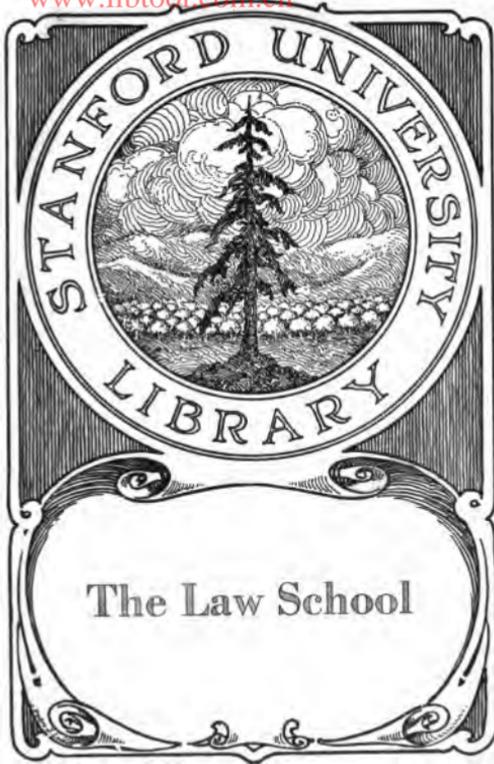


C

www.libtool.com.cn



LIW
MAR
CU
V.12

www.libtool.com.cn

www.libtool.com.cn

www.libtool.com.cn

ANNALES
DE
JURISPRUDENCE

www.libtool.com.cn

LAUSANNE — IMP. GEORGES BRIDEL & C^{IE}

ANNALES

www.libtool.com.ch DE

JURISPRUDENCE

DROIT FÉDÉRAL CIVIL ET PUBLIC

avec table des matières alphabétique allemande

PUBLIÉES PAR

S. DE BLONAY, avocat.

DOUZIÈME ANNÉE

1904



LAUSANNE

LIBRAIRIE HOIRS BENDA. — TH. SACK, SUCCESSEUR

1905

www.libtool.com.cn

L15737

Digitized by Google

OUVRAGES REÇUS

ERNEST ROGUIN, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Lausanne : **Traité de droit civil comparé. Le régime matrimonial.** — Paris, librairie générale de droit et de jurisprudence, 1905.

Dr R. GUEX : **La relation de cause à effet dans les obligations extra-contractuelles.** — Lausanne, imprimerie Charles Pache, 1904.

Dr MAURICE CLERC : **Le système des parentèles et la succession des héritiers du sang dans le projet de Code civil suisse.** — Neuchâtel, imprimerie Paul Attinger, 1905.

Dr EMIL KLOTI : **Die Neuordnung des Wasser- und Elektrizitätsrechtes in der Schweiz.** Kritik und Vorschläge. — Zurich, Art. Institut Orell Füssli, 1905.

EXPLICATION DES ABRÉVIATIONS

www.libtool.com.cn

A. Cours et Tribunaux.

TF.	signifie	Tribunal fédéral.
TF (CP)	»	» Cour pénale fédérale.
TF (CCP)	»	» Cour de cassation pénale fédérale.
TF (PF)	»	» Cour des poursuites et des faillites.
CF.	»	Conseil fédéral.
Argovie (com.)	»	Aargauisches Handelsgericht.
Bâle-Ville	»	Appellationsgericht Baselstadt.
Bâle-Ville (civ.)	»	Civilgericht Baselstadt.
Bâle-Camp.	»	Obergericht Basellandschaft.
Berne	»	Bern. Appellations und Kassationshof.
Fribourg (cass.)	»	Cour de cassation de Fribourg.
Fribourg (app.)	»	Cour d'appel de Fribourg.
Genève	»	Cour de justice civile de Genève.
Genève (civ.)	»	Tribunal de première instance de Genève.
Genève (com.)	»	» » Chambre commerciale.
Glaris	»	Obergericht Glarus.
Lucerne	»	Obergericht Luzern.
Lucerne (JK)	»	Justizkommission Luzern.
Neuchâtel	»	Tribunal cantonal de Neuchâtel.
Neuchâtel (cass.)	»	» » Cour de cassation civile.
Schaffhouse	»	Obergericht Schaffhausen.
St-Gall	»	Kantonsgericht St. Gallen.
St-Gall (RK)	»	Kantonsgerichtliche Rekurskommission.
St-Gall (P)	»	Kantonsgerichtspräsident.
Thurgovie	»	Obergericht Thurgau.
Valais	»	Cour d'appel du canton du Valais.
Vaud (rc)	»	Tribunal cantonal du canton de Vaud.
Vaud (cc)	»	Cour civile du c. de Vaud (section du Trib. cantonal).
Zurich	»	Obergericht Zürich.
Zurich (cass.)	»	Kassationsgericht des Kantons Zürich.
Zurich (app.)	»	Obergericht Zürich, Appellationskammer.
Zurich (rec.)	»	Rekurskammer des Zürcher Obergerichts.
Zurich (com.)	»	Handelsgericht Zürich.

B. Publications et Journaux cités.

A moins de mention expresse contraire, les arrêts doivent être recherchés dans le volume de l'année au cours de laquelle ils ont été rendus.

RO(i)	signifie	Recueil officiel des arrêts du Tribunal fédéral, 1 ^{re} Partie.
RO(n)	»	Id. id. id. id. id. II ^e »
RO(PF)	»	Id. id. id. id. id. Edition spéciale des arrêts de poursuite et faillite.
FF.	»	Feuille fédérale suisse.
BB.	»	Schweiz. Bundes Blatt.
RJP.	»	Rapport du Département fédéral de Justice et Police.
JT(i)	»	Journal des Tribunaux. 1 ^{re} Partie. Droit fédéral.
JT(n)	»	Id. id. II ^e » Droit cant. et poursuite.
S. jud.	»	Semaine judiciaire.
RJ.	»	Revue de la jurisprudence. (Revue der Gerichtspraxis, etc.)
ZB.	»	Zeitschrift des Bernischen Juristenvereins.
BZR.	»	Blätter für Zürcherische Rechtsprechung.
RGP.	»	Repertorio di Giurisprudenza patria.
Arch.	»	Archiv für Schuldbetreibung und Konkurs.
SJZ.	»	Schweizerische Juristen Zeitung.
AOS.	»	Amtsbericht des Obergerichts Schaffhausen.
ESG.	»	Entscheidungen des Kantonsgerichts St. Gallen.
RF.	»	Rapport du Tribunal cantonal de Fribourg.
RN.	»	Recueil des Jugements du Tribunal cant. de Neuchâtel.
R. Th.	»	Rechenschaftsbericht des Obergerichts des Kant. Thurgau.
VOL.	»	Auszüge aus den Verhandlungs-Protokollen des Obergerichts und der Justizkommission des Kantons Luzern.
RZ.	»	Rechenschaftsbericht des Obergerichts und des Kassationsgerichts an den h. Kantonsrath des Kantons Zürich.
RV.	»	Recueil des jugements de la Cour d'appel et de cassation du canton du Valais.
Rép.	»	Répertoire des arrêts fédéraux et cantonaux, publié par S. de Blonay, avocat, Lausanne.
Ann.	»	Annales de jurisprudence, I = 1 ^{re} année, 1893 ; II = 2 ^e année, 1894 ; III = 3 ^e année, 1895, etc.

C. Abréviations diverses.

Ojf.	signifie	Loi fédérale sur l'organisation judiciaire.
CO.	»	Code fédéral des obligations.
LP.	»	Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.
Const.	»	Constitution.
Féd.	»	fédéral.
Cant.	»	cantonal.
Trib.	»	tribunal, tribunaux.
CFF.	»	Chemins de fer fédéraux.

ERRATA

Arrêt N° 25, ligne 3, au lieu de : 284 lire : 285.

- | | | | | | |
|---|------|---|-----|---|---|
| » | 53, | » | 10, | » | (LP. 285) lire : (CO. 285). |
| » | 83, | » | 1, | » | La teneur, lire : A teneur. |
| » | 126, | » | 2, | » | 1877, lire : 1878. |
| » | 349, | » | 4, | » | 1865, lire : 1875. |
| » | 352, | » | 3, | » | 282 et 287 CO, lire : 282 LP.
et 287 CO. |
-

www.libtcd.com.cn
PREMIERE PARTIE

DROIT CIVIL ET DROIT PUBLIC

Organisation judiciaire fédérale.

A

Abus de compétence des autorités cantonales.

1. — Tous les électeurs d'un canton ont qualité pour exercer un recours de droit public au Trib. féd. contre une décision cant. qu'ils prétendent avoir été rendue sans qu'aient été observées les formes prévues par la constitution pour la mise en vigueur régulière de la dite décision.

TF. 23 nov. 1904. SCHERRER-FULLEMANN ET CONS. C. SAINT-GALL.
RO (1). p. 709. — SJZ. I p. 181.

Voir *Incinération*. — Ann. XI, p. 1.

Accident.

Voir *Chemins de fer (resp.), fabricant, louage de services, responsabilité*. — Ann. XI, p. 1.

Acte illicite.

2. — Dans l'action en dommages-intérêts fondée sur les art. 50 et suiv. CO., il appartient au juge de réduire l'indemnité qu'il accorde ou de la supprimer même complètement, s'il

relève une faute à la charge du demandeur et, cela, même lorsque le défendeur a agi dolosivement.

www.inliber.com.fr
Saint-Gall, 22 janv. 1904. — ESG. p. 1.

3. — La publicité donnée à un fait exact ne constitue, en principe, pas un acte illicite tombant sous le coup de l'art. 55 CO. Elle peut, toutefois, devenir illicite en raison des circonstances qui l'accompagnent. Tel est le cas, par exemple, lorsque cette publication de faits vrais n'est pas faite dans le but de protéger des intérêts légitimes, mais est faite dans le but d'atteindre un résultat qui n'est pas légalement protégé ou dans un but condamnable.

Berne, 8 mars 1904. JÆGER c. MOOR. — ZB. 1905, p. 43.

4. — Un créancier ne saurait pas être admis à attaquer en responsabilité, en vertu des art. 50 et suiv. CO., celui qui aurait entraîné la ruine de son débiteur en lui faisant signer d'une façon inconsidérée des effets de complaisance. Il n'y a, en effet, pas de rapport de cause à effet entre l'acte de celui qui fait signer des effets de complaisance et la perte subie par le créancier de celui qui a signé ces effets.

Zurich (app.), 26 avril 1904. BZR. p. 217.

5. — Les personnes juridiques n'ont pas qualité pour intenter l'action en dommages-intérêts prévue par l'art. 55 CO. car elles ne sont pas successibles d'éprouver un tort moral. Elles peuvent, en revanche, réclamer la réparation d'un dommage matériel, si les conditions posées par l'art. 50 CO. sont remplies.

Berne, 29 avril 1904. SOCIÉTÉ D'HORLOGERIE DE PORRENTRUY
c. NICOL ET CHAVANNE. — ZB. 1905, p. 162.

6. — L'injure constitue un acte illicite portant atteinte à la situation personnelle de celui qui en est l'objet; elle donne ouverture à une action en indemnité, alors même qu'aucun dommage matériel ne serait établi.

Le caractère de cette indemnité est complexe; si elle a pour objectif principal la satisfaction due au lésé, elle peut avoir

aussi comme but accessoire une sorte de pénalité infligée à l'auteur de la lésion.

Genève, 1^{er} nov. 1904. RUDAZ c. VOULLOZ. — S. jud. 1905, p. 76.

7. — La publication de faits dommageables tirés de la vie privée d'autrui est illicite, sauf le cas de légitime réponse à une provocation.

Une polémique de presse, sur un sujet donné, constitue un tout indivisible et c'est celui des deux adversaires qui, chronologiquement, a, le premier, dépassé les bornes permises de l'attaque ou de la riposte, qui doit être considéré comme le provocateur.

Ne commet pas un acte illicite, celui qui, violemment attaqué par la voie de la presse, répond en citant des faits tirés de la vie privée de celui qui l'attaque, pour faire connaître la valeur de son adversaire.

Genève, 2 nov. 1904. S. c. M. — S. jud. 1905, p. 58.

8. — C'est le droit, souvent même le devoir, d'un père de s'opposer à des projets de mariage formés par son fils, à la légère, avec une personne qui ne jouit pas de l'estime de la famille, et de faire valoir des objections portant sur la situation pécuniaire précaire de celui-ci, sur la disproportion d'âge entre lui et sa future, sur le fait que cette dernière n'agrée pas à la famille, etc.

Excède ce droit et commet un acte illicite, le père du fiancé qui, pour obtenir la rupture du mariage promis par son fils, tient sur le compte de la fiancée de celui-ci des propos calomnieux dont la vérité n'est pas démontrée.

Lorsque ces propos calomnieux ont amené la rupture des promesses de mariage, le père est responsable du tort matériel et moral causé à la fiancée, le tort matériel comprenant tous les rais faits par la fiancée en vue du mariage, pour autant qu'ils ont devenus inutiles.

TF. 4 mars 1904. DEMOISELLE B. c. S.

JT(1). p. 258. — S. jud. p. 401.

9. — Toute information inexacte donnée sur la solvabilité ou la correction en affaires d'un commerçant a nécessairement pour effet de causer un dommage à celui-ci. Celui qui a donné de tels renseignements inexacts est tenu de réparer ce dommage (CO. 50, 55).

TF. 22 avril 1904. *BUCHERER c. WIDMER.* — RJ. XXII, p. 117.
RGP. 1905, p. 49.

10. — En matière de circulation sur la voie publique, l'inobservation des règlements de police constitue par elle-même une négligence ou une imprudence.

Le Trib. féd. est compétent, dans la mesure fixée à l'art. 81 Ojf., pour revoir l'appréciation de l'instance cant. sur le point de savoir s'il y a eu contravention aux règlements, sans distinction entre les règlements féd. et les règlements cant.

La disposition d'un règlement aux termes de laquelle « le vélocipède doit être pourvu d'un cornet d'avertissement » a pour effet d'imposer au cycliste l'usage du cornet chaque fois que cela est nécessaire, non seulement lorsqu'il s'agit de prévenir quelqu'un que l'on distingue devant soi sur la route, mais encore toutes les fois que l'on peut, avec quelque attention, prévoir la possibilité de quelque accident, toutes les fois que l'on peut craindre que quelqu'un n'arrive ou ne débouche subitement sur la route sans apercevoir à temps le danger d'une rencontre ou d'une collision et, tout particulièrement, à l'approche des endroits où la route fait un coude.

Dans l'appréciation du dommage, en matière d'actes illicites, il convient de tenir compte, entre autres circonstances, du caractère de légèreté ou de gravité de la faute commise et de la situation matérielle de l'une et de l'autre partie (CO. 51 al. 1).

TF. 7 mai 1904. *GAUDIN-BOLLE c. LAVANCHY.* — RO (II). p. 248.
JT (I). 1905, p. 262. — S. jud. p. 757. — RGP. p. 888.

11. — A teneur des art. 50 et suiv. CO., même en dehors de tous rapports contractuels, celui qui fait une recommandation inexacte ou qui donne un mauvais conseil peut être rendu responsable des conséquences dommageables qui en découlent,

non seulement en cas de dol ou de faute grave, mais encore en cas de faute légère. Par contre, le fait d'avoir émis une opinion erronée n'entraîne, d'une manière générale, aucune responsabilité.

www.libtool.com.cn

TF. 14 mai 1904. GROB c. LIEBERHERR. — RO(II), p. 268.

12. — Un acte est illicite lorsqu'il implique une violation de l'ordre public ou lorsqu'il porte atteinte aux droits d'un individu, soit par un empiètement injustifié dans la sphère de ses droits, soit par une lésion causée à des intérêts privés légalement protégés.

D'où il suit qu'un acte de concurrence qui ne porte atteinte ni à l'ordre public, ni aux droits individuels légalement protégés d'un particulier, ne peut être réprimé par les voies juridiques.

Les ouvriers ayant un intérêt légitime à améliorer leur condition en louant leur activité le plus avantageusement possible et en réduisant le plus qu'ils peuvent la concurrence dans leur branche, le syndicat qu'ils forment en vue de traiter avec les patrons et d'imposer à ceux-ci l'engagement exclusif d'ouvriers syndiqués n'a rien d'illicite, non plus que la convention elle-même passée entre le syndicat et les patrons pour atteindre ce but.

Les patrons ont aussi le droit de restreindre contractuellement leur liberté d'engager comme ouvrier qui bon leur semble, sans qu'il y ait lieu de distinguer suivant que la restriction est plus ou moins étendue.

La vie économique actuelle est basée sur le principe de la liberté, et la liberté peut conduire au monopole de fait; ce monopole peut profiter à un individu ou à un groupe; ce qui est permis à chacun est permis au groupe; le fait de l'association ne modifie pas la nature de l'acte, de son caractère juridique, qui est d'être licite.

Il suit de là que la convention entre syndicat ouvrier et syndicat de patrons qui interdit aux patrons l'emploi d'ouvriers non syndiqués, qui pose des conditions très strictes et limita-

tives pour les apprentissages, allant jusqu'à interdire l'admission de nouveaux apprentis pendant certaines périodes dans les ateliers syndiqués, et qui donne ainsi son effet à une clause des statuts prévoyant que « le travail de la femme n'est pas admis » (*sic*) est licite.

Vainement, dès lors, l'ouvrière engagée chez un patron et congédiée par celui-ci ensuite de la pression exercée par le syndicat, pour maintenir l'observation des conventions susvisées, prétendrait réclamer des dommages-intérêts aux président et secrétaire de cette association qui ont signé les lettres et communiqué les décisions relatives au congédiement (CO. 717).

Il n'en serait autrement que si les ouvriers, en se constituant en syndicat et en édictant les règlements de leur association, avaient agi dans la seule intention de nuire à certaines personnes déterminées et, notamment, à l'ouvrière demanderesse.

Il importerait peu que l'admission dans le syndicat n'eût été refusée à l'ouvrière que par une violation des règlements et conventions, l'admission de personnes déterminées dans une société d'industrie ou autre ne pouvant être rendue obligatoire.

TF. 20 mai 1904. DAME DROZ-SCHINDLER c. BOHNER ET MATHEY.

RO (II). p. 271. — JT (I). p. 578. — ZB. p. 556.

13. — On ne peut exiger d'un journaliste qu'il revoie, examine et soupèse les termes d'un communiqué officiel composé par une personne désignée par le corps constitué lui-même dont les actes sont ainsi résumés ; on doit admettre qu'un rédacteur, qui reçoit un communiqué de ce genre, doit lui accorder créance et peut l'accepter de confiance. La publication d'un communiqué de ce genre ne saurait dès lors constituer, à défaut de circonstances spéciales, un acte illicite. (CO. 50 et s.)

TF. 17 juin 1904. STUCKER c. WOLFRATH ET SPERLÉ.

JT (I). 1905, p. 5. — S. jud. 1905, p. 145.

14. — Les art. 50 et suiv. CO., pas plus qu'aucune autre disposition du droit féd., n'accordent d'immunité à l'avocat pour les paroles qu'il peut prononcer à la barre ; la responsabilité de l'avocat, à raison de ce qu'il peut dire ou plaider devant les tri-

bunaux et du dommage matériel ou moral ainsi causé à un tiers, est soumise, d'une façon générale, aux mêmes règles que la responsabilité de toute autre personne actionnée en vertu des dits articles. www.libtool.com.cn

Le CO. ne définissant pas l'acte illicite, il faut que le juge nanti d'une action en dommages-intérêts contre un avocat, à raison de paroles prononcées dans une plaidoirie, recherche, dans chaque cas particulier, si, d'après les circonstances de la cause, l'auteur du dommage allégué peut être considéré comme ayant agi dans les limites de ses droits. Le juge doit tenir compte du devoir professionnel et social assumé par l'avocat, des faits de la cause et apprécier le passage incriminé de la plaidoirie, sans le sortir de son cadre, ni l'examiner au regard des art. 50 et suiv. CO. en dehors et indépendamment des circonstances spéciales dans lesquelles il a été prononcé.

Des paroles prononcées aux assises par un avocat et ne présentant point un caractère illicite, peuvent revêtir ce caractère lorsqu'elles sont reproduites dans les journaux, par leur auteur, si cette publication a lieu sans droit, soit sans raisons suffisantes.

TF. 18 juin 1904. B. c. V. — S. jud. p. 731. — ZB. p. 668.

15. — Pour que le dépôt d'une plainte pénale constitue une faute ou un acte contraire au droit, il ne suffit pas que l'enquête qui a suivi établisse que la plainte était mal fondée ou que le prévenu ait été libéré des fins de l'accusation.

Il n'y a lieu à dommages-intérêts que si le plaignant a agi avec dol ou négligence, lorsqu'il a formulé son accusation à la légère sur la base d'indices qu'un examen attentif aurait dû lui faire reconnaître comme insuffisants pour justifier sa plainte.

Spécialement, s'agissant d'un déficit de déchets d'or constaté dans un atelier, le plaignant est à l'abri de tout reproche lorsqu'il a d'abord procédé à des investigations personnelles en interrogeant ses ouvriers et qu'ensuite des indices ainsi recueillis et confirmés plus tard dans l'enquête, lesquels faisaient peser de graves soupçons contre un ouvrier, il a porté plainte sans

nommer l'auteur présumé du délit, mais en faisant connaître au juge les indices découverts.

TF. 16 juillet 1904. CATHELINI c. BOURQUIN. — JT(I). 1905, p. 2.
S. Jud. 1905, p. 215.

16. — Au point de vue des art. 50 et 55 CO., la question de savoir si des allégations formulées par une partie, dans un procès, contre sa partie adverse, sont contraires au droit, lorsqu'en elles-mêmes elles pourraient être considérées comme difamatoires, dépend de celle de savoir si ces allégations ont été formulées par l'une des parties uniquement dans le but de défendre ses droits ou si elles sont entachées de mauvaise foi ou de négligence; cette règle est, à plus forte raison, applicable à l'avocat qui a été chargé de défendre les intérêts de son client. Par là, la partie dont la manière d'agir est critiquée, même vivement, n'est nullement abandonnée sans défense aux injures de sa partie adverse, car la liberté de parole de celle-ci est limitée strictement à ce qui est nécessaire pour la défense de ses droits; elle doit éviter tout ce qui serait injurieux en la forme ou qui serait contraire à la bonne foi.

TF. 18 juillet 1904. HIRT c. ALBRECHT. — RO (II). p. 439.

RJ. XXIII, p. 49. — ZB. p. 668. — RGP. p. 897. — SJZ. II, p. 9.

Voir *Concurrence, presse.* — Ann. XI, p. 2.

Action en libération de dette.

17. — Tandis que l'art. 83 LP. oblige le débiteur, contre lequel a été prononcée une main-levée provisoire, à ouvrir action en libération de dette dans le délai de 10 jours dès la main-levée, l'art. 85 de la même loi lui permet d'ouvrir, en tout temps, jusqu'à la vente des biens saisis, une action provocatoire (*feststellungsklage*) tendant à établir l'inexistence de la créance fondant la poursuite. Celle-ci doit être annulée si le débiteur obtient un jugement constatant qu'il ne doit pas. Ce jugement constitue, en effet, un titre prouvant l'extinction de la dette.

Vaud (TC), 29 juin 1904. DUFLON c. LIN. — JT(II). 1905, p. 70.

Action en revendication.

18. — Le demandeur doit établir, pour justifier les fins d'une action en revendication, d'une part, son droit de propriété sur les objets revendiqués et, d'autre part, la possession ou la détention de ces objets par la partie défenderesse au moment de l'ouverture de l'action. Les objets mobiliers étant, par leur nature, facilement transmissibles, on ne saurait, à priori, admettre à leur égard une continuité de possession ou de détention.

Berne, 4 mars 1904. WYSS c. RIPPSTEIN. — ZB. 1905, p. 140.

19. — Lorsqu'un tiers revendique des objets saisis, il peut nantrir directement les tribunaux de sa revendication, sans en aviser l'office des poursuites et sans suivre la procédure des art. 106 à 109 LP.

Vaud (Tc), 27 juin 1904. KISLIG c. GRUMBACH. — JT (II). 1905, p. 41.

Voir *For.* — Ann. XI, p. 3.

Action révocatoire.

20. — La constatation de l'existence d'une dation en paiement (LP. 287) a pour conséquence de renverser les rôles en ce qui concerne le fardeau de la preuve. C'est à l'auteur de l'acte incriminé qu'il incombe de prouver sa bonne foi, d'établir qu'au moment de l'opération dont la nullité est demandée il ignorait la situation obérée de son débiteur.

Fribourg, 25 fév. 1903. — RF. p. 92.

21. — Le fait par le débiteur de procurer à sa caution une couverture avant que la dette ne soit échue doit être assimilé au paiement d'une dette non échue et tombe, par conséquent, sous le coup de l'art. 287 3^o LP.

Berne, 9 oct. 1903. GROSSENBACHER ET STUCKER c. KREBS.

ZB. 1904, p. 354.

22. — La transaction par laquelle un vendeur, connaissant la position gênée de son acheteur, consent à lui reprendre des

marchandises livrées, à condition que celui-ci s'engage à les reprendre à son tour, aux mêmes prix, après que sa situation sera améliorée, doit être considérée comme nulle, en vertu de l'art. 288 LP, alors que la faillite de l'acheteur vient à être prononcée moins de six mois après cette convention et que les marchandises sont restées en mains du dit acheteur.

Le vendeur ne saurait donc revendiquer ces marchandises dans la faillite de l'acheteur.

Genève, 6 fév. 1904. SCHELLER & C^{ie} c. FAILLITE BOUVIER.
S. jud. p. 459.

23. — L'action révocatoire de la masse tendant à la rétrocession d'une créance hypothécaire constituée avant la faillite par le débiteur est bien dirigée contre la personne qui a retiré le bénéfice de l'acte, alors même que cette personne prétendrait avoir acquis la créance pour le compte d'un *consortium*, si elle a agi en son propre nom (CO. 543 al. 1, 623 al. 2).

L'art. 286 al. 2, 1^o LP., aux termes duquel sont nuls « les actes » consentis moins de six mois avant la déclaration de faillite, « par lesquels le débiteur a accepté un prix notablement inférieur à la valeur de sa prestation », est applicable alors même que le défendeur à l'action révocatoire prouverait, d'une part, qu'au moment de l'acte, la créance hypothécaire constituée à son profit était de nulle valeur, étant primée par d'autres hypothèques dépassant la valeur du terrain, d'autre part, que c'est seulement par la libération de ces hypothèques opérée ultérieurement que la créance litigieuse a reçu de la valeur, s'il est établi que le défendeur était renseigné lors du contrat sur cette double éventualité.

Pour justifier de l'existence des conditions de l'action révocatoire prévues à l'art. 286 LP., il suffit de démontrer qu'il y a, objectivement, disproportion entre les prestations et les contre-prestations des parties.

TF. 13 nov. 1903. MASSE KRATTIGER c. MASSE HOFFMANN.
JT (1). 1904, p. 686.

24. — Le délai de six mois prévu par l'art. 287 LP. n'est pas suspendu pendant la durée du sursis concordataire.

Par suite, l'acte passé plus de six mois avant la déclaration de faillite, mais moins de six mois, si l'on déduit la durée du sursis concordataire, ne peut pas être annulé en vertu de l'art. 287 LP.

Le créancier qui craint de voir l'action de l'art. 287 LP. lui échapper par suite d'un sursis concordataire, peut faire valoir cette considération auprès du juge chargé de statuer sur la demande de sursis.

TF. 13 fév. 1904. GINTZBURGER ET FILS C. HIRSCHI-BAUMANN.

RO(II). p. 133. — RO(PF). p. 100. — JT(I). 1905, p. 119.

S. jud. 1905, p. 225. — RJ. XXII, p. 146. — ZB. p. 222.

RGP. 1905, p. 207. — Arch. p. 119.

25. — Pour qu'il y ait lieu à révocation d'une cession en vertu des art. 284 et suiv. LP., il faut, avant tout, examiner si la cession attaquée a eu pour effet de faire sortir un actif de la fortune du cédant, qui est tombé ensuite en faillite, au profit du cessionnaire, défendeur à l'action révocatoire, et au détriment de la masse des créanciers. Tel n'est pas le cas lorsque le cessionnaire a fourni en plein au cédant la contre-valeur des cessions, soit au moyen de versements en espèces, soit en payant en son lieu et place des salaires dus par lui, soit enfin en réglant pour lui des dettes qui avaient donné lieu à des poursuites. La situation est, en pareil cas, exactement la même que si le cessionnaire avait ouvert au cédant un crédit et s'était, en même temps, fait donner une garantie sous forme de cession de prétentions contre des tiers.

TF. 25 mars 1904. BUHLMANN ET CONS C. SCHOBINGER.

RO(II). p. 154. — RO(PF). p. 121.

26. — La constitution d'un gage, quoique donnant un privilège au créancier-gagiste à l'égard des autres créanciers, ne tombe pas sous le coup de l'action révocatoire lorsqu'elle ne vise que son but légal, c'est-à-dire lorsqu'elle a été consentie par le débiteur en vue d'un amoindrissement éventuel et futur

de ses biens; mais, lorsque, au moment de la constitution du gage, la situation pécuniaire du débiteur est telle que les créanciers ne pourraient pas être désintéressés entièrement, le gage ne remplit pas sa fonction normale de garantie contre un risque futur; il constitue, au préjudice des créanciers, une soustraction de ce qui leur appartient, dans l'état d'insolvabilité de fait du débiteur.

Pour qu'une telle constitution de gage puisse être annulée, il faut que le créancier gagiste ait connu la situation obérée du débiteur (LP. 287, 288).

TF. 26 mars 1904. BOSSHARD ET KELLER C. FAILLITE KAEGI.

RO (II). p. 160. — RO (PF). p. 127. — S. jud. 1905, p. 257.

RJ. XXII, p. 148.

27. — Le délai de six mois fixé par les art. 286 et 287 LP. est un délai absolu (nullité de dispositions et d'actes consentis par le failli ou le saisi).

Pour pouvoir invoquer l'art 288 LP., il faut établir le dol du débiteur; l'intention de celui-ci de porter préjudice à ses créanciers existe, non seulement lorsque le préjudice est voulu, mais même lorsqu'il devait nécessairement être prévu.

TF. 17 juin 1904. GACHET C. LAMBELET. — S. jud. 1905, p. 209.

28. — La question de savoir si un paiement a été effectué autrement qu'en « valeurs usuelles » (LP. 287 2^o) doit être examinée dans chaque cas particulier et non pas d'une façon abstraite, en tenant compte des usages établis dans le monde des affaires auquel appartient celui qui a effectué le paiement et des circonstances spéciales dans lesquelles il se trouve. Le paiement en « valeurs usuelles » doit être assimilé au paiement en numéraire: il suffit qu'un mode de paiement soit usité dans un lieu déterminé ou dans certains cercles commerciaux pour qu'il puisse être considéré comme usuel, puisque les modes de paiement varient d'une façon générale suivant les localités et les relations d'affaires.

TF. 24 juin 1904. AKTIENGES. GRANITBRÜCHE LAVORGO C. BRUPPACHER

RO (II). p. 359. — RO (PF). p. 238.

29. — La question de savoir si un acte du débiteur a objectivement causé un préjudice aux créanciers doit être appréciée en tenant compte de la date de l'ouverture de la faillite; il ne s'agit pas du préjudice causé au débiteur mais de celui causé à la masse. Si l'acte attaqué comporte une aliénation d'un actif qui a pour conséquence un échange contre une augmentation correspondante du dit actif, ou une augmentation des dettes qui est compensée par le fait que, immédiatement ou ensuite, des fonds viennent augmenter les ressources du débiteur, il peut, il est vrai, s'être produit malgré cela un préjudice objectif pour les créanciers si les contre-valeurs ne se retrouvent plus dans la masse au moment de l'ouverture de la faillite, cependant cet état des choses présente de l'importance au point de vue subjectif, pour déterminer s'il y a eu intention de causer un préjudice.

L'action révocatoire ne pourrait pas être exercée si la créance future découlait de nouveaux crédits accordés ensuite de la constitution d'un gage nouveau (LP. 288).

TF. 3 déc. 1904. BANK IN BADEN c. MASSE BUFF ET METTLER.
RO(II). p. 606. — RO(PF). p. 436. — ZB. 1905, p. 137.
RGP. 1905, p. 527. — SJZ. I, p. 184.

30. — Lorsqu'une action révocatoire est intentée en vertu d'un acte de défaut de biens, ainsi que le prévoit l'art. 285 LP., la valeur en litige, contrairement à ce qui est le cas lorsque l'action est intentée en vertu des art. 260 et 269 LP., n'est pas supérieure au montant de la dette constatée par le dit acte de défaut de biens.

TF. 9 déc. 1904. SCHRENK c. STEINBRUNNER. — RO(II). p. 621.
SJZ. II, p. 32.

• Voir Ann. XI, p. 4.

Annulation de titre.

31. — La procédure en annulation d'une police d'assurance-vie transmissible par endossement est réglée, par analogie, par les art. 791 et suiv. CO.

Le délai fixé par le juge, aux termes de l'art. 795 CO., pour

déposer le titre perdu, sous peine d'annulation de celui-ci, doit donc, à défaut d'indications contraires dans l'ordonnance, partir du jour où le premier des engagements stipulé dans ce titre est échu. La publication du juge doit contenir cette date.

Genève, 8 oct. 1904. LANDTWING c. ASSURANCES GÉNÉRALES.
S. jud. p. 714.

Assignment soit délégation.

32. — Le fait que l'assignant n'a pas avisé directement l'assigné de l'assignation ne met pas obstacle à l'existence de la dite assignation, car cette communication peut valablement être faite par l'assignataire.

L'assignataire n'a un droit direct contre l'assigné que lorsque celui-ci a notifié son acceptation sans aucune réserve (CO. 409).

Zurich (app.) 6 sept. 1904. — BZR. 1905, p. 2.

Voir Ann. XI, p. 8.

Assistance.

33. — Il n'existe en droit féd. aucune disposition en vertu de laquelle, lorsqu'un ressortissant de deux cantons est assisté dans celui d'entre eux où il séjourne, l'autre de ces cantons pourrait être tenu de supporter une partie des frais de cette assistance.

TF. 15 juin 1904. NEUCHÂTEL c. BERNE.
JT (r). 1905, p. 30.

Voir Ann. XI, p. 9.

Assistance judiciaire.

34. — Le Trib. féd. n'est pas compétent pour statuer sur des recours visant une violation de l'art. 6 de la loi du 25 juin 1881 concernant l'assistance judiciaire gratuite. Il appartient au Conseil féd. de statuer sur des recours de ce genre (Ojf. 189, al. 2).

TF. 16 sept. 1904. CAPREZ c. BAUGESCHÆFT DAVOS.
RO (r), p. 513. — RGP. 1905, p. 206.

Voir Ann. XI, p. 9.

Association.

35. — La responsabilité subsidiaire des sociétaires, telle qu'elle est prévue par l'art. 689 CO., ne déploie ses effets qu'en

cas de faillite de l'association et non pas dans celui où l'association conclut un concordat. Les sociétaires ne sont, du reste, responsables des dettes de la société qu'à l'égard des créanciers de l'association qui ont subi des pertes ensuite de la faillite de celle-ci et n'en encourent aucune à l'égard de l'association elle-même (CO. 692).

Zurich (app.), 26 avril 1904. — BZR. p. 259.

36. — Au nombre des personnes qui ont fait des actes au nom d'une société non inscrite au registre du commerce (CO. 717, al. 2), il ne faut compter que celles qui ont participé à la conclusion d'un acte déterminé et non pas les autres membres de la société qui, d'une autre manière quelconque, ont contribué à la conclusion du dit acte.

Zurich (app.), 4 mai 1904. — BZR. p. 358.

37. — La responsabilité imposée par les art. 704 et 714 CO. aux membres de la direction d'une association présuppose l'existence d'une faute à la charge des personnes recherchées.

Les directeurs d'une association, recherchés en responsabilité en raison de la violation des obligations que leur imposait l'art. 714 CO., ne peuvent pas invoquer la disposition de l'art. 113 CO. pour demander que leur responsabilité soit appréciée avec moins de rigueur par le motif qu'ils n'ont retiré aucun avantage de l'administration de l'association.

Zurich (app.), 22 nov. 1904. — BZR. 1905, p. 37.

38. — L'art. 704 CO. n'impose aux membres de la direction d'une association l'obligation de suspendre les paiements et de faire prononcer la faillite que lorsqu'il est établi que le passif de l'association excède son actif; il ne suffit pas que, en fait, le passif excède l'actif pour que la responsabilité des membres de la direction soit engagée, il faut encore qu'ils aient constaté que l'actif ne couvre plus le passif.

TF. 18 juin 1904. BELSER ET CONS. c. ALMER ET CONS.

RO (II), p. 311. — BZR. 1905, p. 37. — ZB. p. 612.

Voir Ann. XI, p. 9.

Voir Prof. Dr W. BURCKHARDT, *Anwendung einer auf Betrug des Vorstandes gegründeten Forderung des Genossen im Konkurse der Genossenschaft*. — ZB. 1905, p. 12, 71.

www.libtool.com.cn

Assurances.

39. — En vertu des principes applicables au contrat d'assurance, qui sont basés sur la bonne foi (Treu und Glauben), lors même que l'assuré n'a pas donné, conformément au contrat, l'avis d'accident prescrit, dans le délai fixé, le contrat ne cesse pas de déployer ses effets si celui qui devait donner l'avis n'a pas pu le faire dans le délai voulu, sans qu'une faute lui soit imputable.

Berne, 3 févr. 1904. AEBI C. « LA PRÉSERVATRICE ». — ZB. p. 627.

40. — Lors même qu'une police d'assurance est munie d'une clause qui permet d'en payer le montant au porteur, elle ne peut être valablement constituée en gage que moyennant l'accomplissement des formalités prévues par l'art. 215 CO., spécialement, moyennant que le débiteur ait été avisé de la constitution du gage.

Berne, 26 févr. 1904. HAAG C. STÄMPFLI. — ZB. 1905, p. 38.

41. — L'art. 896 CO. doit être entendu en ce sens que, jusqu'à la promulgation d'une loi féd. sur les contrats d'assurance, les principes généraux en cette matière doivent être cherchés dans le CO., sous réserve des dispositions que la législation cant. pourrait renfermer.

La clause par laquelle l'assureur et l'assuré conviennent que l'évaluation du dommage causé par l'incendie aux objets assurés se fait à dire d'experts et sans appel, les experts étant dispensés de toutes formalités judiciaires, n'a rien de contraire aux bonnes mœurs (CO. 17), et doit dès lors être respectée. Mais le rapport des experts doit être basé sur le droit et sur l'équité.

La voie judiciaire n'est, dès lors, ouverte, à l'effet d'annuler ou de modifier le rapport des experts, que si le prétendu lésé peut établir que le dit rapport apparaît comme un acte arbitraire, évidemment injuste ou contraire à un haut degré à l'équité

ou qu'il repose sur des données de fait inexactes, en méconnaissant les limites imposées aux experts par le contrat.

Il incombe au demandeur de faire la preuve que le rapport ne remplit pas les conditions de validité requises. Sa demande, lorsqu'elle tend en réalité à obtenir purement et simplement une nouvelle estimation du dommage, ne peut être accueillie.

Il importe peu que le rapport des experts ne soit pas motivé, dès l'instant que la clause de la police dispensait expressément ceux-ci de l'observation des formalités judiciaires, s'il est d'ailleurs constant qu'ils ont apprécié les éléments du dommage allégués par le lésé et qu'ils ont procédé successivement à l'estimation de ces divers éléments.

TF. 29. jan. 1904. VALINI C. HELVETIA. — JT(1). p. 498.
S. jud. p. 468.

Voir Ann. XI, p. 10.

Assurance-vie.

42. — La disposition d'une police d'assurance qui oblige le bénéficiaire à produire une déclaration de mort de l'assuré pour pouvoir toucher le montant de l'assurance ne saurait pas être appliquée lorsque la production de cette pièce n'est absolument pas possible. Il faut cependant qu'il soit établi que la mort de l'assuré s'est produite à une époque où le contrat devait déployer ses effets.

Zurich (comm.), 18 déc. 1903. — RZ. p. 29.

43. — Bien qu'un contrat d'assurance sur la vie fasse dépendre le paiement de la somme assurée de la production d'un acte officiel de décès et d'une déclaration médicale attestant la cause du décès, on ne peut pas raisonnablement admettre que l'assureur puisse exiger l'exécution de cette condition lorsque la production de ces pièces est impossible (en l'espèce, par suite du fait que l'assuré a disparu et que son décès n'a été constaté que par décision des tribunaux).

Zurich (cass.), 29 août 1904. — BZR. p. 292.

44. — Lorsqu'une police d'assurance a été cédée par le bénéficiaire à un tiers, la compagnie, aux agents généraux de la

quelle la cession a été notifiée et dont les dits agents ont successivement encaissé pendant huit ans les primes auprès du cessionnaire, est réputée avoir admis la reprise par le cessionnaire de l'obligation de payer les primes incombant au cédant.

L'acte par lequel le cédant déclare à l'agent qui lui réclame le paiement de la prime, qu'il doit s'adresser au cessionnaire, devenu propriétaire de la police, constitue de la part du débiteur originaire des primes l'avis, donné à la compagnie créancière par l'intermédiaire d'un de ses organes, qu'un tiers doit prendre sa place (CO., 126, 3); en admettant cette libération du débiteur primitif, et en s'adressant dès lors au nouveau débiteur, la compagnie consacre cette novation (CO., 142, 2).

Au surplus, la cession d'une police, lorsqu'elle a lieu par voie de vente aux enchères sous autorité de justice et sans réserve, implique, de par sa cause même, le transfert des obligations qui y sont attachées, avec les avantages qui en découlent.

Il suit de là qu'en adressant les sommations de payer prévues par le contrat pour le règlement des primes au cédant, et non au cessionnaire, la compagnie fait un acte inopérant, duquel la résiliation de la police ne saurait résulter.

Quand les primes sont stipulées portables et que la compagnie déroge à la convention en les encaissant à domicile, il lui est sans doute toujours loisible de faire retour à la règle et d'exiger l'exécution stricte de la police; mais les règles de la bonne foi s'opposent à ce que ce changement puisse se faire brusquement et sans avis préalable.

TF. 18 juillet 1904. LE PHÉNIX C. RIECKEL.

Ro(II). p. 445. — JT(i). 1905, p. 8. — S. jud. 1905, p. 230.

Voir Ann. XI, p. 10.

Assurance-accident.

Voir Ann. XI, p. 13.

Auberges.

Voir *Liberté du commerce et de l'industrie*.

Avocat.

Voir *Acte illicite, exercice des professions libérales*.

www.libtool.cBn.cn

Bail à ferme.

45. — Les engrais mentionnés par l'art. 315 CO. sont évidemment ceux qui ont été produits sur le domaine; de là résulte que le fermier est en droit de disposer librement des engrais qu'il a achetés, à moins qu'il ne les ait achetés pour remplacer des engrais vendus ou soustraits au domaine d'une autre façon.

Zurich (rec.) 24 janv. 1903. — RZ. p. 25.

46. — Une dénonciation de bail irrégulière, par exemple donnée pour un terme inadmissible, ne met pas fin au bail. Le fermier qui s'y conforme volontairement ne peut cependant pas demander une indemnité au bailleur.

En fumant les terres à lui affermées, un fermier ne va pas au delà de l'obligation qui lui incombe d'exploiter en bon père de famille. Dès lors, si de ce fait il est résulté des améliorations pour la chose louée, le propriétaire ne doit aucune récompense au fermier, attendu que ces améliorations ne sont que le résultat des soins qui étaient dus à la chose (CO. 317 *in fine*).

L'art. 317 CO. s'applique par analogie aux provisions de fourrage laissées par le fermier sortant.

Berne, 8 sept. 1904. RIPPSTEIN c. RAMSEYER. — ZB. 1905. p. 313.

Voir Ann. XI, p. 14.

Bail à loyer.

47. — Le preneur d'une boulangerie ne s'oblige pas sans autre à exploiter la boulangerie sans interruption pendant toute la durée du bail; une obligation de ce genre n'existerait que si elle avait été expressément stipulée.

Zurich (rec.). 28 janvier 1903. — RZ. p. 25.

48. — Le droit de rétention du bailleur (CO. 294) s'étend à tous les objets mobiliers, même appartenant à des tiers, qui se trouvent dans les locaux loués et qui servent soit à l'arrange-

ment, soit à l'utilisation de ces locaux, à condition qu'il ne s'agisse pas de choses volées ou perdues ou d'objets dont le bailleur **savait ou devait savoir** qu'ils n'appartenaient pas au locataire.

Lucerne, 28 avril 1903. — RJ. XXIII, p. 35. — VOL. p. 28.

49. — Dès l'instant qu'il existe un doute sur la question de savoir si une dette pour loyer a pris naissance ou si, le cas échéant, le preneur peut opposer la compensation d'une demande d'indemnité au moins égale, le juge doit être autorisé à permettre au locataire d'opérer le dépôt du montant réclamé pour loyer, même après l'expiration du terme conventionnel de paiement du dit loyer.

Zurich (rec.) 23 mai 1903. — RZ. p. 25.

50. — Le locataire qui quitte les locaux par lui loués, sur une simple lettre du bailleur ne constituant pas un congé régulier, ne saurait ensuite lui réclamer des dommages-intérêts pour renvoi abrupt, puisque, légalement, il n'était point contraint à l'évacuation (CO. 50 et s.)

Genève, 20 févr. 1904. FILIPPI C. ZUMBRUNNEN. — S. jud. p. 283.

51. — Le locataire qui se plaint de l'humidité de ses locaux ne peut pas se départir du contrat sans autre formalité; aux termes de l'art. 277 CO., il doit aviser le bailleur de ses griefs et le mettre en demeure de rétablir les choses en état.

Le bailleur qui a disposé des locaux abandonnés par son locataire en rupture de bail, ne peut lui en réclamer le loyer.

Genève, 19 mars 1904. MAGNIN C. GARDET. — S. jud. p. 314.

52. — Un bail enregistré postérieurement à l'acte de vente d'un immeuble ne saurait pas avoir pour effet d'obliger le nouvel acquéreur vis-à-vis d'un locataire. Celui-ci, à teneur de l'art. 290 CO., ne peut pas s'opposer à la résiliation du bail, si un congé régulier lui a été donné.

Genève, 16 avril 1904. PERETTI C. ARDOINO. — S. jud. p. 333.

53. — C'est par le contrat et la nature de la chose qui en fait l'objet qu'il faut déterminer, dans chaque cas particulier, ce

que l'on doit entendre par « l'emploi de la chose à un autre usage que celui pour lequel elle a été louée » (CO. 283). Il peut donc résulter des circonstances que la personne qui a pris à bail des locaux installés pour une laiterie et qui les remet à une autre personne pratiquant une autre profession, viole cette disposition légale en les employant à un autre usage. Le bailleur est alors fondé à demander la résiliation du contrat et une indemnité (LP. 285).

Genève, 25 avril 1904. ROBERT c. LAITERIE DE VERNIER.
S. jud. p. 363, — RJ. XXIII, p. 118.

54. — Le bailleur ne peut invoquer la tacite reconduction, alors que le bail primitif n'a été conclu que pour un temps indéterminé et que, d'autre part, lui-même a notifié au preneur son intention de remplacer l'ancien contrat par un nouveau (CO. 290, 291).

Genève, 2 mai 1904. DUVERGER c. FORNARA — S. jud. p. 412.

55. — Pour calculer le montant de l'indemnité due pour résiliation prématurée d'un bail, il faut tenir compte du montant des frais de déménagement.

Saint-Gall, 7 sept. 1904. — ESG. p. 15.

56. — Lorsqu'un appartement loué est envahi par des puaises en nombre important, et que le dit appartement est remis en cet état au preneur, celui-ci est fondé à se désister du contrat et cela sans avoir à mettre le bailleur en demeure de pourvoir à l'exécution du contrat; il pouvait, en effet, admettre que le bailleur ne serait pas en état d'exécuter le contrat dans un délai convenable (CO. 277, 122-125).

Soleure, 24 nov. 1904. WIRZ c. LCEB. — ZB. 1905, p. 174.

57. — Le preneur poursuivi en paiement de loyers peut, alors même que sa créance est contestée (CO. 131, al. 2), opposer la compensation de dommages-intérêts auxquels il prétend.

Mais si, au lieu d'opposer la compensation, le preneur se borne à formuler des réserves touchant les dommages-intérêts et à demander la nomination d'experts pour estimer le dommage causé, puis acquiesce au jugement qui l'a condamné et a mis à

néant son opposition, en s'abstenant de recourir et en payant, il est mal venu, le bail une fois résilié faute de paiement, *dans les trente jours*, et le déguerpissement obtenu, à invoquer ultérieurement la compensation pour établir que la résiliation du bail était injustifiée, et réclamer des dommages de ce chef.

Sans doute, le Trib. féd. a jugé à diverses reprises que l'ordonnance d'expulsion n'a pas pour effet d'annuler le contrat de bail, et que la situation juridique du bailleur et du preneur reste intacte, de telle sorte que le locataire expulsé peut faire valoir ses droits contractuels par la voie de la procédure ordinaire. Mais cette solution ne s'applique qu'au cas d'expulsion prononcée ensuite de procédure sommaire, et non pas au cas où un jugement définitif est intervenu, condamnant le preneur à payer le loyer.

Par contre, le preneur, ainsi déchu de toute prétention à des dommages-intérêts pour cause de rupture de bail, reste en droit d'exiger une réduction du prix du bail jusqu'au déguerpissement, pour diminution de jouissance résultant de défauts dont le bailleur était garant.

Le bailleur est garant des défauts cachés, non susceptibles d'être constatés au cours des inspections usuelles au début d'un bail, spécialement, de l'état d'usure de locaux et installations de bains qui n'en permet pas l'utilisation au prix d'un entretien normal (CO. 276, 277 al. 2).

TF. 12 mars 1904. ZWICKEL c. BRISSARD et LEJEUNE
RO (II). p. 91. — JT (I). p. 514.

58. — La réduction de loyer basée sur l'art. 277, al. 2 CO. n'a évidemment que le caractère d'un dédommagement pour la diminution de jouissance de l'objet loué; elle doit donc être proportionnelle exclusivement à la diminution de cette jouissance et les dommages éventuels pouvant résulter des circonstances ne doivent pas être pris en considération pour son évaluation (CO. art. 277, al. 2, 3; 276).

TF. 6 mai 1904. HOCH c. HEER & STRUBIN. — RO (II). p. 239.
S. jud. 1905, p. 239. — RJ. XXII, p. 125.
ZB. p. 503. RGP. 1905, p. 24.

Voir Ann. XI, p. 14.

Brevets d'invention.

59. — Une invention peut consister non seulement dans la solution d'un nouveau problème par de nouveaux moyens, ou même par des moyens déjà connus, mais encore dans la solution d'un problème déjà connu par de nouveaux moyens, constituant un perfectionnement technique.

Est, dès lors, susceptible de constituer une invention, le dispositif imaginé en vue d'obtenir un trait régulier de la part des animaux attelés aux charrues dites « Brabant doubles, » alors même que le résultat technique obtenu n'est pas nouveau, dès l'instant où ce résultat déjà connu est atteint d'une manière plus complète par la combinaison des moyens qui constituent le procédé nouveau.

Par contre, on ne saurait envisager cette invention comme nouvelle au sens légal, c'est-à-dire comme trop peu connue en Suisse pour être exécutée par un homme du métier, lorsque, d'une part, il est constaté par l'instance cantonale que les catalogues d'une maison étrangère fabriquant des charrues étaient répandus en Suisse au moment de la demande du brevet, cette constatation n'étant d'ailleurs pas en contradiction avec les pièces du dossier, et lorsque, d'autre part, il résulte des rapports d'expertise que les dessins et descriptions renfermés dans le dit catalogue étaient suffisants pour permettre à tout homme du métier d'exécuter le dispositif prétendu nouveau.

La nullité du brevet principal, pour cause de défaut de nouveauté, entraîne la nullité du brevet additionnel.

(Lois du 29 janvier 1888/13 mars 1893, art. 2, 7, 10, 1^o; Règl. du 10 nov. 1896, art. 4, 5, al. 3; 7, al. 2; 23, al. 2, 8^o).

TF. 31 oct. 1903. OTT ET MOREL C. VOGEL. — JT (I). 1905, p. 76.

60. — Pour qu'une invention soit susceptible d'être brevetée, il n'est pas nécessaire qu'elle soit le résultat d'une idée créatrice importante, qu'elle ait pour effet de bouleverser l'industrie à laquelle elle se rapporte, d'autant plus que la législation féd. exige la production d'un modèle et avait donc en vue des « con-

structions techniques. Si donc une idée et la manière de l'exécuter était nouvelle au moment de la demande de brevet en Suisse, on se trouve évidemment en présence d'une invention brevetable.

TF. 29 janv. 1904. KLUMP c. DUBLER. — RO(II). p. 103.

61. — Le défendeur à une action pour contrefaçon de brevet peut exciper de la nullité du brevet du demandeur sans être astreint à ouvrir préalablement lui-même une action directe en nullité du brevet du dit demandeur.

On ne peut pas dire d'une façon absolue qu'il y aurait lieu de refuser à un brevet le caractère d'invention parce qu'il ne contiendrait pas une idée créatrice. Il est vrai que la notion du brevet implique une telle idée, mais le fait qu'une idée ou l'application de celle-ci à un objet, en une forme concrète, est facile à comprendre ou à voir n'enlève pas à une invention son caractère.

TF. 13 mars 1904. — BZR. p. 114.

62. — Nonobstant les dispositions des art. 14 al. 4, 1^o de la loi sur les brevets d'invention et 7 du régl. d'exécution du 29 juin 1888/23 mars 1893, la demande de brevet, bien que formant la base du brevet, ne doit pas être interprétée dans un sens étroit. Dans l'examen de la question de savoir en quoi consiste l'invention brevetée, il faut moins s'attacher aux énonciations de la demande de brevet qu'à la description du brevet; le fait que la demande a été formulée d'une façon maladroite ne doit pas porter préjudice au titulaire du brevet, s'il est établi, par la comparaison de la demande et de la description du brevet, que le titulaire revendique comme invention davantage que ce qui résulterait strictement des termes employés dans la demande.

TF. 29 mars 1904. BUCHER-MANZ c. HAFNER. — RO(II). p. 108.
RJ. XXII, p. 134. — ZB. p. 503.

63. — La loi sur les brevets d'invention ne fait pas dépendre la validité d'un brevet de la question de savoir si l'invention brevetée présente une importance plus ou moins grande; la protection légale ne saurait pas être refusée à une invention

sous le prétexte que l'effort créateur a été de minime importance.

TF. 14 mai. 1904. BOLLIGER & C^{ie} ET CONS. C. BALLY FILS.

RO(II). p. 333. — ZB. p. 555.

64. — En matière de brevets d'invention, on ne peut pas demander la protection légale pour un simple problème mécanique, mais uniquement pour la solution du dit problème et encore, étant donné le système adopté par la législation suisse, pour une solution qui puisse être représentée par un modèle (loi de 1888/93, art. 1^{er}, 10 4^o).

TF. 27 mai. 1904. STALDER C. MAC CORMICK HARVESTING MACHINE C^o.
RO(II). p. 339. — RJ. XXIII, p. 30. — BZR. p. 279. — ZB. p. 504.

65. — Le bénéficiaire d'une licence pour l'exploitation d'un brevet d'invention ne saurait pas prétendre rendre le propriétaire du brevet responsable du fait que l'exploitation de l'objet breveté n'a pas donné les résultats espérés. C'est au bénéficiaire de la licence, qui est en général un fabricant expérimenté, à se rendre compte, au moment de la conclusion du contrat, de la valeur industrielle et financière de l'invention; c'est lui et non l'inventeur qui supporte les risques de l'exploitation industrielle, de même que c'est lui qui profite des bénéfices, tandis que, en général, l'inventeur ne bénéficie que de la finance de licence.

TF. 24 sept. 1904. WANDUHRENFABRIK ANGENSTEIN C. ZADRA ET CONS
RJ. XXIII, p. 60.

Voir Ann. XI, p. 118.

C

Capacité civile.

66. — Pour qu'une femme puisse être considérée comme commerçante, au sens de l'art. 35 CO., il faut qu'elle fasse profession d'exercer un commerce ou une industrie. Une inscription au registre du commerce faite en vue d'une affaire isolée ne peut produire aucun effet juridique.

Zurich (app.), 7 avril 1903. — RZ. p. 10.

67. — Pour déterminer si une affaire rentre dans l'exercice régulier d'une profession ou d'une industrie (CO. 34), il ne suffit pas de l'inscription au registre du commerce ; il faut encore qu'en fait cette profession ou cette industrie ait été exercée habituellement.

Zurich (app.), 7 avril 1903. — RZ. p. 10.

68. — On ne peut pas considérer comme un enrichissement, l'usage qui a été fait d'une bicyclette vendue mais qui doit être restituée par suite d'annulation d'un contrat conclu avec un mineur (CO. 30, 33).

Tessin, 14 avril 1904. MOREL c. SALA. — RGP. p. 443.

Voir Ann. XI, p. 26.

Cautionnement.

69. — En matière de cautionnement, comme dans tout autre contrat, la personne qui s'oblige peut mettre à ses engagements des conditions et des réserves qui, selon leur nature, en limitent la portée et l'étendue et peuvent même entraîner sa libération.

Fribourg, 30 sept. 1903. LÉVY c. BRULHART. — RF. p. 47.

70. — Le cautionnement donné pour garantie d'un compte de crédit a pour effet de garantir au créancier le remboursement, non pas d'une somme déterminée, mais bien de la somme due à un moment quelconque, jusqu'à concurrence du montant pour lequel le cautionnement a été donné.

Une caution ne saurait pas se prétendre déliée des conséquences résultant de son engagement en prétendant que le débiteur et le créancier auraient agi dolosivement envers lui au moment où il a donné sa signature, en ne lui faisant pas connaître des engagements antérieurs du débiteur (CO. 24, 25).

Zurich (app.), 24 fév. 1904. — BZR. p. 339.

71. — La déclaration par laquelle une personne se porte fort pour la dette d'autrui constitue un cautionnement, alors même que le déclarant a cru par erreur qu'il s'agissait de la recon-

naissance d'une dette à lui propre. Toutefois ce cautionnement ne serait valable que s'il était constaté par écrit (CO. 491).

Zurich (app.), 29 mars 1904. — BZR. p. 197.

72. — Si la responsabilité d'une caution ne peut pas être considérée comme annihilée par le fait de la fausseté de la signature d'une personne qui devait signer avec elle comme co-caution, lorsque la garantie à donner par la co-caution n'avait pas été posée comme condition de la signature du cautionnement, d'une façon expresse, il n'en est pas moins vrai que la responsabilité de la dite caution doit être réduite en raison du fait qu'elle est privée du droit de recours contre la co-caution, sur lequel elle était en droit de pouvoir compter (CO. 492, al. 3, 496).

Berne, 6 avril 1904. BANQUE POPULAIRE DE MOUTIER c. STOUVER.
ZB. 1905, p. 150.

73. — La caution simple demeure au bénéfice de l'exception prévue par l'art. 493 CO., lors même que le créancier a fait réaliser les gages constitués en outre du cautionnement.

L'interruption des poursuites dirigées contre le débiteur n'a pas pour effet d'entraîner la libération de la caution, lorsque la continuation de la poursuite en Suisse ne peut amener à aucun résultat, pas même à la constatation de l'insolvabilité du débiteur (CO. 503).

Zurich (app.), 30 avril 1904. — RJ. XXIII, p. 75. — BZR. p. 235.

74. — Pour qu'un cautionnement soit valable, il suffit qu'il soit constaté par écrit, que la dette garantie soit désignée d'une façon qui l'individualise. Il n'est pas nécessaire que le créancier soit désigné et l'acte peut avoir été écrit au crayon sur un morceau de papier quelconque (CO. 491).

Bâle-Ville (trib. civ.), 24 mai 1904. HEIZMANN c. SAUTTER.
RJ. XXII, p. 107.

75. — Une caution restée étrangère à un acte de cautionnement signé pour garantir la signature de sa co-caution, ne peut s'en prévaloir pour justifier de sa libération, alors qu'il résulte

des faits de la cause qu'aucun nouvel engagement n'a été substitué au cautionnement solidaire primitif.

Genève, 25 juin 1904. BONNET c. BANQUE FÉDÉRALE.
S. jud. p. 681.

www.libtool.com

76. — Lorsque deux cautions ont passé une convention à teneur de laquelle l'une des deux est déchargée des conséquences de son cautionnement, cette dernière ne peut plus être poursuivie par la première en remboursement de sa part à la dette payée par celle-ci.

Vaud (rc), 29 juin 1904. DUFLON c. LIN. — JT (II). 1905, p. 71.

77. — L'expression de « garantie de fidèle exécution » figurant dans une convention par laquelle une personne prend la suite d'une concession de vente exclusive d'un produit, signifie que le premier concessionnaire garantit la continuation de l'exploitation par le second; mais il n'en résulte nullement une garantie pour les engagements financiers, surtout si cela ne résulte pas clairement de la déclaration, ou s'il n'a été employé aucun des termes techniques usuels dans le langage des affaires pour désigner le cautionnement. En effet, le cautionnement doit être prouvé d'une façon claire et précise (CO. 491),

TF. 6 fév. 1904. CHAPUIS c. CHOQUARD & Cie. — RO (II). p. 69.
S. jud. 1905, p. 129.

Voir *Société en nom collectif.* — Ann. XI, p. 27.

Cautio judicatum solvi.

78. — L'art. 11 de la convention internationale du 14 novembre 1896/25 mai 1899 met obstacle à ce que les autorités d'un canton puissent imposer à un demandeur domicilié dans un des Etats contractants un cautionnement ou un dépôt pour assurer le paiement des frais d'un procès intenté par lui en Suisse, lorsque cette obligation dérive uniquement du fait de l'extranéité du demandeur.

TF. 11 mai. 1904. MINGRELSKI c. DURRER. — RO (I). p. 363.
RGP. 1905, p. 50.

Voir Dr Richard Lang: *Die Sicherheitsleistung für Prozesskosten.* — SJZ. I, p. 145.

Cession.

79. — Aucune disposition de la loi ne s'oppose à ce qu'un effet de change ne soit cédé comme une créance ordinaire. La disposition de l'art. 809 CO. ne met pas obstacle à ce que le cessionnaire d'un effet poursuive le débiteur « par voie de change, » puisque les articles de la loi réglant le cautionnement, auxquelles le dit article se réfère, prévoient expressément (art. 504) que la caution qui a payé est subrogée aux droits du créancier.

Zurich (rec.) 30 juillet 1904. — BZR. p. 345.

Voir *Assurance-vie*. — Ann. XI, p. 29.

Cession de commerce.

80. — Le successeur d'une société commerciale, qui en a repris l'actif et le passif, est tenu des obligations de cette dernière, tout comme celle-ci en aurait été tenue; il doit, en conséquence, accepter une commande de marchandises telle qu'elle a été donnée par l'ancienne maison.

Berne, 8 juin 1904. SCHIFFMANN c. SCHWARZENSTEIN & KOCHER.
ZB. 1905, p. 254.

Voir *Législation applicable*. — Ann. XI, p. 30.

Chasse.

Voir Ann. XI, p. 31.

Chemins de fer.

DÉCISIONS DIVERSES

81. — Un privilège fiscal constitue un droit civil.

Les CFF ne sont pas une entreprise fédérale avec une personnalité juridique distincte, mais une simple branche de l'administration fédérale, se confondant juridiquement avec la Confédération.

Par suite, le Trib. féd. est compétent, aux termes de l'art. 48, ch. 1 Ojf., pour statuer en instance unique sur une action ouverte à un canton par les CFF au sujet d'un privilège fiscal, soit en l'espèce, d'une question d'exonération d'impôt.

Il est indifférent, à ce point de vue, que les CFF tiennent

leur droit d'une compagnie privée, la compétence s'appréciant au moment de l'ouverture d'action.

TF. 25 nov. 1903. CFF c. Zoug. — JT (I). 1904, p. 696.

82. — Le Trib. féd. est compétent pour statuer comme instance unique, en vertu des art. 48, 2°, Ojf. et 39 al. 2 de la loi sur la construction et l'exploitation des chemins de fer, du 23 décembre 1872, sur les différends relevant du droit civil qui surgissent entre une compagnie de chemins de fer, comme demanderesse, et la Confédération, comme défenderesse. Il ne l'est pas, par contre, pour statuer actuellement, à l'occasion d'un procès spécial en dommages-intérêts, et suivant la procédure applicable à ce procès, sur une question relative à la fixation du prix de rachat de l'entreprise. Toutes les questions relatives à la fixation du prix de rachat doivent, en effet, être tranchées par un seul et même procès, dans les formes prévues à l'art. 20 de la loi du 17 mars 1896 sur la comptabilité des chemins de fer.

TF. 5 mars 1904. GOThARD c. CONFÉDÉRATION. — RO (II). p. 184.

83. — A teneur de l'art. 24 de la loi du 24 juin 1874, sur les hypothèques sur les chemins de fer et la liquidation de ces entreprises, le délai de recours au Trib. féd. contre les décisions des liquidateurs commence à courir dès la publication du premier avis concernant les décisions prises par le dit liquidateur. Toutefois, si, en communiquant ses décisions aux intéressés, le liquidateur leur laisse ignorer, par inadvertance, la date de la première publication et que ceux-ci n'aient connaissance que de la seconde, le délai de trente jours, prévu par le susdit article, ne doit être considéré comme commençant à courir qu'à dater de cette seconde publication.

L'exproprié qui ne déclare pas, dans les délais prévus à l'article 11 de la loi de 1850 sur l'expropriation, les droits qui font l'objet de l'expropriation, est déchu de tous ses droits sur les terrains et droits expropriés. (Loi de 1850, art. 14.)

TF. 30 avril 1904. WILLI c. DRATHSEILBAHN REICHENBACHFALL
en liq. — RO (II). p. 203.

84. — Aux termes de l'art. 26 de la Const. féd., la législation sur la construction des chemins de fer est du domaine de la Confédération. De là résulte que non seulement les cantons n'ont pas, à côté de la Confédération, le droit d'édicter des prescriptions sur la construction et l'exploitation des chemins de fer, mais que l'on ne saurait pas admettre que la législation cant. devrait être applicable aussi aux constructions de chemins de fer, partout où il n'existe pas de prescriptions de droit féd.

CF. 9 juin 1904. ZURICH c. CFF. — FF. V, p. 784. — BB. IV, p. 575.

Voir Ann. XI, p. 31.

Chemins de fer.

RESPONSABILITÉ

85. — La loi du 1^{er} juillet 1875, qui impose aux compagnies de chemins de fer une responsabilité spéciale, n'est applicable qu'aux seuls cas où les accidents ont entraîné mort d'hommes ou lésions corporelles et où il est demandé réparation du préjudice subi. Cette loi ne peut donc pas être invoquée par le patron qui réclame à une compagnie le remboursement des sommes qu'il a payées à son ouvrier, victime d'un accident dû à la faute de celle-ci.

Par contre, le patron possède une action, en vertu des art. 50 et suiv. CO. pour obtenir ce remboursement; il a droit à être indemnisé par l'auteur responsable du dommage, de toutes les conséquences de l'accident.

Genève, 23 avril 1904. PERRIER & SAULNIER c. C. G. T. E.
S. jud. p. 359.

86. — Les horaires des trains, tels qu'ils sont établis par les entreprises de chemins de fer, ne peuvent pas être considérés comme constituant en faveur du public une garantie que la ligne ne sera pas parcourue par des trains en dehors des heures prévues par les dits horaires; l'inobservation des horaires ne peut donc pas être considérée comme constituant une violation des obligations imposées à l'entreprise dans l'intérêt du public

qui est appelé à se trouver en contact avec la ligne. Au contraire, l'entreprise peut utiliser ses lignes comme elle le juge à propos et elle n'encourt aucune responsabilité pour inobservation des horaires, à l'égard des tiers vis-à-vis desquels elle n'a pris aucun engagement dérivant d'un contrat de transport.

Les chemins de fer utilisant les routes sont tenus d'observer, plus rigoureusement encore que les autres, les dispositions réglementaires sur la vitesse de marche, spécialement dans les endroits qui présentent des dangers spéciaux pour les personnes utilisant les voies publiques, de manière à ce que les trains puissent être rapidement arrêtés pour éviter les accidents (loi de 1875, art. 7).

TF. 18 févr. 1904. SIDLER c. SEETHALBAHN.

RO (II). p. 32. — RJ. XXII, p. 138.

87. — Il ne suffit pas, pour qu'une compagnie de chemins de fer ait satisfait à ses obligations relatives aux passages à niveau, qu'elle ait établi les barrières habituelles et en ait organisé le service avec l'approbation du Département fédéral. Il faut encore qu'elle assure l'exécution de ce service.

Constitue une faute grave le fait que les barrières sont restées ouvertes lors du passage d'un train.

S'agissant d'un enfant de huit ans, du sexe féminin, amputé de la jambe gauche et du pied droit, la rente viagère allouée pour les membres artificiels peut être fixée à 200 fr. par an.

Dans le dommage résultant de l'accident, il n'entre en ligne de compte, jusqu'à l'âge de 14 ans, que l'augmentation de frais normaux d'entretien, augmentation arbitrée à 100 francs par an. Dès l'âge de 15 à 19 ans révolus, le dommage comprend le surcroît de dépenses d'apprentissage et la moins-value d'un gain qui commence, élément de dommage pouvant être évalué à 200 fr. par an. Dès l'âge de 20 ans, il y a lieu d'admettre une invalidité de 50 0/0. L'indemnité pour faute grave peut être arbitrée à 4000 fr.

TF. 9 juillet 1903. FANKHAUSER c. ARTH-RIGI. — JT (I). 1904, p. 679.

88. — La responsabilité plus étendue imposée aux entreprises de chemins de fer par l'art. 7 de la loi de 1875 n'est pas encourue toutes les fois qu'il existe un rapport de causalité entre une irrégularité et un accident ou dans tous les cas de violation d'une disposition réglementaire, mais seulement lorsque les précautions dictées par les circonstances ont été négligées de la façon la plus grossière. Constitue à la charge de l'entreprise une faute grave, le fait de laisser partir un train surchargé à tel point de voyageurs qu'une partie de ceux-ci ont été contraints de se tenir debout sur la plate-forme du wagon.

TF. 26 oct. 1804. CFF c. BODER.

RO (11). p. 486. — ZB. p. 670. — SJZ. I, p. 162.

89. — Toute erreur du chemin de fer ou de son personnel, ni même toute violation d'un règlement n'implique pas nécessairement une faute grave.

Constitue une négligence grave, au sens de l'art. 7 de la loi de 1875, l'omission des mesures de précaution qu'on est en droit d'attendre d'une personne qui ne serait même pas particulièrement soigneuse.

Constitue une telle omission, l'oubli de fermer les barrières d'un passage à niveau lors du passage d'un train.

Dans l'appréciation, au point de vue civil, de cet oubli, la condamnation pénale de l'employé coupable, pour homicide par imprudence, doit être prise en considération, quoique n'ayant pas une importance décisive.

La faute imputable au chemin de fer serait plus grave encore s'il était démontré qu'il eût eu connaissance de nombreuses irrégularités de service commises antérieurement à l'accident par l'employé ayant oublié de fermer les barrières.

TF. 3 nov. 1904. BALLY c. CFF.

JT (1) 1905, p. 268. — S. jud. 1905, p. 376.

90. — La circonstance qu'une entreprise de chemins de fer exécute les travaux de construction d'une route en lieu et place du maître de l'ouvrage et que la dite route sert indirectement à l'exploitation du chemin de fer, est impuissante à enlever à

cette route le caractère d'une voie de communication communale et à faire assimiler sa construction à celle d'un chemin de fer, au sens de la loi du 1^{er} juillet 1875.

L'accident survenu au cours de la construction de la dite route tombe, par contre, sous le coup des dispositions de la loi sur la responsabilité des fabricants, alors même que le chemin de fer ne fait pas profession de se livrer à des travaux de ce genre.

TF. 30 nov. 1904. CFF. c. BUGLI. — ZB. 1905, p. 241.

Voir *Indemnité*, Trib. féd. (inst. unique). — Ann. XI, p. 34.

Chemins de fer.

TRANSPORTS

91. — Une compagnie de chemin de fer est en droit de réclamer à l'expéditeur la différence de taxe que, par erreur, elle avait omis de se faire payer.

Genève, 20 fév. 1904. LECLERC ET GONIN c. P.-L.-M,
S. jud. p. 286.

92. — Lorsqu'un négociant réunit et dispose une collection d'échantillons en vue d'un voyage de commerce, cette mise en collection lui a occasionné certains frais qui s'ajoutent pour lui au prix de revient des objets et qui doivent lui être remboursés, en cas de perte, par le chemin de fer, avec le dit prix.

Genève, 9 juillet 1904. DELACROIXRICHE c. J.-S. EN LIQUIDATION.
S. jud. p. 763.

93. — L'art. 37 de la loi sur les transports par chemin de fer déploie tous ses effets pour le règlement du fardeau de la preuve dans les cas où le dommage causé à la marchandise a été constaté au moment de la livraison, où la marchandise a été refusée et où l'on discute ensuite si le dommage a été causé en cours de transport ou bien si la marchandise était déjà avariée au moment de la remise au transporteur.

D'autre part, l'art. 44 de la dite loi n'a nullement pour effet d'infirmier la disposition de l'art. 37 et il règle le cas où, notwithstanding le paiement du prix de transport et des autres frais,

une réclamation peut, dans certains cas, être encore adressée au transporteur.

Zurich (cass.), 10 oct. 1904. — BZR. p. 313.

94. — Le fait par une compagnie de chemins de fer d'avoir utilisé, pendant longtemps, malgré les plaintes de ses clients, des bascules défectueuses, accusant des poids faux, constitue une faute grave. Le commerçant ainsi lésé a le droit de se faire rembourser par la compagnie les sommes qu'il a dû payer par suite des erreurs de poids, le prix des pesages, ses frais de voyage et de démarches. Il lui est dû, en outre, une indemnité pour le préjudice commercial subi à raison des difficultés que ces différences de poids lui ont causées vis-à-vis de ses acheteurs et vendeurs (loi du 29 mars 1893, art. 19, 32, 41 ; règl. de transp. art. 61, 74, 87, 96, 97).

Genève, 24 déc. 1904. J.-S. EN LIQUIDATION c. CUCHET.,
S. jud. 1905, p. 78.

95. — Les « objets de prix », dont l'expéditeur doit indiquer exactement la valeur dans la lettre de voiture, sont ceux qui ont une valeur beaucoup plus considérable que ce n'est le cas pour les marchandises ordinaires, eu égard à leur volume ou à leur poids minimes ou à leur rareté (CO. 448, 457, 451, 459, 467; loi sur les transp. par chemins de fer du 29 mars 1893, art. 30).

TF. 3 déc. 1904. FISCHER ET RECHSTEINER c. JACKY SUMMERER & C^{ie}
RGP. 1905, p. 357. — SJZ. II, p. 30.

96. — Pour déterminer quel est le destinataire auquel la marchandise doit être livrée, le chemin de fer ne doit, en l'absence de tout contre-ordre (art. 15 de la loi), tenir compte que des mentions de la lettre de voiture. C'est donc vainement qu'après avoir livré au mari la marchandise adressée à la femme séparée de biens, le chemin de fer, actionné par l'expéditeur, entreprendrait de soutenir qu'en réalité cet expéditeur avait vendu au mari, et que la livraison a été conforme à la commune intention du vendeur et de l'acheteur, telle qu'elle résulte de la correspondance échangée entre ceux-ci ou leurs mandataires.

Le fait que l'adresse de la femme indiquée sur la lettre de voiture est accompagnée de la mention « Vins », alors que le mari seul exploite un commerce de vins, n'autorise pas le chemin de fer à livrer au mari. Il y a lieu pour le chemin de fer de procéder, en pareil cas, conformément à l'art. 24 de la loi.

Quand la marchandise est livrée à une personne qui n'a pas qualité pour la recevoir, on se trouve en présence d'un cas de perte totale de la marchandise, au sens des art. 30 al. 1 et 34 de la loi, et le chemin de fer doit être déclaré responsable de cette perte totale, dans la mesure déterminée par la loi.

Mais l'indemnité ne peut s'étendre à autre chose que ce que la loi prévoit. L'expéditeur ne saurait notamment réclamer du chemin de fer les frais d'un procès en paiement de prix qu'il a tout d'abord intenté, sans résultat, au destinataire à qui la marchandise n'a pas été livrée.

TF. 30 déc. 1904. C¹⁶ DU JURA NEUCHATELOIS C. MAYET.
JT(t). 1905, p. 333.

Voir Ann. XI, p. 37.

Chèque.

97. — On ne peut pas établir le paiement d'une dette par l'envoi d'un chèque qui n'a pas été présenté à l'encaissement dans le délai légal, lorsque le créancier a déclaré au débiteur qu'il ne l'acceptait pas et qu'il le tenait à sa disposition, parce qu'il n'avait pas été établi pour le montant intégral de la dette (CO. 834, 835).

Tessin, 25 nov. 1904. ANASTASIE C. BLOCH. — RGP. 1905, p. 148.

Voir Professeur V. Rossel : *De la prescription en matière de chèque.* — ZB. 1904, p. 657.

Chose jugée.

Voir *Exécution des jugements cantonaux, législation applicable.* — Ann. XI, p. 39.

Choses perdues ou volées.

Voir *Transmission de la propriété mobilière.*

Clause pénale.

98. — A teneur de l'art. 179 CO., le créancier a, en règle générale, le choix de demander ou l'exécution du contrat ou le paiement de la peine conventionnelle. S'il se décide pour la dernière alternative, il ne peut pas demander en même temps l'exécution du contrat.

Zurich (rec.), 27 déc. 1904. — BZR. 1905, p. 46.

Voir Ann. XI, p. 39.

Commission, courtage.

99. — Pour qu'il y ait lieu d'admettre l'existence d'un contrat de courtage, il faut que le commettant ait chargé le courtier de procurer la conclusion d'un marché, que le marché ait été conclu et que cela ait eu lieu par l'intermédiaire du courtier.

La rétribution du courtier doit, en l'absence de convention expresse, être fixée dans chaque cas particulier suivant les circonstances.

Lucerne, 12 janv. 1904. ZEMP c. STAFFELBACH. — ZB. p. 187.

100. — Le courtier n'a pas droit à la commission convenue lorsque l'affaire qu'il a présentée à son commettant ne peut pas se conclure pour des raisons personnelles au co-contractant avec lequel le courtier a mis son commettant en relations.

Zurich (app.), 24 fév. 1904. — BZR. 1905, p. 56.

101. — Le fait qu'un commissionnaire est intervenu vis-à-vis de la personne auprès de laquelle il a placé une marchandise, en son propre nom, n'implique nullement qu'il n'ait pas agi pour le compte d'un commettant, puisqu'il est de l'essence du contrat de commission que le commissionnaire a agi pour le compte d'autrui mais en son propre nom (CO. 430).

Zurich (app.), 15 nov. 1904. — BZR. 1905, p. 50.

102. — Le courtier perd tout droit à la commission qui lui avait été promise pour la vente d'un immeuble lorsque c'est lui-même qui s'est porté acquéreur du dit immeuble et que, par

conséquent, il a traité avant tout dans son propre intérêt et non pas surtout dans celui de son commettant.

Berne, 15 nov. 1904. MEYER c. MASSE MARTI. — ZB. 1905, p. 484.

www.libtool.com.cn

103. — Lorsqu'une provision a été promise à un courtier pour le cas où il procurerait la vente d'un immeuble, sans que la quotité de cette provision ait été indiquée comme devant varier suivant le degré d'activité du courtier, la provision entière est due au courtier si la vente a lieu ensuite de démarches par lui faites et alors même qu'il se serait borné à mettre les parties en présence, sans prendre part directement aux pourparlers qui ont abouti à la conclusion du contrat.

Berne, 14 déc. 1904. GHIEMMETTI c. SCHUPBACH. — ZB. 1905, p. 494.

Voir Ann. XI, p. 40.

Compensation.

104. — Lors même qu'une créance repose sur un titre au porteur (CO. 213), le créancier doit être admis à la compenser avec une somme qu'il devait au failli par compte courant, s'il est établi que le dit créancier a souscrit ces titres au porteur ensuite de dol du failli (CO. 28) et que la contre-valeur de ces titres a été versée au failli sans cause. L'état de collocation ne met pas obstacle à la compensation parce qu'il n'a pas d'autre but que d'établir le passif de la masse.

TF. 1^{er} oct. 1904. HAGA c. MASSE BASLER KREDITGES.

RO(II). p. 504. — ZB. 1905, p. 24. — SJZ. II, p. 31.

Voir Ann. XI, p. 41.

Compétence.

Voir *Conseil féd., Trib. féd. (comp. en droit civil et en droit public)*.

Compte courant.

Voir Ann. XI, p. 41.

Conclusion des contrats.

105. — En principe, le fait par une partie de garder le silence sur une offre qui lui a été faite, ne peut, ni d'une manière

générale, ni, spécialement, en matière commerciale, être considéré comme constituant une acceptation de l'offre, à défaut d'autre indices faisant présumer une telle acceptation tacite; ce n'est que dans des cas exceptionnels que le silence gardé sur une offre peut être envisagé comme l'équivalent d'une acceptation (cf. CO. 393). Il n'en est pas moins vrai, toutefois, que le silence gardé sur une offre doit être considéré comme une acceptation, lorsque la loyauté ou le bon sens pratique eût exigé une réponse négative. Tel sera généralement le cas lorsque l'une des parties, après des pourparlers verbaux, communique à l'autre le sens des explications échangées tel qu'il l'a compris et qu'il était raisonnablement autorisé à le comprendre, et que cette autre partie garde le silence.

TF. 28 mai 1904. PICCARD FRÈRES c. KOFMEHL. — RO (II). p. 298.

RJ. XXIII, p. 4.

Voir *Consentement*. — Ann. XI, p. 42.

Concordat.

106. — Est inadmissible, au regard de la LP., le concordat conclu en cette forme que le débiteur abandonne ses biens à ses créanciers pour les réaliser et s'en répartir le produit, sans offrir aux dits créanciers une répartition déterminée et donner des garanties à cet effet (LP. 305, 306, 310, 313).

Berne, 2 avril 1904. WEGMANN. — Arch. p. 278.

107. — Pendant la période de sursis concordataire, les actes d'exécution seuls sont prohibés, mais non les actes judiciaires en général; pendant cette période, une action peut être ouverte contre le débiteur et à fortiori être continuée ou être jugée, si elle est pendante (LP. 297).

Genève, 25 avril 1904. IMPRIMERIE MODERNE c. DIGIER.

S. jud. p. 380.

108. — Un projet de concordat par lequel le débiteur fait abandon à ses créanciers d'un actif destiné à être réalisé par eux et partagé entre eux, sans contenir d'offre d'un montant déter-

miné, ni comporter de garanties pour le paiement de ce montant, est contraire aux dispositions du droit féd.

La LP. féd. ne prévoit nulle part, en matière de concordat, l'institution d'un comité de créanciers. Lors donc qu'un semblable comité a été constitué, les rapports existants entre le comité et les créanciers, ou entre le comité et le débiteur, sont de pur droit privé.

La liquidation, notamment, d'un actif dont le débiteur a fait abandon par concordat à ses créanciers, constitue un règlement de pur droit privé, placé en dehors du cadre de la procédure de faillite et de la procédure de concordat, et dans lequel les autorités de surveillance n'ont pas à s'ingérer (LP. 305, 306, 310, 313).

Berne, 2 avril 1904. WEGMANN c. JÆGGI & Cie. — JT (r). p. 568.

109. — La LP. ne prévoit l'existence d'aucune masse de créanciers subsistant après l'homologation du concordat; le commissaire au concordat est donc sans qualité pour agir au nom des créanciers, ceux-ci ne constituant pas une personnalité juridique, à moins d'avoir rempli les formalités légales établies à cet effet (LP. 269, 303, 311).

Genève, 18 juin 1904. REY c. BOUCHARDY. — S. jud. p. 603.

110. — La loi sur la poursuite pour dettes, à la différence de ce qui existe pour la faillite, ne connaît pas l'existence d'une masse de créanciers subsistant après l'homologation d'un concordat. Le liquidateur d'un actif abandonné en vertu du concordat, quelles que soient les intentions des créanciers et le but qu'ils se proposent, n'est autre chose que leur mandataire; il peut recouvrer des créances à l'amiable en leur nom, mais non ester en justice en lieu et place de ses mandants.

Genève, 15 oct. 1904. DEL&GRAZ c. LECOULTRE.

JT (r). 1905, p. 62. — S. jud. 1905, p. 35.

111. — Le délai que l'autorité compétente en matière de concordat assigne aux créanciers, dont les réclamations sont contestées, pour ouvrir action (LP. 310), a uniquement pour but

de fixer un moment avant lequel la dite action doit être ouverte et nullement de mettre obstacle à l'ouverture de l'action par le créancier avant le moment où ce délai commence à courir.

Soleure, 30 déc. 1904. BÆR c. WIRZ. — ZB. 1905, p. 285.

Voir Ann. XI, p. 42.

Concurrence.

112. — L'interdiction de concurrence imposée à l'employé, pour le cas où il quitterait la maison d'affaires de son patron, ne crée qu'un droit personnel en faveur du patron, qui ne passe pas à un tiers, notamment pas au successeur du dit patron.

Par contre, on ne saurait pas considérer ce droit comme éteint par le seul fait que le patron aliène sa maison d'affaires. Il subsiste en faveur du patron tant que celui-ci a un intérêt juridique à son maintien, par exemple dans le cas où le patron a garanti à son acheteur que cette interdiction de concurrence serait respectée.

Zurich (com.) 21 sept. 1903. — RZ. p. 26.

113. — La violation par l'employé, après résiliation de son contrat de louage de services, d'une clause d'interdiction de concurrence contenue dans ce contrat, oblige le dit employé à une indemnité vis-à-vis de son patron, soit lorsque le patron a résilié le contrat pour de justes motifs, soit lorsque l'employé l'a résilié sans motifs suffisants.

Berne, 5 févr. 1904. VÉRON c. BINSCHEDLER. — ZB. p. 672.

114. — Il y a concurrence déloyale lorsque, dans le but d'influencer le public en erreur ou de provoquer des confusions, un industriel fait usage de signes susceptibles d'appropriation privée qui sont déjà utilisés par un autre industriel pour désigner ses produits.

Zurich (app.), 17 sept. 1904. — BZR. 1905, p. 3.

115. — Lorsqu'une clause d'interdiction de concurrence est stipulée dans deux contrats, l'un concernant la vente de deux journaux politiques, l'autre concernant le droit et l'obligation

pour le vendeur d'imprimer et d'expédier les deux journaux, les deux contrats ne constituent pas, à moins de convention spéciale, un acte unique, et la résiliation du second ne saurait entraîner la mise à néant de la clause d'interdiction de concurrence renfermée dans le premier, la caducité de ce premier contrat dans son entier n'étant d'ailleurs pas prétendue.

La clause pour laquelle le vendeur de deux journaux politiques s'interdit pendant dix ans d'imprimer, éditer ou expédier un autre journal politique doit s'interpréter en considération plus spécialement du caractère des deux journaux vendus. Si ces journaux sont des organes politiques militants, il y aura lieu d'admettre que la publication d'un journal qui se compose surtout d'annonces, et accessoirement d'informations, et qui ne publie qu'occasionnellement des nouvelles politiques, sans prendre parti, ne tombe pas sous le coup de la clause d'interdiction.

TF. 25 sept. 1903. SOCIÉTÉ EFFINGERHOF A. G. c. BRUGGER ZEITUNGS-VEREIN. — JT (1). 1904, p. 674.

116. — Le boulanger qui s'est interdit par contrat d'exploiter jamais une boulangerie, dans une localité déterminée, ne saurait pas être admis, après avoir acquis une nouvelle boulangerie dans une localité voisine, à venir vendre son pain dans la première de ces localités.

TF. 23 janv. 1904. MEIENBERGER c. BUCHER. — RJ. XXII, p. 93.

117. — Lorsqu'un contrat de louage de services contient une clause d'interdiction de concurrence, sans indiquer la durée de celle-ci, mais se borne à dire que le contrat est fait pour la durée d'une année, il y a lieu d'attribuer à la clause d'interdiction la même durée qu'au contrat lui-même.

Lorsqu'un tel contrat a été résilié avant son expiration normale, il y a lieu de limiter les effets de la clause d'interdiction à la date de la résiliation et non à celle de l'expiration normale du contrat.

TF. 6 févr. 1904. AUBERGE c. LÉVY. — JT (1). p. 222. — S. jud. p. 336.

118. — L'art. 8 de la Convention internationale du 20 mars 1883, qui dispose que le nom commercial sera protégé dans tous les pays de l'Union, sans obligation de dépôt, etc., ne constitue pas une protection légale autonome de la raison de commerce, applicable sans égard à la législation des divers pays de l'Union. Il faut appliquer dans chaque cas, le droit indigène aux noms commerciaux étrangers.

Ne constituent une violation du droit à la marque, que la fabrication et l'usage illicites de signes appliqués sur les produits ou les marchandises elles-mêmes, ou sur leur emballage; les autres agissements, pouvant avoir pour effet d'induire le public en erreur sur l'origine ou la provenance de la marchandise, telles que les indications figurant sur des prospectus, réclames, factures, etc., revêtent le caractère d'actes de concurrence déloyale.

Les actes de concurrence déloyale doivent être jugés d'après la législation du pays où ils ont été commis (en Suisse, d'après les art. 50 et s. CO.).

Pour que l'imitation d'une marque de fabrique sur des factures, prospectus, etc., constitue un acte illicite, il faut que le droit du demandeur à sa marque soit reconnu. L'usage d'une marque fait à l'étranger est décisif pour la question de priorité d'emploi.

TF. 15 oct. 1904. PERRIN FRÈRES c. VAURILLON. — RO (II), p. 586.
JT (I), 1905, p. 162. — S. jud. 1905, p. 133. — RJ. XXIII, p. 66.

119. — En matière de concurrence déloyale, il y a lieu à réduction de l'indemnité s'il existe aussi une faute à la charge de la partie lésée (CO. 51, al. 2).

La publication du jugement constitue un mode d'allocation d'une indemnité en cas de concurrence déloyale; suivant les circonstances, il peut y avoir lieu d'accorder cette publication. Toutefois cette publication doit être refusée lorsqu'elle n'aurait pas d'autre effet que de rappeler un différend plus ou moins oublié et de le porter à la connaissance d'une catégorie de personnes qui n'y ont aucun intérêt.

TF. 19 oct 1904. D. & Cie. c. M. — SJZ. I, p. 163.

120. — Dans le cas d'interdiction de concurrence figurant dans un contrat entre un patron et son employé, pour le cas où le contrat de louage de services conclu entre parties prendrait fin, il faut toujours prendre en considération, d'une part, l'intérêt légitime du patron et, d'autre part, la liberté économique et l'indépendance de l'employé et pas uniquement la dignité de celui-ci. Par contre, on ne peut pas admettre l'existence d'un principe absolu et général suivant lequel, pour qu'une clause d'interdiction de concurrence conclue entre un patron et son employé soit valable, il serait indispensable que, dans toutes les circonstances, elle fût limitée quant au territoire, quant à sa durée et quant à son objet.

Le CO. est basé sur le principe supérieur de la liberté accordée aux parties de stipuler telles clauses qu'elles jugent à propos, mais, en même temps, les conventions doivent être exécutées de bonne foi. En principe, les parties sont donc libres de convenir de clauses d'interdiction de concurrence, à condition qu'elles ne puissent pas être considérées comme immorales, en vertu de l'art. 17 CO.

TF. 11 nov. 1904. *GMACHL c. MASERA.* — RO(II), p. 523.

BZR. 1905, p. 165. — RGP. 1905, p. 30. — SJZ. I, p. 162.

121. — Une interdiction conventionnelle de concurrence doit être considérée comme tombant sous le coup de l'art. 17 CO., soit lorsqu'elle est illimitée, soit lorsqu'elle est si peu limitée à l'égard de son objet, sa durée et du lieu que l'obligé ne peut plus se livrer comme auparavant à son activité commerciale et qu'il voit son activité annihilée ou du moins considérablement amoindrie.

TF. 17 déc. 1904. — BZR. 1905, p. 85. — SJZ. II, p. 9.

122. — Un commerçant, qui a indiqué au bureau du registre du commerce sa raison de commerce et son enseigne, ne saurait appliquer à l'enseigne les dispositions légales sur les raisons de commerce. Ces dispositions sont, en effet, différentes.

La protection des enseignes est régie uniquement par les art.

50 et s. CO. et l'usage d'une enseigne peut être interdit comme constituant un acte de concurrence déloyale.

TF. 29 déc. 1904. BRUNSHWIG c. LÉVY & WYLER.
S. jud. 1905, p. 449. — SJZ. II, p. 30.

Voir Ann. XI, p. 43.

Condition.

Voir *Exécution des obligations, vente*.

Conflit de compétence.

Voir *Déni de justice*. — Ann. XI, p. 44.

Congrégations.

123. — En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'art. 52 Const. féd., le Conseil féd. doit examiner d'office si les objections formulées contre un arrêté pris par lui-même concernant l'expulsion d'une congrégation religieuse sont fondées.

CF. 25 mars 1904. FERRAGNE. — FF. II, p. 413.

Conseil fédéral.

124. — La partie qui aurait été fondée à exercer un recours en cassation pénale féd. contre un jugement cant. le condamnant en vertu d'une loi féd. et qui, pour ce motif, a été déboutée d'un recours de droit public adressé au Trib. féd. (cf. Ann. XI, n° 454), ne saurait pas être admise à exercer un recours au Conseil féd. contre le même jugement cant. (Ojf. 182, 160).

CF. 19 janv. 1904. BRASSERIES RHÉTIENNES c. GRISONS.
FF. I, p. 239. — BB. I, p. 78.

CF. 19 janv. 1904. BRASSERIE DU CARDINAL c. GRISONS.
FF. I, p. 245. — BB. I, p. 84.

125. — Le Conseil féd. n'est pas compétent pour connaître d'un recours dirigé contre un prononcé cant. que le recourant prétend avoir été rendu en violation de l'art. 64 de la Const. féd. Il n'est pas compétent pour examiner si une interdiction contenue dans une loi cant. sur les prêteurs sur gage est contraire

à la Const. féd., comme prohibant un contrat qui est régi, quant à ses effets, par le CO.

CF. 15 mars 1904. WOLF c. NEUCHÂTEL. — FF. II, p. 643.
 BB. I, p. 813.

126. — L'art. 102, 3^o de la Const. féd. et l'art. 12, 3^o de l'arrêté féd. du 21 août 1877 sur l'organisation et le mode de procéder du Conseil féd. ne peuvent pas être interprétés en ce sens que le Conseil féd. soit tenu d'examiner et de trancher tous les recours qui peuvent être formés du chef de violations réelles ou prétendues des constitutions cant. Si ces dispositions étaient interprétées de la sorte, elles seraient en contradiction formelle avec d'autres dispositions de la Const. féd. et des lois féd., notamment avec celles qui déterminent la compétence du Trib. féd. dans les recours pour violation des constitutions cant.

CF. 12 juillet 1904. COMMUNE DE BADEN c. ARGOVIE.
 FF. IV, p. 931. — BB. IV, p. 745. — SJZ. I, p. 64.

127. — Le Conseil féd. n'est pas compétent pour statuer sur un recours de droit public qui lui est adressé contre une décision d'un gouvernement cant. statuant sur la nomination d'un officier de l'état-civil, que les recourants prétendraient être contraire à une disposition de la loi ou de la constitution cant. C'est au Trib. féd. qu'il appartient de statuer sur un recours de ce genre.

CF. 19 janv. 1904. DUBOIS ET CONS. c. NEUCHÂTEL. — FF. I, p. 195.
 BB. I, p. 90.

Voir *Congrégations, établissement, état-civil, inscription au registre du commerce, installations électriques, liberté du commerce et de l'industrie, taxe d'exemption du service militaire.*

Consentement.

128. — La ratification d'un contrat entaché de dol n'exclut, pour la personne trompée, le droit de demander des dommages-intérêts que s'il résulte des circonstances de la cause que cette

ratification implique une renonciation à toute demande d'indemnité (CO. 28).

Zurich (ap.), 26 janv. 1904. — BZR. p. 102.

www.libtool.com.cn

129. — Les art. 18 et suiv. CO. ne s'appliquent qu'à l'erreur qui se produit lors de la conclusion du contrat et non pas à celle qui se produit à l'occasion de l'exécution du dit contrat.

Zurich (com.), 29 avril 1904. — BZR. p. 193.

130. — Les fautes de calcul mentionnées à l'art. 22 CO., qui doivent être rectifiées, sans que pour cela le contrat soit infirmé, sont celles qui résultent d'une erreur matérielle commise dans une opération de mathématiques (addition, soustraction, multiplication ou division) et non pas celles d'un autre genre commise par l'une des parties, alors qu'elle faisait seule ses calculs en vue d'établir ses obligations contractuelles. Ces dernières erreurs ne pourraient pas avoir d'autres conséquences que celles prévues à l'art. 18 CO.

TF. 5 fév. 1904. SCHMIDLIN c. HEIZ. — RO(II). p. 61.

131. — L'erreur sur les motifs du contrat n'est pas de nature à infirmer celui-ci (CO. 21), pas plus que celle qui ne porte que sur la valeur de l'objet du contrat.

TF. 25 mars 1904. J. & B. c. C. — BZR. p. 117.

Voir Ann. XI, p. 44.

Contrat conclu par représentant.

132. — Il n'est pas exact de dire qu'une femme mariée ne pourrait pas agir comme mandataire de son mari. La limitation apportée à la capacité civile de la femme a seulement pour conséquence qu'elle ne peut faire aucun acte pour elle-même sans l'assistance de son représentant légal, à condition qu'il soit capable de manifester sa volonté; elle n'empêche pas la femme d'agir au nom d'autrui. Si donc le mari a conféré à sa femme

le pouvoir de prendre des engagements en son nom, il est lié par les engagements pris.

Zurich (app.), 23 mars 1904. — BZR. p. 217.

www.libtool.com.cn

133 — Il y a ratification du contrat conclu par représentant (CO. 46), lorsque le représenté a pris livraison de la marchandise commandée pour lui et a donné quittance.

Schaffhouse, 24 juin 1904. — AOS. p. 44.

134. — Il y a lieu d'admettre l'existence de représentation, lorsque le représentant s'est fait connaître comme tel ou lorsque l'autre partie a dû conclure des circonstances à l'existence d'une représentation (CO. 36, 37).

Schaffhouse, 5 nov. 1904. — AOS. p. 46.

135. — Lorsque le conseil d'administration d'une entreprise théâtrale s'est réservé par contrat vis-à-vis du directeur le droit d'engager et de congédier le personnel du théâtre, et que cette stipulation est connue du personnel, le fait par le directeur d'adresser au personnel une circulaire lui demandant s'il serait disposé à renouveler les engagements pour une nouvelle période, aux mêmes conditions, ne saurait pas être considéré comme constituant une offre (CO. 3) qui lie ce conseil d'administration et qui l'expose à des dommages-intérêts, en vertu des art. 110 et suiv. ou 50 CO., s'il déclare ensuite qu'il ne veut pas renouveler le contrat de son personnel aux conditions anciennes.

TF. 5 nov. 1904. — BZR. 1905, p. 68.

Voir Ann. XI, p. 47.

Contraventions aux lois fiscales fédérales.

Voir *Trib. féd. (Cour cass. pén.)*

Déni de justice.

136. — Le recours pour déni de justice peut être dirigé aussi contre une décision d'une autorité cant. inférieure et comme

telle il faut aussi considérer le préfet. Cependant lorsqu'il existe un droit de recours contre la décision de l'autorité inférieure à l'autorité cant. supérieure, le Trib. féd. ne peut être nanti qu'à près que les instances cant. ont été épuisées.

TF. 26 nov. 1902 et 17 déc. 1903. MANDADA ET CONS. C. TESSIN.
RGP. 1904, p. 341.

137. — Constitue un déni de justice, le conflit négatif de compétence entre les autorités judiciaires de deux cantons, qui aboutit à cette conséquence d'empêcher un plaignant de trouver un juge qui statue sur le bien-fondé de sa plainte, quand bien même le délit a été commis en Suisse, et que c'est en Suisse également qu'est établi le délinquant.

Une disposition de procédure cantonale statuant qu'il ne peut être procédé par voie contumaciale contre une personne prévenue d'un délit ne donnant lieu que sur plainte à l'ouverture d'une action pénale ne saurait être prise en considération par le magistrat informateur du lieu où le délit a été commis, pour justifier un refus de suivre, du moment que son application aboutit à la conséquence indiquée ci-dessus. (Voir n° 248 ci-dessous.)

TF. 21 janv. 1904. BERTSCHMANN C. BALE-VILLE.
RO (1). p. 1. — JT (1). p. 445. — S. jud. p. 576.

138. — Il n'y a déni de justice commis par une autorité cant., en matière d'interprétation du droit cant., permettant au Trib. féd. d'intervenir en vertu de l'art. 4 Const. féd., que si la décision dont est recours est, d'une façon évidente, tellement contraire à un droit clairement établi qu'il faut nécessairement admettre que les motifs invoqués ne sont pas sérieux et qu'ils ne sont qu'un prétexte destiné à dissimuler l'arbitraire.

TF. 21 avril 1904. AKTIENBRAUEREI ZÜRICH & DIENER C. ZÜRICH.
RO (1). p. 257.

139. — Le Trib. féd. confirme le principe posé dans son arrêt du 27 juin 1901 entre les mêmes parties (voir Ann. IX, n° 139) et déclare que la décision par laquelle un fisc cant. prétend astreindre une société à faire figurer comme revenu im-

sable les répartitions qu'elle fait à ses membres sous forme d'escompte, ne constitue pas un déni de justice.

TF. 23 avril 1904. KONSUMVEREIN CHUR c. GRISONS. — RO (i). p. 250.

140. — Le Trib. féd. ne peut intervenir comme cour de droit public, ensuite de recours contre une décision cant., rendue en application de la législation cant., pour redresser une simple *error in iudicando*, alors que le recourant est impuissant à établir que la décision incriminée serait entachée de déni de justice.

TF. 18 mai 1904. MEYER c. LUCERNE. — RO (i). p. 254.

141. — Lorsqu'un jugement repose sur les dépositions de témoins, dont le témoignage a été recueilli contrairement à la loi et au principe de l'égalité devant la loi, ce jugement doit être annulé comme entaché de déni de justice (Const. féd. 4).

TF. 2 juin 1904. GISLER c. URI. — RO (i). p. 261.

142. — Ne commet pas un déni de justice, le juge qui admet qu'il est d'usage dans l'industrie des hôtels de percevoir des clients, sous forme de droit de bouchon, une certaine rétribution, soit provision, pour les boissons que ceux-ci commandent hors de l'hôtel et consomment dans celui-ci.

En règle générale, ce droit ne s'applique qu'aux boissons alcooliques consommées à table; mais il peut être étendu, par convention, aux breuvages pris dans les chambres.

TF. 2 juin 1905. CAMERON. — S. jud. 1905, p. 21.

143. — Est entaché de déni de justice et doit, par conséquent, être annulé, en vertu de l'art. 4 Const. féd., le prononcé d'une autorité administrative cant. qui ordonne l'internement d'un citoyen dans une maison de travail, sans que le dit citoyen ait, au préalable, été entendu ou mis en mesure de se défendre.

TF. 16 juin 1904. NEEF c. SCHAFFHOUSE. — RO (i). p. 276.

144. — Pour qu'une décision cant. puisse être considérée comme constituant un déni de justice, il ne suffit pas qu'elle soit entachée d'inexactitude même accentuée dans l'interprétation d'une loi cant. et qu'elle interprète cette loi d'une façon évidemment contraire à sa lettre et à son esprit; au contraire, pour qu'il puisse être question d'arbitraire, il faut qu'un principe légal ait été violé d'une façon tellement évidente que la conviction doive nécessairement s'imposer que l'autorité qui a prononcé s'est laissé guider par des considérations autres que celles qui dérivent des circonstances de fait objectives.

TF. 21 sept. 1904. SCHW. KREDITANSTALT C. ZÜRICH.
RO (1). p. 490. — SJZ. I, p. 115.

145. — Le fait que la taxe d'impôt foncier est rendue publique par le dépôt du registre et n'est pas communiquée individuellement à chaque contribuable n'a rien de contraire à l'art. 4 Const. féd., pourvu que ce mode de publication résulte de la loi. Le délai de recours de droit public commence, par conséquent, à courir dès la publication du dépôt.

Le contribuable ne saurait pas exercer un recours de droit public pour double imposition, s'il a laissé passé les délais de recours contre les impôts qu'il prétend n'être pas astreint à payer, en vertu de l'art. 46 Const. féd.

TF. 6 oct. 1904. « MOTOR » C. BERNE.
RO (1). p. 607. — SJZ. I, p. 142.

146. — Le simple fait par un trib. cant. d'avoir donné une interprétation fautive ou erronée à une disposition du droit féd., en l'espèce à une disposition de la LP., ne donne pas ouverture à un recours de droit public pour déni de justice.

TF. 12 oct. 1904. NEUBURGER C. BACHMANN. — RGP. p. 900.

147. — Dans le canton de Zurich, les commissions de taxation de la fortune des contribuables ne constituent qu'un organe de la justice administrative en matière d'impôts; elles ne représentent pas un pouvoir de l'Etat autre que la Direction

des finances et le Conseil d'Etat. Un contribuable ne saurait donc pas voir une violation de l'art. 58 de la Const. féd., ni un déni de justice, dans le fait que la Direction des finances et, après elle, le Conseil d'Etat annule une décision de la dite commission pour excès de pouvoir.

TF. 19 oct. 1904. STREULI c. ZÜRICH. — RO (t). p. 614.

148. — Il n'y a pas déni de justice, pouvant faire l'objet d'un recours de droit public au Trib. féd., dans le fait par une autorité cant. de refuser à un plaignant de prendre connaissance du dossier d'une affaire pénale clôturée par une ordonnance de non-lieu, alors même qu'il s'agit d'une affaire entraînant l'application de dispositions de la législation féd.

L'interprétation et l'application des règles du droit féd. régissant le recours à la Cour de cassation pénale féd. relève uniquement de la dite Cour (Ojf. 161, 164) et non pas du Trib. féd. statuant comme Cour de droit public.

TF. 20 oct. 1904. TIEFENBACH c. BERNE. — RO (t). p. 629.

149. — Il ne suffit pas, pour que le Trib. féd. puisse, comme cour de droit public, admettre l'existence d'un déni de justice, qu'il soit évident que la décision attaquée est objectivement incorrecte; il faut, au contraire, qu'il soit établi qu'au lieu de prononcer suivant le droit et la justice, l'autorité dont la décision est attaquée ait prononcé suivant son bon plaisir et arbitrairement et que par là le droit du citoyen à la protection de la loi ait été lésé dans une forte mesure.

TF. 20 oct. 1904. GROLL c. RUPF. — RO (t). p. 622.

150. — L'art. 31. Const. féd. ne garantit que la liberté du commerce et de l'industrie dans certaines limites contre des décisions gouvernementales qui portent atteinte à ce principe. Il ne peut donc pas être invoqué par une commune qui se plaint de ce que le gouvernement aurait sans droit accordé une patente d'auberge.

A teneur de l'art. 178, 2^o Ojf., un droit de recours n'est ac-

cordé aux particuliers et corporations que contre les décisions qui les lésent personnellement dans leurs intérêts ou qui sont d'une portée générale.

Un conseil municipal n'étant ni un particulier, ni une corporation, mais une autorité publique, ne saurait donc pas être admis à exercer un recours de ce genre.

TF. 10 nov. 1904. NEUDORF c. LUCERNE. — RO (1), p. 633.

151. — Implique une indéniable erreur de droit, en présence des termes précis de l'art. 82 LP., la décision par laquelle le juge accorde la main-levée provisoire à un créancier dont la poursuite ne se fonde pas sur une reconnaissance de dette constatée par acte authentique ou sous seing privé.

Toutefois, cette interprétation erronée d'un texte de la loi ne saurait, à elle seule, être considérée comme constituant un déni de justice, alors que l'erreur n'est pas due au pur arbitraire, avec intention de la part de celui qui l'a commise de tourner la loi, dans le but évident de favoriser indûment une des parties au détriment de l'autre, et en faisant ainsi volontairement acception de personnes.

TF. 30 nov. 1904. FUSINAZ c. SARDI. — JT (1) 1905, p. 214.

152. — La violation du droit naturel et primordial qu'à toute partie d'être entendue par le juge constitue un déni de justice incompatible avec la garantie de l'art. 4 Const. féd.

Doit, dès lors, être annulé le jugement non susceptible de recours qui prononce sur des choses non demandées, et prive ainsi la partie condamnée du droit de faire valoir ses moyens de défense, soit, en l'espèce, le jugement par lequel un tribunal de prud'hommes, saisi purement et simplement d'une demande d'indemnité par un locateur de services, déclare le contrat rompu dans toutes ses clauses et conditions et rend ainsi sans effet une clause d'interdiction de concurrence qui s'y trouvait insérée.

TF. 15 déc. 1904. GRÜNBERG & C^o c. HESS.
JT (1) 1905, p. 342. — SJZ. II, p. 15.

153. — En cas de conflit négatif de compétence, soit de contestation dans laquelle les autorités judiciaires de deux ou de plusieurs cantons se refusent à se nantir d'un litige pour cause d'incompétence, le Trib. féd. peut user de son droit d'intervention, les parties se trouvant dans l'impossibilité de faire valoir leurs droits et étant exposées ainsi à un véritable déni de justice (Const. féd. 4).

Il peut y avoir lieu, dans ce cas, de rechercher le *forum delicti* et d'obliger l'autorité du lieu à se nantir de la poursuite.

TF. 22 déc. 1904. DUTOIT c. GILLES. — S. jud. 1905, p. 289.

Voir Ann. XI, N° 328 et ibid. p. 47.

Dessins et modèles industriels.

Voir Ann. XI, p. 50.

Divorce.

154. — Alors même que l'atteinte au lien conjugal est indéniable, l'époux coupable ou le plus coupable ne peut pas se prévaloir de ce fait pour demander le divorce, en vertu de l'art. 47 de la loi de 1874, car il est inadmissible qu'il puisse bénéficier d'un état de choses dû en tout ou partiellement à ses propres agissements.

Toute expression outrageante et même grossière ne doit pas nécessairement être considérée comme une injure grave. Elle ne prend ce caractère que lorsqu'elle atteint un degré de gravité qui peut la faire assimiler aux autres causes de divorce énumérées par la loi de 1874.

Pour que l'abandon de famille puisse devenir une cause de divorce, il ne suffit pas qu'il ait duré depuis deux ans, mais il est nécessaire qu'au bout de ce temps il y ait eu sommation de la part de l'époux abandonné à l'autre époux de reprendre la vie commune dans les six mois.

Valais, 13 sept. 1904. GARD. — RV. p. 22.

155. — L'art. 45 de la loi de 1874 est applicable dans tous les cas où les deux époux demandent le divorce, sans qu'il y ait lieu de se préoccuper de la question de savoir si les époux

ont formulé une demande de divorce commune à proprement parler.

Lors même que le divorce est prononcé en vertu de l'art. 45 de la dite loi, chacun des époux peut faire valoir les fautes de l'autre pour justifier ses demandes d'indemnité.

Zurich (app). 27 janv. 1904. — R.J. XXIII, p. 79. — BZR. 1905, p. 1.

156. — Lorsque les deux époux n'ont pas demandé conjointement le divorce, ainsi que le prévoit l'art. 45 de la loi de 1874, mais se sont bornés à le demander, l'un en vertu de l'art. 46 b et éventuellement en vertu de l'art. 47, et l'autre, de son côté, en vertu de l'art. 46 d et éventuellement en vertu de l'art. 47, le divorce ne peut être prononcé en vertu de l'art. 45, mais le tribunal doit rechercher s'il existait à la charge de l'une ou l'autre partie l'une des causes déterminées invoquées, ou une raison de prononcer le divorce en vertu de l'art. 47.

TF. 20 janv. 1904. EPOUX BRUNNER. — R.J. XXII, p. 85.

157. — Lorsque les parties n'ont réussi à établir l'existence d'aucune des causes de divorce prévues par l'art. 46 de la loi de 1874, mais que cependant le lien conjugal est profondément atteint, le tribunal doit prononcer le divorce ou la séparation de corps. Si l'une seule des parties s'est rendue coupable d'atteinte au lien conjugal, le divorce ou la séparation doit être prononcé en faveur de l'autre. Il y a lieu à prononcer le divorce et non la séparation de corps lorsque les circonstances de la cause ne permettent pas d'espérer que les parties puissent jamais reprendre la vie conjugale d'une façon normale.

TF. 29 mars. 1904. EPOUX L. — RO (II). p. 12.

158. — Des invectives, des injures grossières, des accusations d'infidélité formulées devant des tiers, constituent en elles-mêmes l'injure grave prévue par l'art. 46 b de la loi de 1874.

Il peut se faire, néanmoins, que l'époux qui s'est rendu cou-

pable de cette injure puisse justifier de motifs valables qui excusent, atténuent ou même effacent la gravité de ses actes.

TF. 4 mai 1904. WALTHER. — S. jud. p. 645.

www.libtool.com.cn

159. — Lorsqu'un tribunal se trouve en présence d'une des causes déterminées de divorce, prévues à l'art. 46 de la loi de 1874, l'application de l'art. 45 de la dite loi est, par ce fait même, exclue. L'art. 45 présuppose une demande commune aux deux parties basée sur le dit article.

Le Trib. féd. ne peut statuer sur les conséquences ultérieures du divorce (garde de l'enfant, pension, etc.) qui sont du ressort du juge cant.

TF. 22 juin 1904. BLANC. — S. jud. 1905, p. 70.

160. — Pour que le divorce puisse être prononcé par application de l'art. 45 de la loi féd. sur l'état civil et le mariage, il ne suffit pas d'une demande principale et d'une demande reconventionnelle tendant toutes deux à faire prononcer le divorce aux torts de l'autre partie; il faut deux demandes principales, fondées l'une et l'autre sur l'art. 45.

Ne peuvent être retenus comme constitutifs de sévices et d'injures graves (loi féd. 46 b) des faits d'ivrognerie et de prodigalité ensuite desquels le mari a été interdit, puis interné dans un asile, lorsqu'au sortir de l'asile, et pendant plus d'une année, le dit mari n'a plus donné aucun sujet de plainte.

Le Trib. féd. peut prendre en considération une enquête instruite au cours de la demande d'interdiction, et produite dans le procès en divorce, pour décider qu'une certaine constatation de fait est en contradiction avec les pièces du dossier.

TF. 6 juillet 1904. ÉPOUX L.

RO (II). p. 397. — JT (I). 1905, p. 33. — S. jud. 1905, p. 52.

161. — Comme cour de droit public, le Trib. féd. doit se borner à annuler le jugement cant. dont est recours; il ne peut donc pas entrer en matière sur des conclusions prises par les parties tendant à autre chose qu'à la cassation.

L'art. 49 de la loi de 1874, à teneur duquel le tribunal pro-

nonce sur les conséquences ultérieures du divorce, en même temps que sur le divorce lui-même, n'a que le caractère d'une disposition d'ordre et ne met pas obstacle à ce que le prononcé de divorce devienne partiellement exécutoire, à teneur de la législation cant., tandis que celui sur les conséquences ultérieures ne le deviendrait pas encore.

L'art. 45 de la loi de 1874 signifie que les parties qui se sont mises d'accord pour demander conjointement le divorce n'ont à communiquer au tribunal que juste ce qui est nécessaire pour établir que la vie commune est incompatible avec la nature du mariage, de manière à éviter, en faveur des enfants, la divulgation inutile de scandales.

TF. 22 sept. 1904. SIEGFRIED. — RO (1). p. 502. — RGP. 1905, p. 188.

162. — Le Trib. féd. n'est pas compétent, en raison de l'art. 49 de la loi du 24 déc. 1874, pour revoir les prononcés des trib. cant. sur les indemnités à mettre à la charge de la partie coupable, les questions de ce genre étant régies uniquement par la législation cant.

Le fait que l'un des époux a pardonné à l'autre des actes qui auraient été de nature à motiver le prononcé du divorce en vertu de l'art. 46 de la loi de 1874, le prive du droit d'invoquer ces mêmes faits pour obtenir le divorce en vertu du dit article. Toutefois, les dits faits peuvent néanmoins être invoqués pour établir, ainsi que le prévoit l'art. 47 *ibid.*, que le lien conjugal est profondément atteint.

TF. 28 sept. 1904. EPOUX WÆFLER. — RJ. XXIII, p. 57.

163. — Bien que, à teneur de l'art. 49 de la loi féd. sur l'état civil, les cantons soient compétents pour régler les effets ultérieurs du divorce et de la séparation de corps quant aux droits des époux, à leurs biens et à leurs enfants, ils ne sauraient être admis à introduire des notions juridiques sur le statut des dits époux, qui seraient contraires à celui déterminé par la législation féd.

La séparation de corps ne pouvant avoir qu'une durée de deux

ans (loi féd. art. 47), si, à l'expiration de ce terme, elle n'est pas transformée en divorce, elle cesse de déployer ses effets et, au point de vue successoral ou matrimonial, les époux sont réputés être unis par les liens du mariage.

TF. 17 nov. 1904. WURTEMBERGER c. WURTEMBERGER.
RO (II). p. 481. — RJ. XXIII, p. 41.

164. — Est contraire à la loi féd. sur l'état civil et le mariage, la disposition d'une loi cant. qui statue qu'à dater du jour ou le divorce est prononcé la moitié des biens appartenant aux époux passe de plein droit aux enfants issus de leur mariage, les parents n'en conservant que l'usufruit. Les cantons ne sont, en effet, pas autorisés à attacher au divorce d'autres conséquences que celles prévues par l'art. 49 de la loi de 1874.

TF. 17 nov. 1904. PEDRINI. — ZB. 1905, p. 475. — RGP. 1905, p. 438.

Voir Ann. XI, p. 50.

Dol.

Voir *Consentement*.

Domicile.

Voir *Double imposition, for.*

Double imposition.

165. — La notion de l'émolument doit être distinguée de celle de l'impôt. Tandis que l'émolument constitue une indemnité pour les opérations requises de l'Etat pour une personne ou pour des opérations faites spécialement dans son intérêt, l'impôt représente la participation des particuliers aux frais qu'entraîne pour l'Etat l'exécution de sa tâche, directement et uniquement dans l'intérêt de la communauté.

Constitue un émolument, non un impôt sujet à la règle de l'art. 46 Const. féd., une taxe prélevée annuellement par un canton sur les fortunes sujettes à l'administration des autorités tutélaires, lorsque, dans leur ensemble, les taxes prélevées n'excèdent pas les dépenses occasionnées à l'Etat par la dite administration (cf. Ann. XI, N° 177).

TF. 22 oct. 1903. BURCKHARDT c. BALE-VILLE. — JT (I). 1904, p. 525.

166. — L'art. 5 du traité franco-suisse est sans application dans les questions de droit public ou fiscal, notamment en matière de double imposition.

Le principe constitutionnel prohibitif de la double imposition est sans application dans le cas où la double imposition provient du fait qu'une législation *étrangère* et une législation cantonale suisse frappent simultanément d'un impôt le même objet *mobilier*.

TF. 4 fév. 1904. SUCC. FRIEDRICHS C. NEUCHATEL. — JT (I). p. 565.

167. — Lorsque le propriétaire et l'usufruitier d'une fortune ne demeurent pas dans le même canton, le droit de prélever les impôts sur les biens soumis à l'usufruit, appartient au canton sur le territoire duquel demeure l'usufruitier, de sorte que l'obligation de payer l'impôt est attachée à la personne de l'usufruitier ; il est fait exception, naturellement, pour l'impôt frappant les immeubles, qui appartient au canton de la situation (Const. féd. 46).

TF. 25 mai 1904. MERIAN ET BERNE C. BALE-VILLE. — RO (I). p. 281.

168. — L'interdiction de la double imposition, n'ayant trait qu'à des conflits intercantonaux, ne met pas obstacle à ce qu'un canton frappe certains contribuables (en l'espèce une société anonyme) ou certaines matières imposables, à côté de l'impôt général, de taxes industrielles ou de patentes.

Constitue une patente, au sens de ce qui précède, la contribution spéciale de 5 francs à 1000 francs perçue par le fisc sur les sociétés anonymes ayant leur siège dans le canton, suivant l'importance de ces sociétés et leurs gains présumés.

TF. 2 juin 1904. SOC. AN. DES IMMEUBLES SUISSES DE L'ARMÉE DU SALUT C. VAUD. — JT (I). 1905, p. 28.

169. — L'impôt sur les chiens revêt le caractère d'une taxe de police annuelle qui n'est pas susceptible d'être divisée à raison du plus ou moins de durée du séjour du chien dans le

canton où il est frappé, et qui dès lors échappe aux règles sur la double imposition (Const. féd. 46).

TF. 8 juin 1904. DE SAINT-GEORGE c. VAUD. — JT(r). 1905, p. 59.
ZB. p. 667

170. — La notion du domicile juridique et celle du domicile d'impôt sont deux notions différentes ; d'où il suit que, sans perdre son domicile régulier et juridique, en même temps que son domicile *ordinaire* en matière d'impôt dans un canton, un contribuable peut transférer temporairement, par l'effet d'un simple séjour, son domicile d'impôt dans un autre canton.

En pareil cas, il y a double imposition si le fisc du domicile ordinaire prétend prélever l'impôt mobilier afférent à la durée du séjour pendant lequel le contribuable est soumis à l'impôt dans un autre canton.

Un séjour de quatre mois et demi doit être envisagé comme un séjour « prolongé » suffisant pour constituer un domicile d'impôt.

En principe, le séjour d'un contribuable chez un membre de sa famille, dans un autre canton que celui de son domicile régulier, ne peut pas être considéré autrement que comme une résidence toute passagère et exceptionnelle, et on ne saurait y voir le *séjour* requis pour la constitution d'un domicile d'impôt. Mais il en est autrement dans certains cas, lors notamment que le séjour du contribuable tenant ménage avec femme, enfants et domestiques chez un parent (du 2 juillet au 26 août) a été suivi d'un autre séjour dans les mêmes circonstances (du 27 août au 16 novembre) dans une campagne appartenant au dit contribuable, sur le territoire du dit canton, de telle façon que ces deux séjours, d'une durée de quatre mois et demi, apparaissent comme un tout indivisible, nonobstant la différence de lieu.

Le demande en restitution de l'impôt mobilier perçu à tort ne peut être formée directement devant le Trib. féd. à l'occasion d'un recours pour double imposition, mais doit être poursuivie

devant l'autorité cant. compétente, sous réserve d'un nouveau recours de droit public.

TF. 9 juin 1904. L. c. VAUD ET GENÈVE. — JT(1). p. 539.

171. — Les biens immeubles sont imposables dans le canton de leur situation; il en est de même des accessoires ou des parties intégrantes de biens-fonds; le fait que le contribuable, non domicilié dans le canton, n'est propriétaire que de ces accessoires ou des parties intégrantes de biens-fonds, sans l'être des biens-fonds eux-mêmes, ne saurait le dispenser du paiement de l'impôt sur la fortune, par rapport à ces accessoires ou parties intégrantes, dans le canton de la situation.

Même dans l'éventualité ou dans la mesure où les accessoires ou parties intégrantes de biens-fonds devraient être considérés comme des biens meubles, ils demeureraient soumis à l'impôt sur la fortune dans le canton de leur situation, en raison du domicile spécial d'impôt de la recourante dans ce canton.

En étendant, dans un règlement d'exécution, la notion « d'immeubles » donnée par la loi, un Conseil d'Etat ne commet pas nécessairement d'empiétement sur les attributions du pouvoir législatif et peut ne pas sortir des limites permises dans l'interprétation de la loi.

Constitue un domicile spécial d'impôt, pour les revenus qui en découlent (de même que pour les biens meubles qui en dépendent), l'établissement non provisoire, doté d'une direction indépendante, où s'effectue une partie notable de l'activité productrice d'une entreprise industrielle, et qui pourrait être, sans modification essentielle, séparé ou détaché de l'établissement principal et rendu, juridiquement aussi, indépendant.

Cette condition d'une « direction indépendante » d'un établissement de ce genre (constitutif d'un domicile spécial d'impôt) se trouve réalisée dès qu'une activité humaine permanente concourt, dans le canton de cet établissement, à la fabrication ou à la transformation, ou encore à l'écoulement de la marchandise, tandis que le siège principal n'exerce que la direction générale des affaires.

Serait même discutable la question de savoir si cette condition ne serait pas également réalisée lorsque ces opérations relatives à la fabrication, à la transformation ou à l'écoulement de la marchandise s'effectuent au moyen d'installations mécaniques ou automatiques, sans le concours d'aucune activité humaine permanente.

En tout cas, la dite condition ne serait pas réalisée lorsque l'on ne se trouverait en présence que de simples installations servant au transport de la marchandise (malgré la « fixité » de pareilles installations, un câble électrique par exemple).

Une entreprise d'électricité, établie dans un canton et livrant dans un autre canton l'énergie électrique sans transformer celle-ci au delà de la frontière et sans faire intervenir pour la distribution du courant le concours d'une activité humaine permanente, ne serait donc pas astreinte à l'impôt sur le revenu, ni à l'impôt sur la fortune mobilière, dans le canton où s'effectuerait la livraison.

Dans le cas d'un domicile spécial d'impôt, ne peuvent être imposés dans le canton de ce domicile spécial que les revenus provenant des installations mêmes existantes dans ce canton.

Constitue une double imposition, incompatible avec le droit féd., la prétention de ce canton (du domicile spécial d'impôt) d'astreindre à l'impôt d'autres revenus que ceux-là, ces autres revenus étant soumis à la souveraineté fiscale d'un autre canton.

N'a rien à voir, en revanche, avec la question de double imposition la « taxation » proprement dite du revenu imposable.

TF. 13 oct. 1904. USINE DE HAGNECK C. BERNE ET SOLEURE.

RO (1). p. 637. — JT (1). 1905, p. 42. — ZB. p. 670.

RGP. 1905, p. 267. — SJZ. I, p. 140.

Voir Ann. XI, p. 53.

Droit de change.

172. — La prescription prévue par l'art. 829 CO. ne peut être opposée qu'à une action fondée sur une obligation « de change ». En effet, cet article ne vise que les « actions contre

le souscripteur d'un billet de change qui découlent du titre à raison de sa nature spéciale. »

Fribourg, 26 octobre 1903. — RF. p. 50.

173. — En matière de lettre de change, chaque débiteur ne peut opposer que les exceptions spéciales à cette matière ou celles qu'il a directement contre le créancier qui exerce le recours.

Sauf le cas prévu à l'art. 764 al. 2 CO., le porteur n'est tenu, pour conserver son recours spécial contre l'accepteur, ni de présenter la lettre à l'échéance, ni de faire dresser protêt.

L'endosseur, qui a remboursé la lettre par suite du recours faute de paiement et qui produit la lettre et le protêt, a qualité pour agir, alors même que son propre endossement et ceux qui le suivent ne sont pas biffés (CO. 811, 765, 773).

Neuchâtel, 6 juin-13 juillet 1904. FISCHER c. FAILLITE WEILL.
RN. VI, p. 534.

174. — Le paiement « par honneur » est un paiement de la dette de change de l'honoré. Celui qui paie « par honneur » et son cessionnaire a le droit de répéter contre le porteur auquel le paiement de la somme a été effectué, pour cause d'enrichissement injustifié, lorsque, au moment de ce paiement, l'effet était périmé et que celui qui a effectué le paiement se trouvait en état d'erreur sur ce point (CO. 780 et s., 70, 71).

TF. 25 juin 1904. ZÜRCHER KANTONALBANK c. GEWERBEBANK BASEL.
RO (II). p. 324. — RJ. XXIII, p. 12. — BZR. p. 277, 279.
ZB. 613. — RGP. p. 690. — SJZ. I, p. 41.

Voir *Cession*. — Ann. XI, p. 57.

Droit de mutation.

Voir *Succession*.

Droit de rétention.

175. — Une police d'assurance ne constitue ni un objet mobilier, ni un titre incorporant un droit de créance (Werthpa-

pier). Elle ne peut, par conséquent, pas faire l'objet d'un droit de rétention (CO. 210, 215, 224).

Lucerne, 2 juin 1903. — RJ. XXIII, p. 74. — VOL. p. 42.

Voir Ann. XI, p. 59.

E

Effet des obligations quant aux tiers.

Voir *Assurance-vie*. — Ann. XI, p. 60.

Égalité devant la loi.

Voir *Déni de justice, liberté du commerce et de l'industrie*. — Ann. XI, p. 60.

Élections et votations.

176. — Dès qu'un citoyen estime avoir été exclu du droit de vote d'une manière inconstitutionnelle, il y a pour lui matière à former un recours de droit public.

CF. 5 juillet 1904. HOFACHER ET CONS. C. ARGOVIE.

FF. IV, p. 781. — BB. IV, 668. — SJZ. I, p. 62.

177. — L'exercice du droit de referendum est une conséquence directe de la qualité d'électeur et du droit de vote des citoyens; de là résulte qu'il appartient au Conseil féd., en vertu de l'art. 189 Ojf., de statuer sur les recours concernant le droit des citoyens de prendre part à un referendum.

CF. 11 oct. 1904. DUAIME ET CONS. C. GENÈVE.

FF. V, p. 744. — BB. V, p. 22.

178. — Les recours concernant le droit de vote des citoyens, les élections et votations cant. sont soumis à la décision du Conseil féd. et de l'Assemblée féd. (Ojf. 189) et non du Trib. féd.

Une demande de referendum se trouve dans un rapport de droit étroit avec le droit de vote politique et doit être considérée comme une manifestation du droit de vote des personnes qui l'ont formulée; le rejet d'une telle demande, présentée dans

les formes et les délais légaux, implique une violation de la garantie constitutionnelle ayant trait au droit de vote politique des citoyens; le recours contre une décision de ce genre est donc du ressort du Conseil féd. et de l'Assemblée féd. et non du Trib. féd.

TF. 5 mai 1904. DUAIME ET CONS. — RO (I). p. 302. — S. jud. p. 532.

Voir Ann. XI, p. 61.

Emoluments.

Voir *Double imposition.*

Emplétements dans le domaine du pouvoir législatif.

Voir Ann. XI, p. 62.

Enrichissement illégitime.

179. — Dans le cas où deux personnes sont réciproquement créancières et débitrices l'une vis-à-vis de l'autre d'effets de complaisance et que l'une d'elles vient à tomber en faillite, il y a enrichissement illégitime de la masse si le liquidateur cessionnaire à un tiers l'effet de complaisance dont le failli était créancier et qu'ainsi le débiteur du dit effet est tenu de le payer intégralement au tiers, tandis que lui-même n'obtient de la masse qu'une répartition dans le produit de la réalisation de l'actif (CO. 70, 71).

TF. 23 déc. 1903. MOSER c. SUTTER. — RO (II). p. 716.

ZB. 1904, p. 220.

Enseigne.

Voir *Concurrence.*

Épizooties.

180. — Aux termes clairs et non équivoques de l'art. 19 du Règlement du 14 oct. 1887 pour l'exécution des lois féd. sur les mesures à prendre contre les épizooties, les certificats ont une durée normale de six jours. L'art. 21, prescrivant la remise, dans les 48 heures, du certificat de santé ou passavant à l'ins-

pecteur de l'arrondissement où l'animal a été introduit, n'est applicable que lorsqu'il s'agit de bétail « acheté ». En dehors de ce cas, l'art. 19 fait règle, et rien n'autorise à considérer la validité du certificat comme périmée avant l'expiration du délai de six jours, par suite d'un changement du lieu de stationnement du bétail.

TF (CCP). 29 mars 1904. GUGGENHEIM C. MINIST. PUBLIC D'ARGOVIE.
RO(I). p. 140. — JT(I). 1905, p. 250.

Erreur.

Voir *Consentement*.

Etablissement et séjour.

181. — A teneur de l'art. 189 dernier alinéa Ojf., le Conseil féd. est compétent pour connaître d'un recours qui porte sur la question de savoir si, en vertu de la convention d'établissement et consulaire italo-suisse du 22 juillet 1868, un canton peut refuser l'établissement à un ressortissant italien.

Le droit à l'établissement se perd par le fait de l'extradition du réclamant aux autorités de police du pays requérant. Mais c'est là une conséquence accessoire de l'extradition, qui ne saurait être assimilée au retrait de l'établissement par voie d'expulsion, prononcé par des motifs spéciaux. Si l'individu extradé revient en Suisse et veut s'y établir, il y a lieu d'examiner, indépendamment de l'arrêté d'extradition, s'il y a des raisons de lui refuser l'établissement.

CF. 22 nov. 1904. CRETTE. — FF. VI, p. 768. — BB. V, p. 965.

182. — L'art. 45 Const. féd. n'impose pas aux autorités du lieu d'origine d'un citoyen suisse l'obligation de délivrer au dit citoyen des papiers de légitimation; toutefois, comme, par son 1^{er} alinéa, il fait dépendre le droit de libre établissement de la production d'un acte d'origine ou d'une autre pièce analogue, il est évident que, pour que l'exercice du droit de libre établissement soit assuré, ainsi que le veut cette disposition, l'autorité

d'origine ne saurait pas être admise à refuser à son ressortissant ses papiers de légitimation sous un prétexte arbitraire.

TF. 16 mars 1904. ZUMSTEIN c. OBWALD.

RO (t). p. 31. — ZB. p. 501.

183. — L'art. 60 Const. féd. met obstacle à ce qu'un canton fixe les émoluments de chancellerie relatifs aux permis d'établissement à un chiffre plus élevé pour les confédérés que pour ses propres ressortissants.

TF. 17 nov. 1904. GREUTER c. SCHWYZ.

RO (t). p. 668. — ZB. 1905, p. 24. — SJZ. I, p. 178.

Voir Ann. XI, p. 63.

Etat civil.

184. — Doit être déclaré exécutoire, dans le canton de Berne, le jugement rendu par le juge compétent du canton de Vaud, annulant la légitimation de l'enfant naturel d'une ressortissante bernoise habitant le canton de Vaud, par suite de son mariage avec un ressortissant vaudois. Ce jugement doit déployer tous ses effets dans le canton de Berne, entre autres au point de vue de l'indigénat du dit enfant, qui reprend l'indigénat et la bourgeoisie de sa mère.

Berne, 8 déc. 1903. BERNE ET LANGNAU c. VAUD, CHATEAU D'CEX ET CHAVANNES DE BOGIS. — ZB. 1904, p. 584.

185. — Le nom de famille est un des éléments constitutifs de la personnalité civile, le signe distinctif des individus et des familles. Celui qui est légitimement en possession d'un nom patronymique a, par ce fait seul, et sans qu'il soit nécessaire qu'il justifie d'un intérêt matériel, le droit de s'opposer à ce qu'aucun individu s'en empare sans un titre légal. Si la législation laisse le champ libre aux parents et leur permet, en principe, de choisir comme prénom de leur enfant un vocable qui est un nom patronymique, cette circonstance ne peut avoir pour effet de restreindre le droit du possesseur légitime de

s'opposer à ce que son nom de famille soit porté comme prénom par des personnes qui n'y ont aucun droit.

Neuchâtel, 18 mai/6 juillet 1905. ROSKOPF c. MUTTI.
R.J. XXIII, p. 39. — RN. VI, p. 440.

186. — Les recours pour prétendue violation des art. 29 et 31 de la loi de 1874 sur l'état civil sont du ressort du Conseil féd. (Const. féd. 102, 2^o et 113 al. 3 ; Ojf. 189 al. 1, 5^o).

La question de savoir si les pièces produites suffisent pour obtenir la dispense de la publication d'un mariage à l'étranger; telle qu'elle est prévue par l'art. 29 de la loi de 1874, est du ressort des autorités cant. et échappe, par conséquent, à la connaissance du Cons. féd.

CF. 10 mai 1904. BEDIRKHAN. — FF. III, p. 816. — BB. III, p. 10.

187. — A teneur de l'art. 12 de la loi de 1874 sur l'état civil, le Conseil féd. est chargé de la surveillance générale en matière d'état civil. En cas d'abus ou d'irrégularités, il a le droit d'intervenir et d'ordonner, aux frais des cantons, telles mesures qu'il juge nécessaires ; il a le droit d'intervenir lorsque son attention est attirée sur une fausse application de la loi, et cela comme autorité de surveillance et sans qu'il soit nécessaire qu'il soit nanti par la voie d'un recours de droit public interjeté dans le délai prévu par l'Ojf.

CF. 15 juillet 1904. WIECHEL c. ZURICH.
FF. IV, p. 935. — BB. IV, p. 769.

188. — Un recours basé uniquement sur la violation des art. 29 et 31 de la loi sur l'état civil et le mariage est de la compétence exclusive du Conseil féd., en vertu des art. 102, 113 Const féd. et 189 Ojf. Le Trib. féd. ne saurait, dès lors, pas se nantir d'un recours de ce genre.

TF. 15 juin 1904. BEDIRKHAN c. GENÈVE.
S. jud. 1905, p. 49. — ZB. p. 611.

Voir Ann. XI, p. 64.

Etat de collocation.

Voir *Faillite, Trib. féd. (comp. droit civ.)*. — Ann. XI, p. 65.

Exécution des jugements cantonaux.

189. — En imposant aux cantons l'obligation positive de tenir la main à l'exécution proprement dite des jugements définitifs rendus en Suisse, l'art. 61 Const. féd. consacre implicitement, et à plus forte raison, la force exécutoire des dits jugements, en ce qui touche l'exception de chose jugée qu'ils sont susceptibles de fonder.

Les cantons sont libres d'instituer une instance spéciale et une procédure déterminée pour vérifier si les conditions de forme requises pour la validité du jugement rendu au dehors sont remplies.

Mais cette procédure n'a de raison d'être que lorsqu'il s'agit d'obtenir l'exécution proprement dite du jugement. Elle ne se conçoit pas dans le cas où le jugement rendu dans un autre canton est invoqué devant un tribunal à l'appui de l'exception de chose jugée opposée à une demande principale ou reconventionnelle.

Il suit de là que c'est à tort que les juges d'un canton refusent de prendre en considération, pour apprécier le mérite de l'exception de chose jugée, le jugement rendu dans un autre canton, par le motif qu'il n'aurait pas été préalablement déclaré exécutoire par l'autorité cantonale compétente. Le jugement par lequel ils statuent au fond sans s'arrêter à l'exception doit dès lors être annulé comme portant atteinte à l'art. 61 Const. féd.

Si le recours de droit public pour violation de l'art. 61 précité peut être déjà formé contre le jugement interlocutoire qui préjuge le sort de l'exception de chose jugée, — suivant l'analogie des cas de violation de l'art. 59 Const. féd., — le lésé n'en est pas moins libre de n'exercer son droit de recours que contre le jugement au fond.

TF. 24 nov. 1904. SIEGRIST-MULLER c. PETRI.

RO (II). p. 676. — JT (I). 1905, p. 243. — ZB. 1905, p. 135.

RGP. 1905, p. 370. — SJZ. I, p. 179.

Voir *Etat civil*. — Ann. XI, p. 66.

Exécution des jugements étrangers.

Voir *France*. — Ann. XI, p. 67.

www.libtool.com.cn

Exécution des obligations.

190. — La clause portant qu'une marchandise vendue doit être enlevée, soit pesée et payée « en janvier, » ne permet pas de dire qu'il s'agit d'une obligation devant être exécutée à une époque déterminée (CO. 123).

Dans le cas où il s'agit d'un contrat où la livraison doit s'effectuer sur sommation (Mahngeschäft), la demeure de l'acheteur ne donne pas au vendeur le droit de se désister sans autre du contrat. Ce droit de désistement n'existe que si l'acheteur est en même temps en demeure de paiement.

Berne 9 févr. 1904. GERBER c. BERGER. — ZB. p. 673.

191. — L'art. 101 al. 3 CO ne s'applique qu'au cas où il existe plusieurs dettes de même nature et non pas à celui où les diverses dettes sont de nature différente.

Le vendeur qui effectue des livraisons de marchandises de qualités différentes, qui lui avaient été achetées, dans un ordre différent que celui prévu par le contrat, doit supporter seul les conséquences de l'erreur dans laquelle s'est trouvé l'acheteur, par suite de l'interversion des livraisons.

En pareil cas, il n'y a pas lieu à application de la disposition de l'art. 246 CO.

Zurich (com.) 29 avril 1904. — BZR. p. 193.

192. — A teneur de l'art. 80 CO., si l'obligation indivisible se convertit en une obligation divisible, chacun des débiteurs n'est tenu que pour sa part et portion. Lors donc que deux personnes se sont engagées à livrer la même chose et que cette livraison n'a pas eu lieu par leur faute, les dommages-intérêts dus pour inexécution de la convention ne le sont pas solidaire-

ment, mais chacun des débiteurs n'est tenu que pour sa part et portion.

Genève 29 mai 1904. KELLER c. SYLVANT & BOCQUET.

www.libto S. jud. p. 474.

193. — Le fait qu'une contestation surgit au sujet de la première livraison d'un marché qui en comporte plusieurs, ne peut avoir pour effet de libérer le vendeur de ses obligations pour les fournitures ultérieures.

Genève, 4 juin 1904. GERWIK HERKER & C^{ie} c. BOUBIER.

S. jud. p. 505.

194. — Lors même qu'une association s'est engagée par contrat vis-à-vis de ses fournisseurs à ne revendre, en aucun cas, à ses clients, les marchandises qui lui sont fournies, à un prix inférieur à celui auquel les dites marchandises lui sont facturées, elle ne commet pas une violation de cet engagement si elle opère entre ses membres une répartition du bénéfice réalisé sur ses opérations, alors même que cette répartition serait faite au prorata des fournitures par elle faites.

Zurich (com.) 25 nov. 1904. — BZR. 1905, p. 177.

195. — L'art. 127 CO., aux termes duquel « celui qui promet le fait d'un tiers est tenu à des dommages-intérêts en cas d'inexécution de la part de ce tiers », s'applique au cas dans lequel le fait d'un tiers a seul été promis, et non au cas dans lequel la promesse du fait d'autrui ne constitue que l'un des engagements assumés par le débiteur et dans lequel cette promesse ne peut être scindée du reste de la convention sans porter atteinte à l'intégrité de celle-ci.

Lors donc qu'en remettant son commerce pour un prix déterminé, un négociant s'oblige à faire passer, par le propriétaire des locaux où le dit commerce est exploité, un nouveau bail de cinq ans au nom de l'acquéreur, à partir du jour de la reprise, l'inexécution de cet engagement entraîne les conséquences prévues non à l'art. 127 susvisé, mais à l'art. 122 CO.

C'est en vain qu'on soutiendrait, en pareil cas, l'inapplicabilité de l'art. 122 CO., par le motif que la clause relative à la prolon-

gation du bail ne constituerait pas l'une des conditions essentielles du contrat.

Si, en ce qui concerne la conclusion des contrats, l'art. 2 CO. distingue entre les points essentiels et les points secondaires, pour établir une présomption qui, d'ailleurs, peut être renversée par la preuve contraire, l'art. 122 CO., relatif aux effets de la demeure dans un contrat bilatéral, ne fait plus aucune distinction de ce genre. L'art. 122 doit dès lors trouver son application, non seulement lorsque l'un des contractants est en demeure sur un point essentiel du contrat, mais, au contraire, toutes les fois que l'une des parties est en demeure sur un point quelconque du contrat, pourvu que, suivant les règles de la bonne foi, ce point-là n'apparaisse pas comme absolument accessoire ou comme ne présentant aucun intérêt pour l'autre partie.

TF. 24 janv. 1904. NITZSCHNER c. CUILLERIER. — JT (1). p. 482.

196. — Une clause d'un contrat, par lequel un débitant de bière s'engage à se servir exclusivement de la bière d'une brasserie déterminée pendant la durée de son bail, ne saurait pas être considérée comme illicite parce qu'elle restreindrait trop la liberté commerciale du débitant.

TF. 21 mai 1904. — BZR. p. 180.

197. — Une transaction par laquelle une partie consent à la résiliation d'un contrat « moyennant le paiement effectué d'une certaine indemnité payable par acomptes mensuels » revêt un caractère conditionnel, de telle façon que, si l'indemnité n'est pas régulièrement acquittée aux époques convenues, ou tout au moins si le montant n'en est pas offert d'une manière ferme en cours de procédure, la transaction ne peut être opposée à l'action du créancier tendant à l'exécution du contrat (CO. 110 et s., 171).

TF. 16 déc. 1904. MOREL, REYMOND & C^e c. SCHMIDT & C^e.
JT (1). 1905, p. 207.

Voir *Concurrence, louage de services, vente.* — Ann. XI, p. 67.

Exercice des professions libérales.

198. — La Confédération laisse aux cantons le droit de statuer sur l'exercice de la profession d'avocat en la laissant libre ou en la réglementant corporativement.

Le certificat de capacité délivré par un canton donne le droit au porteur d'exercer sa profession aussi dans les autres cantons, qui ont subordonné cet exercice à des preuves de capacité.

La liberté d'établissement ainsi accordée à la profession d'avocat ne dispense, toutefois, pas le porteur d'un certificat d'un canton de remplir, dans les autres cantons, où le barreau est organisé corporativement, toutes les conditions exigées par la loi, en tant que celles-ci ne présentent aucun caractère d'inconstitutionnalité.

L'art. 5 des dispositions transitoires exclut l'appréciation de la valeur intrinsèque du certificat de capacité par le canton auquel le porteur demande l'autorisation d'exercer sa profession; ce canton peut, toutefois, examiner si le titre qui lui est présenté constitue bien un certificat de capacité répondant aux conditions posées par l'art. 5 Disp. transit. Const. féd.

TF. 18 fév. 1904. WOLHAUSER. — RO(1). p. 18. — S. jud. p. 369.

199. — Un canton ne peut pas rendre illusoire le droit des avocats, porteurs de brevet d'un autre canton, d'exercer leur profession sur son territoire (Const. féd. art. 5 des disp. trans.) en leur imposant des taxes exagérées.

TF. 1^{er} juin 1904. HUBER c. TESSIN. — RGP. p. 903.

Voir Ann. XI, p. 71.

Expropriation.

200. — L'exproprié peut se borner, devant la commission d'estimation et dans son recours au Trib. féd., à présenter une demande globale d'indemnité et répartir plus tard cette demande en divers articles.

Il n'y a donc pas une augmentation de conclusions lorsque le total de ces articles ne dépasse pas l'indemnité globale demandée au début, et le Trib. féd. ne peut retrancher un de ces

articles, soit l'indemnité allouée, sous la forme d'intérêts pour restriction du droit de libre disposition, art. 23 de la loi de 1850, sous le prétexte que ces intérêts n'ont fait l'objet d'une conclusion spéciale ni devant la commission d'estimation, ni dans le recours au Trib. féd.

Le dommage né de la restriction au droit de libre disposition du propriétaire exproprié comprend, entre autres, le fait que l'immeuble ne peut pas être aliéné, et que la valeur du terrain à bâtir ne peut pas être réalisée. L'exproprié subit une perte lorsque la valeur vénale de l'immeuble est supérieure à la valeur calculée d'après le revenu de l'immeuble.

Il est loisible d'accorder sous forme d'intérêts le préjudice résultant de ce chef, de sorte que les retards de la procédure d'expropriation soient supportés par l'expropriant.

TF. 17 nov. 1903.

LINDER-BISCHOFF C. GROSSH. BAD. FISKUS « EISENBAHNVERWALTUNG. »
JT (I). 1904, p. 666.

201. — L'art. 12, 2^e de la loi du 1^{er} mai 1850 et l'art. 14 de la dite loi ne s'appliquent qu'aux réclamations dérivant de ces dispositions, c'est-à-dire qu'à celles pour exécution des travaux nécessaires au maintien des communications, aux ouvrages nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique ou des particuliers (art. 6 et 7), et non pas à la demande d'indemnité pour expropriation; pour celles-ci, il suffit que le droit à céder ait été annoncé en temps utile et, dans ce cas, l'indemnité réclamée pour expropriation de terrain et pour les inconvénients résultant de la construction peut être divisée devant le Trib. féd. lui-même, alors même que, devant la commission d'expropriation, ces deux chefs d'indemnité n'en formaient qu'un seul. Toutefois l'indemnité réclamée devant le Trib. féd. ne peut pas excéder le montant de celle demandée à l'origine, puisque l'indemnité complète prévue par l'art. 3 de la loi comprend l'indemnité pour terrains, pour diminution de valeur de la propriété, y compris celle pour inconvénients.

TF. 20 avril 1904. BACHOFEN & WAUSER C. KETZIKON-MEILEN.
RO (II). p. 197.

202. — Il n'y a pas lieu de tenir compte de la valeur occasionnelle que l'objet exproprié peut avoir pour son propriétaire pour des raisons tirées de l'affection, du souvenir ou de motifs de ce genre. (Affektionswert, valeur d'affection.)

Par contre, lorsque la valeur matérielle du terrain à céder est pour l'exproprié, à raison du commerce et de l'industrie qu'il exploite, supérieure à la valeur commerciale qu'aurait ce terrain d'une façon générale, c'est de cette valeur matérielle supérieure qu'il y a lieu de l'indemniser.

L'estimation de la valeur matérielle (Vermögenswert) des immeubles à céder ne dépend pas seulement du mode actuel d'utilisation de ces immeubles (Benutzungsart) au moment de l'expropriation : mais il doit être tenu compte de l'utilisation dont ces immeubles sont susceptibles dans l'avenir (Benutzungsfähigkeit).

L'utilisation dont l'immeuble exproprié est susceptible ne doit entrer en ligne de compte que pour autant que cette utilisation est possible et réalisable pour tout possesseur, en ce sens que l'on puisse s'attendre d'une façon certaine à sa réalisation.

Tel est, notamment, le cas lorsqu'une fabrique de produits chimiques établit qu'il lui était possible d'obtenir une voie de raccordement, et que le terrain exproprié eût présenté des avantages sensibles pour l'exploitation par rapport au camionnage.

L'indemnité doit tenir compte du fait que, sur le terrain qui reste à l'exproprié, l'établissement rationnel de toutes les installations projetées est devenu impossible, et que l'établissement et l'exploitation de ses installations à deux endroits différents sont de nature à entraîner des frais d'exploitation plus considérables.

TF. 14 juin 1901. SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE CONSOMMATION A BALE
c. SCB. ET CFF. — JT (1). 1904, p. 403.

Voir *Chemins de fer (divers)*. — Ann. XI, p. 72.

Extradition.

203. — L'Etat requis d'accorder l'extradition d'un prévenu a le droit de vérifier si la juridiction devant laquelle celui-ci doit être renvoyé apparaît comme un tribunal régulier et constitutionnel, présentant les garanties d'une bonne justice, et non comme une juridiction exceptionnelle.

Par contre, l'examen de la question de savoir quel est le tribunal compétent d'après les lois de l'Etat requérant n'est pas réservé à l'Etat requis, par le traité de 1869 avec la France.

La juridiction militaire ordinaire ne constitue pas une juridiction exceptionnelle.

La disposition de l'art. 3 dernier alinéa de la loi féd. du 22 janvier 1892, aux termes de laquelle l'extradition peut être refusée lorsqu'il s'agit de délits minimes, est sans application en présence des termes du traité, qui ne renferme aucune réserve de ce genre. (Traité avec la France du 9 juillet 1869.)

TF. 14 mai 1904. SOLDNER C. AMBASSADE DE FRANCE.

JT(1). p. 508. — S. jud. p. 464.

204. — L'extradition requise en vertu du traité entre la Suisse et l'Italie ne peut pas être refusée par le motif qu'en vertu de la législation de l'Etat requérant l'arrêt de condamnation demeure suspendu pendant la procédure en appel.

TF. 23 sept. 1904. POLLEDRI. — RO(1). p. 530. — RGP. 1905, p. 212.

205. — Le recours de droit public pour violation des dispositions de la loi sur l'extradition de 1852 peut être exercé à un moment quelconque de la procédure, à condition que le recourant ne se soit pas volontairement soumis à la poursuite pénale qu'il qualifie d'irrégulière.

L'accusé qui est mis en accusation dans un canton autre que celui de son domicile, pour un délit donnant lieu à extradition, et qui ne se présente pas volontairement, a le droit d'exiger

que le canton qui exerce la poursuite requière l'extradition avant tout procédé.

TF. 21 déc. 1904. BARTHOLDI. — RO(1). p. 686.

Voir Ann. XI, p. 73.

F

Fabricant.

206. — L'art. 2 de la loi du 25 juin 1881 édicte à la charge du patron une présomption de responsabilité; mais cette présomption ne peut produire ses effets que si le rapport de causalité se trouve duement établi entre l'accident et le dommage subi par la victime.

La preuve de ce rapport de causalité incombe au demandeur à l'indemnité.

Neuchâtel, 17 déc. 1902. POL c. PHILIPPINI. — RN. VI, p. 433.

207. — Le fait, par le propriétaire d'une scierie, de ne pas pourvoir ses machines d'appareils de protection et de ne pas réparer un établi qui présente des dangers, constitue à sa charge une faute qui engage sa responsabilité pour les accidents survenus à ses ouvriers.

Berne, 2 fév. 1904. FLUCKIGER c. SCHURCH. — ZB. p. 635.

208. — Si la loi n'impose pas, sous peine de forclusion, à l'ouvrier victime d'un accident, l'obligation de le déclarer à son patron, il faut cependant admettre que c'est le premier devoir qui lui incombe et qu'y manquer constituerait une négligence (loi de 1881, art. 2; loi de 1887, art. 8).

Genève, 4 juin 1904. STREIT-BARON c. CURTELLO. — S. jud. p. 508.

209. — Les dispositions des lois sur la responsabilité des fabricants ne déploient leurs effets qu'en faveur des ouvriers et employés qui ont engagé leurs services au patron. Cette responsabilité ne saurait être invoquée par ceux qui ne travaillent pas sous les ordres et la dépendance du maître, mais qui sont

simplement liés vis-à-vis de lui par un contrat de louage d'ouvrage et non par un contrat de louage de services. C'est au demandeur à prouver que l'accident s'est produit au cours d'un travail exécuté en vertu d'un contrat de louage de services.

Valais, 22 juin 1904. JORIS c. ARDOISIÈRES D'OUTRE-RHÔNE.

RV. p. 19.

210. — L'ouvrier de fabrique, qui a été la victime d'un accident au cours d'un travail qu'il exécutait en France, pour le compte d'une fabrique établie en Suisse, ne peut fonder son action en indemnité que sur la législation française et non pas sur la législation suisse.

Zurich (app.), 5 nov. 1904. — BZR. 1905, p. 7.

211. — Pour déterminer l'indemnité due en cas d'accident de fabrique, lorsque l'indemnité est de peu d'importance, il n'y a pas lieu d'opérer une réduction pour cause d'allocation d'un capital au lieu d'une rente, parce que, dans ce cas, la victime de l'accident ne retire aucun avantage du fait qu'il reçoit un capital au lieu de la rente.

Soleure, 12 nov. 1904. RUCH c. PAPIERFABRIK. — ZB. 1905, p. 174.

212. — Lorsque la mort de la victime d'un accident de fabrique n'a été que la conséquence *indirecte* et non la conséquence *directe* de l'accident, la prescription de l'action en indemnité commence à courir dès le jour de l'accident et non pas dès le jour de la mort (loi de 1881 art. 12).

Zurich (app.), 26 nov. 1904. — BZR. 1905, p. 21.

213. — Une société anonyme peut être actionnée, en vertu de la loi de 1881, en paiement d'une indemnité supérieure à 6000 fr., si l'accident dont la réparation est demandée a été causé par un acte de ses représentants susceptible de faire l'objet d'une action au pénal.

Genève, 3 déc. 1904. BONNET c. C.G.T.E. — S. jud. 1905, p. 118.

214. — Lorsqu'un canton fait exploiter en régie une carrière de gravier dont il est propriétaire, c'est lui qui doit être considéré comme le patron, aux termes de l'art. 1^{er} 1^o, de la loi de 1887 et non la personne qu'il a chargée de procéder à l'extraction du gravier.

Zurich (app.), 10 déc. 1904. — BZR. 1905, p. 42. — SJZ. I, p. 205.

215. — Pour résoudre la question de savoir si une indemnité payée ensuite de transaction est *évidemment insuffisante*, au regard de l'art. 9, al. 2, de la loi de 1887, il faut uniquement comparer objectivement le rapport entre l'indemnité fixée par la transaction et le montant auquel la victime aurait eu droit en vertu de la loi et de la jurisprudence. La première indemnité est évidemment insuffisante s'il est certain qu'elle est loin de couvrir le dommage dans la mesure où il peut être réparé, et si elle est évidemment hors de proportion avec ce dommage.

Tel n'est pas le cas, si l'indemnité conventionnelle n'est inférieure que de $\frac{1}{6}$ ou $\frac{1}{7}$ à la somme que les tribunaux auraient accordée.

TF. 20 janv. 1904. MUNZ c. SCHW. INDUSTRIEGESELLSCHAFT
NEUHAUSEN. — RO(II). p. 44. — RJ. XXII, p. 95.

216. — Commet une faute propre à décharger le patron de toute responsabilité l'ouvrier qui, nonobstant les multiples recommandations et défenses faites en sa présence, entreprend de remettre en place, sans arrêter préalablement la machine, une courroie de transmission tombée de la meule qu'elle est destinée à actionner, alors surtout que cet ouvrier n'a rien à faire dans le local où se trouve la meule, et qu'il se substitue, en touchant à la meule, aux attributions de l'ouvrier préposé à l'aiguisage et momentanément absent.

Il importerait peu qu'un règlement interdisant expressément de toucher à la courroie pendant le fonctionnement de la machine n'eût pas été affiché dans la fabrique, si l'ouvrier a été dûment averti.

Il n'importerait pas davantage, au point de vue d'une respon-

sabilité partielle du patron, que l'installation destinée à suspendre la courroie au mur fût défectueuse, et la courroie ainsi exposée à tomber trop souvent, puisque cette circonstance ne dispensait en rien l'ouvrier de se conformer aux prescriptions du patron, et que l'infraction aux dites prescriptions constitue la cause exclusive de l'accident.

TF. 16 mars 1904. LEBET c. DUBOIS. — RO (1). p. 47. — JT (1). p. 398.
RGP. p. 413.

217. — Le principe général de l'art. 160 CO., aux termes duquel le juge ne peut suppléer d'office le moyen résultant de la prescription, est également applicable aux actions découlant des lois spéciales sur la responsabilité.

Pour qu'un accident soit envisagé comme causé par l'exploitation d'un établissement industriel (loi de 1881 art. 2), il n'est nullement nécessaire que l'accident soit survenu tandis que la victime était à son travail même, ni qu'il y eût entre l'accident et l'exploitation un rapport immédiat et direct; il suffit que l'exploitation constitue l'une des causes sans lesquelles l'accident n'eût pas été possible, et dont la réunion devait déterminer ce dernier.

Constitue, notamment, un accident de fabrique, l'accident causé dans une mine par l'explosion de la poudre ou de la dynamite dont la victime était porteur, lorsqu'il est constant que l'exploitation exigeait précisément l'emploi de matières explosibles.

TF. 17 mars 1904. TRAVELLA c. CALPINI. — JT (1). p. 378.
S. jud. 1905, p. 81. — RGP. p. 840.

218. — Doit être considéré comme une négligence le fait par un ouvrier de ne pas utiliser les moyens de protection existants et utilisables. Dans le cas où ce fait est l'unique cause de l'accident, il faut le considérer comme constituant une faute à la charge de la victime, qui, d'après l'art. 2 de la loi de 1881, libère le patron de sa responsabilité.

L'accoutumance au danger est une circonstance psychologi-

que qui a son importance pour l'appréciation juridique de la conduite de la victime, mais elle ne justifie pas, en elle-même, un partage de responsabilité. Cette simple accoutumance ne délie donc pas l'ouvrier de l'obligation de veiller aux dangers d'une machine et d'employer tous les moyens mis à sa disposition pour éviter ou amoindrir celui-ci. Ce n'est que lorsque certaines circonstances sont réalisées, — construction défectueuse, attention détournée par une cause extérieure, etc., — qu'on peut admettre comme compréhensible et excusable le mépris de ces précautions.

TF. 29 mars 1904. SCHULER & C^{ie} c. WOLF. — S. jud. 1905, p. 65.

RJ. XXII, p. 139. — RGP. 1905, p. 44.

219. — Le fait que le juge de l'ordre pénal a refusé de suivre à une plainte dirigée contre le patron, à raison de lésions subies par un ouvrier, ne met pas obstacle à ce que le juge civil considère les actes du patron comme « susceptibles de faire l'objet d'une action au pénal » (loi de 1881, art. 6).

Lors même que l'inspecteur des fabriques n'a pas requis le patron d'établir des appareils de protection à une machine, le patron n'en commet pas moins une faute grave en ne prenant pas les mesures propres à éviter les accidents.

TF. 18 mai 1904. BÄNZIGER c. FISCH. — RO(II), p. 212.

RJ. XXII, p. 141. — RGP. 1905, p. 36.

220. — La prescription prévue par l'art. 8 de la loi de 1881 a trait à la déclaration du règlement de l'accident (formul. B).

Les lois sur la responsabilité des fabricants, conformément à leur tendance générale, ne s'opposent pas à une liquidation prompte et amiable des cas d'accidents à issue incertaine, dans lesquels l'élément d'incertitude a été pris en considération pour le règlement entre parties ; si donc il est intervenu une liquidation définitive de ce genre, le patron est en droit, à ce moment, puisque l'affaire est terminée en ce qui le concerne, d'établir la déclaration sur formulaire B et il suffit que cette

déclaration contienne, au sujet des suites de l'accident, la mention de ce qui existe réellement à ce moment donné.

TF. 19 mai 1904. KINDLER c. MCERI. — RO (II). p. 220.

S. jud. 1905, p. 161. — RJ. XXIII, p. 16. — ZB. p. 555. — SJZ. I, p. 45.

221. — Lorsqu'il résulte des faits de la cause que, dans une construction, l'existence de barrières autour de l'ouverture nécessaire à un monte-charge n'est pas compatible avec le fonctionnement de celui-ci, l'absence des dites barrières ne saurait être considérée comme une faute à la charge de l'entrepreneur.

TF. 25 mai 1904. BETH c. BAUD. — JT (I). 1905, p. 210.

S. jud. 1905, p. 241.

222. — Aux termes de l'art. 2 de la loi de 1881, le défendeur, pour s'exonérer de sa responsabilité, doit prouver la faute de son employé. Il ne peut se borner à établir que l'existence de cette faute est plus ou moins probable. Une simple probabilité ne pourrait, à cet égard, être assimilée à une preuve que si le fait dommageable ne pouvait être expliqué autrement que par la dite faute. On ne peut considérer comme une faute, de la part de la victime, le fait de n'avoir pas traité immédiatement une plaie insignifiante à l'origine. On ne saurait considérer comme force majeure toute maladie ou tout symptôme morbide dont la cause reste inconnue.

TF. 26 mai 1904. ROCHAT c. ROSSIER. — S. jud. p. 754.

223. — La responsabilité civile des fabricants est réglée uniquement par les lois spéciales à ce sujet, en dérogation au droit commun, qui n'a aucune portée en cette matière.

Dès lors, s'agissant d'un accident de fabrique survenu à un ouvrier par la faute grave d'un autre ouvrier, le patron ne saurait être déclaré civilement responsable, en vertu de l'art. 62 CO., de l'indemnité à laquelle l'auteur de l'accident est condamné.

TF. 10 juin 1904. LIECHTI c. HALDIMANN ET SOCIÉTÉ LOUIS DE ROLL
JT (I). 1905, p. 132. — S. jud. 1905, p. 168.

224. — La déclaration d'accident, dont le défaut empêche la prescription de courir, aux termes de l'art. 8, al. 4 de la loi de 1887, est la déclaration finale du règlement de l'accident (formulaire B) qui a pour but d'informer l'autorité de la façon dont l'indemnité a été liquidée, et non la déclaration annonçant l'accident (formulaire A).

L'inexactitude d'une mention essentielle de cette déclaration, notamment la mention du paiement de l'indemnité, alors que le fabricant ne reconnaît pas même la devoir, équivaut au défaut de la déclaration et empêche la prescription de courir.

TF. 7 juillet 1904. SPEIDEL c. WALDNER. — RO (II). p. 402.

JT (I). 1905, p. 113. — BZR. p. 306. — ZB. p. 555.

RGP. 1905, p. 202.

225. — Pour que la victime d'un accident du travail puisse invoquer la loi sur la responsabilité civile des fabricants, il n'est pas nécessaire qu'elle soit liée au patron faisant exécuter le travail par un louage de services, ni même par un lien contractuel quelconque.

Il suffit que la victime ait, en fait, avec le consentement du patron ou du représentant de celui-ci, participé à l'exploitation au cours de laquelle l'accident s'est produit. La durée même de cette participation est sans importance.

Par suite, est en droit d'invoquer la loi sur la responsabilité civile, le tiers qui, appelé pour un instant afin d'aider des ouvriers dans leur travail, est victime d'un accident au cours de ce travail.

TF. 13 juillet 1904. FABRIQUE DE MACHINES D'ERLIKON

c. PELISSIER. — RO (II). p. 408. — JT (I). 1905, p. 71. — BZR. p. 367.

RGP. 1905, p. 197.

226. — Commet une imprudence incompréhensible et inexcusable, exclusive de la responsabilité du patron, l'ouvrier qui, pour éclairer son chemin à son retour du travail, se sert, en guise de flambeau, d'une cartouche de dynamite. Une telle faute ne saurait être atténuée par le fait que le mode d'éclairage

rage en question serait pratiqué par d'autres ouvriers, sur le même chantier ou sur d'autres.

Touchant l'application des art. 50 et suiv. CO., on ne saurait faire grief au patron de n'avoir pas exercé une surveillance de tous les instants sur la provision de cartouches de dynamite qu'il devait tenir à la disposition des ouvriers mineurs en vue de l'accomplissement de leur travail; si même cette confiance trop grande pouvait être considérée comme une négligence grave, elle ne doit pas entrer en ligne de compte, étant donné l'extraordinaire gravité de la faute du lésé (CO. 50, al. 2 *in fine.*)

TF. 22 sept. 1904. ANNIBALI c. KOLLER & GRIFFEY.
JT (1). 1905, p. 23.

227. — La responsabilité du fabricant s'étend à toutes les personnes qui, avec l'assentiment du patron ou de son représentant, sont occupées d'une façon durable ou seulement passagère à l'exploitation, sans qu'il y ait lieu d'examiner s'il a existé entre la personne victime de l'accident et le patron des rapports contractuels.

TF. 23 nov. 1904. KELLER c. SCHLEUCHER. — RO (II). p. 493.
RJ. XXIII, p. 58. — ZB. 1905, p. 35. — SJZ. I, p. 183.

228. — La responsabilité civile de l'entrepreneur ou du fabricant doit être admise à l'égard de toute personne qui, en fait, et du consentement du fabricant ou de son représentant, est entrée dans la sphère de l'exploitation de l'entreprise ou de la fabrique, pour s'y livrer à une occupation en rapport avec l'exploitation et contribuer ainsi au rendement de cette dernière, quand bien même cette occupation n'aurait été que momentanée et que la victime n'aurait été liée à l'entrepreneur ou au fabricant par aucun contrat.

Les sous-entrepreneurs ou tâcherons, pour autant qu'au moment de l'accident leur qualité ne s'est pas modifiée, ne bénéficient pas des dispositions des lois concernant la responsabilité civile.

TF. 7 déc. 1904. JORIS c. SOCIÉTÉ DES ARDOISIÈRES.
S. jud. 1905, p. 337.

229. — Le sentier conduisant à une mine, qui a été construit pour le service de celle-ci, revêt le caractère d'une installation en rapport direct avec l'exploitation de la mine.

L'accident survenu à un ouvrier utilisant ce sentier pour se rendre à son travail doit donc être considéré comme survenu dans l'exploitation.

TF. 22 déc. 1904. RICHARD c. CALPINI.
RO (II). p. 498. — S. jud. 1905, p. 325.

Voir *Indemnité*. — Ann. XI, p. 73.

Failite.

230. — L'administration de la masse est autorisée à remettre au tiers qui exerce une revendication admise par le failli l'objet revendiqué, alors même qu'une autre personne encore revendique le même objet. La question de savoir lequel des deux revendiquants a des droits préférables doit être tranchée dans un procès entre eux (LP. 242).

Zurich (app). 19 mars 1904. — BZR. 112.

231. — Le créancier d'une faillite, dont la production a été rejetée, n'a pas d'autre moyen à sa disposition que l'action en modification de l'état de collocation prévue par l'art. 250 LP.; il n'y a pas lieu de distinguer, à ce sujet, entre les créances contestées au fond et celles qui sont écartées faute de justification.

Genève 21 mai 1904. WEISS c. FAILLITE CARTERET. — S. jud. p. 600.

232. — Le failli et ses co-contractants ne sont pas déliés de plein droit, par le seul fait de l'ouverture de la faillite, de ceux de leurs engagements qui n'ont pas encore été exécutés au moment de la faillite. Mais la masse peut, à son choix, reprendre l'opération en lieu et place du failli, si la prestation de ce dernier n'a pas un caractère personnel, ou renoncer à exécuter le contrat (LP. 211).

Neuchâtel, 9 nov. 1904. SOC. GÉN. DE PUBLICITÉ c. MASSE FAURE.
RN. VI, p. 545.

233. — L'employé qui fait des voyages d'affaires pour le compte de son patron ne saurait pas prétendre que les indemnités de voyages qui lui sont allouées constituent un salaire. En cas de faillite du patron, il ne saurait, par conséquent, pas prétendre que la créance qu'il possède de ce chef contre le patron soit, en cas de faillite de celui-ci, colloquée en première classe (LP. 219).

Soleure, 17 déc. 1904. MERSING c. WERKSTÄTTE BRACK.
ZB. 1905, p. 175.

234. — La cession prévue par l'art. 260 LP. ne constitue pas une cession au sens donné à ce terme en droit civil ; elle a seulement pour effet de concéder à certains créanciers le droit de diriger un procès que la masse renonce à faire elle-même. De là résulte que, lorsque quelques-uns des créanciers font une transaction et renoncent à faire valoir l'intégralité du droit cédé, les autres ne peuvent continuer le procès que pour leur part et portion.

TF. ZAUG c. SCHNEIDER. — ZB. 1905, p. 258.

235. — Les privilèges prévus par l'art. 219 LP., classes II et IV, ne sont accordés qu'aux personnes qui, en vertu de la loi, ont été astreintes à remettre ou à laisser remettre leurs biens au failli.

TF. 27 févr. 1904. MULLER c. WAISENAMT ALTORF.
RO (II). p. 148. — RO (PF). p. 115. — Arch. p. 193.

236. — Lorsqu'un créancier, dont la production avait été écartée, ouvre action à la masse en modification de l'état de collocation et que l'administration renonce à continuer le procès elle-même, les créanciers admis à l'état de collocation ne peuvent continuer ce procès comme défendeurs, ni en vertu de l'art. 250 LP., ni en vertu d'une cession qui leur aurait été faite conformément à l'art. 260 LP.

TF. 13 mai 1904. KUMMLI ET DICK c. SCHWARZ.
RO (II). p. 348. — RO (PF). p. 228. — Arch. p. 200.

Voir *France*. — Ann. XI, p. 80.

Fondé de procuration.

Voir Ann. XI, p. 81.

www.libtool.com.cn **For.**

237. — Le domicile d'une femme mariée étrangère est au domicile de son mari (Rap. droits civ. art. 4). L'art. 19 de cette loi n'est applicable qu'aux époux domiciliés en Suisse.

Une femme russe, dont le mari habite la Russie, ne peut donc être poursuivie en Suisse, sur ses biens, pour les dettes du mari.

Genève, 21 mai 1904. HUNING c. BANQUE FÉD. ET BEGLAROFF
S. jud. p. 442.

238. — L'action du locataire d'un immeuble contre le bailleur, tendant à obtenir de celui-ci l'exécution de réparations et des dommages-intérêts, étant, bien que relative à un immeuble, de nature purement personnelle, doit être portée au for du débiteur domicilié dans un autre canton (Const. féd. 59), sans égard au fait que la législation cant. du lieu de la situation admet en pareille matière un for différent.

TF. 6 mai 1903. BAUDET c. BOURDERVE.
RO (i). p. 163. — JT (i). p. 404. — S. jud. p. 404. — RGP. p. 502.

239. — L'art. 59 Const. féd. ne s'applique qu'aux contestations relevant du droit privé et nullement à celles relevant du droit public et, notamment, pas à celles de l'Etat réclamant le paiement d'impôts ou d'amendes pour déclaration insuffisante de la fortune.

TF. 16 déc. 1903. OTTIKER c. THURGOVIE. — RO (i). p. 415.

240. — La disposition de l'art. 59 Const. féd. prime celles du droit cant. en matière de for; à moins que le for n'ait été prorogé, son application s'impose, alors même que le demandeur n'aurait pas fait connaître son changement de domicile.

Les actions en paternité, tendant au paiement d'une pension alimentaire pour l'enfant et d'une indemnité pour la mère, sont des réclamations personnelles, au sens de l'art. 59 Const. féd.

TF. 27 avril 1904. CRIBLEZ c. MAURER. — S. jud. p. 597.

241. — Les actions en dommages-intérêts tendant à la réparation d'un dommage causé à un immeuble sont des actions personnelles qui doivent être portées devant le juge du domicile du défendeur (Const. féd. 59).

Le fait par le défendeur de posséder une succursale (Zweigniederlassung) dans un canton autre que celui de son domicile principal, ne crée pas un for pour toutes les actions personnelles à diriger contre lui ; il ne peut être poursuivi à ce for que pour les actions découlant de l'exploitation de cette succursale ou pour celles qui lui sont connexes.

TF. 5 mai 1904. BUSS & C^e c. BRUNNER. — RO (1). p. 293.

242. — L'action judiciaire qui, par sa nature, n'est pas dirigée contre l'agence d'une société, agence établie dans un canton, mais qui est dirigée contre la société elle-même, dont le siège se trouve dans un autre canton, doit être introduite au siège de la société et non de l'agence (Const. féd. art. 59).

TF. 11 mai 1904. UNION SUISSE POUR LA SAUVEGARDE DES CRÉDITS c. SCHW. VERBAND CREDITREFORM. — S. jud. p. 545.

243. — La notification d'un jugement par défaut doit être faite conformément aux dispositions de procédure en vigueur au lieu où l'acte est adressé.

Le délai de recours ne saurait partir de la date d'une notification irrégulière.

L'action du créancier en reconnaissance de dette prévue à l'art. 278 al. 2 LP. doit être intentée au for du débiteur solvable domicilié dans un autre canton (Const. féd. 59 al. 2).

TF. 19 oct. 1904. GYSLER ET MISCHLER c. JONER.
JT (1). 1905, p. 240.

244. Le commerçant qui possède, à côté de son établissement principal, une succursale dans un autre canton, peut être actionné au for de cette succursale pour les affaires provenant de l'exploitation de celle-ci (Const. féd. 59).

TF. 20 oct. 1904. GUNTERT c. WAHLI. — RO (1). p. 655.

245. — Le for de la poursuite n'entraîne pas celui de l'action en reconnaissance de dette ; d'où il suit que le défaut de plainte

contre la notification du commandement de payer n'emporte pas renonciation du débiteur au droit de décliner la compétence des tribunaux du for de la poursuite dans l'action en reconnaissance de dette.

Le défendeur qui, après rejet de son déclinatoire, s'engage dans la discussion sur le fond, est réputé avoir renoncé à se prévaloir de la garantie inscrite à l'art. 59 Const. féd. (garantie du for de domicile).

L'art. 59 al. 1 Const. féd. ne met pas obstacle à ce que le propriétaire d'un établissement commercial ou industriel, exerçant une activité propre et jouissant d'une indépendance relative, soit recherché pour les réclamations personnelles dont la cause remonte à l'exploitation de cet établissement, devant les tribunaux du lieu où il est situé, quand bien même son domicile ordinaire ou général serait dans un autre canton.

L'établissement agricole doit être, à cet égard, traité comme un établissement commercial ou industriel, et envisagé comme constitutif d'un domicile d'affaires, dès l'instant où il répond aux conditions susindiquées.

TF. 17 nov. 1904. MALLET c. CLAVEL.

RO (r). p. 662. — JT (r). 1905, p. 235. — S. jud. 1905, p. 321.

246. — Le défendeur qui prétend que l'action qui lui est intentée ne l'aurait pas été devant le juge de son domicile doit faire la preuve de l'existence d'un domicile autre que celui du lieu où il est attaqué. Le seul fait par un employé de l'administration militaire féd. de séjourner, en raison de son service, sur une place d'armes, n'a pas pour effet la création d'un domicile civil sur la dite place.

TF. 15 déc. 1904. NUSSBAUM c. ROHRBACH. — RO (r). p. 659.

247. — Les jugements rendus sur la question préjudicielle de for ou de compétence ne peuvent être attaqués devant le Trib. féd. que par la voie du recours de droit public.

TF. 22 déc. 1904. PERNIN c. DOYEN & C^{ie}.

RO (r). p. 726. — JT (r). 1905, p. 226. — S. jud. 1905, p. 305.

Voir *Séquestre, succession*. — Ann. XI, p. 81.

For du délit.

248. — Le for du délit de dénonciation calomnieuse est au lieu où la plainte a été déposée. Il en est de même du délit d'injure ou de diffamation qui serait constitué par les termes de la plainte.

TF. 21 janv. 1904. BERTSCHMANN c. BALE-VILLE.

RO (1). p. 1. — JT (1). p. 445. — S. jud. p. 577.

Voir *Déni de justice*.

Forme des contrats.

Voir *Cautionnement*.

France.

249. — Le traité franco-suisse, du 15 juin 1869, pose le principe de l'unité de la faillite; ce principe s'applique aussi bien aux personnes juridiques qu'aux personnes physiques.

Ce principe a pour conséquence d'attirer à la faillite prononcée au lieu du domicile du débiteur, même la faillite déclarée antérieurement dans l'autre Etat contractant.

La vente des biens, meubles et immeubles, devant avoir lieu, aux termes de l'art. 6, al. 3, du traité franco-suisse de 1869, conformément aux lois du pays de la situation, il en résulte que, lorsque des tiers font valoir des droits réels sur de tels biens situés dans l'autre Etat contractant, la masse est obligée, si elle conteste ces droits, d'ouvrir action aux tiers revendiquants devant le juge du domicile de ceux-ci.

TF. 2 mars 1904. CAISSE GÉNÉRALE DES FAMILLES c. MASSE ZIPLITT ET E. MULLER. — RO (1). p. 81. — JT (1). 1905, p. 87.

ZB. p. 441. — RGP. 1905, p. 283.

250. — A teneur du traité franco-suisse de 1869, ne sont exécutoires dans l'un des Etats contractants que les jugements rendus dans l'autre Etat, qui sont devenus exécutoires. Lors même qu'il n'est pas douteux qu'à teneur du traité (voir art. 16 3° et 17, 3°) les jugements par défaut sont susceptibles d'être exécutés, il n'en résulte pas moins de l'art. 15 que les juge-

ments français rendus par défaut ne peuvent faire l'objet d'une demande d'exécution en Suisse que, d'une part, s'ils ne sont pas « réputés non avenues » et, d'autre part, si une opposition du condamné n'est plus admissible.

Les actes d'exécution faits en Suisse en vertu d'un jugement par défaut français ont le même effet que ceux qui auraient été faits en France, pour empêcher la péremption du jugement.

TF. 16 juin 1904. BAUMANN & C^{ie} c. GALULA. — RO (1). p. 342.
ZB. p. 611.

251. — Le Français qui possède à Genève un siège d'affaires, une résidence, aux termes de l'art. 2 du traité franco-suisse du 15 juin 1869, peut y être assigné à raison d'engagements contractés à Genève par son représentant, alors que lui-même est domicilié en France.

TF. 16 juin 1904. ROUQUETTE. — RO (1). p. 355.
S. jud. 1905, p. 193. — ZB. p. 612.

252. — L'extension à la Tunisie, par le traité conclu entre la France et la Suisse, le 14 octobre 1896, des traités et conventions de toute nature en vigueur entre ces deux pays, n'a pas seulement une portée territoriale, mais elle a aussi une portée nationale, de telle sorte que le traité du 15 juin 1869 est applicable aux ressortissants tunisiens aussi bien qu'aux Français.

TF. 29 sept. 1904. GALULA c. BAUMANN & C^{ie}. — RO (1). p. 525.
ZB. p. 669.

253. — La règle de compétence fixée à l'art. 1 du traité franco-suisse comporte en tout cas une double exception : celle visée à l'art. 3, relative à l'élection de domicile, et celle de la prorogation de for, en vertu de laquelle le défendeur peut consentir à ce qu'un autre juge que celui de son domicile soit valablement saisi d'une action qui, en principe, eût dû être portée au for du domicile.

Si, en effet, par son attitude, ses actes ou sa façon de procéder, le défendeur reconnaît expressément ou tacitement la com-

pétence du juge saisi, les lois de la bonne foi font obstacle à ce qu'il excipe ultérieurement d'une incompétence dont il a d'abord renoncé à se prévaloir.

TF. 22 déc. 1904. PERNIN c. DOYEN & C^{ie}. — RO (I). p. 726.

JT (I). 1905, p. 226. — S. jud. 1905, p. 305.

Voir *Double imposition, séquestre*.

G

Gage.

254. — Un gage ne peut pas être valablement constitué tant que l'avis prévu par l'art. 215 CO. n'a pas été donné au débiteur; l'omission du dit avis ne peut pas être réparée postérieurement à la faillite de celui qui a constitué le gage.

Zurich (app.), 22 déc. 1903. — RZ. p. 17.

255. — Le créancier au bénéfice d'un nantissement est fondé à ajouter au capital privilégié de sa créance les frais que la conservation de la chose ou les conséquences du prêt l'obligent à faire en vue du maintien de cette situation privilégiée, notamment les frais d'une action en restitution du gage qui lui a été ouverte à tort par le débiteur.

Vaud (TC), 11 avril 1904. VURLOD c. THOMASSIN. — JT (II). 1905, p. 80.

256. — Le créancier gagiste qui, après avoir été désintéressé, remet le gage à un tiers, qui n'a aucun droit à le recevoir, n'encourt aucune responsabilité vis-à-vis de celui qui aurait des droits sur le dit objet, si celui-ci a eu connaissance de cette remise et néglige de prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder ses droits.

TF. 1^{er} juillet. 1904. — BZR. p. 276.

Voir *Assurances, prescription, transmission de la propriété mobilière*. — Ann. XI, p. 85.

Garantie.

257. — La garantie donnée qu'une créance (Schuldbrief) est bonne ne constitue pas un cautionnement de la créance elle-même; elle doit, au contraire, être considérée comme un engagement indépendant de la dite créance. La garantie ne tombe pas en nullité par le fait qu'un nouveau débiteur solvable prend la place de l'ancien. Le garant ne saurait être rendu responsable des acomptes sur le capital que le créancier a négligé d'encaisser.

Zurich (app.), 9 fév. 1904. — BZR. p. 106.

Voir *Cautionnement*.

Garanties constitutionnelles.

258. — La garantie de la propriété, qui figure dans la constitution zuricoise sous la forme plus large de la garantie des droits privés légitimement acquis, doit être interprétée en ce sens que l'étendue de la propriété ne peut être déterminée que par le droit objectif, en sorte que la faculté de libre disposition du propriétaire ne saurait être limitée par un simple règlement administratif; une telle limitation n'est admissible que si elle est fondée sur une règle générale découlant d'un acte législatif.

Une disposition de la loi sur les constructions qui autorise les communes à édicter, avec l'assentiment du Conseil d'Etat, des règlements spéciaux pour l'aménagement de quartiers nouveaux ou la transformation de quartiers anciens, peut, sans arbitraire, être entendue en ce sens que les communes ont la faculté d'imposer, sous le contrôle du gouvernement, des limitations au droit de bâtir allant plus loin que celles prévues par la loi, notamment en ce qui concerne la hauteur et l'étendue des bâtiments nouveaux.

C'est vainement que l'on contesterait la constitutionnalité de la disposition légale susvisée elle-même par le motif que le législateur ne peut déléguer ses pouvoirs, puisque, à supposer une semblable délégation inadmissible en principe, il faudrait cependant de toute nécessité admettre une exception en ce qui

concerne certains objets qui n'ont qu'une portée purement locale, et qui ne peuvent être réglementés qu'au moyen d'ordonnances particulières comme par exemple le droit de construire et la police municipale.

L'interprétation donnée en pareille matière à la législation cant. par un gouvernement cant. ne saurait être rejetée par le Trib. féd. que si elle se caractérisait comme arbitraire et inconciliable avec le texte même de la loi.

Cette règle s'impose tout spécialement lorsqu'il s'agit, non d'un cas d'interprétation isolé, mais d'une jurisprudence très ancienne, dérivant de besoins pratiques indiscutables, et semblable à celle suivie dans d'autres cantons (Const. féd. 5).

TF. 10 mars 1904, *FRÉBEL ET CONS. c. ZÜRICH.* — RO(1). p. 59.

JT(1). 1905, p. 217. — ZB. p. 443.

259. — Le Trib. féd. a écarté un recours de droit public de la commune de Safien contre une décision du Grand Conseil des Grisons confirmant une décision du Conseil d'Etat, qui mettait la dite commune sous régie. Comme il s'agit, en l'espèce, uniquement d'une question de droit public cant., nous nous bornons à signaler cet arrêt.

TF. 17 mars 1904. *SAFIEN c. GRISONS.* — RO(1). p. 71.

260. — La garantie de l'inviolabilité de la propriété, inscrite dans diverses constitutions cant., n'est pas absolue. La législation cantonale peut, sans porter atteinte aux principes, définir le droit de propriété, déterminer les droits spéciaux qu'il comporte, modifier, étendre ou restreindre son régime, à la seule condition qu'elle le fasse d'une manière générale, égale pour tous.

Les cantons peuvent, notamment, par l'établissement de tracés de rues ou de plans d'alignement, apporter des restrictions au droit des propriétaires de bâtir ou de construire sur leurs immeubles, — et sans qu'il y ait lieu à expropriation, soit au paiement d'une indemnité aux dits propriétaires, — à condition toutefois que ces restrictions procèdent *de la loi*.

Il y a, par contre, atteinte au principe de l'inviolabilité de la propriété, toutes les fois qu'une autorité administrative impose une restriction à l'exercice du droit de propriété sans que cette restriction puisse être justifiée par une disposition formelle de la loi.

Constitue, dès lors, une restriction inconstitutionnelle à l'exercice du droit de propriété, l'interdiction faite par un gouvernement cantonal à un particulier de continuer les travaux de construction qu'il a commencés sur son fonds, et pour lesquels il a obtenu les autorisations administratives nécessaires, alors que cette interdiction ne se fonde sur aucune disposition légale.

Il importerait peu que cette interdiction fût simplement provisoire (Const. féd. 5, 113 3°).

TF. 1^{er} juin 1904. MOURLEVANT c. FRIBOURG. — RO (1). p. 332.

JT (1). 1905, p. 177. — S. jud. 1905, p. 401. — RGP. 1905, p. 455.

SJZ. II, p. 15.

261. — Le droit de bâtir, compris dans le droit de propriété, jouit de la même garantie constitutionnelle que celui-ci.

Porte, dès lors, atteinte à la garantie constitutionnelle du droit de propriété, et doit être annulé, l'arrêt d'un gouvernement cantonal qui, sans être autorisé par la loi, prescrit à un propriétaire de placer les façades de sa construction à trois mètres de distance au moins des limites de la voie publique (Const. féd. 5).

TF. 13 juillet 1904. FINCKS c. FRIBOURG.

RO (1). p. 516. — JT (1). 1905, p. 297.

Voir *Déni de justice, double imposition, for, liberté du commerce et l'industrie.* — Ann. XI, p. 87.

Gestion d'affaires.

Voir *Prescription.* — Ann. XI, p. 89.

www.libtool.com.cnH

Heimathlosat.

262. — Lorsque ni le père, ni la mère d'un heimathlose n'avaient de droit de cité au moment de la naissance de celui-ci, il y a lieu de faire application du 3^o de l'art. 12 de la loi du 3 déc. 1850 et de rechercher, par conséquent, si l'un ou l'autre des parents s'est trouvé vis-à-vis d'un canton au bénéfice d'une reconnaissance ou d'une tolérance telle que celle prévue dans cet alinéa. Si la mère, dont le heimathlose était le fils naturel, n'était pas au bénéfice d'une reconnaissance ou d'une tolérance, il faut examiner si celui qui est indiqué comme étant le père naturel du dit heimathlose était, de son côté, au bénéfice d'une reconnaissance ou d'une tolérance. Si tel est le cas, il n'est pas douteux que le heimathlose doit être attribué au canton par lequel son père naturel avait été reconnu ou toléré.

TF. 3 mars 1904. CONSEIL FÉDÉRAL C. NIDWALD ET GRISONS.
RO (II). p. 1.

I

Impôts.

Voir *Déni de justice, double imposition.* — Ann. XI, p. 90.

Impôt pour le culte.

263. — Le contribuable qui n'a pas recouru contre le tableau des impôts, par la raison que l'impôt qui lui est réclamé le serait en violation de l'art. 49 al. 4 Const. féd., ne saurait pas exercer un recours au Trib. féd. contre une ordonnance de mainlevée rendue dans la procédure d'exécution dirigée contre lui en paiement de cet impôt. Le juge appelé à statuer sur la demande de mainlevée n'a pas à examiner si l'impôt réclamé est ou n'est

pas contraire à l'art. 49 Const. féd. si l'acte qui a fondé la poursuite est conforme aux prescriptions de l'art. 80 LP.

TF. 21 déc. 1904. VOLLMER c. ZÜRICH. — SJZ. I, p. 202.

Incinération.

264. — S'agissant de savoir (sous l'empire d'une constitution cant. qui n'autorise le pouvoir législatif qu'à édicter des mesures d'exécution des lois proprement dites, dont l'adoption est subordonnée au vote du peuple), si le Grand Conseil est autorisé à introduire par voie de décret l'incinération comme mode de sépulture facultatif, sur la base d'une loi aux termes de laquelle « les *inhumations* (Begräbnisswesen) rentrent dans les attributions de la police locale, » il convient de ne pas donner au texte de cette dernière disposition une interprétation littérale et restrictive, dès l'instant où il est constant qu'elle avait en réalité pour objet, non point d'imposer à la police locale un procédé exclusif de sépulture, mais de transférer à l'autorité civile une attribution qui avait appartenu jusque-là aux autorités ecclésiastiques.

C'est ainsi que, sur le terrain du droit public fédéral, on admet que, bien que l'art. 53 al. 2 Const. féd. ne parle que de « lieux de sépulture » et « d'enterrement décent, » rien n'empêche la Confédération d'autoriser un autre mode de sépulture, pourvu que les conditions prévues au susdit article soient remplies (Const. féd. 5, 53).

TF. 6 oct. 1904. CHAPPUIS ET PEQUIGNOT c. BERNE.

RO (1). p. 703. — JT (1). 1905, p. 183. — RGP. 1905, p. 448.

Indemnité.

265. — L'art. 6 de la loi de 1881 fait rentrer le salaire dans le calcul de l'indemnité due par suite d'incapacité totale ou partielle, durable ou passagère. Seuls, les frais de traitement médical, d'entretien et, le cas échéant, d'inhumation ne sont pas compris dans l'indemnité maximale de 6000 fr.

En conséquence, si, malgré l'incapacité de travail totale ou partielle de la victime, le patron continue à payer à celle-ci son

traitement intégral, il doit être tenu compte de cette circonstance dans le calcul de l'indemnité.

Neuchâtel, 6 avril/9 juin 1904. FONTANA c. ROSSEL.
RN. VI, p. 525.

266. — Du fait que le salaire actuel de la victime est inférieur à celui qu'elle percevait au moment de l'accident du travail, il ne résulte pas nécessairement que sa capacité de travail ait subi une diminution.

Valais, 20 avril 1904. REVEL c. PRODUITS CHIMIQUES. — RV. p. 19.

267. — On ne peut pas admettre d'une manière certaine qu'un ouvrier aurait nécessairement chômé tout le temps pendant lequel son corps de métier a été en grève, alors que quelques chantiers sont restés ouverts. Dans le calcul de l'indemnité à laquelle l'ouvrier a droit, ensuite d'accident, il faut donc compter également le salaire des jours de grève.

Genève, 2 mai 1904. SPAINI c. SPINEDI. — S. jud. p. 399.

268. — Le maximum de l'indemnité prévue par l'art. 6 de la loi du 25 juin 1881, pour le cas de mort, ne saurait logiquement et équitablement être alloué en cas de blessures n'entraînant qu'une incapacité de travail durable mais partielle.

Genève, 13 juin 1904. ZUCHINETTI c. SPADACINI. — S. jud. p. 540.

269. — Pour le calcul de l'indemnité due ensuite d'accident du travail, il y a lieu de prendre en considération le salaire habituel et normal de l'ouvrier et non pas une paie exceptionnelle, motivée par des circonstances particulières.

Valais, 5 juillet 1904. GIOMMONI c. VALAIS. — RV. p. 20.

270. — Lorsque l'ouvrier, victime d'un accident, a déjà reçu de son patron, responsable en vertu des lois spéciales sur la responsabilité des fabricants, l'indemnité à laquelle il a droit, son action est éteinte contre l'auteur du dommage ou contre la personne qui répond pour ce dernier.

Neuchâtel, 7 oct. 1904. COSSA c. BOSSONI ET CONCONI.
RN. VI, p. 540.

271. — Plus le dommage causé dépasse le maximum légal de l'indemnité, plus aussi il convient de restreindre la réduction à faire sur ce maximum du chef du cas fortuit.

C'est, dès lors, à bon droit que les premiers juges admettent une réduction de dix pour cent seulement sur l'indemnité maximum de 6000 francs, à raison du cas fortuit, lorsque, en réalité, le dommage représente une vingtaine de mille francs (loi de 1881, art. 5 a).

TF. 27 janv. 1904. SOC. DES MINOTERIES DE PLAINPALAIS
C. FONTANELLI. — JT (r). p. 506. — RGP. p. 417.

272. — L'on peut admettre que, pour un manœuvre, le nombre de jours de travail dans une année ne sera guère supérieur à deux cent soixante dix.

La perte totale de la main droite est considérée comme diminuant la capacité de la victime de 50 à 75 %. Dans un cas de paralysie inguérissable de la main droite, avec ankylose du poignet, on peut admettre, pour un manœuvre, une diminution de 70 %.

La faute légère de la victime — consistant à avoir placé sa main hors de la fenêtre d'un tramway, alors qu'elle ne pouvait ignorer le danger auquel elle s'exposait — ne saurait avoir pour effet de libérer la compagnie, à laquelle des fautes beaucoup plus graves sont imputables, mais doit agir comme une cause de réduction, tant à l'égard de l'indemnité pour incapacité de travail totale passagère, qu'à l'égard de l'indemnité pour incapacité de travail permanente.

Commet une négligence grave, au sens de l'art. 7 de la loi, la compagnie de tramways qui fait circuler sur une voie établie à proximité immédiate d'une ligne de poteaux télégraphiques ou téléphoniques des trains affectés au transport des ouvriers, dont les voitures contenaient un nombre d'occupants au moins double de celui autorisé par le règlement, sans même modifier à un moment donné la marche du train pour rappeler les ouvriers au sentiment du danger.

L'estimation du dommage ne reposant pas sur une opération

strictement exacte et mathématique, et étant d'ailleurs sujette à la libre appréciation du juge, il n'y a pas lieu de réformer le jugement de l'instance cant. lorsque les calculs du Trib. féd. aboutissent à une somme légèrement inférieure à celle admise par les premiers juges.

TF. 28 janv. 1904. C^{ie} GENEV. DES TRAMWAYS ÉLECT. c. ROCH.
RO (II). p. 21. — JT (I). p. 370. — S. jud. p. 385. — RGP. p. 839.

273. — La question de savoir si la victime d'un accident de fabrique mortel avait l'obligation de subvenir à l'entretien de l'une des personnes visées à l'art. 6 a de la loi de 1881 doit être résolue en application des lois en vigueur au pays d'origine du défunt.

A forme de l'art. 139 C. civ. italien, l'enfant doit des aliments à ses père et mère et autres ascendants lorsqu'ils sont dans le besoin; ces aliments sont fournis en proportion du besoin de ceux qui les demandent et des ressources de celui qui les doit.

Une indemnité n'est due par le fabricant que si la victime tenue de l'obligation de fournir des aliments à la partie demanderesse était effectivement le soutien de celle-ci au moment de l'accident, ou pouvait le devenir dans la suite. A cet égard, la simple possibilité n'est pas suffisante, il faut tout au moins qu'il y ait probabilité.

La possibilité existe, mais la probabilité n'est pas démontrée, lorsque la victime menait une vie de plaisir et de dissipation, ne travaillant guère plus de quinze à vingt jours par mois, de façon que ses gains ne suffisaient même pas à sa propre dépense.

TF. 17 mars 1904. TRAVELLA c. CALPINI.
JT (I). p. 378. — S. jud. 1905, p. 81. — ZB. p. 555. — RGP. p. 846.

274. — L'indemnité due par un patron au parent privé d'un soutien, par suite d'un accident professionnel, doit être réduite alors que ce parent a plusieurs enfants capables de lui fournir des aliments. Elle doit également subir une réduction, alors que le demandeur, quoique âgé, travaille encore et que la vic-

time de l'accident, vu son âge, se serait probablement mariée et aurait dû diminuer la somme réservée à son père.

TF. 25 mai 1904. BETH c. BAUD.
JT (i). 1905, p. 210. — S. jud. 1905, p. 241.

275. — Pour déterminer le montant de l'indemnité due en vertu des art. 50 et 52 CO., c'est avec raison qu'un tribunal applique, par analogie, les principes usuellement employés pour le calcul des indemnités dues en vertu des lois spéciales sur la responsabilité civile.

La capitalisation de la rente ne présente un avantage réel, dont il doit être tenu compte sous forme de réduction, que lorsque le bénéficiaire lui-même se trouve dans une situation et des conditions qui lui permettent de tirer parti de ce capital et de le faire valoir.

TF. 10 juin 1904. LIECHTI c. HALDIMANN ET SOC. LOUIS DE ROLL.
JT (i). 1905, p. 132. — S. jud. 1905, p. 168.

276. — La réserve de rectification de l'indemnité, prévue par l'art. 8 de la loi de 1881, peut être faite aussi pour les frais de guérison et de soins futurs.

TF. 6 juillet 1904. WALDER c. WALDER. — ZB. p. 613.

277. — Dans le cas d'un accident de chemin de fer ayant causé la mort d'un père de famille, cultivateur aisé, âgé de trente-cinq ans, laissant une veuve et six enfants mineurs, il y a lieu, en cas de faute grave de l'entreprise (loi de 1875, art. 7), d'allouer une indemnité de 3000 fr. à la veuve et de 1000 fr. à chacun des enfants.

Le gain net d'un cultivateur rangé et sobre, âgé de trente-cinq ans, exploitant le domaine de son père sous la direction de celui-ci, domaine comprenant une ferme et dix poses de terrain et taxé 22 000 fr., peut être évalué au gain en espèces (nourriture et logement non compris) d'un bon maître valet, soit à 550 fr. par an, majoré de 50% pour le motif que le travail du maître est plus considérable que celui d'un employé.

Les dépenses personnelles d'un agriculteur dans la situation décrite ci-dessus, pour habillements et menus débours peuvent être évaluées à 200 fr.

Il y a lieu d'allouer une rente aux mineurs jusqu'à l'âge de dix-huit ans.

Lorsque la rente allouée à la veuve de la victime ne suffit pas à son entretien, il se justifie de l'augmenter au fur et à mesure de l'extinction des rentes allouées aux enfants. Par exemple, la veuve recevant une rente annuelle de 300 fr., et chacun des six enfants une rente de 100 fr. jusqu'à dix-huit ans, la rente de la mère doit être augmentée de 50 fr. chaque fois que l'un des enfants atteint l'âge de dix-huit ans, de telle sorte que la mère touche une rente de 600 fr. lorsque le dernier de ses enfants aura dix-huit ans.

Les indemnités allouées ensuite d'accident doivent porter intérêt à 5 % dès la date de l'accident.

TF. 3 nov. 1904. BALLY c. CFF.

JT (1). 1905. p. 268. — S. jud. 1905, p. 376.

278. — En dehors des cas prévus à l'art. 5 de la loi de 1881, l'état de santé du lésé, sa constitution physique, l'existence de certaines lésions préexistantes à l'accident, peuvent exercer de l'influence sur l'étendue de la responsabilité du patron, quant à la capacité de travail du blessé et surtout au point de vue de la durée de l'incapacité de travail probable.

Il faut déterminer alors, d'une part, dans quelles proportions le dommage éprouvé par l'ouvrier résulte de l'accident, et, d'autre part, dans quelle mesure il est dû aux maladies antérieures de la victime et à sa constitution physique.

TF. 2 nov. 1904. MINACCI c. CHAPPUIS ET « LE SOLEIL. »

S. jud. 1905, p. 433.

279. — C'est la valeur de l'obligation légale et non le montant des secours réellement prélevés et payés par la victime d'un accident de fabrique à ses parents, sur son gain, qui doit être

prise en considération pour la détermination du dommage subi par les parents du fait du décès de leur fils.

TF. 22 déc. 1905. RICHARD c. CALPINI.

RO (II) p. 498. S. Jud. 1905, p. 325. — SJZ, II, p. 31.

Voir *Chemins de fer (resp.), fabricant.*

Indications de provenance.

Voir *Marques de fabrique.*

Inscription au registre du commerce.

280. — Le fait qu'un notaire, possesseur d'une certaine fortune, fait fréquemment à ses clients des prêts et des avances au moyen de ses propres capitaux, alors surtout que ces avances ne revêtent le plus souvent qu'un caractère provisoire, et que ces opérations ne constituent point le côté principal ou l'un des éléments essentiels de l'activité de cet officier public, n'est point de nature à transformer le caractère officiel de la profession du notaire en une entreprise commerciale. Il n'y a donc pas lieu à inscription au registre du commerce (CO. 865. Règl. du 6 mai 1890, art. 13).

Vaud (TC), 21 juin 1904. Y. NOTAIRE. — JT(II). 1905, p. 38.

281. — Pour définir la notion du « commerce professionnel des immeubles », astreignant celui qui se livre à ce genre de commerce à l'inscription au registre du commerce (CO. 865), il faut relever le fait que la législation suisse ne fait pas de l'intention de lucre un élément absolument nécessaire de la notion de « l'industrie » (Gewerbebetrieb). L'élément important est celui de la nature et de l'étendue des opérations commerciales.

CF. 23 fév. 1904. à PORTA c. ZÜRICH. — FF. II, p. 584.

BB. I, p. 421. — ZB. p. 338.

282. — Les sociétés en nom collectif et en commandite demeurent soumises à l'obligation de l'inscription au registre du commerce tant que, bien que dissoutes, elles n'ont pas encore liquidé leur actif.

Les autorités chargées de la surveillance du registre du commerce n'ont pas le droit d'exiger d'une société, qui a cédé une partie de son avoir à une société anonyme, mais dont l'actif n'est pas encore liquidé, qu'elle se fasse radier du registre (CO. 875, 866).

CF. 31 mars 1904. MEIER, SCHMIDT & C^{ie} c. URI. — FF. II, p. 766.
BB. II, p. 629.

283. — Les entreprises de pension qui ne travaillent que pendant l'été doivent être inscrites au registre du commerce tout comme celles qui travaillent toute l'année. On ne saurait, en effet, distinguer, en pareil cas, deux entreprises différentes, l'une qui serait astreinte à l'inscription et qui durerait de mai à octobre, et une autre, non soumise à l'inscription, pour le reste de l'année.

CF. 5 avril 1904. FRUTIGER ET RIESER c. STERN. — FF. III, p. 808.
BB. II, p. 803. — ZB. p. 339.

284. — Les sociétés en nom collectif restent astreintes à l'inscription au registre du commerce, nonobstant leur dissolution, tant que leur actif n'est pas liquidé. Si l'inscription a été radiée à tort, les intéressés sont fondés à exiger que la société en liquidation soit réinscrite (CO. 864).

CF. 28 mai 1904. NASER c. GREUERT, PETERELLI & C^{ie}.
FF. IV, p. 624. — BB. III, p. 735. — SJZ. I, p. 17.

Voir Ann. XI, p. 95.

Installations électriques.

285. — En vertu de l'art. 46 de la loi du 24 juin 1902 sur les installations électriques à faible et à fort courant, une commune qui possède une usine électrique est autorisée à empêcher, par l'exclusion de la concurrence privée, que le rendement de son usine, qui a dû être calculé sur la base de l'utilisation de l'électricité par tous les consommateurs demeurant dans la commune, ne soit diminué au préjudice des finances communales, soit, en dernier lieu, des contribuables. Ces intérêts de la

commune doivent en tout cas être considérés comme légitimes, aussi longtemps que la moyenne du prix de l'électricité fournie par elle ne dépassera pas le chiffre admis dans les usines du même genre. www.libtool.com.cn

CF. 2 fév. 1904. *BODMER, HEIDENREICH & C^{ie} c. BRUGG.*
FF. I, p. 431. — BB. I, p. 205.

286. — Une commune ne peut, aux fins de protéger ses intérêts légitimes, refuser la co-jouissance de son domaine public ou la subordonner à des conditions restrictives, que s'il s'agit d'installations pour la distribution de l'énergie électrique à l'intérieur d'une commune et non pas si la co-jouissance du domaine public n'est demandée que dans le but de prolonger, soit de faire passer une conduite électrique à travers son territoire (loi du 24 juin 1902, art. 46).

CF. 28 mai 1904. *Motor c. MEILEN.* — FF. V, p. 54. — BB. III, p. 717.
SJZ. I, p. 18.

287. — Une commune n'a pas le droit de poser à une entreprise de transmission de force électrique, pour l'utilisation du domaine public communal, des conditions allant au delà de celles prévues par l'art. 46 de la loi de 1902.

CF. 29 juillet 1904. *Motor c. ZURICH.* — FF. V, p. 72.
BB. IV, p. 849. — SJZ. I, p. 60.

Voir *Double imposition.*

Interdiction de concurrence.

Voir *Concurrence.*

Interprétation des conventions.

Voir *Louage d'ouvrage.* — Ann. XI, p. 95.

Invioiabilité de la propriété.

Voir *Garanties constitutionnelles.*

J

www.libtool.com.cn

Jeu.

288. — La disposition de l'art. 512 CO. est d'ordre public; elle peut, par conséquent, être invoquée par le défendeur attaqué devant les tribunaux suisses, alors même que l'opération de jeu, qui donne lieu à la réclamation, a été faite à l'étranger, où elle n'est pas dépourvue du droit d'action.

Il y a opération de jeu tombant sous le coup de l'art. 512 CO. lorsqu'il résulte des circonstances de la cause que, dans l'intention concordante des parties, expresse ou tacite, celles-ci n'étaient tenues ni à la livraison, ni à la prise de livraison des marchandises ou des titres achetés ou vendus.

Zurich (app.), 13 déc. 1904. — BZR. 1905, p. 23.

289. — L'art. 512 CO. ne refuse pas l'action en justice à raison de tous les marchés à terme portant sur des valeurs de bourse, mais seulement aux marchés à terme purement différentiels (reine Differenzgeschäfte).

Le critère du marché purement différentiel consiste dans le fait que l'intention des parties, manifestée expressément ou par des faits concluants, a été d'exclure le droit d'une partie ou l'obligation de l'autre d'exiger la livraison ou l'acceptation effectives des valeurs de bourse achetées ou vendues, de sorte que la différence de cours forme seule l'objet du contrat; en d'autres termes, il faut que, dès le début, la volonté commune des contractants ait été de n'admettre, pour l'opération, que le mode de liquidation par différence.

Le fait que les titres achetés par l'agent de change ont été nécessairement reportés de liquidation en liquidation ne suffit pas pour établir que les parties excluaient le droit et l'obligation de livrer ou de prendre livraison des valeurs reportées.

TF. 8 juillet 1904. CHATENOU D. CONTY & Cie. — JT(I). 1905, p. 108.
S. jud. p. 692.

Voir Ann. XI, p. 96.

Juridiction ecclésiastique.

Voir *Tribunaux exceptionnels.*

www.libtool.com.cn

Jurisprudence du Conseil fédéral.

Voir *Congrégation, Conseil féd., établissement, état-civil, inscription au registre du commerce, installations électriques, liberté du commerce et de l'industrie, taxe d'exemption du service militaire.*

L

Législation applicable.

290. — La prescription d'une créance est régie, non pas d'après la législation du domicile du débiteur, mais d'après la législation à laquelle l'obligation est soumise au point de vue de sa nature et de ses effets.

Berne, 27 janv. 1904. BOHREN c. BOHREN ET CONS. — ZB. p. 624.

291. — En droit international privé, une obligation est régie par la loi d'après laquelle elle a pris naissance. Pour déterminer cette loi, il faut ainsi rechercher la cause de cette obligation. Lorsque la cause de l'obligation est un contrat, il faut rechercher la loi régissant le contrat.

La question de savoir si et dans quelle mesure un créancier peut être déchu de son droit, à raison de sa conduite avec des co-débiteurs, doit être tranchée d'après le droit régissant la créance elle-même, c'est-à-dire, lorsqu'il s'agit d'une créance contractuelle, d'après la loi régissant le contrat.

Pour déterminer la loi régissant un contrat et les obligations en découlant, il faut tenir compte du lieu de la conclusion du contrat, du domicile du débiteur, de l'intention probable des parties.

La même loi régit la nature juridique d'une société, — en l'espèce, d'une société en nom collectif, — et la responsabilité d'un ancien associé à raison des engagements de la société.

Par suite, lorsque cette responsabilité est réglée par un contrat, à l'occasion de la retraite de l'associé, il y a lieu d'admettre que les parties ont entendu soumettre ce contrat à la loi régissant la société elle-même, c'est-à-dire à la législation du lieu du siège de la société.

En droit international privé, le point de savoir si un contrat entraîne novation doit être apprécié d'après le droit régissant ce contrat et non d'après le droit régissant la créance primitive.

Par suite, lorsque la responsabilité d'un ancien associé en nom collectif, à raison d'un prêt contracté par la société, a été réglée par contrat à l'occasion de la retraite de cet associé, la question de savoir si ce contrat entraîne novation doit être examinée à la lumière du droit régissant ce dernier contrat et non point à la lumière du droit régissant le contrat de prêt primitif.

Lorsque des rapports juridiques sont régis par une loi étrangère et que l'instance cant. a fait application de cette loi, le Trib. féd. est incompétent pour se nantir du recours en réforme dirigé contre la décision cant. (Ojf 56, 57).

TF. 22 janv. 1904. GOENNER C. BASLER KREDITGESELLSCHAFT EN LIQ.
JT (I). p. 632.

292. — Les questions relatives à l'étendue des pouvoirs et à la responsabilité des autorités tutélaires et conseils judiciaires tutélaires ayant leur source dans le droit de famille et étant réglées par les lois cant. (CO. 76) échappent au contrôle du Trib. féd.

TF. 11 mars 1904. BÉCHAUX C. CHAPUIS. — RO (II). p. 82.
JT (I). p. 473.

293. — La cession d'une entreprise commerciale ou industrielle avec l'actif et le passif doit être considérée comme une vente mobilière, lors même que l'actif comprend des immeubles. Si, par contre, la question qui se pose est celle de la validité d'un simple contrat de vente portant sur des meubles et des immeubles, sans qu'il soit question de la reprise de

l'actif et du passif, l'immeuble devra, d'une façon générale, être considéré comme étant la partie essentielle du contrat, qui devra, par conséquent, être considéré comme régi par le droit cant. (CO. 231). www.libtool.com.cn

TF. 30 mai 1904. RATH c. MEYER. — RJ. XXII, p. 124.

294. — Toutes les questions relatives à un droit de préemption sur un immeuble sont régies par la législation cantonale, même lorsqu'une clause de ce genre figure dans un contrat de bail ; le Trib. féd. n'est, dès lors, pas compétent pour statuer sur un litige de cette nature (CO. 231 ; Ojf. 57).

TF. 1^{er} juillet 1904. KRAMER c. GERBER. — RJ. XXIII, p. 3.

295. — La question de savoir dans quelle mesure un jugement tombé en force dans un premier procès permet d'exciper de la chose jugée dans un second procès entre les mêmes parties, n'est pas une question de procédure régie pour ce motif par le droit cantonal, mais une question de droit matériel privé, régie par le droit civil féd., pour peu que la prétention en litige relève, au point de vue de sa création ou de son exécution, du droit féd.

TF. 25 nov. 1904. KÆLIN ET GUGGENHEIM c. BENZIGER & Cie.

RO (II). p. 530. — RJ. XXIII, p. 48. — ZB. 1905, p. 136.

SJZ. I, p. 182.

296. — Le droit féd. est applicable à la transmission du droit de propriété sur des choses mobilières faisant l'objet d'une vente, alors même que ces choses seraient, à teneur du droit cant., considérées comme immeubles par destination et qu'elles pourraient être constituées en hypothèque avec l'immeuble, à teneur de ce droit (CO. 199 et s.).

TF. 23 déc. 1904. Masse HUMM c. FRIKART.

RO (II). p. 550. — SJZ. I, p. 204 ; II, p. 30.

297. — Lorsque le droit cant. déclare les patentes d'auberges incessibles et personnelles, le Trib. féd. n'est pas compétent

pour connaître d'une action en dommages-intérêts pour inexécution d'un contrat de cession d'une telle patente, la législation cant. étant seule applicable à la cause.

Lorsque l'objet principal d'un contrat a trait à une vente d'immeuble, toutes les clauses du dit contrat, — sauf dispositions contraires de lois fédérales, — doivent, aux termes de l'art. 231 CO., être régies par le droit cant.

TF. 24 déc. 1904. BLANC c. DOCHE. — JT (1). 1905, p. 348.

Voir *Assurances, promesses de mariage, société en nom collectif*. — Ann. XI, p. 97.

Légitimation.

Voir *Exécution des jugements cantonaux*.

Liberté du commerce et de l'industrie.

298. — Le Cons. féd. peut entrer en matière sur un recours visant une violation de l'égalité devant la loi, lorsque cette violation implique en même temps une violation de la liberté du commerce et de l'industrie et que le recourant invoque simultanément l'art. 4 et l'art. 31 Const. féd.

CF. 15 mars 1904. HILDEBRAND-PFEIFFER & Cie c. SCHAFFHOUSE.
FF. II, p. 595. — BB. I, p. 825. — ZB. p. 338.

299. — N'est pas contraire à la disposition de l'art. 31 Const. féd., la loi cant. qui édicte des mesures touchant l'exercice des professions commerciales et industrielles destinées à combattre la tromperie et les fraudes et à protéger le public contre les procédés déloyaux dans le commerce. Tel est le cas d'une disposition d'une loi cant. qui interdit aux prêteurs sur gages de prêter à des ouvriers sur des objets analogues à ceux de leurs patrons, sans autorisation écrite de ceux-ci.

CF. 15 mars 1904. WOLFF c. NEUCHATEL.
FF. II, p. 643. — BB. I, p. 813. — ZB. p. 338.

300. — Au point de vue de la liberté du commerce et de l'industrie (Const. féd. 31), il n'y a rien à objecter à ce qu'une

agence matrimoniale soit soumise par le droit cant. à une concession et à ce que l'exercice de cette profession soit subordonnée à l'accomplissement de certaines conditions dans la personne de l'agent. Il n'y a, toutefois, pas de raison sérieuse d'établir, pour des agents matrimoniaux, des exigences personnelles plus sévères que pour les tenanciers des bureaux de placement et pour les aubergistes, professions sous le couvert desquelles peuvent aussi s'abriter des agissements contraires aux prescriptions de la police des mœurs.

Tout en usant de la plus grande sévérité quant aux garanties à exiger de la personne qui requiert une patente, il y a des limites qu'il ne faut pas dépasser. En particulier, une condamnation pénale encourue ne doit pas avoir pour effet de ternir la réputation d'une personne jusqu'à la fin de ses jours ; au contraire, pour rappeler une condamnation subie par une personne, il faut s'autoriser de faits qui subsistent dans le présent ou dont les conséquences se font encore sentir,

CF. 23 mars 1904. MEIER-HALTER. — FF. II, p. 663. — BB. II, p. 765.

301. — L'art. 31 Const. féd. ne pose pas d'une façon absolue le principe de la liberté du commerce et de l'industrie, auquel il apporte lui-même des restrictions. N'est pas contraire à cette disposition la prescription qui interdit, par mesure de police et dans l'intérêt de la protection du vignoble, l'importation en Suisse de raisins non foulés.

CF. 25 mars 1904. LEVAILLANT c. ARGOVIE.
FF. II, p. 674. — BB. II, p. 770.

302. — L'art. 31 Const. féd. a pour effet d'interdire aux cantons de subordonner la concession d'une industrie à l'existence d'un besoin, sauf en ce qui concerne les auberges, de supprimer, par le prélèvement de taxes exagérées, une industrie au profit d'une industrie concurrente, comme aussi de favoriser un industriel au détriment d'un autre, par des mesures officielles.

CF. 25 mars 1904. THORNER.
FF. II, p. 757. — BB. II, p. 364. — ZB. p. 339.

303. — Un gouvernement cant. doit être admis à refuser une patente pour l'exploitation d'un hôtel d'étrangers, lorsqu'il est établi que la maison dans laquelle cette pension devrait être établie ne se prête pas, par sa situation et son aménagement, à ce genre d'industrie et que cet établissement finirait par devenir un simple débit de boissons, dont le besoin ne se fait pas sentir.

CF. 6 juin 1904. OTT c. SCHWYZ.
FF. IV, p. 710. — BB. III, p. 862.

304. — L'art. 31 de la Const. féd. ne met pas obstacle à ce qu'une Constitution ou une loi cant. interdise sur le territoire cant. la publicité qui serait faite en faveur d'un appareil sans valeur aucune et interdise les industries malhonnêtes qui se servent du mensonge pour exploiter le public.

CF. 1^{er} juillet 1904. RUKIN & C^{ie} c. ZURICH.
FF. IV, p. 846. — BB. IV, p. 653. — SJZ. I, p. 41.

305. — Si le besoin d'une nouvelle auberge ne se fait pas sentir, cela emporte de plein droit que l'ouverture de cette auberge serait contraire au bien-être public.

On ne saurait prendre en considération, pour refuser la concession d'une nouvelle patente d'auberge, la situation qui résultera dans l'avenir de l'ouverture d'une nouvelle route, ayant pour effet de diminuer le trafic sur celle au bord de laquelle se trouve placée la maison pour laquelle la patente est demandée. C'est la situation actuelle qui seule doit être prise en considération.

CF. 6 sept. 1904. CHARRIÈRE c. FRIBOURG.
FF. IV, p. 1061. — BB. IV, p. 961. — SJZ. I, p. 93.

306. — Le dernier alinéa de l'art. 1 du traité d'établissement entre la Suisse et la Russie du 14/26 déc. 1872 permet à un gouvernement cant. d'exiger des ressortissants russes, si la loi cant. sur le colportage n'y met pas obstacle, la preuve que la Russie accorde aux Suisses l'égalité des droits avec ses nationaux, en matière de colportage.

CF. 6 sept. 1904. JAFFÉ ET FELDMANN c. BERNE.
FF. IV, p. 1022. — BB. IV, p. 953. — SJZ. I, p. 92.

307. — Dans le cas où le recourant prétend qu'un jugement cant. de condamnation rendu contre lui, pour violation d'une loi cant. sur la police du commerce et la concurrence déloyale, viole à son préjudice le principe posé par l'art. 31 Const. féd., la seule question que le Conseil féd. puisse trancher est celle de la constitutionnalité de l'application au recourant de la disposition légale invoquée, c'est-à-dire, en l'espèce, la question de savoir s'il est contraire à l'esprit de la liberté du commerce et de l'industrie de considérer l'annonce d'une vente à prix réduit pendant un certain temps comme l'annonce d'une liquidation et s'il est inconstitutionnel d'interdire au recourant de publier une telle annonce, pour la raison qu'il a précédemment obtenu une autorisation de liquidation pour une durée déterminée.

CF. 21 oct. 1904. HEYMANN & Cie.

FF. VI, p. 22. — BB. V, p. 124. — SJZ. I, p. 139.

308. — Une demande de patente d'auberge adressée aux autorités cant. peut toujours être renouvelée; à chaque nouvelle décision de refus, commence à courir un nouveau délai de recours au Conseil féd., sans que l'autorité cant. puisse invoquer l'exception de chose jugée.

Un recours contre une décision de l'autorité cant. refusant une patente d'auberge ne peut être admis par le Conseil féd. que si ce refus ne peut évidemment pas être considéré comme une restriction de la liberté du commerce et de l'industrie, exigée par l'intérêt public, ou s'il est établi que l'on se trouve en présence d'un acte arbitraire ou contraire à l'égalité des citoyens devant la loi.

CF. 2. déc. 1904. BELK c. FRIBOURG.

FF. VI, p. 919. — BB. VI, p. 506.

309. — La question de savoir si les auberges débitant des boissons non alcooliques tombent aussi sous le coup de la réserve inscrite à l'art. 31 lettre e de la Const. féd. doit être tranchée affirmativement. De là résulte que la disposition d'une loi cant.

subordonnant l'exercice du métier d'aubergiste à l'existence d'un besoin est aussi applicable aux auberges de ce genre.

CF. 10 déc. 1904. Z'BERG c. ARGOVIE.
FF. VI, p. 933. — BB. VI, p. 521.

310. — Dans les dispositions réservées aux cantons par l'art. 31 litt. e Const. féd., touchant l'exercice des professions commerciales et industrielles, rentrent notamment les mesures de police destinées à combattre les tromperies et les fraudes et à protéger le public contre les procédés déloyaux dans le commerce (*Jurisp. constante du Cons. féd.*).

N'est, dès lors, pas contraire au principe de l'art. 31 Const. féd. (garantie de la liberté du commerce et de l'industrie) la disposition d'une loi cant. relative aux prêteurs sur gage qui interdit, à peine d'amende ou de prison, « de prêter à des ouvriers ou employés, lorsque les objets présentés, sans autorisation écrite, sont des objets analogues à ceux du commerce de leurs patrons » (*Solut. du Cons. féd.*).

Une telle disposition étant constitutionnelle aux termes de la réserve inscrite à l'art. 31 litt. e Const. féd., ne saurait être, d'autre part, déclarée inconstitutionnelle comme empiétant sur les matières du droit se rapportant au commerce et aux transactions mobilières (Const. féd. 64).

TF. 29 juin 1904. WOLFF c. NEUCHATEL. — JT (t). 1905, p. 153.

Voir Ann. XI, p. 100.

Louage d'ouvrage.

311. — On ne saurait pas considérer comme une « construction, » au sens de l'art. 362, al. 2 CO., une installation de chauffage qui est livrée comme un tout complet dans la maison du maître et qui doit seulement y être montée.

Zurich (app.). 25 août 1903. — RZ. p. 26.

312. — Une garantie pour la bonne qualité d'un ouvrage, pour laquelle aucun terme n'a été fixé, est soumise à la prescription prévue par l'art. 362 CO.

Zurich (app.). 25 août 1903. — RZ. p. 27.

313. — L'action en dommages-intérêts pour défaut de l'ouvrage (ou pour absence des qualités expressement promises) est régie par la disposition spéciale de l'art. 358 CO., à l'exclusion de l'art. 110 CO.

Cette action a pour condition la preuve d'un signalement régulier des défauts et la preuve d'une faute.

La « livraison » (Ablieferung), au sens de l'art. 357 CO., est constituée par la remise de l'ouvrage en la puissance du maître, effectuée à titre de prestation contractuelle.

Berne, 3 juin 1904. BRUGGER c. KIRCHNER & Cie.
JT (i). 1905, p. 301. — ZB. 1905, p. 248.

314. — La clause d'un contrat de louage d'ouvrage par laquelle l'entrepreneur donne pour deux ans une garantie pour bonne exécution de l'ouvrage, au point de vue des règles de l'art et de la solidité, ne dispense pas le maître de procéder à la vérification de l'ouvrage conformément à l'art. 357 CO. Cette clause signifie simplement que, pendant tout le délai de garantie, si des défauts venaient à être remarquées, le maître est en droit de formuler une réclamation aussitôt qu'il les aurait constatées. Mais, à teneur de l'art. 361 CO., si les défauts ne sont pas signalés aussitôt que cela est possible, l'ouvrage est réputé accepté.

Argovie, 8 juillet 1904. ZURNI c. FREY. — RJ. XXIII, p. 120.

315. — L'art. 358 CO. accorde au maître, en cas d'ouvrage défectueux, le droit, ou de réduire le prix en proportion de la moins-value, ou d'obliger l'entrepreneur à réparer l'ouvrage à ses frais, s'il peut le faire sans des dépenses excessives. Ce choix n'appartient qu'au maître ; l'entrepreneur ne peut donc, contre la volonté de celui-ci, transformer son obligation de réparer l'ouvrage en paiement de dommages-intérêts (CO. 110, 111, 249, 250).

Genève, 12 nov. 1904. ZEHNDER c. GUIMET.
S. jud. 1905, p. 94. — RJ. XXIII, p. 73.

316. — A défaut de clause expresse, l'on peut se demander si le cahier des charges général, accepté par l'entrepreneur, lie

également, à l'égard de ce dernier, un sous-entrepreneur, soit fournisseur quelconque, alors surtout que ce sous-entrepreneur a signé un cahier des charges spécial, annexe au cahier des charges général. On peut notamment se demander si le paiement partiel en actions, imposé à l'entrepreneur par le cahier des charges général, peut être imposé par l'entrepreneur au sous-entrepreneur (CO. 350 et s.).

La solution de cette dernière question doit être négative lorsque la correspondance échangée entre l'entrepreneur et le sous-entrepreneur établit que l'intention des parties, de l'une en tout cas sinon des deux, n'a pas été d'appliquer la clause du cahier des charges relative au paiement. Il y a lieu, dès lors, de s'en tenir à la règle de l'art. 97 CO.

TF. 20 févr. 1904. BROSSIER c. SOCIÉTÉ SUISSE DE FABRIQUE
DE WAGONS. — JT (t). p. 610.

317. — Dans le doute, il y a lieu d'admettre que le contrat doit être interprété dans le sens le plus favorable à la partie qui a assumé des obligations.

En matière de louage d'ouvrage, le maître ne répond que des obligations dépendant de sa propre volonté et non pas de celles qui dépendent de la volonté d'un tiers.

TF. 29 mars 1904. — BZR. p. 181.

Voir Ann. XI, p. 106.

Louage de services.

318. — Pour que le patron ait de « justes motifs » de congédier son employé avant l'expiration du contrat (CO. 346), il faut que l'employé se soit rendu coupable de fautes tellement graves dans l'exercice de ses fonctions qu'il ne soit pas possible de demander au patron de continuer les relations, en raison de la nature même du contrat de louage de services. C'est à celui qui a dénoncé le contrat avant son terme qu'incombe la preuve de l'existence des justes motifs requis.

Lucerne, 20 févr. 1903. — VOL, p. 15.

319. — Le contrat de louage de services implique pour le maître l'obligation de veiller à la sécurité de ses employés et de prendre les mesures nécessaires pour que ceux-ci puissent accomplir leur travail sans avoir à souffrir dans leur intégrité corporelle.

Pour justifier une action en responsabilité basée sur un contrat de louage de services, l'ouvrier n'a point d'autre preuve à faire que celle de l'existence de ce contrat et d'un dommage survenu au cours de l'accomplissement de son travail ; c'est au maître qu'incombe la preuve qu'il a pris toutes les précautions pour empêcher le fait dommageable et qu'aucune faute ne lui est imputable.

Berne, 1^{er} mars 1904. *FLUCKIGER c. LAISSUE*. — ZB. 1905, p. 140.

320. — Il y a louage de services, si l'ouvrier ne s'est engagé vis-à-vis du patron qu'à exécuter certains services, tandis qu'il y a louage d'ouvrage lorsque l'ouvrier s'est engagé à exécuter un travail sous sa responsabilité.

Valais 16 sept. 1904. *IMHOF c. SUPERSAXO*. — RV. p. 23.

321. — Lorsque, dans un contrat, les parties ont prévu que l'une devait faire pour l'autre des opérations en nombre illimité et que les relations entre elles revêtaient ainsi un caractère durable, la question de savoir s'il s'agit d'un contrat de louage de services ou d'un mandat devra être tranchée différemment suivant que celui qui a été chargé de représenter son cocontractant se trouve dans un rapport de subordination vis-à-vis de son commettant ou qu'au contraire il conserve son indépendance commerciale. Dans le premier cas, il n'est pas douteux que le contrat revêt le caractère d'un louage de services, tandis que, dans le second, il faut admettre l'existence d'un mandat.

Zurich, 16 nov. 1904. — BZR. 1905, p. 120.

322. — Il y a lieu de tenir compte, dans le calcul de l'indemnité de l'employé congédié, non seulement du temps dont ce dernier redevient maître ainsi que de ses capacités et ressources

dont il recouvre la libre disposition, mais encore des faits relevés à sa charge, tels qu'un manque d'égards et de convenance envers son patron, qui, sans être suffisamment grave pour revêtir le caractère de justes motifs de résiliation, au sens de l'art. 346 CO., n'en constitue pas moins une faute de sa part (CO. 110 et s., 116).

TF. PERRENOUD c. ROESSINGER. — JT (I). 1904, p. 524.

323. — C'est à bon droit que des dommages-intérêts sont refusés au chef d'orchestre, congédié après avertissement (CO. 122 et 123), qui s'était engagé à exécuter un certain nombre de concerts avec un orchestre de bons musiciens et un répertoire très varié, lorsqu'il est constaté par expertise que son orchestre se compose de musiciens plus que médiocres, et qu'un simple amateur ayant tant soit peu le goût de la musique serait frappé du manque de justesse et de style, et de l'inobservation des mouvements. Il importerait peu, touchant l'étendue des obligations assumées par le chef d'orchestre, que la rétribution convenue et acceptée par lui fût des plus modiques (3 francs par exécutant et par soirée).

TF. 22 janv. 1904. FECCI c. MAYER & KUNZ.
JT (I). p. 237. — S. jud. p. 321.

324. — A teneur de l'art. 338 CO., une rémunération est due, à défaut de stipulation expresse, dans tous les cas où celui qui se fait promettre les services d'autrui n'a pas pu, en raison des circonstances, admettre qu'ils fussent gratuits, mais aussi seulement dans ce cas.

Il faut admettre qu'aucune rémunération n'est due, en espèces à un fils qui, pendant de longues années, a travaillé dans la maison de son père où il recevait son entretien complet, y compris son argent de poche, alors que, pendant tout ce temps, le fils n'a réclamé aucune rémunération outre le dit entretien.

TF. 4 mars 1904. STRAHL c. WUNDERLI. — RO (II). p. 77.

325. — Celui qui prétend résilier un contrat de louage de services doit, lorsque les faits qu'il invoque sont contestés, prouver l'existence d'un motif de résiliation.

Lors donc qu'un contrat d'engagement d'artiste porte que le directeur aura le droit, en tout temps, de congédier l'artiste sans indemnité, pour de justes motifs, il incombera à ce directeur, lors du renvoi du dit artiste, d'établir l'existence de ces justes motifs (CO. 346).

TF. 11 juin 1904. TALÉMA c. HUGUET ET SABIN.
 JT (i). 1905, p. 204. — S. jud. 1905, p. 25. — RGP. 1905, p. 366.
 SJZ. II, p. 30.

326. — Il y a de justes motifs de résiliation d'un contrat de louage de services alors qu'il est établi que l'employé qui postulait la place de gérant d'une société de consommation a cherché à obtenir sa nomination en offrant une somme d'argent à l'un des membres du conseil d'administration chargé de la nomination. Il importe peu que cette tentative de corruption n'ait pas abouti; elle suffit, à elle seule, pour ébranler la confiance du maître dans la droiture et l'honorabilité de l'employé (CO. 346).

TF. 9 juillet 1904. ALLG. KONSUMVEREIN RHEINFELDEN c. STEIGER.
 RO (ii). p. 426.

327. — Constitue un louage de services plutôt qu'un mandat, le contrat par lequel un fabricant remet à un commerçant, avec droit exclusif de vente dans un certain rayon, des machines que celui-ci s'engage à placer jusqu'à concurrence d'un certain chiffre, pendant une période déterminée, moyennant une provision sur les ventes, une bonification sur les excédents de prix au delà d'un certain minimum et une indemnité pour frais de voyage.

En cas de résiliation injustifiée par le fabricant, le négociant, partie au dit acte, a droit, à titre d'indemnité, aux bénéfices qu'il aurait pu réaliser si le contrat avait été respecté jusqu'à l'expiration du temps convenu, sous déduction d'une somme équitable représentant les profits que le dit négociant a pu et pourra réaliser par le fait qu'il a recouvré la libre disposition de tout son temps (CO. 110, 338 et suiv., 392 et suiv., 402).

TF. 12 nov. 1904. BERNH. STÖEWER c. LÉVY FRÈRES.
 JT (i). 1905, p. 258.

328. — Lorsqu'un employé a fourni à son patron un cautionnement pour garantie de l'exacte exécution de ses obligations contractuelles, le patron qui congédie son employé pour manquements à ses devoirs ne peut se refuser à restituer le cautionnement que jusqu'à concurrence du montant du dommage que l'employé a causé à ce patron par suite de l'inexécution de ses obligations (CO. 338 et suiv.).

TF. 31 déc. 1904. — BZR. 1905, p. 130. — SJZ. II, p. 30.

Voir *Faillite*. — Ann. XI, p. 109.

M

Main-levée d'opposition.

329. — La décision par laquelle le juge saisi d'une demande de main-levée d'opposition examine le bien-fondé de la demande, au lieu de se borner à apprécier la valeur du titre, constitue un déni de justice.

Lorsque le commandement de payer ne mentionne aucun titre, soit reconnaissance de dette authentique ou sous seing-privé, à l'appui de la poursuite, la main-levée d'opposition ne saurait être prononcée en vertu de l'art. 82 LP.

TF. 11 mai 1904. SAUGY c. CONFRÉRIE DES EAUX DU VILLAGE DE ROUGEMONT. — RO (1). p. 298. — RO (PF). p. 224.

JT (1). p. 343. — S. jud. p. 689.

Voir *Déni de justice, poursuite pour dettes*. — Ann. XI, p. 115.

Mandat.

Voir *Louage de services*. — Ann. XI, p. 116.

Mandat commercial.

Voir Ann. XI, p. 117.

Mariage.

330. — Le droit au mariage garanti par l'art. 54 Const. féd. est déterminé, quant à son étendue, par la loi du 24 déc. 1874

qui, par ses art. 25-28, règle les conditions matérielles pour pouvoir contracter mariage et, par ses art. 29 et suiv., détermine les formalités relatives à la célébration du mariage.

Les recours dirigés contre des décisions qui violeraient ce principe constitutionnel sont nécessairement dirigées contre l'application qui est faite de la loi. Ces recours sont donc du ressort du Conseil féd. et de l'Assemblée féd. (Ojf. 179 al. 2) et non pas de celui du Trib. féd.

TF. 15 juin 1904. KEMPF c. ARGOVIE. — RO(I). p. 310.

Marques de fabrique.

331. — La société commerciale qui succède à une ancienne société, dont elle reprend l'actif et le passif, en continuant la même entreprise, devient propriétaire des marques de l'ancienne société, à moins de stipulation contraire.

L'expression « Railroad Special » appliquée à des montres, est une dénomination de fantaisie qui est susceptible d'être protégée comme marque.

Une expression qui, dans une langue étrangère, est générique, peut, le cas échéant, être considérée en Suisse comme une dénomination de fantaisie.

Lorsque la publication prévue par l'art. 11 de la loi sur les marques de fabrique n'a pas eu lieu au moment de la transmission de la marque, l'ayant-droit ne peut réclamer des dommages-intérêts pour les actes d'imitation commis dans la période qui s'est écoulée entre le transfert et la publication.

Neuchâtel, 5 mai 1903. SCHWOB FRÈRES & C^{ie}. c. DIDISHEIM.

RN. VI, p. 402.

332. — Lors même que, pour créer une expression destinée à servir à la désignation d'une marchandise, on fait usage de mots indiquant certaines qualités de la marchandise, cette expression ne devient pas pour cela un nom désignant la qualité de la chose; tel ne serait le cas que si, pour toute personne con-

naissant la marchandise et ses qualités, cette désignation s'imposait comme la seule naturelle et indispensable.

Zurich (app.), 29 juin 1904. — BZR. 1905, p. 73.

www.libtool.com.cn

333. — Pour décider s'il y a eu imitation de marque, il ne faut pas s'attacher à la circonstance que l'examen comparatif soigneux des deux marques similaires permet de les distinguer l'une de l'autre : il faut, au contraire, tenir compte de l'impression que les deux marques produisent sur le public auquel le produit est destiné et se demander si la moyenne des acheteurs peut facilement faire la distinction entre les deux marques.

Berne, 1^{er} sept. 1904. KUENZER & C^{ie} c. *Helvétia*. — ZB. 1905, p. 307.

334. — La législation féd. ne met pas obstacle à ce que la personne poursuivie au pénal pour contrefaçon de marque oppose la nullité de la marque prétendue contrefaite, bien que cette question relève du droit civil.

Le seul enregistrement, en Suisse, d'une marque étrangère, établit la présomption que cette marque est protégée dans son pays d'origine (art. 7 al. 2 et 14, al. 1. loi féd. sur les marques). La preuve du contraire est réservée.

Aux termes de la convention entre la Suisse et l'Allemagne, du 13 avril 1892, la validité d'une marque, dont le dépôt est demandé dans un des Etats par un ressortissant de l'autre Etat contractant, doit être appréciée d'après la loi du pays où le dépôt est demandé et non d'après la loi du pays d'origine.

Au seul point de vue de la composition et de la figuration extérieure de la marque, la validité d'une marque enregistrée dans son pays d'origine doit être appréciée d'après la loi de ce pays et non d'après celle du pays cocontractant où l'enregistrement est également demandé.

Ne porte pas une raison de commerce fictive, au sens de l'art. 14, 4^o de la loi sur les marques, la marque qui reproduit, non pas, il est vrai, la raison de commerce entière, mais une partie de celle-ci, lorsqu'il s'agit de la partie la plus importante.

Le contrefacteur d'une marque n'échappe à la répression pénale, aux termes de l'art. 25 de la loi sur les marques, que si, en toute conscience et en toute loyauté, il a pu être convaincu ou a pu affirmer que la marque n'était pas légalement protégée.

L'usage d'un nom comme marque ne peut conférer une protection contre l'usage de ce nom par un homonyme ou dans une raison de commerce, le dit homonyme ou la société ayant un droit individuel à faire usage de son nom.

Ne peut faire figurer dans sa raison de commerce le nom d'un des associés, lorsque ce nom est protégé comme marque déposée par un tiers, la société en nom collectif créée uniquement dans le but d'acquérir le droit de faire figurer ce nom dans sa raison sociale et de porter atteinte, en gardant l'apparence de la légalité, au droit du propriétaire de la marque déposée et d'exploiter la réputation de celle-ci (Conv. entre la Suisse et l'Allemagne du 13 avril 1892, art. 1; loi féd. de 1890 art. 7, 14, 25).

TF (GCP). 29 mars 1904. STEIN C. CHEMISCHE FABRIK HEYDEN.

RO (I). p. 123. — JT (I). 1905, p. 322. — BZR. 1905, p. 77.

SJZ. I, p. 19.

335. — De même que la personne poursuivie au pénal pour contrefaçon d'une marque de fabrique est admise à opposer la nullité de la marque comme étant composée de signes tombés dans le domaine public, ainsi aussi elle doit être admise à ouvrir une action directe en nullité et en radiation de la dite marque.

Les marques contenant des signes appartenant au domaine public (Freizeichen) ne peuvent conférer à celui qui en fait usage un droit exclusif que si elles produisent une impression d'ensemble les distinguant d'une façon caractéristique de toute autre marque et si elles portent, en outre, des mots ou des images caractéristiques et originaux susceptibles de faire l'objet d'une marque (loi du 26 sept. 1890, art. 34 et 14).

TF. 30 mars. 1904. BERGMANN & C^{ie} C. BUCHMANN-HAUSER
ET BUCHMANN & C^{ie}. — RO (II). p. 119. — RJ. XXII, p. 130.

BZR. p. 136.

336. — Le droit d'action résultant de l'art. 27, 2 de la loi sur les marques de fabrique du 26 septembre 1890 n'appartient qu'au fabricant, producteur ou commerçant lésé dans ses intérêts, qui est établi dans le pays faussement indiqué comme étant le pays d'origine de la marchandise vendue par un concurrent. Il n'appartient pas aux commerçants établis dans un autre pays que ce pays d'origine.

TF. 6 mai 1094. BAUMANN-FIERZ & C^{ie} ET CONS. c. JULES KUHN & C^{ie}
RO(π). p. 228. — RJ. XII, p. 118. — BZR. 149.

337. — L'action pénale pour fausse indication de provenance apposée sur un produit (loi du 26 sept. 1890 art. 18 et 27) se prescrit par deux ans dès la dernière contravention (art. 28). La contravention est commise au moment où l'indication de provenance fautive est apposée sur le produit et, en tout cas, au plus tard, au moment où l'objet est remis à celui qui l'a commandé. La mise dans le commerce effectuée par celui qui a commandé l'objet constitue une contravention spéciale.

Une contravention de ce genre ne se poursuit que sur plainte. La prescription prévue par le dernier alinéa de l'art. 28 de la loi de 1890 n'est donc interrompue que par le dépôt d'une plainte, car le délai de prescription d'une contravention qui ne se poursuit que sur plainte doit coïncider avec le délai accordé pour porter plainte.

TF(CCP). 9 juin 1904. LECOULTRE ET CONS. c. RAISS. — RO(I). p. 397.

338. — En vertu de la convention internationale du 20 mars 1883, art. 6 et 7, les ressortissants des Etats contractants jouissent dans chaque Etat de la même protection de droit que les ressortissants de cet Etat, mais pas d'une protection plus étendue.

Lorsque, d'après la législation nationale, un ressortissant du pays ne peut pas acquérir le droit à la marque pour un certain dessin, un étranger ne peut pas non plus l'acquérir, sans qu'il y ait lieu de se préoccuper de savoir si, dans son pays d'origine, cette exclusion existe ou non.

La question de savoir si des armoiries publiques et des déco-

rations peuvent être prises comme marque de fabrique ou de commerce est expressément réservée à la législation nationale de chaque Etat.

En Suisse, les armoiries et tous autres signes publics, qu'ils soient nationaux ou étrangers, ne peuvent pas être utilisés comme marques de fabrique ou de commerce.

Sous le terme d'armoiries publiques, il faut, dans le droit féd. sur les marques, comprendre, non seulement les armoiries proprement dites, ainsi nommées par les héraldistes, mais aussi tous les emblèmes et insignes de même nature, tous les signes qui servent à individualiser un Etat.

Le fait qu'une marque inadmissible a été enregistrée ne peut empêcher de refuser à cette marque la protection légale (loi du 26 sept. 1890, art. 3, 14).

TF. 2 juillet 1904. TURKISH REGIE EXPORT C^o c. GARABEL
TSCHILINGUIRIAM. — RO(II). p. 466. — JT(I). 1905, p. 281
RJ. XXIII, p. 27.

339. — Il y a lieu à nullité d'un jugement rendu par un tribunal cant., en application de la loi féd. sur les marques de fabrique du 26 sept. 1890, lorsque ce tribunal a appliqué d'une façon incorrecte la notion de l'imitation d'une marque telle qu'elle résulte de la loi; cette notion relève, en effet, du droit féd. et l'application incorrecte qui en est faite à un cas particulier constitue une violation d'une disposition du droit féd., qui donne ouverture au recours en cassation, en vertu de l'art. 163 Ojf.

Pour trancher la question d'imitation de la marque, il ne faut pas seulement se baser sur l'impression produite par les deux marques, attentivement examinées en présence l'une de l'autre, mais plutôt sur l'impression que les marques laissent dans le souvenir sur celui qui ne les a examinées que superficiellement. En effet, l'acheteur de la marchandise, pour laquelle la marque est employée, n'aura, en général, pas l'occasion d'examiner les deux marques en même temps et de les comparer.

TF(CCP). 7 juillet 1904. BERGMANN & C^{ie} c. RIEDWEG.
RO(I). p. 534.

340. — La personne poursuivie pénalement pour contrefaçon à la loi sur les marques de fabrique a qualité pour faire valoir l'exception tirée du fait que la marque du plaignant ressemble, de manière à induire le public en erreur, à une marque dont un tiers est bénéficiaire et, par conséquent, il a qualité pour demander la radiation de la marque du dit plaignant. Une ressemblance d'une marque, qui serait de nature à provoquer la confusion avec une marque qui jouit d'un droit préférable, ne donne pas seulement au bénéficiaire de cette dernière le droit d'attaquer la marque imitée, conformément à l'art. 27 1^o de la loi du 26 sept. 1890, elle permet de plus de demander la nullité de la marque entachée de contrefaçon. L'action en radiation de cette marque, pour ce motif, appartient, en vertu de l'art. 14 de la dite loi, à tous les intéressés.

Le droit de faire usage d'une marque de fabrique ne peut être transféré par celui qui en est bénéficiaire que si celui-ci cède en même temps l'entreprise dont la marque sert à désigner les produits (art. 11).

TF. 7 oct. 1904. BÄCHLER c. VON ARX & Cie.

RO (II). p. 581. — RJ. XXIII, p. 63. — BZR. 1905, p. 59. — SJZ. I, p. 165.

341. — Il n'est point nécessaire, pour constituer une violation du droit à la marque, que l'imitation de celle-ci soit complète et servile; il suffit pour cela que cette imitation, sans constituer une copie identique, reproduise les éléments caractéristiques de la marque incriminée et qu'elle ne s'en différencie pas assez pour que, en lui appliquant le degré d'attention usuel en pareil matière, le public puisse la prendre pour la marque légitime.

Lorsque le signe figuratif du « Lion » constitue le caractère dominant d'une marque employée depuis de longues années à l'étranger, sur des produits connus sous le même nom de « Lion », une autre marque portant également le « Lion » comme signe principal et destinée à des marchandises du même genre que celles auxquelles est destinée la première marque, ne saurait être maintenue, en regard de l'art. 6 de la loi du 26 septembre

1890, exigeant que la marque dont le dépôt est effectué se distingue par des caractères essentiels de celles qui sont déjà enregistrées.

www.libtool.com.cn

TF. 28 oct. 1904. BOREL & C^{ie} c. DUBOIS-FAVRE.

RO (II). p. 601. — JT (I). 1905, p. 365. — S. jud. 1905, p. 219.

342. — C'est dans leur caractère d'ensemble, et non dans leurs divers éléments constitutifs, que doivent être considérées des marques dont l'une est incriminée comme imitation de de l'autre; il faut rechercher l'image générale qui demeurera dans le souvenir des acheteurs, abstraction faite des détails qui ne modifient pas son aspect. L'imitation devra être admise toutes les fois que, dans ce souvenir, les deux marques pourront aisément se confondre l'une avec l'autre. Pour l'examen de cette question, il faut tenir compte du degré de culture plus ou moins élevé que présente le public spécial dans lequel se recrutent essentiellement les acheteurs ou les consommateurs des produits auxquels s'appliquent les marques en cause (loi du 26 sept. 1890, art. 2).

TF. 19 nov. 1904. ISELY-GIRARD c. MOSER & C^{ie}.

S. jud. 1905, p. 529.

Voir *Concurrence*. — Ann. XI, p. 117.

N

Nationalité. Naturalisation.

Voir Ann. XI, p. 118. — Voir aussi : D^r IMHOF, *Zur Frage der Wiederaufnahme ins Schweizer Bürgerrecht*. — SJZ. I, p. 121.

Nom commercial.

Voir *Concurrence*.

Novation.

Voir *Assurance-vie, législation applicable*. — Ann. XI, p. 119.

www.libtool.com.cn

Obligation immorale.

343. — Aucune demande d'indemnité ne peut être admise si elle est fondée sur un contrat de mandat ou de commission conclu en vue de l'exploitation d'une loterie (CO. 17).

Zurich (app.). 26 sept. 1903. — RZ. p. 27.

344. — Constitue une obligation immorale (CO. 17), celle par laquelle une femme s'engage à abandonner une action en divorce et à reprendre la vie commune moyennant le paiement par le mari d'une certaine somme d'argent.

Zurich (app.). 24 mars 1904. — BZR. p. 162. — RGP. p. 619.

345. — Un contrat est annulable, en vertu de l'art. 17 CO., non seulement lorsque son objet, la prestation, est contraire à la loi morale, mais aussi lorsque l'une des parties poursuit un but contraire à la morale ou, encore, lorsque le contenu du contrat révèle chez l'un ou l'autre des contractants une intention condamnable.

Berne, 13 juin 1904. SCHNEIDER c. CORRADO. — ZB. p. 616.

346. — On ne saurait pas dire que, d'une manière générale, tout *pactum de non licitando* serait nul comme contraire à l'ordre public (CO. 17). Un tel contrat ne serait immoral et contraire à l'ordre public que s'il était établi qu'il existe une disproportion évidente entre la valeur intrinsèque de l'objet acquis en commun par deux enchérisseurs et le prix par eux payé ou s'il était établi que l'entente intervenue entre eux avait eu pour but de modifier le résultat des enchères à leur profit et au détriment des autres créanciers.

TF. 19 février 1904. GENGENBACHER c. GUNTARDT.

RO (II). p. 73. — RJ. XXII, p. 90. — RGP. 1905, p. 100.

347. — Un contrat doit être considéré comme immoral ou illicite (CO. 17), non seulement lorsque la prestation qui en fait l'objet direct est immorale, mais aussi lorsqu'il a indirectement pour but de provoquer un acte interdit ou de mettre obstacle à l'exécution d'un acte obligatoire. A ce point de vue, il faut considérer comme illicite le contrat par lequel l'un des contractants doit être incité à violer ses obligations contractuelles ou autres à l'égard d'un tiers ou qui doit avoir pour effet de porter préjudice aux intérêts légitimes des tiers. Par là il faut entendre non seulement la corruption, mais aussi toute promesse d'argent ou de valeurs convertibles en argent pour une prestation de celui qui reçoit la promesse et qui se trouve en contradiction avec les obligations contractuelles que celui-ci a assumées vis-à-vis de tierces personnes.

TF. 8 juillet 1904. BUCHER-DURBER c. AMREIN.

RO (II). p. 413. — R.J. XXIII, p. 6. — ZB. p. 666. — RGP. 1905, p. 104.

Voir *Concurrence*. — Ann. XI, p. 119.

P

Pactum de non licitando.

Voir *Obligation immorale*.

Pactum reservati dominii.

- Voir *Vente*.

Paiement.

Voir *Chèque, louage d'ouvrage*.

Patente.

Voir *Double imposition*.

Patentes d'auberge.

Voir *Législation applicable, liberté du commerce et de l'industrie*.

Personnalité juridique.

Voir *Société simple*.

www.libtool.com.cn

Plainte pénale.

Voir *Acte illicite*.

Police sanitaire.

Voir *Epizooties*.

Postes fédérales.

348. — Le fait que l'alcoolisme chronique dont était atteint la victime d'un accident survenu à un employé des postes a peut-être pour effet de retarder la guérison du dit employé ne saurait avoir pour effet d'entraîner une réduction de l'indemnité à laquelle il a droit pour invalidité durable résultant de l'accident. Il en serait autrement s'il était établi que l'accident est dû au fait que la victime était atteint d'alcoolisme ou, encore, que la dite victime s'était livrée à des abus de boisson postérieurement à l'accident et avait ainsi retardé la guérison (loi du 5 avril 1894, art. 14; loi du 1^{er} juillet 1875, art. 2, 5, 6).

TF. 26 mai 1904. WENGER c. CONFÉDÉRATION.

RO (II). p. 381. — RJ. XXIII, p. 21.

349. — Aux termes de l'art. 18 de la loi du 5 avril 1894 sur la régle des postes, tout accident survenu au cours de l'exploitation postale est régi par les dispositions de la loi féd. du 1^{er} juillet 1865 sur la responsabilité des chemins de fer.

L'administration féd. des postes doit répondre des agissements de ses employés, conformément aux dispositions de la loi de 1875, et prendre en première ligne place au procès, sauf à exercer, le cas échéant, son droit de recours contre ceux auxquels la faute commise est imputable (art. 3).

TF. 24 nov. 1904. BERTHERAT c. POSTES FÉD. — RO (II). p. 625.

Voir Ann. XI, p. 121.

Poursuite pour dettes.

350. — L'action prévue par l'art. 109 LP. est une action provocatoire tendant à la contestation de la propriété ou d'un

droit de gage du tiers revendiquant (negative Feststellungs-klage).

Envisagée **comme l'action révocatoire**, elle n'est pas une action indépendante, mais simplement un moyen propre à fonder l'action en contestation de propriété.

Berne, 10 mars 1904. JUNKER c. OTTER. — ZB. 1905, p. 144.

351. — On ne peut reconnaître qu'aux créanciers d'une même série le droit d'attaquer, dans le sens de l'art. 148 LP., l'état de collocation relatif à cette série, soit quant à l'existence, soit quant aux montants des créances qui y figurent, bien que la série suivante ait saisi les mêmes objets.

Genève, 19 mars 1904. PERTUISSET c. NYDECKER. — S. jud. p. 299.

352. — L'opposition formulée contre un commandement de payer pour loyers et fermages, contenant l'avis comminatoire prévu par les art. 282 et 287 CO., peut porter aussi bien sur la somme réclamée que sur le droit du créancier de requérir l'expulsion.

Berne, 29 avril. 1904. MAMIE c. MASSE FRIDEZ.
ZB. 1905, p. 157.

353. — Est responsable du dommage subi par le créancier, le préposé aux poursuites qui, sans droit, renvoie une vente annoncée. Le rapport causal entre la faute et le dommage doit être admis si le préposé ne fait une preuve contraire, c'est-à-dire s'il ne prouve pas que le dommage se serait produit même si la faute n'avait pas été commise (LP. 5).

Saint-Gall, 10 sept. 1904. — ESG. p. 15.

354. — Un créancier ne peut intenter une action en redressement d'état de collocation contre un autre créancier que si ce dernier fait partie de la même série et si ce co-saisissant conteste le rang ou l'existence même de sa créance (LP. 148).

Si un office de poursuites omet de faire figurer comme actif, dans l'état de collocation, une somme quelconque, les créanciers frustrés doivent agir par voie de plaintes.

Lorsque l'office paie par erreur une somme à un créancier, alors qu'elle devait revenir à d'autres, ceux-ci sont en droit d'en demander compte à l'office, mais ils n'ont pas de droit d'action contre ce créancier.

Genève, 19 nov. 1904. TOM POUCE c. JACOB ETC.

S. jud. 1905, p. 102.

355. — L'office des poursuites a le droit, en vertu de l'art. 131 LP., de céder à un créancier une prétention contre un tiers débiteur, notamment la prétention à des dommages-intérêts pour inexécution d'une enchère, art. 143 LP.

Par suite, lors de l'action ouverte au tiers débiteur par le créancier cessionnaire, le tribunal ne peut examiner la validité de la cession, laquelle constitue une mesure de l'office et n'aurait pu être attaquée que par la voie de la plainte auprès de l'autorité de surveillance. Le tribunal ne peut, entre autres, examiner si cette cession aurait été faite tardivement parce que postérieure à la clôture de la poursuite.

L'art. 131 LP. est applicable aussi bien à la poursuite en réalisation du gage qu'à la poursuite par voie de saisie.

Le créancier agissant en vertu d'une cession faite conformément à l'art. 131 LP. a la situation d'un *procurator in rem suam*; il a un droit individuel à faire valoir la prétention en justice. Il n'est pas tenu d'agir au nom des créanciers intéressés à la poursuite.

La question de savoir qui doit être considéré comme adjudicataire est du ressort exclusif des autorités de poursuites et le tribunal ne peut, lors de l'action ouverte au tiers débiteur, soit à l'adjudicataire, par le créancier cessionnaire, examiner si la personne que l'office des poursuites a envisagée comme adjudicataire revêt bien cette qualité.

TF. 12 fév. 1904. BIANZANO c. LEIHASSE ENGE. — RO(II). p. 125.

RO(PF). p. 92. — JT(r). p. 660. — ZB. p. 281. — RGP. 1905, p. 290.

356. — Les charges foncières grevant un immeuble vendu aux enchères en vertu de la LP. doivent figurer dans l'état des

charges, sinon elle sont éteintes et ne donnent aucun droit contre l'adjudicataire.

Il en est ainsi pour l'hypothèque légale, alors même que la législation cant. n'exige pas l'inscription d'une telle hypothèque dans les registres fonciers.

La question de savoir si une hypothèque grevant un immeuble vendu aux enchères a passé à la charge de l'acquéreur, soit de savoir si les conditions d'un tel transfert sont observées d'après la LP., est une question de droit féd. et ressortit à la compétence du Trib. féd.

TF. 13 fév. 1904. MOOS c. ZÜRICH. — RO (II). p. 140. — RO (PF). p. 107.
 JT (I). 1905, p. 146. — S. jud. 1905, p. 369. — BZR. 1905, p. 128.
 SJZ. I, p. 20.

357. — L'adjudication dans la procédure d'exécution donne naissance à un contrat de vente régi par les règles de LP. et, à défaut de celles-ci, par les règles du droit privé.

Par suite, les adjudications d'immeuble donnent naissance à un contrat de vente régi, en principe, par le droit cantonal.

Toutefois, une série de questions relatives aux effets de cette vente sont soumises au droit fédéral. Telle est, notamment, celle de savoir si l'adjudicataire qui a refusé de passer l'acte définitif a commis une faute ou si ce refus était justifié.

Est justifié et n'entraîne pas la responsabilité de l'adjudicataire, le refus par celui-ci de passer l'acte de vente définitif en exécution de l'adjudication, lorsque cet acte définitif contient, sur un point essentiel, une clause non comprise dans les conditions de l'adjudication.

Commet une faute entraînant sa responsabilité, le préposé qui, ayant voulu imposer à l'adjudicataire un acte de vente définitif non conforme, sur un point essentiel, aux conditions de l'adjudication, et vu le refus de l'adjudicataire, procède à une nouvelle vente aux enchères, à un prix inférieur à la première. (LP. 136, al. 2, 143; CO. 122.)

TF. 26 mars 1904. ALLGEMEINE GEWERBEKASSE KLOTEN c. ERB.
 RO (II). p. 171. — RO (PF). p. 138. — JT. 1905, p. 66.
 RJ. XXII, p. 144. — ZB. p. 502.

358. — Une reconnaissance de dette ne peut pas être considérée, de la part d'un débiteur saisi, comme constituant une disposition des biens placés sous main de justice; or la loi ne connaît pas d'autre restriction à la faculté du débiteur de disposer de ses biens que celle de l'art. 96 LP.; la reconnaissance est donc valable et peut servir de base à une saisie; reste, toutefois, réservée l'annulation de cette reconnaissance en suite d'action révocatoire (LP. 204).

TF. 27 mai 1905. GEWERBEKASSE BADEN c. HAUSER.
RO(II). p. 355. — RO(PF). p. 234. — S. Jud. 1905, p. 171.
RJ. XXIII, p. 24.

359. — L'art. 15 LP., en vertu duquel, à l'origine, le Conseil féd. et, depuis le 1^{er} janvier 1896, le Trib. féd. est chargé de la haute surveillance en matière de poursuite et faillite et doit pourvoir à l'application uniforme de la dite loi, par le moyen d'ordonnances, de règlements et de directions aux autorités cantonales de surveillance, n'a pas pour effet d'attribuer à l'autorité féd. de surveillance, un droit de juridiction dans les affaires de poursuite litigieuses. Le Trib. féd. n'a, en vertu de cette disposition, qu'un droit de surveillance administrative. En dehors de ses fonctions comme instance de recours et de cassation contre les jugements au fond rendus par les tribunaux cant., le Trib. féd. n'est compétent que pour statuer sur les plaintes dirigées contre le prononcé des autorités cant. de surveillance (LP. 19). Il n'y a pas d'autre recours normal au Trib. féd. contre les décisions ou jugements des autres autorités cant. en matière de poursuite et de faillite, dès l'instant que ces décisions échappent à la connaissance du Trib. féd. jugeant comme cour de justice civile supérieure.

TF. 24 nov. 1904. BETTER c. ARNOLD & C^{ie}. — RO(t). p. 688.
RO(PF). p. 429.

360. — Le juge nanti d'une demande de main-levée d'une opposition faite dans une poursuite fondée sur une décision cant. relative aux impôts n'est appelé qu'à examiner si la décision émane d'une autorité compétence à raison du droit cant.

c'est-à-dire si elle est exécutoire. Il n'est pas compétent pour examiner la question de savoir si la dite décision a pour effet de violer un droit constitutionnel.

TF. 21 déc. 1904. www.libtool.com.cn
VOLLMER c. KIRCHGEMEINDE AUSSERSIHL.
ZB. 1905, p. 138.

Voir *Cautionnement*, Trib. féd. (comp. rec. droit civ.). — Ann. XI, p. 121.

Prescription.

361. — Les créances garanties par un gage ne sont pas prescriptibles jusqu'à concurrence du montant pour lequel elles sont garanties par ce gage (CO. 146 al. 2).

Berne, 26 fév. 1904. HAAG c. STÄMPFLI. — ZB. 1905, p. 38.

362. — Le co-souscripteur d'un billet, qui en a payé le montant à l'échéance et réclame le remboursement de sa part à l'autre souscripteur, n'agit point en vertu des dispositions concernant le billet de change, mais comme co-débiteur solidaire. La prescription de l'art. 829 CO. ne lui est donc pas opposable.

Genève, 2 juillet 1904. GIROD c. MOUCHE. — S. jud. p. 699.

363. — La réclamation prévue à l'art 464 al. 2 CO., pour être interruptive de prescription, n'est point soumise aux formes imposées par l'art. 154 CO. Le destinataire et l'expéditeur peuvent toujours faire valoir leurs droits, par voie d'exception contre le voiturier, pourvu que la réclamation verbale ou écrite, ait été faite dans le délai d'un an.

Genève, 1^{er} oct. 1904. PORTE & FALQUET c. NEVRAC & VARS ET P.L.M.
S. jud. p. 793.

364. — L'énumération faite par l'art. 153 CO. des cas où la prescription ne court pas est strictement limitative.

Le seul cas où la prescription ne court pas contre le mineur non émancipé est, d'après le texte susvisé, le cas de l'action du pupille contre son tuteur ou contre l'autorité tutélaire ; d'où il suit que la prescription court nonobstant la minorité du maître au profit du gérant d'affaires (469 et suiv. CO.) qui ne rentre pas dans la catégorie des personnes susvisées.

Les actions du maître contre le gérant se prescrivent par dix ans (146 CO.).

La prescription court dès l'instant où l'exécution qui incombe au débiteur peut être exigée, soit, dans la règle, pour autant qu'il ne s'agit pas d'une créance à terme, dès l'instant où la créance a pris naissance.

La prescription de l'action en dommages-intérêts du maître contre le gérant pour fautes de gestion, consistant dans la confection d'un acte d'opposition nul, court, non dès la date du jugement prononçant la nullité de l'opposition, mais dès le jour où il n'a plus été possible de remplacer cette opposition viciée par une opposition valable. En effet, c'est à ce moment-là que le dommage a été créé, et que l'obligation de le réparer est née.

TF. 11 mars 1904. BÉCHAUX c. CHAPUIS. — RO (II). p. 82.
JT(I). p. 473. — S. jud. p. 432.

Voir *Fabricant, législation applicable*. — Ann. XI, p. 124.

Presse.

Voir Ann. XI, p. 125.

Prêt.

Voir Ann. XI, p. 126.

Preuves.

Voir *Action en revendication, fabricant, louage de services, transmission de la propriété mobilière*.

Promesses de mariage.

365. — La promesse de mariage, ayant sa source dans les rapports de famille, est régie par le droit cant. et non pas par le droit féd. (CO. 76).

C'est le droit cant. qui prescrira, en particulier, la forme que doit revêtir la promesse de mariage pour qu'elle crée un lien d'obligation entre les fiancés, les conséquences du défaut ou d'un vice du consentement, les motifs qui justifient une rupture de la promesse, enfin les conditions mises à l'exercice de l'action en dommages-intérêts pour inexécution du contrat.

Fribourg, 15 avril 1903. — RF. p. 1.

Voir *Acte illicite*. — Ann. XI, p. 127.

Promesse du fait d'un tiers.

Voir *Exécution des obligations.*

www.libtool.com.cn

Propriété.

Voir *Garanties constitutionnelles.*

Propriété littéraire et artistique.

366. — L'exercice du droit d'auteur, en matière littéraire, est subordonné, avant tout, au fait que l'œuvre pour laquelle la protection est demandée soit une œuvre littéraire, au sens de l'art. 1 de la loi du 28 déc. 1883, c'est-à-dire qu'elle révèle, de la part de son auteur, l'existence d'une idée et d'un travail intellectuel personnels et qu'elle en contienne l'expression. Une simple liste de membres d'une société ne revêt pas ce caractère et ne saurait, dès lors, pas être protégée par cette loi.

Genève, 10 déc. 1904. ALPINA c. VOGT ET ZÖELLNER.
S. jud. 1905, p. 105.

367. — Ne peut être considéré comme l'organisateur d'un concert, le propriétaire ou locataire d'une salle, qui l'a prêtée pour l'exécution d'œuvres musicales, sans avoir conclu de contrat avec les exécutants et sans pouvoir exercer aucune influence quelconque sur la composition du programme (loi du 23 avril 1883, art. 12, 13).

Ce propriétaire ou ce locataire ne pourrait, le cas échéant, être considéré comme complice que si des poursuites avaient été dirigées contre l'auteur principal.

En l'absence d'une disposition de la loi féd. sur la propriété littéraire traitant de la complicité, la définition de celle-ci doit être prise, non dans la législation cantonale, mais dans le Code pénal féd. Par contre, aux termes de l'art. 21 de ce Code, une complicité n'est possible que lorsqu'un délit principal a été commis.

TF (CCP). 29 déc. 1903. HOFMANN c. SOC. DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET ÉDITEURS DE MUSIQUE A PARIS. — JT (1). 1904, p. 593.

368. — Lors même qu'une traduction ne revêt pas comme telle les caractères d'une œuvre intellectuelle indépendante, elle n'en est pas moins susceptible de protection.

Le Trib. féd. doit appliquer d'office la convention internationale du 9 sept. 1886 complétée par celle du 4 mai 1896.

TF. 23 déc. 1904. BASLER GESANGVEREIN c. SCHOTTS SCENE.

RO (II). p. 574. — ZB. 1905, p. 138. — RJ. XXIII, p. 101.

SJZ. I, p. 205.

Voir Ann. XI, p. 127.

R

Raisons de commerce.

369. — Le droit du titulaire d'une raison de commerce de faire interdire l'usage qui en serait fait par un tiers (CO. 876) n'existe que pour autant qu'il fait réellement usage de sa raison de commerce.

Zurich (rec.). 30 juin 1903. — RZ. p. 35.

Voir Ann. XI, p. 129.

Rapports de droit civil.

Voir *For, régime matrimonial, succession, tutelle.* — Voir Ann. XI, p. 130.

Reconnaissance de dette.

370. — Le porteur d'une reconnaissance de dette est au bénéfice d'une présomption. C'est, dès lors, à celui qui s'est constitué débiteur à établir qu'il n'a pas contracté d'obligation dont l'exécution puisse juridiquement lui être réclamée. Faute par lui de rapporter cette preuve, il doit être condamné au paiement de la somme qu'il a reconnu devoir.

TF. 18 mars 1904. GASS c. SCHLEUSS.

JT (I). p. 656. — RGP. 1905, p. 32.

Voir Ann. XI, p. 131.

Régime matrimonial.

371. — Le domicile matrimonial dont parle l'art. 19 al. 2 de la loi de 1891 est le dernier domicile du mari pendant la durée du mariage et non pas celui que le mari peut avoir acquis après la dissolution du mariage.

TF. 4 mai 1904. STAHL c. Masse STAHL. — RO (1). p. 320.

Voir Dr AFFOLTER, à Soleure : *Eheliches Güterrecht und Betreibungsrecht*. ZB. 1904, p. 129, 659.

Voir aussi ERNEST ROGUIN, professeur : *Traité de droit civil comparé. — Le Régime matrimonial*. Paris 1905. Librairie générale de droit et de jurisprudence.

Relation de cause à effet.

Voir *Fabricant*. — Voir aussi Dr R. GUÉX : *La relation de cause à effet dans les obligations extra-contractuelles*. Lausanne, Impr. Ch. Pache, 1904.

Répétition de l'indû.

Voir Ann. XI, p. 131.

Reprise de dette.

Voir Ann. XI, p. 132.

Responsabilité.

372. — En publiant un « communiqué » officiel, dont l'insertion lui a été demandée par une autorité, un journal ne commet pas un acte illicite qui soit de nature à entraîner sa responsabilité, à teneur des art. 50 et 55 CO.

Neuchâtel, 10 déc. 1903/9 janv. 1904. STUCKER c. WOLFRATH & SPERLÉ.
RN. VI, p. 500.

373. — Lorsque le défendeur, actionné en responsabilité pour un accident causé par des animaux lui appartenant, établit qu'il les a gardés et surveillés avec le soin voulu, il doit être exonéré

de toute obligation de réparer le dommage subi par la victime de l'accident (CO. 65).

Neuchâtel, 8 février 1904. NOYER c. MURI. — RN. VI, p. 542.

www.libtool.com.cn

374. — Le patron est exonéré de toute responsabilité pour les accidents occasionnés par ses ouvriers et employés dans l'exercice de leurs fonctions, lorsqu'il peut établir qu'il a mis tous ses soins à choisir un personnel soigneux et connaissant son métier (CO. 62).

Lucerne, 14 mars 1903. — VOL. p. 18.

375. — En droit fribourgeois, les communes exercent sur les chemins publics existant dans les limites de leur territoire un droit *sui generis* qui peut, sans aucun doute, être assimilé au droit de propriété visé par l'art. 67 CO. D'autre part, l'établissement d'une voie de communication peut évidemment être considéré comme constituant un « ouvrage » au sens du dit article. L'art. 67 CO. doit donc trouver son application dans le cas d'un accident survenu sur un chemin public par suite du mauvais état d'entretien du dit chemin.

Fribourg, 16 déc. 1903. — RF. p. 63.

376. — Le médecin qui, par sa faute, a causé la mort d'un client, ne peut prétendre que l'indemnité qu'il doit aux parents de la victime ne comprendrait que les frais de dernière maladie et d'enterrement. Il est tenu, au contraire, aux termes de l'art. 50 CO., d'indemniser les parents de la personne décédée de tout le préjudice que cette mort peut leur causer, y compris le tort moral, s'il y a lieu. Le juge pourra, en outre, suivant les circonstances, faire application des art. 52 et 54 CO.

TF. 16 janv. 1904. REHFELD c. BRUN. — S. jud. p. 201.

377. — Les parents d'un mineur, placé en pension dans une ferme, qui a été la victime d'un accident de faucheuse causé par sa faute, ne sauraient se baser sur les art. 50, 110 et 338 CO., pour réclamer des dommages-intérêts au fermier, alors que

celui-ci n'a commis, vis-à-vis de son pensionnaire, aucune négligence ni imprudence.

TF. 30 mars 1904. WUETRICH c. BOURGEOIS. — S. jud. p. 417.

378. — L'obligation qui incombe à un médecin de mettre tous ses soins au traitement des malades qui lui sont confiés est la même qu'il s'agisse du médecin d'un hôpital ou qu'il s'agisse d'un autre médecin. On peut simplement, suivant les circonstances, tenir compte, pour déterminer la responsabilité du médecin attaché à un hôpital, et dans une certaine mesure, du fait que celui-ci est obligé, par suite de ses autres occupations, de procéder plus rapidement (CO. 50).

TF. 3 juin 1904. KARRER c. BIRCHER.

RO (n). p. 304. — RJ. XXIII, p. 9. — ZR. p. 556.

379. — Il est erroné de prétendre que l'art. 62 CO. ne s'applique qu'aux ouvriers et employés dont le maître ou le patron louent les services pour l'exercice d'une industrie, d'un négoce, d'une profession en général, tandis que l'art. 61 seul régirait les domestiques proprement dits qui sont au service de la personne ou de la famille du maître (un cocher de maison, par exemple) et qui n'ont rien à voir avec la profession de celui-ci. — La surveillance sur les personnes de la maison (häusliche Aufsicht), art. 61 CO., doit être entendue d'une surveillance intensive s'étendant sur toute l'activité de celui qui en est l'objet; partout où il ne peut s'agir que d'une surveillance ne devant s'exercer que dans une direction déterminée, notamment en ce qui concerne l'accomplissement exact de certains services domestiques, l'art. 62 CO. est applicable.

L'art. 62 est dès lors susceptible d'application à la responsabilité du maître aussi bien en ce qui touche certains domestiques, et spécialement un cocher de maison, qu'en ce qui concerne les autres « employés. »

S'agissant d'un accident de voiture, le maître doit être considéré comme ayant pris toutes les précautions voulues, et partant comme dégagé de toute responsabilité aux termes de

l'art. 62 CO., lorsqu'il a engagé un cocher d'une capacité incontestée, et mis à sa disposition une voiture et des chevaux d'excellente qualité.

Dans de telles circonstances, on ne saurait, notamment, faire un grief au maître, assis dans la voiture, de n'être pas intervenu par des conseils auprès du cocher sur la manière dont celui-ci avait à diriger la voiture au moment critique: le maître peut à cet égard s'en remettre à l'expérience d'un cocher dont la capacité est établie, que celui-ci commette une faute ou pas.

TF. 14 juillet 1904. ROSENBAUD C. FISCHER & DESCOMBES.

RO (II). p. 429. — JT (I). 1905, p. 15. — ZB. p. 669.

380. — Le maître ne saurait être rendu responsable d'un accident causé par son domestique au cours d'une activité ne rentrant pas dans l'exécution d'un travail à celui-ci confié (en l'espèce au cours d'une promenade faite sur le tilbury du maître). Vainement l'on objecterait qu'en laissant à son valet de pied la possibilité de se faire remettre au manège la voiture attelée, le maître avait manqué de précaution. Le « travail » de l'employé, au sens de l'art. 62, ne comprend, en effet, pas tous les actes qu'il a la possibilité d'exécuter, mais seulement l'activité qu'il est autorisé à déployer. Au regard de l'art. 50, le maître s'est acquitté de toutes ses obligations en intimant à son domestique l'ordre formel de ne pas se servir de la voiture.

TF. 14 juillet 1904. LACRAZ C. LYDIARD.

JT (I). 1905, p. 34. — S. jud. 1905, p. 200.

381. — Pour qu'une commune puisse être rendue responsable des conséquences d'accidents survenus au cours de l'abatage d'arbres dans son domaine, il faudrait qu'il fût établi qu'il existait un contrat de louage de services entre elle et les ouvriers employés à ce travail.

Les dispositions des lois et règlements sur la police forestière n'ont en vue que la protection des forêts et non pas celle des ouvriers chargés de procéder à l'abatage des arbres. Lors même que la commune aurait fait procéder à l'abatage d'arbres

contrairement aux règlements forestiers, elle ne saurait être considérée comme ayant commis un acte illicite entraînant sa responsabilité pour les accidents survenus au cours de ce travail qui n'était pas fait pour son compte.

La disposition de l'art. 62 CO. n'est pas applicable à une commune, en tant que le travail n'est pas fait en la forme industrielle.

TF. 29 déc. 1904. MICHEL ET CONS. c. KERNS ET CONS.

RO (II). p. 567. — SJZ. II, p. 29-30.

Voir *Chemins de fer (resp.), fabricant, louage de services, postes fédérales.* — Ann. XI, p. 133.

Risques.

Voir *Vente.*

S

Saisie.

Voir *Poursuite pour dettes.*

Séquestre.

382. — Le séquestre détermine le for de la poursuite, mais non pas celui de l'action au fond qui doit suivre l'opération du séquestre, au cas où il est fait opposition à la poursuite.

La LP. n'a pas déterminé le for de l'action en reconnaissance de dette du créancier prévue à l'art. 278 LP. Cette question est du ressort de la loi cant. réglant la compétence.

Genève, 16 avril 1904. RAFFIN c. DUBOIS. — S. jud. p. 347.

383. — Le for de l'action consécutive au séquestre est celui du séquestre lui-même pour la totalité de la créance qui a fondé le séquestre et non pas seulement pour un montant égal à la valeur de l'objet séquestré (LP. 278).

Saint-Gall, 18 avril 1904. — ESG. p. 6.

384. — L'action en dommages-intérêts en suite de séquestre est soumise à la prescription de l'art. 69 CO.

L'interruption de la prescription prévue par l'art. 154, 2^o CO., moyennant notification à la faillite, ne s'applique pas à la notification de la créance faite dans la procédure relative au concordat.

Cependant la prescription reste suspendue pendant la durée du sursis concordataire.

Tessin, 29 oct. 1904. BARBIERI C. FERRAZINI. — RGP. 1905, p. 55.

385. — Un séquestre peut être requis en Suisse sans poursuite préalable contre un Français; cela n'entraîne pas la nécessité d'intenter en Suisse l'action au fond. Il doit d'autant plus en être décidé ainsi, lorsque le séquestre est pratiqué en vertu de l'art. 271, 4^o LP. contre un débiteur rentrant dans la catégorie des forains (traité franco-suisse de 1869).

Genève, 24 déc. 1904. HÉRAUD ET BERRUYER C. HUGUENIN.
S. jud. 1905, p. 123.

386. — La convention du 12 décembre 1825/13 mai 1826, entre la Suisse et le Wurtemberg, sur les faillites, est encore en vigueur.

L'art. III de cette convention, à teneur duquel aucune saisie ne peut être faite sur les biens du failli, sauf au profit de la masse, dès l'ouverture de la faillite, a pour seul objet de protéger les intérêts de la masse et ne fait pas obstacle à ce qu'un séquestre soit prononcé en Suisse, à l'instance de créanciers du failli, sur un héritage échu en Suisse à ce dernier, postérieurement à l'ouverture de la faillite.

En effet, à teneur de l'art. 1^{er} de la loi allemande sur la faillite, les biens échus au failli après la faillite ne font pas partie de la masse, et le séquestre imposé sur ces biens échappe par conséquent à l'art. III sus-mentionné.

TF. 10 fév. 1904. KÖHLER C. TEIFEL ET BUNDSCHU.
RO(t). p. 91. — JT(t). p. 628.

387. — L'action civile prévue par l'art. 278 LP. comme suite, au séquestre, doit être intentée au domicile du débiteur et non pas au for du séquestre.

TF. 19 oct. 1904. GYSLER ET MISCHLER c. JONER.

S. jud. 1905. p. 273.

Voir Ann. XI, p. 140.

Simulation.

388. — Il y a simulation entraînant la nullité de l'acte (CO. 16), lorsque, sous le couvert d'un acte de vente, les parties ont eu en réalité l'intention de donner simplement à l'acheteur une garantie pour des sommes antérieurement prêtées.

TF. 23 déc. 1904. MASSE HUMM c. FRIKART. — RO(II). p. 550.

SJZ. I, p. 204.

Voir Ann. XI, p. 141.

Société anonyme.

389. — Lorsqu'une société anonyme apporte des modifications au droit de signer pour elle, les modifications à l'inscription primitive doivent être publiées, sinon la société ne peut exciper, vis-à-vis des tiers de bonne foi, de signatures irrégulières, en se fondant sur le défaut d'inscription de celles-ci au registre du commerce, alors que ces signatures ont été données pour l'accomplissement d'actes compris dans le mandat des signataires (CO. 653).

Vaud (tc), 18 janv. 1904. SOCIÉTÉ VAUDOISE DE FILATURE ET DE TISSAGE A GLÂND c. SOCIÉTÉ MÆNUS. — JT(II). p. 234.

390. — Pour que la responsabilité des fondateurs d'une société anonyme soit engagée en vertu de l'art. 671 2° CO., il faut que la majoration des apports ait servi à dissimuler les avantages spéciaux accordés à un fondateur de la société. Il va sans dire qu'il n'est pas nécessaire que cette majoration ait été convenue expressément ou constatée par écrit. Il est, au contraire, facile de comprendre que l'erreur provoquée par les partici-

pants peut résulter d'une entente tacite et réciproque entre ceux-ci.

Zurich (app.), 29 juin 1904. — BZR. p. 360.

www.libtool.com.cn

391. — Lorsque les statuts d'une société anonyme imposent aux porteurs d'actions non entièrement libérées l'obligation d'effectuer le versement du montant complémentaire, sans réserver les droits de la société contre le souscripteur primitif, la dite société ne saurait se plaindre du fait que le souscripteur a cédé ses actions à une personne insolvable et lui demander réparation du dommage qu'elle subit par le fait qu'elle ne peut obtenir du nouveau porteur le paiement du non versé.

Zurich (app.), 29 juin 1904. — BZR. p. 365.

Voir *Fabricant*. — Ann. XI, p. 142.

Société en commandite.

392. — L'art. 657 al. 1 CO., qui prévoit les mesures à prendre par l'administration d'une société anonyme dans le cas où une certaine partie du capital social est perdue, ne saurait pas s'appliquer par analogie à une société en commandite.

Le fait qu'une société en commandite a subi des pertes même importantes ne constitue pas, pour un commanditaire, un juste motif de demander la dissolution de la société (CO. 611, 545, 547).

Zurich (com.), 8 avril 1904. — BZR. 1905, p. 154. — SJZ. II, p. 30.

393 — Les associés indéfiniment responsables d'une société en commandite ont de justes motifs de demander aux tribunaux la résiliation du contrat de société et l'exclusion du commanditaire si celui-ci commet des abus de confiance vis-à-vis de la société et, d'une manière générale, si les conditions d'ordre personnel qui les avaient décidés à conclure l'acte de société cessent d'être remplies (CO. 576, 611).

TF. 17 sept. 1904. MATHAEI ET CONS. c. LANDAUER.
RO(II). p. 453. — RJ. XXIII, p. 52. — BZR. p. 353. — ZB. 1905, p. 22.
RGP. 1905, p. 352.

394. — Il n'est pas douteux qu'un associé indéfiniment responsable d'une société en commandite peut être, en même temps, créancier de la société (CO. 537, 567); le sociétaire peut également conclure un bail à loyer avec la société; il peut également, tout comme un tiers, conclure tout espèce de contrats avec la société. La question de savoir si la société doit payer une location au sociétaire qui a mis un local à sa disposition, sans qu'il y ait eu de stipulation spéciale à cet égard, devra être tranchée suivant que l'on admettra que le sociétaire a effectué une partie de ses apports par les locaux mis à la disposition de la société ou que, au contraire, il a traité avec la société comme tiers propriétaire du local occupé.

TF. 21 oct. 1904. MASSE CASTOR C. MASSE CASTOR & Cie,
RO (II). p. 517. — SJZ. II, p. 30.

Voir Ann. XI, p. 145.

Société en nom collectif.

395. — Les associés d'une société en nom collectif n'en sont point des coobligés, cautions ou garants; ils en font partie intégrale et leur personnalité juridique se confond avec elle.

Genève, 18 juin 1904. REY c. BOUCHARDY. — S. jud. p. 603.

396. — Une société en nom collectif peut exister bien qu'elle n'ait pas été inscrite au registre du commerce. Les associés qui la composent ne sauraient exciper du défaut d'inscription dans une poursuite basée sur un billet signé par la dite société (CO. 552 et s., 560).

Genève, 23 juillet 1904. STÜESSEL ET THÉVENAZ C. GARAGE DES
EAUX-VIVES. — S. jud. p. 667.

397. — Les rapports vis-à-vis des tiers d'une société en nom collectif constituée sous l'empire du droit cant. sont régis par le CO. à dater de l'entrée en vigueur de ce code.

La masse en faillite de la société en nom collectif ne peut pas s'opposer à la revendication des biens qui sont la propriété des associés, en invoquant la responsabilité solidaire des associés pour les dettes de la société.

Le droit consacré par l'art. 564 CO. existe en faveur des créanciers de la société en nom collectif et non pas en faveur de la masse en faillite de la société.

TF. 22 avril 1904. ANTONINI c. Masse ANTONINI. — RGP. p. 481.

398. — Aucune disposition de la loi ne met obstacle à ce qu'une société en nom collectif contracte un cautionnement pour un prêt fait à l'un des associés, d'où résulte que la prestation qui fait l'objet d'un engagement de ce genre comme caution ne peut être considérée ni comme impossible, ni comme illicite, ni, enfin, comme immorale, au sens de l'art. 17 CO.

Seuls, les créanciers d'une société en nom collectif ont qualité pour se plaindre d'une violation de la disposition de l'art. 567 CO.; ce droit n'appartient pas aux associés eux-mêmes.

Il importe peu que la somme prêtée à un associé en nom collectif sous le cautionnement de la société ait servi à cet associé à effectuer son apport dans la société; cela ne modifie nullement la nature de la créance du prêteur.

Le fait par la caution d'avoir effectué la production de sa créance dans la faillite de la société qui a cautionné le prêt fait à l'un de ses membres, suffit à empêcher la péremption de sa créance, lors même qu'elle n'a pas ouvert action en modification de l'état de collocation qui a écarté sa prétention (CO. 510).

TF. 29 avril 1904. LIEBEHERR c. RYCHNER.
RJ. XXII, p. 128. — RGP. 1905, p. 27.

Voir *Législation applicable*. — Ann. XI, p. 146.

Société simple.

399. — Une société simple non inscrite au registre du commerce n'a pas la personnalité civile; ses membres ne peuvent donc ester en justice en son nom. Chacun d'eux n'est créancier du débiteur de la société que pour sa part et portion et ne possède qu'une action individuelle pour ce qui peut lui revenir (CO. 544).

Genève, 2 juillet 1904. WUARIN ET CONS. c. DREYER ET COUTTY.
S. jud. p. 712.

400. — En prescrivant, par son al. 1, que la liquidation qui suit la dissolution de la société doit être faite en commun par tous les associés, y compris ceux qui avaient été exclus de l'administration des affaires sociales, l'art. 550 CO. entend la liquidation vis-à-vis des tiers, la clôture des affaires pendantes avec ceux-ci au moment de la dissolution de la société ; comme la direction des affaires de la société est dans l'intérêt de tous les associés, tous doivent aussi y participer une fois que les pouvoirs qui avaient été conférés aux organes directeurs ont pris fin. L'obligation de participer à la direction des affaires sociales implique nécessairement celle de participer à la reddition des comptes.

Cette obligation ne s'applique, par contre, en aucune façon, au règlement de compte qui doit intervenir entre les associés eux-mêmes. En effet, c'est l'intérêt propre à chacun des associés qui est en cause et non pas celui de l'ensemble des associés. Si les associés ne peuvent pas s'entendre sur le règlement de leurs intérêts communs, chacun d'eux peut porter ce règlement devant les tribunaux.

TF. 30 déc. 1904. NOTH c. WARTMANN. — RJ. XXIII, p. 93.

Voir Ann. XI, p. 147.

Solidarité.

401. — Il n'est pas indispensable que la solidarité résultant de la convention des parties, prévue par l'art. 162 CO., soit stipulée d'une manière expresse ; l'intention de s'obliger solidairement peut découler des circonstances de fait qui accompagnent la convention.

Genève, 30 avril 1904. OLIVET c. CERESOLE. — S. jud. p. 409.

402. — La solidarité entre plusieurs débiteurs n'existe que s'ils ont déclaré vouloir s'engager solidairement ou si elle est prévue par la loi (CO. 162). Elle peut aussi résulter des circonstances dans lesquelles l'obligation a été contractée, si l'on doit

en déduire que les parties ont tacitement entendu prendre un engagement solidaire.

Genève, 29 mai 1904. KELLER c. SYLVANT ET BOCQUET.
S. jud. p. 474.

Souveraineté cantonale.

Voir Ann. XI, p. 148.

Succession.

403. — Ni l'art. 23, ni l'art. 2 de la loi sur les rapports de droit civil ne prévoient le for du domicile du défunt pour les contestations successorales.

Zurich (app). 29 avril 1904. — BZR. p. 253.

404. — Méconnaît les dispositions des art. 22 et 23 de la loi du 25 juin 1891 sur les rapports de droit civil (relatives au droit applicable en matière de succession et à la détermination du lieu d'ouverture de la succession), la loi cant. qui oblige, à peine d'amende, les héritiers d'une succession ouverte dans un autre canton et comprenant des immeubles sujets à l'empire de la dite loi cant., à justifier de leur qualité dans le délai de six mois, sans tenir compte du fait que cette justification dans le délai prévu peut être impossible à raison de la loi successorale applicable.

Il importerait peu, au point de vue de la légitimité du recours formé contre l'amende prononcée, qu'en fait les condamnés eussent revêtu la qualité d'héritiers avant l'expiration du délai de six mois et se soient ainsi trouvés au bénéfice d'un délai de deux mois pour se conformer à la loi en produisant leurs titres. En effet la validité ou la nullité d'une loi ne se détermine point d'après l'effet de cette loi dans un cas particulier, mais bien plutôt, et d'une façon générale, soit d'après les conditions dans lesquelles la dite loi a été édictée, soit d'après le caractère des dispositions qu'elle renferme.

D'une façon générale, doit être considérée comme nulle et non

avenue ou sans effet, toute loi cant. en tant qu'elle viole le droit féd. ou entre en opposition ou en conflit avec lui.

TF. 21 janv. 1904. HOIRS STERROZ c. VAUD.
RO (t). p. 42. — JT. I, p. 439.

405. — Seul le juge compétent pour statuer sur le fond de la cause est aussi compétent pour statuer sur une provocation à la demande; le Trib. féd. peut intervenir contre une décision rendue sur une demande de provocation à la demande lorsque le juge cant., en admettant sa compétence, a violé des dispositions du droit féd.

De l'art. 2, al. 1, combiné avec l'art. 22 de la loi sur les rapports de droit civil, il résulte que les différends de nature successorale relatifs à la succession d'un citoyen établi ou en séjour doivent être portés au for du dernier domicile du défunt.

La femme mariée a son domicile au domicile de son mari (loi de 1891, art. 4), alors même qu'en fait elle vivrait séparée de son mari ou qu'elle serait séparée de corps. Ce n'est qu'en cas de mort du mari ou en cas de divorce que ce lien unissant la femme au mari disparaît.

TF. 25 févr. 1904. SCHELL c. SCHELL ET URI. — RO (t). p. 50.

406. — Pour qu'une succession puisse être soumise à la législation du canton d'origine du défunt, en vertu du 2^e alinéa de l'art. 22 de la loi du 25 juin 1891, il faut que le dit défunt l'ait requis par une déclaration expresse.

TF. 22 avril 1904. SENN c. HENZ.
RO (t). p. 313. — ZB. p. 503. — RGP. p. 419.

407. — Le domicile du défunt qui, à teneur des art. 22 et 23 de la loi de 1891, est déterminant pour fixer la législation applicable et le lieu d'ouverture de la succession, est, lorsqu'il s'agit d'une personne sous tutelle, au siège de l'autorité tutélaire qui exerce la tutelle en fait et non pas au siège de celle qui serait en droit de l'exercer en vertu de l'art. 17 de la loi.

TF. 27 oct. 1904. WALDIS c. NIEDWALDEN.
RO (t). p. 695. — ZB. p. 671. — SJZ. I, p. 161.

T

www.libtool.com.cn

Taxe d'exemption du service militaire.

408. — Un homme astreint au service militaire n'a aucun droit au remboursement de la taxe d'exemption du service militaire lorsqu'il a remplacé ultérieurement d'autres services manqués, tels que l'école de recrues ou des inspections (ord. du Cons. féd. du 24 avril 1885).

CF. 18 mars 1904. SIEGFRIED c. VAUD.
FF. II, p. 210. — BB. II, p. 378.

409. — Un homme astreint au service militaire, qui n'a pas accompli un cours de répétition obligatoire qu'il aurait dû faire avec sa classe d'âge et son unité d'incorporation, et pour lequel il a payé la taxe, n'a droit au remboursement de cette taxe que s'il a remplacé ce cours manqué par un cours subséquent; le militaire qui n'a pas manqué un service spécial n'a pas droit au remboursement de la taxe militaire (ord. du Cons. féd. du 24 avril 1885, interprétée par une décision du 20 sept. 1897).

CF. 4 mars 1904. STORCK c. NEUCHATEL.
FF. I, p. 704. — BB. I, p. 832.

Voir Ann. XI, p. 148.

Téléphone.

Voir Ann. XI, p. 149.

Transaction.

Voir *Exécution des obligations*.

Transmission de la propriété mobilière.

410. — C'est au propriétaire dépossédé sans droit de titres donnés en gage à un tiers, qui prétend que celui-ci n'a pas pu acquérir de bonne foi un droit de gage sur ces titres, à prouver la mauvaise foi du créancier gagiste, s'il veut invoquer les art.

213 et 206 CO. pour rentrer en possession des titres à lui soustraits.

Lorsque le directeur d'un établissement de banque détourne des titres déposés au nom d'un client dans les coffres de la banque, il ne commet pas un vol, mais bien un abus de confiance. De là résulte que la personne qui acquiert sur ces titres, de bonne foi, un droit de gage ne saurait pas en être privé (CO. 205, 206, 213).

Zurich (app.), 7 juillet 1904. — BZR. p. 245.

411. — En matière d'escroquerie d'une somme d'argent, la personne escroquée ne pourrait pas revendiquer, en vertu des art. 205 et suiv. CO., un billet de banque retrouvé en mains de l'escroc, bien qu'il soit prouvé que ce billet faisait partie de la somme soutirée au moyen de manœuvres fauduleuses. En effet, lors même que le précédent propriétaire a été amené à remettre le billet par des raisons entachées d'un vice, la transmission de propriété n'en est pas moins valable et doit déployer ses effets, la partie qui n'est pas valablement obligée n'a, toutefois, pas un droit réel sur le billet.

Bâle-Ville (civ.), 28 oct. 1904. GEWERBEBANK BASEL C. MASSE GROSSMANN. — RJ. XXIII, p. 34.

Voir *Vente*. — Ann. XI, p. 150.

Transports.

Voir *Chemins de fer (transports)*, *prescription*.

Tribunal fédéral.

COMPÉTENCE EN DROIT CIVIL SUR RECOURS

412. — Le Trib. féd. est compétent, alors même que la valeur minimum de 2000 fr. a cessé d'être atteinte par l'objet en litige, déjà devant les instances cant., par suite de modifications survenues en cours de procédure (Ojf. 59).

Ne porte nullement atteinte à cette règle, la jurisprudence en vertu de laquelle le Trib. féd. prend pour base du calcul de la valeur litigieuse les conclusions « amplifiées », c'est-à-dire aug-

mentées devant la deuxième instance cant., lorsque la procédure autorise une semblable amplification.

TF. 22 janv. 1904. ~~FECCIC~~ ~~MA~~YER & KUNZ. — JT(I). p. 237.

S. jud. p. 321.

413. — Lorsque la demande fait valoir plusieurs prétentions, celles-ci doivent être additionnées pour déterminer la valeur litigieuse, à condition, toutefois, qu'elles ne s'excluent pas l'une l'autre; il importe peu qu'elles soient invoquées par un seul demandeur ou par plusieurs, ou qu'elles le soient par un demandeur, partie en son propre nom, partie au nom de tierces personnes.

La question de savoir si des fonds détournés par le failli lui avaient été confiés en sa qualité de tuteur et jusqu'à quel point il en est devenu débiteur en sa qualité de tuteur, doit être tranchée aux lumières du droit féd.

TF. 27 fév. 1904. MULLER c. WAISENAMT ALTORF. — RO(II). p. 148.

RO(PF). p. 115. — Arch. p. 193.

414. — Ne peut pas être considéré comme un « jugement au fond », susceptible de faire l'objet d'un recours en réforme au Trib. féd., en vertu de l'art. 58 Ojf., le jugement rendu sur une action intentée à un préposé aux faillites pour faire prononcer l'annulation des actes au moyen desquels le dit préposé est arrivé à liquider la faillite prononcée contre le demandeur. La dite action ne revêt pas les caractères d'une action « civile » puisqu'elle a trait, non à des questions de droit matériel, mais uniquement à des questions d'ordre formel, dont le recourant aurait pu faire l'objet, soit d'un recours à l'autorité judiciaire supérieure, en vertu de l'art. 174 LP., soit d'une plainte aux autorités de surveillance, en vertu des art. 17 et suiv. LP.

TF. 23 avril 1904. PRAPLAN c. DE PREUX. — RO(II). p. 363.

415. — Ne constitue pas un jugement au fond, susceptible de faire l'objet d'un recours en réforme au Trib. féd. (Ojf. 58),

le jugement homologuant un concordat, alors même qu'il a été rendu par une autorité judiciaire.

TF. 29 avril 1904. HEUSSER ET CONS. c. TOGGENBURGER.
 www.libto.org/RJ/XXII, p. 113.

416. — A teneur de l'art. 57 Ojf., un recours en réforme ne peut être adressé au Trib. féd. que dans le cas où le recourant prétend que le droit féd. a été violé ou lorsqu'il prétend que c'est à tort qu'il a été fait application du droit cant. ou d'un droit étranger en lieu et place du droit féd.

Tel n'est pas le cas, lorsque la décision dont est recours statue simplement sur la question, relevant de la procédure cant., de savoir quels sont les droits du cessionnaire de droits qui faisaient l'objet d'un procès au moment de la cession.

TF. 13 mai 1904. BUSS & C^{ie} c. DIRECTE BERNE-NEUCHÂTEL.
 RO (II), p. 366.

417. — Le Trib. féd. n'est pas compétent pour statuer sur un recours portant sur une demande de séparation de patrimoines.

Il ne l'est pas davantage pour examiner une question de péremption de saisie.

La valeur litigieuse d'une demande en nullité de vente est déterminée par l'intérêt du demandeur dans le litige et non par le prix de la chose vendue.

TF. 13 mai 1904. NIDEGGER ET CONS. ET HOFFMANN c. CAISSE MUTUELLE ET CONS. — RO (II), p. 371. — S. jud. p. 745.

418. — En cas de contestation en matière d'état de collocation dans la faillite, la valeur litigieuse est déterminée par le montant de la créance contestée, ou de la partie contestée de la créance; le même principe doit être appliqué en matière de contestation relative à un état de collocation après saisie, avec cette différence qu'il faut considérer comme montant contesté la somme attribuée au défendeur et dont le demandeur réclame l'attribution pour lui-même (LP. 148).

TF. 27 mai 1904. GEWERBEKASSE BADEN c. HAUSER. — RO (II), p. 355
 S. jud. 1905, p. 17.

419. — Il n'y a jugement au fond, susceptible de faire l'objet d'un recours au Trib. féd., que lorsque la sentence dont est recours a tranché le litige dans toute son étendue ; en revanche, un jugement partiel, qui ne statue que sur quelques-unes des conclusions prises en cause, alors que d'autres restent pendantes devant la dite instance, ne revêt pas les caractères d'un jugement au fond (Ojf. 58). En pareil cas, le recours au Trib. féd. n'est possible que lorsque toutes les réclamations litigieuses ont fait l'objet du prononcé cant. Le recours contre le jugement au fond s'applique alors aussi, en vertu de l'art. 58, aux jugements partiels qui ont précédé le jugement au fond.

TF. 16 sept. 1904. DECROUX c. GLASSON. — RO(II). p. 477.

420. — Lorsqu'un contrat porte, d'une part, sur une ouverture de crédit et, de l'autre, sur une promesse d'achat d'un immeuble, comme les contrats de vente immobiliers, tout comme les promesses de vente immobilières sont régis par le droit cant., à l'exclusion du droit féd., le Trib. féd. ne saurait se nantir d'un recours interjeté contre le jugement qui tranche les différends survenus entre parties (CO. 231 ; Ojf. 56, 57).

TF. 16 sept. 1904. KELLER c. LAUBE. — RO (II). p. 472.

421. — On ne saurait pas prétendre que la valeur litigieuse d'une demande en évacuation de locaux loués ne serait pas susceptible d'évaluation et que, par conséquent, le recours serait toujours recevable aux termes de l'art. 61 Ojf. Lorsqu'elle ne constitue pas une simple mesure de poursuite, la demande d'évacuation implique une action en résiliation du bail, dont la valeur est déterminée par celle du bail dont la résiliation est demandée.

TF. 14 oct. 1904. ORSIER c. JEANNOT. — RO (II). p. 618.

422. — Dans les actions en contestation d'une revendication (LP. 106, 109), la valeur litigieuse est celle de la taxe officielle des objets en litige ; ce principe s'applique aussi bien au

cas où il s'agit d'une créance saisie que lorsqu'il s'agit de tout autre objet (Ojf. 59).

TF. 18 nov. 1904. SILINGARDI c. LENZ & C^{ie}. — RO (II). p. 620.

423. — Les jugements rendus sur des questions préjudicielles de for ou de compétence ne peuvent être attaqués devant le Trib. féd. que par la voie du recours de droit public et non par celle du recours en réforme (Ojf. 175).

TF. 22 déc. 1904. PERRIN c. DOYEN & C^{ie}. — S. jud. 1905, p. 305.

424. — La question se savoir si un contrat est entaché de simulation n'est pas une simple question de fait qui puisse être tranchée définitivement par le juge du fait. C'est, au contraire, une question d'intention des parties qui peut être examinée à nouveau par le Trib. féd.

TF. 23 déc. 1904. MASSE HUMM c. FRIKART. — RO (II). p. 550.
SJZ. I, p. 204.

425. — Le jugement cant. prononçant la transformation d'une obligation de faire constatée elle-même par jugement, en une obligation de payer une somme d'argent, est un jugement principal, qui peut être porté par voie de recours en réforme devant le Trib. féd., moyennant que la prétention elle-même qui donne lieu à ce prononcé relève du droit civil féd.

TF. 24 déc. 1904. KRATTIGER c. Masse HOFMANN. — RO (II). p. 559.
RJ. XXIII, p. 82. — BZR. 1905, p. 108. — ZB. 1905, p. 139.
SJZ. I, p. 203, II, p. 32.

Voir *Acte illicite, action révocatoire, divorce, législation applicable*. — Ann. XI, p. 152.

Tribunal fédéral.

COMPÉTENCE COMME INSTANCE UNIQUE

426. — Le Trib. féd. est compétent pour statuer, en instance unique, aux termes de l'art. 12, dernier alinéa, de la loi du 15 octobre 1897 sur le rachat des chemins de fer par la Confédé-

ration, sur les réclamations de rentes dont la capitalisation atteint 30 000 francs.

TF. 3 nov. 1904. BALLY c. CFF.
JT (1) 1905, p. 268. — S. jud. 1905, p. 376.

Voir *Chemins de fer (divers)*. — Ann. XI, p. 156.

Tribunal fédéral.

RECOURS EN CASSATION. AU CIVIL

Voir Ann. XI, p. 159.

Tribunal fédéral.

COMPÉTENCE EN DROIT PUBLIC

427. — Le Trib. féd., comme cour de droit public, ne peut pas se nantir d'un recours dirigé contre un acte administratif d'un Grand Conseil cant. qui ne peut pas être assimilé à une « décision » ou à un « arrêté », au sens de l'art. 178, 1^o Ojf., alors que le dit acte n'a indubitablement pas un caractère dispositif, mais uniquement un caractère déclaratif.

TF. 3 mars 1904. EV. ORTSARMENPFLEGSCHAFT ROMANSHORN
c. THURGOVIE. — RO (1). p. 38.

428. — Le Trib. féd. n'est pas compétent, comme cour de droit public, pour statuer sur un recours dirigé contre une décision d'un gouvernement cant. que le recourant prétend avoir été rendu en violation des art. 4 de la loi sur les fabriques et 8 de la loi sur l'extension de la responsabilité civile de 1887 (Ojf. 175 et suiv.).

TF. 28 mars 1904. BARATELLI c. GRISONS. — RO (1). p. 41.

429. — L'art 178 2^o Ojf. n'accorde un droit de former un recours de droit public au Trib. féd. qu'aux particuliers ou aux corporations lésés par des décisions les concernant personnellement. De là résulte que ce droit de recours n'est pas accordé à une autorité, pas plus qu'à un fonctionnaire, contre des décisions d'une autorité supérieure relatives à l'exercice de leurs fonctions. En effet, des décisions de ce genre n'atteignent une

personne ou un groupe de personnes que dans leur situation officielle comme employé ou comme autorité et ne touchent en aucune façon leurs intérêts comme citoyens et comme particuliers.

TF. 21 avril 1904. SPUHLER c. ARGOVIE. — RO (i). p. 244.

430. — Le Trib. féd. est compétent pour statuer, comme cours de droit public, sur un recours dirigé contre une loi qui est arguée d'inconstitutionnalité, alors même qu'elle a été soumise au peuple, à condition que les recourants ne critiquent que la loi en elle-même et non pas les formes en lesquelles la votation populaire a eu lieu (Ojf. 178, 1°).

TF. 4 mai 1904. MORGER ET CONS. c. ARCOVIE. — RO (i). p. 325.

431. — Le délai de recours prévu par l'art. 178, 3° Ojf. commence à courir dès le jour de la promulgation de la décision ou de l'ordonnance réputée contraire aux droits des recourants; toutefois, les recourants sont en droit de formuler un recours contre les mesures prises à leur égard en vertu de la dite ordonnance et de les faire annuler si elles portent atteinte à leurs droits constitutionnels.

TF. 1^{er} juin 1904. SPUHLER ET CONS. c. AARAU. — RO (i). p. 306.

432. — La mission du Trib. féd., lorsqu'il est appelé à statuer sur des contestations de droit public entre cantons, ne peut consister que dans l'application du droit positif, et non dans la création de normes nouvelles par des considérations d'opportunité ou d'équité.

TF. 15 juin 1904. NEUCHÂTEL c. BERN. — JT (i). 1905, p. 30.

433. — Quand bien même une loi inconstitutionnelle n'a fait en elle-même l'objet d'aucun recours au Trib. féd. en temps utile, l'application de cette loi peut cependant donner lieu en tout temps à un recours de droit public, moyennant seulement l'observation du délai prévu à l'art. 178 ch. 3 Ojf.

TF. 29 juin 1904. WOLFF. — JT (i). 1905, p. 153.

434. — Il appartient aux autorités politiques de la Confédération de se prononcer sur l'application de l'art. 35 de la Const. féd. D'autre part, lorsqu'un canton refuse à un établissement public l'autorisation d'établir un jeu de petits chevaux, alors qu'il l'a donnée à d'autres, il n'appartient pas au Trib. féd., nanti par voie de recours de droit public pour violation de l'art. 4 Const. féd., d'annuler la décision cant., alors que, ultérieurement, les autorités politiques pourraient être amenées à interdire l'établissement de ce jeu, en vertu de l'art. 35 Const. féd.

TF. 7 déc. 1904. KURHAUS SCHENZLI c. BERNE. — SJZ. I, p. 180.

Voir *Assistance judiciaire, mariage.* — Ann. XI, p. 159.

Tribunal fédéral.

CHAMBRE D'ACCUSATION

Voir Ann. IX, p. 161.

Tribunal fédéral.

COUR DE CASSATION PÉNALE

435. — La Cour de cassation pénale a pour mission de contrôler, à tous les points de vue, l'application de la législation pénale féd. par les instances cant. ; son rôle est le même que celui du Trib. féd. statuant en matière de droit civil. Sa compétence n'est pas restreinte au cas d'une violation évidente d'une disposition légale présentant un sens clair et manifeste.

TF (CCP). 29 déc. 1903. HOFMANN c. SOCIÉTÉ DES AUTEURS,
COMPOSITEURS ET ÉDITEURS DE MUSIQUE, A. PARIS.

JT (t). 1904, p. 593.

436. — Devant la Cour pénale féd., saisie d'une contravention fiscale, c'est la procédure simplifiée de la loi féd. de 1849 sur la poursuite des contraventions aux lois fiscales féd. et non celle de l'Ojf., qui est applicable. L'art. 144 Ojf. ne concerne pas les causes prévues à l'art. 125, al. 3, *ibidem* ; pour celles-ci, l'art. 126, al. 2 est seul déterminant. La procédure en cassation

doit donc être écrite, conformément à l'art. 18, réservé par l'art. 126, al. 2 Ojf.

De même, c'est le délai de trente jours de l'art. 18 de la loi de 1849, qui est applicable au recours en cassation en matière de contraventions fiscales, et non le délai de dix jours de l'art. 136 de la procéd. pén. féd. du 27 août 1851.

Par contre, il faut admettre que cet art. 18 de la loi de 1849, en tant qu'il fixe les motifs de cassation, a été implicitement abrogé par l'art. 142 Ojf., qui a restreint la compétence de la Cour de cassation à l'égard des jugements de la Cour pénale. Ces deux autorités procédant du même ordre et n'étant pas subordonnées l'une à l'autre, les jugements de la Cour pénale ne sauraient être revus *au fond* par la Cour de cassation. Celle-ci ne peut les examiner qu'au point de vue *formel*. L'interprétation de la Cour de cassation dans la cause Braillard doit être modifiée dans ce sens. Il n'y a donc pas lieu d'entrer en matière sur un recours qui invoque une violation du droit matériel.

Un recours en cassation contre un jugement de la Cour pénale n'est recevable que dans la mesure où il invoque une violation grave des droits de la défense ou des règles essentielles de la procédure.

TF (CCP). 23 juin 1904. CONFÉDÉRATION C. CANTENOT ET BECK.
RO (t). p. 95, 380. — JT (t). p. 546.

Voir *Marques de fabrique*. — Ann. XI, p. 162.

Tribunal fédéral.

PROCÉDURE

437. — Le Trib. féd., en tant que Cour de droit civil, n'est pas compétent pour connaître du grief consistant à dire que l'instance cant. a basé sa décision sur une lettre de l'expert à l'un des avocats en cause, lettre produite irrégulièrement et à la dernière heure, en cours de plaidoirie.

La partie qui n'a pas appelé du jugement de première instance lui allouant une somme moindre que ses conclusions

n'est nullement déchu du droit de recourir au Trib. féd. contre le jugement de deuxième instance qui la déboute.

TF. 22 janv. 1904. FECCI c. MAYER ET KUNZ.
www.libJT(i).p.237. — S. jud. p. 321.

438. — Doit être considéré comme une déclaration de recours, qui satisfait aux conditions prévues à l'art. 67 Ojf. et ne renferme pas des développements inadmissibles dans les causes sujettes à débats oraux devant le Trib. féd., l'acte de recours qui précise, d'une part, les constatations de fait du jugement attaqué qui seraient en contradiction avec les pièces du dossier (Ojf. 81), avec mention de ces pièces, d'autre part, les principes du droit féd. expressément consacrés par la loi ou résultant implicitement de ses dispositions qui auraient été violés, n'auraient pas été appliqués ou auraient reçu une fausse application, ainsi que les points de fait qui auraient été l'objet d'une appréciation juridique erronée par les premiers juges (Ojf. 57) (*Solution implicite*).

Le Trib. féd. n'a pas à examiner les moyens soulevés devant les instances cant. que le recourant n'a pas expressément repris devant lui.

TF. 23 janv. 1904. NITZSCHNER c. CULLERIER. — JT(i). p. 482.

439. — Le fait par l'une des parties de soutenir devant le Trib. féd. un point de vue juridique nouveau, différent de celui qui a été invoqué devant les tribunaux cant., n'est pas contraire à l'art. 80 Ojf. Tel est le cas, spécialement, lorsque l'une des parties allègue devant l'instance supérieure que le contrat en litige serait contraire à l'art. 17 CO., le Trib. féd. devant, même d'office, examiner ce point de vue spécial.

TF. 19 fév. 1904. GENGENBACHER c. GUNTARDT.
RO (II). p. 73. — RJ. XXII, p. 90. — RGP. 1905, p. 100.

440. — Doit être écarté préjudiciellement, le recours de droit public non accompagné d'une expédition authentique de l'arrêt attaqué, alors que le recourant ne prouve, ni même allègue, avoir été dans l'impossibilité de se procurer cette expédition.

Ne constitue pas un cas de revision, au sens de l'art. 192, al. 2

pr. civ. féd., le fait que le recourant aurait obtenu, après l'arrêt du Trib. féd., une expédition de la décision cant. dont est recours. Une telle expédition n'est pas un des « moyens de preuve » dont parle l'article précité.

Ne constitue pas un motif de restitution contre l'expiration d'un délai, le fait que le conseil du recourant, malade, était absent et que l'arrêt cant. dont est recours ne lui a pas été transmis par son bureau.

TF. 25 fév. 1904. RINDLIBACHER c. ZUTTER. — JT (1). p. 350.

441. — Il incombe au recourant, non au Tribunal, de réunir les éléments nécessaires pour établir si un recours a été déposé dans les délais légaux.

Pour que la revision soit admissible, à raison de l'art. 192, 1^o, c Proc. civ. féd., il faut que le Trib. n'ait pas apprécié, ou n'ait apprécié que d'une manière erronée, c'est-à-dire par méprise, un fait contenu dans le procès-verbal.

Doit être écartée la demande en revision qui tend à faire juger à nouveau une question de droit implicitement tranchée par le premier arrêt (en l'espèce, la question relative au fardeau de la preuve visée ci-dessus). (Loi de 1850, art. 192 ; Ojf. 95 et suiv.)

TF. 4 mars 1905. MILLERET ET VELLATA. — JT (1). 1905, p. 253.

442. — Par l'art. 192, 2 de la loi de procédure de 1850, le législateur n'a entendu prévoir que le cas où le juge n'a pas pu tenir compte, dans son arrêt, de certains faits, favorables à l'une des parties en cause, parce qu'il avait été impossible à la dite partie de fournir des preuves concluantes. La revision ne peut pas être fondée sur des considérants de jugements postérieurs. Une appréciation différente des mêmes éléments de preuve, envisagés à un autre point de vue et dans un autre but, ne peut évidemment pas être considérée comme constituant une preuve nouvelle qu'il eût été impossible de fournir plus tôt (Ojf. 95).

TF. 12 mars 1904. SCHWOB ET CONS. c. GEISMANN ET LOEB.

RJ. XXII, p. 113.

443. — L'art. 192, 2 de la loi de 1850 ne vise que les moyens de preuve qui existaient déjà à l'époque où a été rendu le jugement attaqué et dont celui-ci aurait pu tenir compte si l'instaurant à la preuve avait pu en faire état; par contre, la revision n'est pas admissible en raison de faits qui n'auraient même pas pu faire l'objet d'une preuve lors de la reddition du jugement.

TF. 26 mars 1904. GEWERBEKASSE KLOTEN c. GOSSWEILER.
RO (II). p. 180. — RJ. XXII, p. 115.

444. — Le Trib. féd., nanti par voie de recours en réforme, ne saurait pas prendre en considération une réquisition tendant à la désignation d'experts chargés de procéder à une sur-expertise, alors que cette surexpertise n'a pas été requise devant les instances cantonales (Ojf. 80).

TF. 14 mai 1904. BOLLIGER ET CONS c. BALLY FILS.
RO (II). p. 333.

445. — Lorsqu'une partie réunit en un seul procès des objets distincts, soumis les uns à la procédure ordinaire, les autres à la procédure accélérée, ce sont les règles de la procédure accélérée qui doivent être appliquées, et le procès dans son ensemble doit s'instruire en la forme accélérée.

Est dès lors tardif, le recours au Trib. féd. déposé contre le jugement après l'expiration du délai de cinq jours prévu par l'art. 65 al. 2 Ojf. Il importerait peu qu'en fait la cause eût été instruite devant les tribunaux cantonaux dans les formes de la procédure ordinaire.

TF. 20 mai 1904. BUCHS c. FAILLITE BORNER. — JT (I). p. 529.

446. — Le délai de recours prévu par l'art. 178, 3^e Ojf. ne commence à courir qu'à dater de la « communication » de la décision dont est recours. Pour être valable, cette communication doit avoir été faite officiellement; il ne suffit pas que le recourant ait eu officieusement connaissance de la décision pour faire courir le délai.

TF. 2 juin. 1904. GISLER c. URI. — RO (I). p. 261.

447. — Un recours ne peut être dirigé que contre le dispositif du jugement de la dernière instance cantonale et non pas contre les motifs de ce jugement ou contre certains de ces motifs. www.libtool.com.cn

TF. 3 juin 1904. KARRER c. BIRCHER. — RJ. XXIII, p. 3.

448. — Le contribuable qui, à l'occasion d'un recours dirigé contre une décision l'astreignant au paiement d'une taxe, entend discuter la constitutionnalité d'un arrêté du Conseil d'Etat relatif à cette taxe, doit former expressément son recours contre le dit arrêté.

TF. 8 juin 1904. DE SAINT-GEORGE c. VAUD. — JT(i). 1905, p. 59.

449. — Le Trib. féd. n'a pas à appliquer d'office l'art. 81 Ojf.; cette disposition ne trouve son application que dans le cas où une partie recourante fait valoir une contradiction et indique le fait qui ne cadre pas avec une pièce déterminée du dossier.

TF. 10 juin 1904. BOURQUIN c. FOURNIER. — JT(i). 1905, p. 213.

450. — Lorsqu'une action a été expressément intentée et instruite sur la base du droit commun, le demandeur n'est pas recevable à invoquer subsidiairement, devant le Trib. féd., les dispositions de la législation spéciale sur la responsabilité des fabricants.

TF. 10 juin 1904. LIECHTI c. HALDIMANN ET SOCIÉTÉ LOUIS DE ROLL
JT(i). 1905, p. 132. — S. jud. 1905, p. 168.

451. — Dans le cas de recours de droit public, le recourant est tenu d'indiquer dans son acte de recours les moyens qu'il invoque à l'appui de son recours; il ne suffit pas qu'il se réfère à des mémoires présentés aux autorités cantonales ou aux procès-verbaux de celles-ci.

TF. 16 juin 1904. BAUMANN & Cie c. GALULA. — RO(i). p. 342.

452. — L'exception tirée par le défendeur du fait que le contrat dont le demandeur lui demande l'exécution est illicite ou contraire aux bonnes mœurs doit être examinée et peut être

admise par le Trib. féd. lors même qu'elle n'a pas été soulevée devant les instances cantonales et qu'elle est présentée pour la première fois devant le Trib. féd. lui-même. Il ne s'agit pas, en effet, de l'allégation de nouveaux faits ni d'une exception nouvelle, au sens proprement juridique de ce terme, mais d'une appréciation nouvelle d'un moyen de droit, à laquelle le Trib. féd. pourrait se livrer même d'office (Ojf. 81). Le Trib. féd. n'est nullement lié par la décision prise par les instances cant. sur la question de savoir si un contrat est immoral ou illicite (CO. 17).

TF. 8 juillet 1904. BUCHER-DÜRRER c. AMREIN. — RO (II). p. 413.
RJ. XXIII, p. 6. — RGP. 1905, p. 104.

453. — Dans les causes sujettes à instruction orale devant le Trib. féd., une déclaration de recours ne devient pas irrecevable par le seul fait que le recourant y a introduit des développements non prévus par la loi. L'unique sanction de l'irrégularité consiste en ceci, que le juge ne tient pas compte de tels développements (Ojf. 67 al. 2).

S'agissant d'une action en dommages-intérêts intentée à l'employé et au maître solidairement, sur laquelle les tribunaux cantonaux ont statué en libérant le maître et en condamnant l'employé à réparation du dommage causé, sous réserve de fixer la quotité de ce dommage dans une procédure complémentaire, le recours du lésé n'est recevable que contre le prononcé relatif au maître, qui seul constitue un jugement « au fond » au sens de l'art. 58 Ojf.

TF. 14 juillet 1904. ROSENBAUD c. FISCHER ET DESCOMBES.
RO (II). p. 429. — JT (I). 1905, p. 15.

454. — Le recours en réforme au Trib. féd. n'est recevable que moyennant le dépôt, auprès du tribunal qui a rendu le jugement, et dans le délai de 20 jours dès la communication de ce dernier, d'une déclaration de recours accompagnée d'un mémoire, pour les causes dont la valeur litigieuse n'atteint pas 4000 francs (Ojf. 65, 67).

TF. 16 juillet 1904. COCQUIO c. GROSSET ET GOLAY.
RO (II). p. 471. — S. jud. p. 761.

455. — Lorsque le vendeur actionne l'acheteur en paiement du prix, sous offre de livrer la marchandise, la valeur de sa propre prestation ne doit pas être déduite du chiffre de la demande, pour déterminer la valeur de l'objet en litige (Ojf. 59).

TF. 19 juillet 1904. POGGI c. RAMEL. — JT(1). 1905, p. 186.

456. — On n'est en présence d'un jugement au fond que lorsque le litige a été tranché dans toute son étendue par l'instance cant.; en revanche, un jugement seulement partiel, qui ne statue que sur quelques-unes des conclusions prises en cause, alors que d'autres restent pendantes devant la dite instance, ne se caractérise point comme un jugement au fond susceptible de recours au Trib. féd. (Ojf. 58).

TF. 16 sept. 1904. DECROUX c. GLASSON. — JT(1). 1905, p. 25.

457. — Aux termes de l'art. 58 Ojf., le Trib. féd. ne peut considérer comme « jugements au fond », que ceux qui tranchent définitivement, au point de vue des instances cant., le fond du différend soumis aux tribunaux et non pas ceux qui ne tranchent que des questions préjudicielles ou qui ne prononcent que sur une partie des conclusions. Toutefois, si le trib. cant., d'accord avec les parties, ne retient qu'une partie des conclusions de celles-ci, en renvoyant le surplus à un nouveau jugement, le Trib. féd. ne s'en trouve pas moins en présence d'un jugement principal, qui peut être porté devant lui par voie de recours en réforme.

TF. 17 sept. 1904. MATHEEI ET CONS. c. LANDAUER. — RO(II). p. 453. RJ. XXIII, p. 52. — RGP. 1905, p. 352.

458. — La partie qui demande le renvoi de la cause au Trib. cant. pour application de l'art. 64 Ojf. doit indiquer quelles sont les exigences mentionnées à l'art. 63 *ibid.* auxquelles le jugement attaqué ne satisfait pas.

De même, la partie qui demande l'annulation du jugement et le renvoi de la cause au trib. cant., en vertu de l'art. 82 Ojf., en vue de faire compléter le dossier par la constatation

d'un fait, doit indiquer la raison pour laquelle il pourrait ou il devrait être fait application du dit article.

TF. 29 sept. 1904. EPOUX LIAUDET. — JT (1). p. 703.

459. — La notification d'un jugement doit être faite dans les formes prévues par les dispositions légales en vigueur au lieu où le jugement en question est adressé.

Lorsqu'un jugement a été notifié d'une façon irrégulière, le délai de recours ne part pas du moment où la dite notification a été effectuée, mais de celui où l'intéressé en a eu régulièrement connaissance.

TF. 19 oct. 1904. GYSLER ET MISCHLER c. JONER.
S. jud. 1905, p. 273.

460. — Dans les cas où la procédure orale est applicable à un recours en réforme au Trib. féd. (Ojf. 67), il suffit, pour la validité du recours, que la déclaration contienne des conclusions indiquant dans quelle mesure le jugement est attaqué et quelles sont les modifications demandées; il est satisfait à cette exigence, lorsque le recourant se réfère aux conclusions prises devant les instances cant., pourvu que celles-ci soient claires et précises.

TF. 21 oct. 1904. MASSE CASTOR c. MASSE CASTOR & C^{ie}.
RO (II). p. 517.

461. — En matière d'action en élimination de créance, c'est uniquement le montant pour lequel la créance critiquée a été admise dans l'état de collocation, non la somme dont le défendeur avait à l'origine réclamé l'admission, qui doit être pris en considération pour déterminer la valeur du litige. (Ojf. 59; LP. 250.)

TF. 11 nov. 1904. RICHARD c. DE TREY. — JT (1). 1905, p. 188.

462. — Les parties ne sauraient pas être admises à produire devant le Trib. féd. des consultations sur des questions de droit ou sur des questions techniques qui ont uniquement pour but d'appuyer l'argumentation juridique de celle des parties qui les

produit et qui n'ont pas pour but de compléter son exposé de fait ou de servir à l'administration des preuves (Ojf. 80).

TF. 25 nov. 1904. KÄLIN ET GUGGENHEIM c. BENZIGER & C^{ie}.
RO (II). p. 530. — RJ. XXIII, p. 49. — ZB. 1905, p. 136.
SJZ. I, p. 182.

463. — Bien que l'art. 192 de la loi de 1850 déclare admissible la revision d'un arrêt du Trib. féd., entre autres « lorsque le réclamant trouve des moyens de preuve concluants dont la production lui avait été impossible dans la procédure précédente, » il ne permet en aucun cas à la partie requérante d'invoquer de nouveaux moyens de droit à l'appui de sa demande de revision. Si donc les nouveaux moyens de preuve se rapportent, non pas à des moyens invoqués dans le premier procès, mais à des moyens nouveaux qui n'ont pas été invoqués précédemment, la demande de revision ne saurait pas être admise.

TF. 17 déc. 1904. SCHW. NEMMASCHINENFABRIK c. GEGAUF.
RO (II). p. 623. — RJ. XXIII, p. 88.

464. — Lors même qu'en vertu de l'art. 62 Ojf. le recours soit recevable sans égard à la valeur du litige, et que, par conséquent, ce soit la procédure orale qui soit applicable, les parties peuvent valablement convenir de procéder conformément à l'art. 67 Ojf. et de renoncer au bénéfice de la procédure orale.

TF. 23 déc. 1904. BASLER GESANGVEREIN c. SCHOTTS SCENE.
RO (II). p. 574. — RJ. XXIII, p. 81.

Voir *Divorce, exécution des jugements cant., extradition.* — Ann. XI, p. 162.

Tribunaux exceptionnels.

465. — Du fait qu'une législation cant. place sous la discipline militaire les jeunes gens qui sont astreints à suivre des cours complémentaires institués en vue des examens qui ont lieu à l'occasion du recrutement, résulte cette conséquence que l'autorité militaire cant. a le droit de frapper d'une peine disciplinaire ceux d'entre eux qui manquent sans excuse les cours auxquels ils sont tenus d'assister. En pareil cas, on ne saurait

pas dire que l'autorité qui prononce la peine, viole le principe posé par l'art. 58 Const. féd.

TF. 9 mars 1904. MASSON c. VAUD. — RO (t). p. 12. — RGP. p. 425.

466. — Constitue une violation de l'art. 58 Const. féd., le fait par un tribunal pénal, qui a prononcé une peine, de charger de son exécution une autorité ecclésiastique. La « juridiction », au sens donné à ce terme par l'al. 2 du dit art. 58, comprend non seulement la poursuite pénale et la condamnation, mais aussi l'exécution de la peine qui, par sa nature, fait partie intégrante de la juridiction pénale et constitue une des fonctions de la justice et, dans certains cas, relève des autorités administratives.

TF. 9 juin 1904. HERMOD ET HUBER c. OBWALDEN.

RO (t). p. 289. — ZB. p. 557.

Voir *Déni de justice*. — Ann. XI, p. 168.

Tutelle.

467. — Comme il n'existe aucun traité entre la Suisse et l'Allemagne au sujet des tutelles, ce sont les art. 10 et 32 de la loi de 1891 qui sont applicables à la tutelle d'un Allemand domicilié en Suisse. De là résulte que les tribunaux genevois sont compétents pour prononcer la mise sous tutelle d'un ressortissant allemand domicilié à Genève. L'autorité compétente du lieu d'origine peut toujours, dans ce cas, demander que la tutelle lui soit remise.

Genève 21 mai 1904. JUTZ c. BURNET. — S. jud. p. 503.

468. — Le citoyen qui change de domicile postérieurement au moment où son interdiction a été prononcée conserve, malgré cela, son domicile légal au for de l'autorité tutélaire qui a organisé la tutelle (loi de 1891, art. 4, al. 3 et 10).

TF. 28 mars 1904. EGLY c. LUCERNE. — RO (t). p. 55.

Voir Ann. XI, p. 168.

V
www.libtool.com.cn

Vente.

469. — L'adjonction dans un contrat de vente de marchandises de la clause « 2^o/_o Kassa » signifie que l'acheteur est tenu de payer comptant à réception de la marchandise avec escompte de 2^o/_o. Cela n'implique nullement que l'acheteur soit privé du droit de vérifier la marchandise avant de l'accepter.

Zurich (comm.) 18 mars 1904. — BZR. p. 301.

470. — Le négociant qui se plaint de ce qu'on lui livre de la glace artificielle au lieu de glace naturelle et qui entend se prévaloir des droits que la loi lui attribue pour la garantie des défauts de la chose vendue, doit procéder conformément à l'art. 246 CO.

Genève, 23 avril 1904. ZIVI c. BERTHOUD. — S. jud. p. 572.

471. — En application de l'art. 122 CO., lorsque, ce qui est généralement le cas, le prix de vente d'une marchandise ne doit être payé qu'après livraison de celle-ci, le vendeur n'a pas le droit de se désister du contrat si l'acheteur se refuse à prendre livraison de la marchandise à lui vendue. Il n'a que le droit de demander la prise de livraison de la marchandise et le paiement de celle-ci, sous réserve des droits qui lui compétent en vertu des art. 106 et 107 CO.

• Berne, 10 mai 1904. SCHENHUT c. KLEINERT & Cie.
ZB. 1905, p. 208.

472. — Lorsqu'il résulte des faits de la cause qu'il est intervenu entre parties une vente avec réserve de propriété (*pactum reservati dominii*), ce contrat est opposable aux tiers (CO. 229, 264).

Genève, 18 juin 1904. CHATELET c. BRUNSCHWIG. — S. jud. p. 665.

473. — Le fait que l'acheteur est en demeure n'autorise pas le vendeur à se désister du contrat. Celui-ci est seulement en droit de demander l'exécution du contrat et, après avoir mis l'acheteur en demeure de s'exécuter, il peut exiger des dommages-intérêts.

Zurich (comm.) 8 juillet 1904. — BZR. 1905, p. 163.

474. — Le délai de vérification commence à courir (CO. 246) dès la livraison de la marchandise vendue.

Zurich (comm.) 41 nov. 1904. — BZR. 1905, p. 182.

475. — Constitue un contrat de vente non conditionnel, accompagné d'un *pactum displicentiae* conditionnel, plutôt qu'une vente sous condition résolutoire, l'acte par lequel un cheval est vendu avec garantie durant six mois qu'un pied malade se guérirait, suivi d'engagement du vendeur de fournir un autre cheval et, au cas où celui-ci ne conviendrait pas à l'acheteur, de restituer le prix du premier cheval (CO. 171, 174).

Par suite, le dommage survenu entre le contrat de vente et la restitution du cheval doit être supporté par l'acheteur, art. 204, al. 1 CO.

L'art. 204, al. 2, d'après lequel la perte de la chose n'est au risque de l'acheteur, dans le cas d'un contrat conditionnel, que dès l'accomplissement de la condition, prévoit seulement les contrats conclus sous condition suspensive et non point les contrats conclus sous condition résolutoire.

Le contrat conclu sous condition résolutoire déploie ses effets dès sa conclusion jusqu'au moment où la condition se réalise. Les risques survenus avant la réalisation de cette condition sont à la charge de l'acheteur.

TF. 29 janv. 1904. BACHOFEN-BURCHARDT c. FRITZ.
RO (II), p. 55. — JT (I), p. 650. — S. jud. 1905, p. 97. — RJ. XXII, p. 94.
ZB. p. 221. — RGP. 1905, p. 48.

476. — L'absence d'indication du terme de paiement, dans un contrat de vente ou sur une facture, ne signifie pas que le paiement est différé à une date indéterminée; ce paiement est

supposé simultané à la livraison de la marchandise, à moins d'usage contraire (CO. 230).

TF. 1^{er} mars 1904. SCHANZ FRÈRES C. JEANPERRIN FRÈRES.

S. jud. p. 583.

477. — En cas de vente par livraisons successives, l'obligation de vérifier et, le cas échéant, de faire constater l'état de la chose reçue et de signaler les défauts (CO. 246, 248), incombe à l'acheteur pour chaque livraison.

Il n'y a pas lieu de distinguer, en matière de vente à distance, et au point de vue du fardeau de la preuve, entre les défauts apparents que l'acheteur a négligé de faire constater régulièrement au moment de la réception (CO. 248, al. 2), et les défauts cachés qui ne se sont révélés que plus tard ; aussi bien dans le second cas que dans le premier, la preuve que les défauts existaient déjà au moment de la réception incombe à l'acheteur. Il n'y a nullement présomption que les défauts cachés découverts plus tard existaient déjà au moment de la réception.

Il suffit, d'autre part, que l'acheteur établisse que les défauts existaient en germe au moment de la réception.

Sortent du cadre des vérifications usuelles auxquelles l'acheteur est tenu (CO. 246), celles qui ne peuvent se faire sans modifier l'état et l'apparence de la marchandise, et sans diminuer sensiblement la valeur de celle-ci. En matière de vente de jambons, notamment, il est conforme à la nature des choses et à la marche des affaires que l'acheteur ne procède à des vérifications spéciales tendant à constater une décomposition non visible à l'extérieur, que lorsqu'il s'y trouve amené par les réclamations de ceux auxquels il a vendu lui-même tout ou partie de la marchandise. On ne peut prétendre, en pareil cas, que la notification des défauts intervenue vingt et un jours après la réception soit tardive, si elle a eu lieu immédiatement après la découverte.

On ne peut pas davantage tenir la marchandise pour acceptée simplement parce que l'acheteur en a revendu une partie, qui d'ailleurs n'a pas tardé à lui faire retour.

En cas de défectuosité d'une ou de plusieurs livraisons, l'ache-

téur n'est en droit de se départir de la vente que s'il résulte avec certitude de la non conformité de la marchandise fournie avec le contrat que le vendeur ne sera pas en état de remplir à l'avenir les obligations qu'il a assumées (arg. de l'art. 255 CO.). Tel n'est pas le cas lorsque, après une série de livraisons de jambons acceptées et payées, l'acheteur en reçoit une qu'il est fondé à laisser pour compte au vendeur.

L'argument consistant à dire que les jambons composant la livraison défectueuse et les livraisons à effectuer ensuite auraient été préparés ensemble, à la même époque et de la même façon, que la vente portait sur l'ensemble, en sorte qu'il ne serait plus agi de choses fongibles et que le défaut qui se serait découvert chez les uns, devait se retrouver chez les autres, constitue un fait ou moyen nouveau dont le Trib. féd. ne saurait tenir compte (Ojf. 80).

Lorsque l'acheteur manifeste catégoriquement sa volonté de ne pas suivre au contrat, le vendeur n'est pas tenu de lui offrir à nouveau l'exécution, non plus que de lui expédier la marchandise ou de lui notifier une nouvelle mise en demeure.

Dans ces conditions, c'est à bon droit que le vendeur fait procéder à la vente publique de la marchandise au lieu où celle-ci se trouve (CO. 108, al. 1).

TF. 25 mars 1904. GRÖNER & Cie c. ZIVI & Cie.

JT (r). p. 418. — S. jud. p. 625. — RGP. p. 767.

478. — Il n'est pas admissible que le contractant qui connaît déjà, au moment de l'ouverture de l'action, la quotité du dommage résultant pour lui de l'inexécution d'un contrat de vente, se borne à conclure à ce que le principe seul du droit à une indemnité soit consacré par le jugement à intervenir.

TF. 2 juillet 1904. LEIMGRUBER c. SCHENK. — ZB. p. 613.

479. — Lorsqu'un contrat de vente de lait a été conclu par une association de fromagerie, mais que les livraisons successives de lait doivent être faites par les producteurs directement au laitier, l'avertissement stipulant les défauts graves de la

chose vendue ne peut être valablement donné qu'aux organes de l'association désignés dans le contrat (CO. 243, 246, 247).

TF. 25 nov. 1904. OSWALD LANGENEGGER c. FROMAGERIE DE FRAUENTHAL ET ENVIRONS. — JT (t). 1905, p. 295. — SJZ. II, p. 10.

Voir Ann. XI, p. 174.

Vente à l'essai.

480. — Lorsque l'acheteur d'une bicyclette s'est réservé le droit de refus après essai, ce refus doit intervenir, lorsque aucun délai n'est fixé, dans le temps fixé par l'usage local (CO. 271).

A Genève, lorsqu'une machine, bicyclette, motocyclette, etc. est vendue sous réserve d'essai, celui-ci doit avoir lieu en une ou plusieurs fois dès la livraison et l'acheteur a l'obligation, s'il ne veut pas l'accepter, de la restituer aussitôt les courses d'essai terminées, en avisant le vendeur de son refus.

Genève, 12 nov. 1904. DURAND c. VOUGA FRÈRES. — S. jud. 1905, p. 30.

Voir Ann. XI, p. 174.

Vente sur échantillon.

481. — Il n'y a vente sur échantillon (CO. 267, 268) que dans les cas où un échantillon a été confié à l'acheteur, et où la qualité de la marchandise doit être établie par comparaison avec l'échantillon. Cette condition n'est pas remplie lorsque la vente est conclue ensuite d'une commande donnée à titre d'essai (als Probe).

TF. 25 mars 1904. GRÖNER & C^{ie} c. ZIVI & C^{ie}.

JT (t). p. 418. — S. jud. p. 625. — RGP. p. 767.

Voir Ann. XI, p. 174.

Vente immobilière.

Voir *Législation applicable.* — Ann. XI, p. 174.



www.libtool.com.cn

1. 凡在本馆借书者，均须遵守本馆之借书规则。
 2. 借书时，须持有效之借书证，并缴纳押金。
 3. 借书证之有效期，自核发之日起，计为一年。
 4. 借书证到期前，须向本馆申请续借。
 5. 借书证如有遗失，须向本馆声明作废。
 6. 借书者须妥善保管所借之书，如有损坏或遗失，须照章赔偿。
 7. 借书者不得将所借之书，转借他人。
 8. 借书者不得在馆内吸烟或饮食。
 9. 借书者须遵守本馆之开放时间。
 10. 借书者须遵守本馆之其他规定。

本馆为便利读者起见，特设借书处，以便读者就近借书。
 借书处之开放时间，自上午九时至下午六时。
 借书处之地址，在本馆之右侧。
 借书处之电话，为XXXXXX。
 借书处之网址，为XXXXXX。
 借书处之工作人员，均经过专业培训，服务态度良好。
 借书处之藏书，种类丰富，数量充足。
 借书处之借书规则，与本馆一致。

本馆为推广全民阅读，特举办借书优惠活动。
 凡在本馆借书者，均可享受借书优惠。
 借书优惠之内容，包括：
 1. 借书费用减免。
 2. 借书数量增加。
 3. 借书期限延长。
 4. 借书种类扩大。
 借书优惠之对象，包括：
 1. 本馆之借书者。
 2. 本馆之工作人员。
 3. 本馆之志愿者。
 借书优惠之期限，自即日起至XXXX年XX月XX日。
 借书优惠之地点，在本馆之借书处。
 借书优惠之电话，为XXXXXX。
 借书优惠之网址，为XXXXXX。

DEUXIÈME PARTIE

Arrêts de la Cour des poursuites et faillites du Tribunal fédéral.

TITRE I

Dispositions générales.

482. — Pour les recours au Trib. féd., le recourant est tenu d'indiquer, sinon dans une conclusion positive et formelle, en tout cas d'une manière claire et précise, le but de son recours, l'objet de sa demande, la mesure dont il demande l'annulation ou le redressement. Une déclaration qui dit simplement que le recourant recourt au Trib. féd. n'est donc pas suffisante pour constituer un recours régulier, puisqu'il ne place pas immédiatement le Trib. féd. en présence des conclusions ou des vœux du recourant (LP. 17, al. 2).

TF (PF). 4 févr. 1904. VISINAND. — RO (i). p. 160. — RO (PF). p. 16.
TF (PF). 19 mai 1904. BERNEY. — RO (i). p. 454. — RO (PF). p. 194.

483. — Il ne peut pas être alloué de dépens aux parties dans la procédure par voie de plainte.

TF (PF). 11 févr. 1904. PRUGIASCO. — Arch. p. 231.

484. — Il n'y a déni de justice de la part d'un office de poursuites ou de faillites que lorsque celui-ci se refuse à donner suite à une réquisition qui lui est faite.

Dans ce cas, comme aussi lorsqu'il s'agit d'un retard non justifié, il peut être porté plainte en tout temps contre l'office fautif; en dehors de ces cas, la plainte est tardive si elle n'est pas portée dans les dix jours dès le procédé attaqué (LP. 17, 18, 19).

TF (PF). 18 fév. 1904. SCHALLER.

RO (I). p. 184. — RO (PF). p. 40. — JT (II). p. 146. — S. jud. p. 204.

485. — La déclaration de recours par laquelle le recourant prétend attaquer une décision rendue sur plainte doit indiquer dans quel sens le recourant désire voir modifier la décision dont est recours et quels sont les motifs qui sont invoqués à l'appui du dit recours. Le Trib. féd. ne peut pas examiner un recours qui ne remplit pas ces conditions (LP. 17 et 19).

TF (PF). 10 mars 1904. BREU. — RO (I), p. 199. — RO (PF). p. 55.

486. — Le Trib. féd., siégeant comme autorité de recours contre les décisions des autorités cant. de surveillance, doit se baser, pour son jugement, sur les faits tels qu'ils sont constatés par l'instance cant. ou tels qu'ils résultent des pièces du dossier; il ne peut admettre la production de preuves nouvelles, ni tenir compte d'allégués nouveaux.

TF (PF). 15 mars 1904.

USINES ÉLECT. DE LA LONZA C. KESSELSCHMIEDE ET GRIFFEY.

RO (I). p. 216. — RO (PF). p. 72. — S. jud. p. 469. — Arch. p. 257.

487. — En règle générale, le délai de plainte contre une saisie ne commence à courir qu'à partir de la communication du procès-verbal de saisie (LP. 17).

TF (PF). 15 mars 1904. BLOCH.

RO (I). p. 208. — RO (PF). p. 64. — Arch. p. 237.

488. — Pour qu'un recours soit valable, il est indispensable qu'il soit signé, sinon il ne saurait pas être pris en considération (LP. 17, 19).

TF (PF). 28 mars 1904. BARTH. — Arch. p. 245.

489. Le Trib. féd. est tenu de rendre son arrêt sur la base du dossier produit devant les instances cant. et il est lié par les constatations de fait des dites instances, y compris l'appréciation de la force probante des preuves entreprises, à condition que ces constatations ne soient pas en contradiction avec les pièces versées au dossier (Ojf. 81).

TF (PF). 26 avril 1904. KRATTIGER. — Arch. p. 289.

490. — La circonstance que la partie recourante a adressé à l'autorité cant. de surveillance une demande tendant à ce que cette autorité examine à nouveau la question en litige (Wiedererwägungsgesuch) n'a pas pour effet d'interrompre le cours du délai de dix jours prévu par l'art. 19 LP.

TF (PF). 26 avril 1904. SCHILLIG.

RO (I). p. 407. — RO (PF). p. 147. — ZB. p. 613. — Arch. p. 272.

491. — L'ordonnance du Cons. féd. du 18 déc. 1891 sur l'exécution de la LP. oblige les offices de poursuites à accepter en avance de leurs frais des timbres-poste suisses, sans distinguer entre eux suivant leur valeur. Ils doivent donc accepter même des timbres de 2 et 3 centimes, sauf leur droit de les échanger contre des espèces par l'intermédiaire de l'autorité cant.

TF (PF) 26 avril 1904. CLAVEL.

JT (II). p. 150. — S. jud. p. 422. — Arch. p. 275.

492. — Le recours dirigé contre une décision de l'autorité cant. de surveillance, parce qu'elle ne serait *pas justifiée en fait*, échappe à la connaissance du Trib. féd.; celui-ci ne peut, en effet, revoir que les décisions des autorités inférieures qui seraient *contraires à la loi*.

Aussi longtemps qu'une mesure de l'office n'est pas devenue définitive par l'expiration du délai de plainte, l'office peut la révoquer de lui-même, sans que les intéressés puissent prétendre y avoir un droit acquis (LP. 19).

TF (PF). 3 mai 1904. KARSEUTY & Cie. c. RACORDON. — RO (I). p. 418.
RO (PF). p. 158. — JT (II). p. 184. — S. jud. p. 651.

493. — L'art. 57 du tarif ne permet pas de frapper d'une amende un plaignant par le fait qu'il aurait fait usage d'un langage inconvenant.

Par contre, la compétence des autorités de surveillance pour prononcer une peine disciplinaire peut découler d'une disposition du droit cant. ou, le cas échéant, d'une disposition de l'Ojf. (Tarif 57; LP. 16, 17, 21; Ojf. 39).

TF(PF). 24 mai 1904. EISENHUT. — Arch. p. 327.

494. — Les préposés aux poursuites n'ont pas qualité pour procéder par voie de recours tendant au maintien de décisions prises par eux, qui auraient été annulées ou modifiées ensuite de plainte, en se fondant sur la circonstance que leurs décisions seraient conformes à la loi ou prises dans l'intérêt des parties. C'est aux parties intéressées seulement qu'il appartient d'exercer, si elles le jugent à propos, les recours utiles pour obtenir le maintien ou le rétablissement d'une décision de l'office.

TF(PF). 19 mai 1904. WOHLER. — Arch. p. 252.

495. — Le Trib. féd. est tenu de fonder sa décision sur l'ensemble de l'état de fait constaté par l'instance cant., tant qu'il est conforme au contenu du dossier; il peut donc se baser sur des faits révélés par le dossier, alors même que l'instance cant. en aurait fait abstraction (LP. 17-19).

TF(PF). 6 juillet 1904. DECCIO. — RO(i). p. 541. — RO(PF). p. 244.
Arch. p. 345.

496. — Celui qui recourt au Trib. féd. ne peut pas être admis à prendre dans son recours des conclusions plus étendue que celles qu'il avait prises devant les autorités de surveillance cant. (LP. 17, 18, 19).

TF(PF). 21 sept. 1904. MÖLLER. — RO(i). p. 579. — RO(PF). p. 281.
Arch. 1905, p. 9.

497. — Le Trib. féd. est compétent pour examiner, à tous les points de vue, les faits qui lui sont soumis, sans être lié par les

systèmes adoptés par les instances cant. et par les parties et cela en toute indépendance, pour autant qu'il est appelé à examiner si les conclusions du recours peuvent être déduites juridiquement des constatations du dossier (LP. 17-19).

TF (PF). 24 sept. 1904. GENHART. — RO(I). p. 589. — RO (PF). p. 291. Arch. 1905, p. 38.

498. — Aucune disposition légale féd. n'oblige les autorités cant. de surveillance à notifier aux parties gratuitement des expéditions des décisions qui les concernent; les dites autorités peuvent exiger un émolument de chancellerie (LP. 16; tarif 57).

TF (PF). 20 oct. 1904. KRATTIGER. — Arch. 1905, p. 61. SJZ. I, p. 142.

499. — Pour qu'un recours soit valablement exercé, il faut que l'on dépose en temps utile un acte de recours qui contienne les conclusions du recours et qui soit au moins sommairement motivé.

Le délai de recours commence à courir dès la communication du dispositif de la décision cant., alors même que les motifs n'en sont pas encore rédigés et que le recourant n'est pas en mesure d'en prendre connaissance (LP. 17-19).

TF (TF). 25 nov. 1904. FARNER. — Arch. 1905, p. 112.

500. — Est valable, le recours déposé dans le délai légal auprès de l'autorité cant. de surveillance au lieu d'être envoyé directement au Trib. féd.

TF (PF). 1^{er} déc. 1904. ZIEGLER. — Arch. 1905. p. 137.

501. — La procédure à suivre devant les autorités cant. de surveillance, en matière de plainte, est régie par la législation cant. tant que celle-ci ne contient aucune disposition qui soit contraire au droit féd. De là résulte que si une autorité cant. de surveillance refuse d'entrer en matière sur un recours exercé contre un prononcé de l'autorité inférieure, pour cause de violation des dispositions cant. de procédure, le Trib. féd. ne peut

pas revoir ce prononcé, tant qu'il ne viole pas une disposition du droit féd. (LP. 17, 18).

TF (PF). 1^{er} déc. 1904. RICHARD. — Arch. 1905, p. 136.

502. — Lorsqu'un recours dirigé contre le prononcé d'une autorité cant. de surveillance est adressé, tout d'abord, au Conseil féd. puis, cette autorité s'étant déclarée incompétente, est adressé ensuite au Trib. féd. après expiration du délai de recours, il est périmé et le Trib. féd. n'a pas à entrer en matière (LP. 15, 19; loi du 28 juin 1895. art. 1^{er}).

TF (PF). 24 déc. 1904. BARRAUD & MONTHOUX.
Arch. 1905, p. 172.

Voir I^{re} partie *Poursuite pour dettes.*

TITRE II

De la poursuite pour dettes.

503. — Lorsqu'un office d'un canton est requis par celui d'un autre canton d'exécuter une saisie, le débiteur, soit son représentant légal, qui veut requérir l'annulation de la poursuite comme irrégulière, doit porter plainte auprès des autorités de surveillance du canton où la poursuite a été introduite, et non pas auprès de celles du canton où la saisie est exécutée; ces dernières sont incompétentes pour statuer sur une semblable plainte (LP. 46, 47).

TF (PF). 4 fév. 1904. BLOCH. — JT(II). p. 178. — S. jud. p. 279.

504. — C'est par la voie de l'opposition que le débiteur doit soulever l'exception tirée de son non-retour à meilleure fortune.

Mais si le titre qui a fondé la poursuite n'est pas un acte de défaut de biens délivré dans la faillite, le débiteur qui veut soulever cette exception doit déclarer clairement qu'il prétend, d'une part, que la créance fondant la poursuite est antérieure à la faillite, d'autre part, qu'il n'est pas revenu à meilleure for-

tune. S'il se borne à dire qu'il ne peut payer, son opposition doit être considérée comme non avenue (LP. 74, 265).

TF (PF). 4 fév. 1904. PIGUET c. BOILLIN. — JT(II). p. 116.

Arch. p. 225.

505. — La déclaration du débiteur « qu'il retourne le commandement de payer à l'office » ne peut être considérée comme indiquant suffisamment son intention de faire opposition au commandement de payer.

Si le débiteur ne conteste que partiellement la dette, il doit indiquer exactement le montant contesté, ou, tout au moins, mettre l'office en état de savoir à quelle partie de la dette le débiteur entend faire opposition, faute de quoi celle-ci doit être considérée comme non avenue (LP. 74).

TF (PF). 4 fév. 1904. FONTANNAZ c. DESSAUX. — RO(I). p. 163.

RO (PF). p. 19. — JT(II). p. 118. — S. jud. p. 277. — Arch. p. 228.

506. — La demande de suspension de la poursuite fondée sur l'art. 85 LP. ne peut être adressée qu'au juge et non à l'autorité de surveillance. Si donc le président du tribunal fonctionnant, non comme juge, mais comme autorité inférieure de surveillance, a accordé la suspension demandée par le débiteur, sa décision est radicalement nulle, et cette nullité d'ordre public peut être invoquée en tout temps par le créancier.

TF (PF). 18 fév. 1904. DUFLON c. LIN. — RO(I). p. 181.

RO (PF). p. 37. — JT(II). p. 121. — S. jud. p. 170. — Arch. p. 233.

507. — Pour qu'une femme mariée puisse être considérée comme exerçant indépendamment un commerce ou une industrie et qu'à teneur de l'art. 35 CO. elle jouisse de la capacité civile et puisse, par conséquent, être poursuivie (LP. 47, al. 3), il faut avant tout que le mari ait donné son consentement tel que le prévoit la loi.

TF (PF). 18 fév. 1904. NEUBURGER & C^{ie}. — RO(I). p. 188.

RO (PF). p. 44.

508. — La suspension de la poursuite prononcée par le juge compétent, en vertu de l'art. 85 LP., est obligatoire pour les autorités d'exécution et doit être respectée par elle sans qu'elles soient autorisées à examiner si elle est fondée en droit.

TF(PF). 15 mars 1904. WALDBURGER — RO (I). p. 201.

RO(PF). p. 57. — Arch. p. 245.

509. — Lors même qu'un recours aurait été interjeté contre un prononcé de mainlevée provisoire, ce recours n'ayant pas un caractère suspensif, l'action en libération de dette doit être intentée dans le délai de 10 jours dès le jugement de première instance (LP. 83, al. 2).

TF(PF). 19 mars 1904. WIDMER. — ZB. p. 284.

510. — L'appel interjeté contre une ordonnance de mainlevée n'a aucun effet suspensif sur le cours de la poursuite. Si donc la mainlevée n'est que provisoire, le débiteur doit, notwithstanding son appel, ouvrir l'action en libération de dette dans les dix jours dès l'ordonnance rendue par le juge de première instance; sinon, le créancier est en droit de requérir la continuation de la poursuite.

TF(PF). 19 mars 1904. WICKY c. SCHOPFER. — JT(II). p. 334.

Arch. p. 154.

511. — Les irrégularités, de forme seulement, contenues dans les inscriptions faites par la poste sur le commandement de payer remis au débiteur, et relatives à la notification de ce commandement, ne sauraient avoir pour effet de faire considérer cette notification comme nulle. L'attestation de la notification prévue aux art. 72 et 161 LP. n'est, en effet, qu'un des moyens de preuve de celle-ci, qui peut être établie par d'autres moyens, comme par exemple l'aveu du débiteur qu'il a bien reçu l'acte.

TF(PF). 28 mars 1904. ALIOTH c. RITTER. — JT(II). 1905, p. 2.

S. jud. p. 344. — Arch. p. 267.

512. — Le domicile du débiteur doit être considéré comme ayant persisté comme centre de ses affaires, lors même qu'il existerait des indices pouvant faire admettre un changement de domicile, s'il ne résulte pas de l'ensemble des circonstances de la cause que le débiteur aurait eu l'intention de modifier son domicile et qu'il ait, en fait, donné suite à cette intention (Rap. droits civ. art. 3; LP. art. 46).

TF (PF). 26 avril 1904. KRATTIGER. — Arch. p. 279.

513. — Le juge ne peut ordonner la suspension d'une poursuite en dehors des cas prévus par la LP.; s'il le fait néanmoins, son ordonnance apparaît comme irrégulière et contraire à la loi, et l'office des poursuites n'en doit tenir aucun compte.

Lorsque l'office des poursuites et des faillites cause un dommage par suite d'actes contraires à la loi, la partie lésée doit agir par la voie d'une action civile en dommages et intérêts; les autorités de surveillance sont incompétentes pour connaître d'une semblable question (LP. 83, 85).

TF (PF). 26 avril 1904. RINDLISBACHER C. ZUTTER. — JT (II). p. 242.

514. — Dans l'appréciation de la question de savoir si une notification a pu valablement être faite par voie édictale, les autorités de surveillance n'ont pas à tenir compte seulement des faits à la connaissance de l'office au moment de la notification, mais bien de la situation de fait réelle, telle qu'elle leur est révélée par des documents versés au dossier par les intéressés. Lorsque l'instance cant. constate en fait qu'au moment de la notification le domicile de l'intimé était inconnu, et que cette constatation n'est pas en contradiction avec les pièces du dossier et ne repose pas sur une appréciation des preuves contraire aux dispositions légales féd., la notification par voie édictale doit être considérée comme valable.

Le Trib. féd. ne peut intervenir dans des actes de poursuite qui n'ont pas encore eu lieu; son rôle se borne à redresser des actes ayant fait l'objet d'une plainte auprès des autorités

cant., ou à faire observer la loi si elle est méconnue (LP. 19, 64, 66).

TF (PF). 26 avril 1904. J. ET E. JOHNER C. BANQUE DE L'ETAT DE
FRIBOURG. — JT (II) 1905, p. 26.

515. — La poursuite exercée contre un codébiteur solidaire ou contre une caution solidaire est distincte de celle dirigée contre l'autre codébiteur ou contre le débiteur principal; ce n'est donc que lorsque cette dernière aura réalisé son but par le paiement du créancier que le codébiteur ou la caution solidaire pourront, en invoquant le fait de cette extinction de la dette en capital, intérêts et frais, demander l'annulation de la poursuite dirigée contre eux. Ils devront s'adresser pour cela non aux autorités de surveillance, mais au juge (LP. 85).

TF (PF). 3 mai 1904. BREGUET C. SCHUMACHER.
S. jud. p. 662. — Arch. p. 327.

516. — L'art. 6, al. 2 de la loi sur la capacité civile de 1881 n'exerce aucune influence sur la solution de la question de savoir quelle est la valeur des notifications faites à un débiteur qui a été privé de sa capacité civile, mais auquel l'autorité n'a pas encore désigné un tuteur.

La seule question qui se pose est celle de savoir si, au point de vue objectif, les conditions posées par l'art. 47, al. 2 ont été remplies.

TF (PF). 13 mai 1904. RISCH.
RO (I). p. 427. — RO (PF). p. 167. — ZB. p. 614. — Arch. p. 353.

517. — La question de savoir si l'actif d'une succession forme une masse spéciale, qui doit servir avant tout à désintéresser les créanciers successoraux, doit être tranchée uniquement aux lumières de la législation cant. et ne peut être revue par le Trib. féd. C'est, par conséquent, aussi aux autorités de surveillance cant. qu'il appartient de dire définitivement si la masse de la succession peut être poursuivie comme telle (LP. 49, 17):

TF (PF). 24 mai 1904. MEYER.
RO (I). p. 450. — RO (PF). p. 199. — Arch. p. 341.

518. — La poursuite exercée contre un codébiteur ou une caution solidaire est une poursuite distincte de celle dirigée contre le ou les autres codébiteurs ou contre le débiteur principal ; il n'y a pas obligation de mentionner les noms des autres débiteurs sur le commandement de payer (LP. 57, 70).

TF (PF). 1^{er} juin 1904. PUMPIN. — S. jud. p. 618. — Arch. p. 366.

519. — Il appartient aux autorités de surveillance de statuer sur une plainte fondée sur le fait qu'une opposition prétendue tardive aurait été écartée à tort. Par contre, ce sont les autorités judiciaires qui sont chargées de statuer sur l'admissibilité de l'opposition tardive. Une autorité qui cumule les deux fonctions doit distinguer soigneusement les moyens de droit qui lui sont soumis (LP. 13, 17, 18, 19, 77).

TF (PF) 1^{er} juin 1904. ETTER. — Arch. p. 361.

520. — La remise d'un acte de poursuite à l'agent de police ne constitue pas la notification même de cette acte, mais un mandat donné à l'agent de remettre cet acte au débiteur. Le délai d'opposition ne court donc que dès le moment où l'acte a été effectivement remis au débiteur.

Le fait que le débiteur n'indique pas dans son opposition que le commandement lui a été remis tardivement par la police ne saurait entraîner la nullité de l'opposition, si celle-ci a été formée en temps utile.

Le fait que l'office a refusé d'admettre comme valable une opposition régulière formée en temps utile, et qu'il a délivré au créancier son double du commandement de payer avec la mention « pas d'opposition », n'empêche point le débiteur de porter plainte contre le refus de l'office, et les autorités de surveillance sont compétentes pour statuer sur cette plainte (LP. 64, 77).

TF (PF). 4 juin 1904. BLUM c. BAUGERTER. — RO (I). p. 464.

RO (PF). p. 204. — JT (II). p. 273. — S. jud. p. 424. — Arch. p. 341.

521. — Le fait qu'une saisie a été commencée avant le commencement de fêtes ne saurait autoriser l'office à procéder pen-

dant les fêtes à la continuation des opérations. La saisie ne forme pas un tout unique, au regard de l'art. 56 LP. Au contraire, l'interdiction prévue par le dit article s'applique à chacun des actes de la poursuite pris isolément.

TF (PF). 14 juillet 1904. Lœpfi.
RO (i). p. 569. — RO (PF). p. 271. — BZR. 1905, p. 13.

522. — Le débiteur qui est détenu bénéficie, depuis le moment de son arrestation jusqu'à l'expiration du délai qui lui a été accordé pour constituer un représentant, d'un délai qui ne peut pas être remplacé par une mesure que l'office ou l'autorité de surveillance envisageraient comme à peu près équivalente et qui consisterait, par exemple, à le faire amener par la police pour assister aux enchères. Tout acte de poursuite fait pendant ce délai doit être annulé sur plainte qui serait portée (LP. 60, 56).

TF (PF). 21 sept. 1904. WEBER.
RO (i). p. 585. — RO (PF). p. 280. — Arch. 1905, p. 20.

523. — Lorsqu'une femme mariée est indiquée dans un commandement de payer comme étant représentée par son mari et que cet acte lui est notifié à charge par elle de le remettre à son prétendu représentant, et non pas notifié à elle personnellement, bien que cette notification soit incorrecte, elle n'est cependant pas entachée de nullité, puisqu'elle remplit les conditions prévues pour la notification d'un acte de poursuite à une personne jouissant de sa pleine capacité civile (LP. 47, 64).

TF (PF). 21 sept. 1904. GLUR.
RO (i). p. 577. — RO (PF). p. 279. — Arch. 1905, p. 18.

524. — En règle générale, une poursuite suspendue par suite d'une opposition peut être continuée sans autre en vertu d'un jugement obtenu ultérieurement, c'est-à-dire sans qu'il y ait lieu à demande de mainlevée de l'opposition. Le créancier ne doit être renvoyé à procéder par voie de demande de mainlevée de l'opposition que si le débiteur oppose au jugement l'une des exceptions prévus par l'art. 81 LP.

TF (PF). 21 sept. 1904. McELLER.
RO (i). p. 579. — RO (PF). p. 281. — Arch. 1905, p. 9.

525. — La déclaration du débiteur « je fais opposition au commandement de payer, » constitue par elle-même une opposition, au sens des art. 74, al. 1 et 69 LP., alors même que ce débiteur ajoute que le dit commandement porte une erreur dans le nom.

La personne à laquelle un commandement de payer portant une erreur de nom est notifié peut agir, soit par voie de plainte, soit par celle de l'opposition, pour faire annuler ou suspendre la poursuite.

TF (PF). 30 sept. 1904. MALLET c. MARTENET.
S. jud. 1905, p. 177. — Art. 1905, p. 48.

526. — On ne saurait pas admettre que le créancier, qui a commencé une poursuite par voie de réalisation du gage, renonce ensuite à ce gage et à ce mode de poursuite, dans l'idée de faire usage plus tard du titre ainsi obtenu pour continuer la poursuite par la voie ordinaire de la saisie (LP. 38).

TF (PF). 7 oct. 1904. ENNEMOSER.
RO (I). p. 741. — RO (PF). p. 311. — ZB. 1905, p. 83.
RGP. 1905, p. 532. — Arch. 1905, p. 54.

527. — Lorsque le débiteur a payé au préposé non seulement le capital de la créance, mais aussi les frais de la poursuite, mais que celui-ci ne remet pas ces sommes au créancier, la poursuite ne peut pas être continuée contre le débiteur, et le créancier n'a plus qu'une action civile contre le préposé (LP. 68, 12, 5).

TF (PF). 12 oct. 1904. SCHNEIDER. — Arch. 1905, p. 58.

528. — En droit tessinois, le mari ne peut pas être considéré comme le représentant de sa femme et, par conséquent, les actes d'une poursuite dirigée contre la femme n'ont pas besoin d'être notifiés au mari (LP. 47).

TF (PF). 12 oct. 1904. MORESI. — RGP. 1905, p. 378.

529. — Lorsque, ensuite d'opposition du débiteur, le créancier ouvre action, le délai pour continuer la poursuite est suspendu dès l'ouverture de l'action jusqu'à jugement définitif.

Dans le cas où un recours au Trib. féd. est interjeté contre un jugement non susceptible de recours, le procès doit être considéré comme définitivement jugé, non pas dès la date du prononcé ou de la communication du jugement féd., mais dès le moment où, d'après la procédure cant., le jugement est tombé en force.

Une plainte portée à l'autorité de surveillance n'a pas pour effet de suspendre le cours de la poursuite lorsque aucune des instances n'a attribué à celle-ci un effet suspensif.

TF (PF). 19 nov. 1904. EISENHUT.

RO (i). p. 780. — RO (PF). p. 350. — Arch. 1905, p. 105.

530. — Le fait par le créancier de retirer sa demande de continuation de la poursuite n'implique pas de sa part une renonciation à la poursuite elle-même. Si la réquisition de continuer la poursuite est renouvelée dans le délai d'une année prévu par l'art. 88 LP., toute suite légale doit lui être donnée.

Il appartient au juge et non pas au préposé ou aux autorités de surveillance de décider si le créancier est encore en droit de renouveler sa réquisition.

TF (PF). 25 nov. 1904. HAGA. — Arch. 1905, p. 84.

531. — La révocation de la faillite a pour effet d'annuler les effets du prononcé de faillite et de la procédure qui en a été la conséquence et de replacer le débiteur dans la même situation juridique que si la faillite n'avait jamais été prononcée. Toutefois, la dite révocation n'a point pour effet de rétablir l'inscription au registre du commerce qui avait été radiée ensuite de la faillite.

Le délai de six mois prévu par l'art. 40 LP. court dès le moment où la radiation avait été opérée.

TF (PF). 25 nov. 1904. KÜMMEL.

RO (i). p. 793. — RO (PF). p. 363. — BZR. 1905, p. 144.

ZB. 1905. p. 83. — Arch. 1905, p. 132. — RGP. 1905, p. 617.

532. — Le débiteur qui entend contester l'existence même d'une société en commandite, au nom de laquelle une poursuite

est dirigée contre lui, doit procéder par voie d'opposition et non pas par la voie de la plainte à l'autorité de surveillance. Il s'agit là, en effet, d'une question relevant du droit matériel et non pas d'une question de poursuite (LP. 10, 13, 17, 65, 70).

TF (PF). 17 déc. 1904. KAISER. — Arch. 1905, p. 143.

533. — Lorsqu'une poursuite est dirigée contre « le conseil d'administration » d'une société anonyme, on ne peut considérer comme étant les personnes poursuivies que la société elle-même ou les membres du conseil d'administration, mais non pas le conseil lui-même (LP. 10, 13, 17, 65, 67, 70).

TF (PF). 17 déc. 1904. SPAR- UND LEIHKASSE WOHLER.
Arch. 1905, p. 144.

534. — Si, à teneur du droit public cant., les diverses branches de l'administration ou leurs organes peuvent valablement engager l'Etat au point de vue du droit civil, il ne s'ensuit pas que la poursuite tendant à l'exécution de ces engagements doive et puisse être dirigée contre telle ou telle branche de l'administration. La poursuite doit, au contraire, être dirigée contre l'Etat lui-même et les actes qui la concernent doivent être notifiés conformément à l'art. 65 LP.

TF (PF). 17 déc. 1904. SIEGENTHALER. — RO (i). p. 832.
RO (PF). p. 402.

Voir I^{re} partie *Action en libération de dette, déni de justice, main-levée d'opposition.*

TITRE III

De la poursuite par voie de saisie.

535. — Lorsque, à l'occasion d'une saisie, la question de l'insaisissabilité d'un objet a été tranchée vis-à-vis d'un créancier faisant partie d'une série, soit que le débiteur n'ait pas porté plainte, soit que sa plainte ait été écartée, elle ne peut

plus être soulevée à nouveau vis-à-vis des créanciers subséquents qui viennent se joindre à la saisie (LP. 92, 110).

TF (PF). 4 fév. 1904. VISINAND. — Arch. p. 230.

536. — L'art. 143, al. 1^{er} LP. ne doit trouver son application que dans le cas où l'adjudicataire est en demeure pour l'exécution d'obligations qui doivent être liquidées dans la poursuite elle-même, mais non pas lorsque la demeure s'applique à des obligations qui, bien que mises à sa charge lors de l'adjudication par les conditions de vente, n'ont pas fait l'objet de la poursuite.

TF (PF). 11 fév. 1904. WALKER. — RO (I). p. 175. — RO (PF). p. 31.
Arch. p. 205.

537. — Une pierre tumulaire n'est pas un objet de culte, au sens de l'art. 92 LP., et aucune disposition du droit féd. n'empêche qu'elle ne soit saisie.

L'énumération de l'art. 92 LP. n'est pas limitative; le droit cant. peut déclarer insaisissables d'autres objets.

TF (PF). 11 fév. 1904. HERMANN. — RO (I). p. 166. — RO (PF). p. 22.
S. jud. p. 229. — ZB. p. 282. — RGP. p. 359. — Arch. p. 146.

538. — Lorsqu'une saisie porte sur une généralité de biens, en l'espèce, sur une part de succession, elle est régie, quant à réalisation, par les règles établies pour la vente des biens meubles (LP. 104, 132).

TF (PF). 11 fév. 1904. MONTANT. — RO (I). p. 171. — RO (PF). p. 27.
S. jud. p. 184.

539. — Les charges immobilières pesant sur un immeuble vendu aux enchères publiques ensuite de saisie doivent être mentionnées dans l'état des charges (LP. 135). Si cette mention n'a pas eu lieu, la créance est éteinte. Le créancier n'est pas fondé à prétendre que la charge subsisterait et que la conséquence de l'absence de mention dans l'état des charges serait uniquement qu'il serait privé du droit de participer à la répartition du produit de la réalisation (LP. 135, 138, 140).

TF (PF). 13 fév. 1904. MOOS c. ZURICH. — ZB. p. 282.

540. — Les mesures ordonnées par l'autorité de surveillance en application de l'art. 132 LP. relèvent de son appréciation et ne peuvent donc pas être revues par le Trib. féd., à condition quelles restent dans les limites prévues par la loi.

TF(PF). 18 fév. 1904. PORTMANN. — RO(I). p. 178. — RO(PF). p. 34.

541. — Le seul criterium juridique connu par l'art. 93 LP., pour déterminer si la saisie d'un salaire est admissible ou non, consiste dans les besoins du débiteur et de sa famille. Doit donc être annulé par le Trib. féd. le prononcé cant. qui invoque d'autres motifs tels que: la nature de la prétention, les besoins du créancier, etc. qui repose, par conséquent, sur une base contraire à la loi.

TF(PF). 3 mars 1904. STEINEGGER. — Arch. p. 178.

542. — La question de savoir quels ustensiles doivent être considérés comme indispensables au débiteur et à sa famille est essentiellement une question de fait qui doit être résolue dans chaque cas particulier, suivant les conditions locales et les circonstances de la cause.

Le Trib. féd. n'a aucune raison d'intervenir en pareil cas, à moins que l'appréciation de l'instance cant. ne repose sur une notion erronée de ce qui, à teneur de la loi, doit être considéré comme indispensable.

TF(PF). 3 mars 1904. RUPINI. — RGP. p. 432.

543. — En dehors des cas prévus aux art. 48 à 52 LP., le débiteur qui n'a pas de domicile en Suisse ne peut y être poursuivi, et, sauf dans le cas de l'art. 54, la loi ne donne aucune importance au dernier domicile du débiteur. Dès lors, et contrairement à une jurisprudence antérieure du Conseil fédéral, le fait que le domicile d'un débiteur, précédemment en Suisse, et actuellement à l'étranger, est inconnu, ne peut autoriser à le poursuivre à son dernier domicile en Suisse. Le créancier doit donc rechercher son domicile à l'étranger afin de le poursuivre

à ce domicile, à moins que le débiteur n'ait des biens en Suisse, auquel cas un séquestre peut être exercé sur ces biens.

TF (PF). 3 mars 1904. JEMINI c. GANNA. — JT (II). 1905, p. 82.
RGP. p. 512. — Arch. p. 321.

544. — La réalisation par l'office de biens saisis revêt le caractère juridique d'une vente sur la validité de laquelle les tribunaux sont seuls compétents pour prononcer.

Cependant, cette réalisation constituant la conclusion et le but de la procédure de poursuite, la violation des règles légales peut autoriser, suivant les circonstances, les autorités de surveillance à annuler une vente.

Mais si le marché a été exécuté, le procédé de l'office même fautif ne peut plus être rétracté, et les autorités de surveillance ne peuvent pas le déclarer nul à l'égard des tiers, les tribunaux seuls pouvant prononcer sur cette nullité (LP. 5, 124).

TF (PF). 10 mars 1904. KILLI-STAEHEL. — RO (I). p. 193.
RO (PF). p. 49. — JT (II). p. 290.

545. — Si l'inscription à un cadastre ou dans les registres fonciers ne constitue pas, pour la question de possession, une présomption « juris et de jure » en faveur de celui que désigne le cadastre ou tel autre registre foncier, comme propriétaire, elle doit du moins, être considérée comme une prétention « juris » qui peut et doit être admise jusqu'à preuve du contraire (LP. 106, 107, 109).

TF (PF). 15 mars 1904. USINE ÉLECTRIQUE LA LONZA
c. KESSELSCHMIEDE ET GRIFFEY. — RO (I). p. 216. — RO (PF). p. 72.
S. jud. p. 469. — Arch. p. 257.

546. — L'acte de défaut de biens délivré en vertu des art. 149 et 255 LP. n'est pas un « titre » (Wertpapier), mais uniquement une déclaration officielle, un simple extrait du procès-verbal de la poursuite ou de la faillite; il n'est donc qu'un moyen de preuve. De là résulte que le créancier qui est au bénéfice d'un acte de défaut de biens peut, même après la clôture de la

faillite, demander qu'il lui soit délivré un duplicata de son acte, sans être astreint à faire, au préalable, annuler son titre, conformément aux dispositions de la loi.

TF (PF). 15 mars 1904. FIORINI. — RO (I). p. 204. — RO (PF). p. 60.
Arch. p. 211.

547. — C'est le mari qui est réputé être en possession, au regard des art. 106-109 LP., des objets appartenant à la femme, que celle-ci revendique, pour autant qu'en vertu du droit matrimonial applicable le mari a le droit d'en disposer au moment de la saisie. Le droit de disposition du mari n'est pas exclu par le fait que les époux sont en instance de divorce, ni par une absence momentanée du mari, ni enfin par le fait que la femme a loué en son propre nom le logement précédemment occupé avec son mari.

TF (PF). 15 mars 1904. LAVINSKY ET MENGE. — Arch. p. 217.

548. — Les créanciers poursuivants seuls ont qualité pour demander que la réalisation d'une créance saisie ait lieu par voie de dation en paiement (LP. 131) en lieu et place de la mise aux enchères. Le débiteur n'a pas le droit de formuler une réquisition de ce genre.

TF (PF). 15 mars 1904. STEINER. — Arch. p. 236.

549. — Pour trancher la question de savoir qui est en possession des objets saisis, ainsi que pour déterminer la répartition de rôles de demandeur et de défendeur (LP. 106-109), il faut se reporter au moment de l'exécution de la saisie.

TF (PF). 19 mars 1904, 28 mars 1904. CEREGHETTI ET BRUNOLD.
Arch. p. 245.

550. — En disant que le préposé fixe la quotité du salaire qu'il « estime » indispensable au débiteur et à sa famille, la loi n'a pas entendu placer cette décision dans la compétence absolue de l'office des poursuites, et la soustraire à la règle générale de l'art. 17 LP. Les autorités cant. de surveillance peuvent

donc revoir cette décision et la modifier si elles estiment qu'elle est contraire à la loi ou non justifiée en fait (LP. 93).

TF (PF). 19 mars 1904. SCHORNO. — JT (II). p. 222. — Arch. p. 220.

551. — La personne inscrite comme propriétaire d'immeubles compris dans une saisie dirigée contre un tiers a qualité pour porter plainte et demander l'annulation de cette saisie.

L'office n'est point tenu de saisir des biens qui se trouvent en la possession de tiers par cela seul que le créancier les indique comme étant la propriété de son débiteur.

Pour justifier la saisie d'un immeuble inscrit au nom d'un tiers, il faut, avant tout, que les allégations du créancier rendent vraisemblable le droit de propriété du débiteur. S'il n'en est pas ainsi, l'office n'a pas à rechercher de plus près si ce droit existe en faveur du débiteur, mais il doit refuser de saisir l'immeuble en question (LP. 109).

TF (PF). 19 mars 1904. BIENZ c. BISCHOFF. — RO (I). p. 226.

RO (PF). p. 82. — JT (II). p. 329. — BZR. p. 177. — Arch. p. 260.

552. — Lorsque le tiers entre les mains duquel a été pratiquée une saisie de salaire prétend compenser ce salaire avec ce qui lui serait dû par son employé, il doit contester devoir le paiement de la créance saisie, et c'est alors au juge, et non aux autorités de poursuite, qu'il appartient de statuer sur cette contestation.

TF (PF). 28 mars 1904. MAASS ET KINDLER c. ÆBI.

JT (II). 1905, p. 112. — Arch. p. 245.

553. — Lorsque, ensuite d'avances consenties par lui, le maître prétend que le traitement de son employé est réduit d'autant, il y a lieu de considérer le montant des retenues ainsi déduites comme une créance future contestée et d'en autoriser la saisie. Ce sont les tribunaux et non les autorités de surveillance qui sont compétents pour apprécier ultérieurement si ces retenues sont légitimes ou pas.

TF (PF). 28 mars 1904. HERMANN c. SONNENTHAL. — RO (I). p. 232.

RO (PF). p. 88. — JT (II). p. 292. — Arch. p. 268.

554. — Lorsque le créancier, se fondant sur une saisie de salaire exécutée et non contestée, requiert de l'office qu'il encaisse et qu'il lui verse le montant échu du salaire saisi, sa réquisition est suffisamment motivée en fait et en droit. On ne saurait pas exiger de lui qu'il prouve que la saisie repose de son côté sur une base juridique.

TF (PF). 28 mars 1904. AISCHMANN. — Arch. p. 267.

555. — Relève des tribunaux et non pas des autorités de poursuite la question de savoir si le créancier qui se porte acquéreur, lors des enchères, des objets saisis à sa requête à son débiteur, doit payer comptant le prix d'adjudication ou si, au contraire, il n'a pas le droit de compenser ce prix avec sa créance (LP. 17, 126, 129, 144).

TF (PF). 26 avril 1904. AFTERGUT. — Arch. p. 325.

556. — En cas d'application de l'art. 109 LP., la poursuite est suspendue de plein droit à l'égard des objets revendiqués, sans qu'il soit nécessaire qu'un prononcé du juge ordonne la suspension.

TF (PF). 3 mai 1904. KESEREIGES. BRUGG, ETC. — RO(1). p. 413.

RO (PF). p. 153. — ZB. p. 613. — Arch. p. 293.

557. — Au point de vue de l'insaisissabilité des objets nécessaires à l'exercice de leur profession, la loi ne fait aucune différence entre les patrons et les ouvriers. L'artisan travaillant seul a le droit, suivant les circonstances, de se maintenir dans sa situation indépendante, et de revendiquer tous les outils qui lui sont nécessaires pour exercer sa profession de manière à assurer son existence et celle de sa famille, à condition que ce matériel ne soit point un matériel de luxe, et ne puisse être remplacé par un matériel plus simple et moins coûteux.

Pour résoudre une semblable question, il faut donc avant tout déterminer la véritable profession du débiteur, les conditions dans lesquelles il l'exerce, savoir si les outils en question sont indispensables, c'est-à-dire nécessaires au débiteur pour gagner

sa vie, enfin savoir s'ils ne peuvent être remplacés par d'autres moins coûteux (LP. 92).

TF(PF). 3 mai 1904. FOL ET MICHE c. SCHUBLIAN. — JT(II). p. 180.

www.libtool.ca/judap. 395.

558. — Lorsque, dans l'établissement d'un état de collocation, l'office ne tient pas compte de certaines circonstances de nature à modifier la part de certains créanciers, chacun de ceux-ci doit défendre ses propres intérêts, et, s'il y a lieu, agir par la voie de la plainte. Le fait que quelques-uns seulement des créanciers ont agi, ne peut profiter aux autres, et l'office n'a point non plus à rectifier de lui-même un procédé contre lequel un créancier n'a pas protesté (LP. 148).

TF(PF). 3 mai 1904. GEWERBEKASSE BADEN. — RO(I). p. 440.

RO(PF). p. 150. — JT(II). 1905, p. 86. — BZR. p. 319.

Arch. p. 275.

559. — Le fait que le tiers revendiquant a assisté à la saisie sans formuler d'observations n'implique point de sa part une renonciation à ses droits; la loi ne lui fixe, en effet, aucun délai pour formuler ses revendications, qu'il peut ainsi introduire jusqu'à la distribution des deniers.

Lorsque les meubles revendiqués servent à l'exploitation d'une auberge, il importe, pour savoir à qui incombe le rôle du demandeur, de déterminer si la femme revendiquante prend une part indépendante à l'administration de l'auberge, ou si elle ne peut être considérée que comme une simple employée de son mari (LP. 106, 109).

TF(PF). 3 mai 1904. KARSEUTY & C^{ie} c. RACORDON. — RO(I). p. 418.

RO(PF). p. 158. — JT(II). p. 184. — S. jud. p. 651.

560. — L'art. 110 LP. fixant le délai de participation à une saisie à « trente jours dès la première saisie », il y a lieu d'admettre que ce délai ne peut commencer à courir que dès le moment où cette saisie a été complètement achevée, et non pas du moment où le préposé a commencé à y procéder. La saisie,

en effet, doit être considérée comme formant un seul procédé qui n'est complet que lorsque tous ses éléments ont été exécutés; et le législateur a voulu que la saisie fût parachevée avant que le délai de participation commence à courir, afin que les créanciers subséquents puissent se rendre un compte exact de l'importance de celle-ci.

Il faut réserver cependant les cas où la saisie, bien que formant un tout unique, se divise néanmoins en différentes périodes, comme dans la saisie complémentaire ou la saisie exécutée en partie en recourant à un autre office; dans ces cas, il y a un procédé principal et des procédés accessoires, et la question devra alors être résolue en tenant compte de cette circonstance.

TF (PF). 3 mai 1904. ПООСК. — RO (I). p. 424. — RO (PF). p. 164.

JT (II). 1905, p. 114. — ZB. p. 614. — Arch. p. 246.

561. — La solution de la question de l'admissibilité d'une saisie de salaire dépend, en première ligne, de la situation spéciale du débiteur et des conditions de la vie dans le lieu qu'il habite. L'appréciation de ces questions porte sur des points de fait que le Trib. féd. ne peut pas revoir.

Elle porte, en seconde ligne, sur l'appréciation de « ce qui est indispensable au débiteur et à sa famille. » A ce point de vue, il s'agit de l'appréciation d'une question de droit et le Trib. féd. peut revoir le prononcé des autorités cant (LP. 93, 17-19).

TF (PF). 19 mai 1904. STEINEGGER. — RO (I). p. 451. — RO (PF). p. 191
Arch. p. 328.

562. — Lorsqu'une poursuite, dirigée à l'instance d'un créancier, a abouti à la réalisation des biens saisis, et qu'il n'y a pas de créanciers en concours, mais seulement des créanciers ayant saisi la plus-value des mêmes biens, l'office n'a pas à dresser un état de collocation. Si d'ailleurs le produit de la réalisation n'a été ni saisi, ni séquestré en mains de l'office, celui-ci est tenu de le remettre immédiatement au créancier saisissant, alors même qu'à sa connaissance une action révocatoire serait actuellement ouverte contre la créance qui a fondé la saisie (LP. 144).

Il n'appartient pas à la partie opposante au recours de conclure à la condamnation du recourant à une amende et à une indemnité pour les frais que le recours lui a occasionnés. Le recours auprès des autorités de surveillance est en effet gratuit, et le Trib. féd. peut seul et d'office, voir s'il y a lieu de condamner le recourant téméraire à l'amende.

Le Trib. féd. ne peut, pour rendre son arrêt, prendre en considération que les faits sur lesquels l'instance cant. a eu à statuer.

TF (PF). 19 mai 1904. NYDECKER c. PERTUISET. — JT (II). 1905, p. 21.
S. jud. p. 536.

563. — Le métier de colporteur, maintenu dans les limites d'une activité personnelle en vue de se procurer les ressources nécessaires à l'existence, constitue une profession au sens de l'art. 92 3^e LP. Les objets nécessaires à l'exercice de cette profession sont donc insaisissables.

On ne saurait, dès lors, les rendre saisissables en saisissant en même temps les marchandises destinées à être colportées. Cette saisie peut, sans doute, entraver l'exercice de la profession du débiteur, mais on ne peut dire qu'elle le rende impossible.

TF (PF). 19 mai 1904. SCHLUMPF c. WEILENMANN. — RO (I). p. 448.
RO (PF). p. 188. — JT (II). p. 224. — BZR. p. 350. — ZB. p. 615.
Arch. p. 249.

564. — Le retard apporté par un office des poursuites à l'expédition de l'avis de réquisition de vente prévu par l'art. 120 LP. ne peut avoir pour conséquence d'entraîner la nullité de la réquisition de vente; celle-ci subsiste malgré ce défaut et les intéressés n'ont d'autre ressource que l'action en indemnité prévue par l'art. 5 LP. en cas de dommage (LP. 120, 122, 133).

TF (PF). 1^{er} juin 1904. GAVILLET c. TRIRUNE DE GENÈVE.
RO (I). p. 463. — RO (FF). p. 203. — S. jud. p. 635.

565. — La fermeture du magasin du débiteur, effectuée dans le but de placer les objets qu'il contient sous la garde de l'office, par la raison qu'ils ont été saisis, n'a pas le caractère d'une

mesure prise pour la sûreté des dits objets ; au contraire, elle constitue une limitation excessive des droits que le locataire a en vertu de son bail ; elle est, par conséquent, inadmissible aussi longtemps que le bail subsiste (LP. 98).

TF (PF). 8 juin 1904. SOHRMANN. — Arch. p. 341.

566. — Est admissible, la réquisition de réalisation d'un salaire saisi, lorsque celui-ci est acquis et qu'il n'est pas payé par le tiers saisi (LP. 93, 100, 116, 121, 122, 125, 131).

TF (PF). 15 juin 1904. GUT. — Arch. p. 343.

567. — Au point de vue de l'avis à donner aux créanciers, l'al. 3 de l'art. 125 LP. n'est pas applicable aux ventes de gré à gré.

TF (PF). 15 juin 1904. BAUR. — ZB. p. 615. — Arch. p. 304.

568. — Une saisie ne peut être, ni requise, ni exécutée pour un montant supérieur à celui mentionné dans le commandement de payer. Mais, s'il faut admettre que le texte du commandement de payer est le moyen essentiel qui doit servir à déterminer la portée de la sommation officielle, et si l'on ne peut en faire abstraction sans nécessité, il faut admettre que, si ce texte contient une erreur de plume contraire à la volonté de l'office et facilement reconnaissable de la part du débiteur, comme si, par exemple, dans l'indication de la somme à payer, il y a une transposition de virgule transformant des francs en centimes, le débiteur ne peut invoquer le texte même du commandement. La saisie peut alors être requise pour la somme véritablement due et que, d'ailleurs, le débiteur sait parfaitement devoir, ainsi que cela ressort du titre qui lui est indiqué comme fondant la saisie (LP. 69, 90).

TF (PF). 15 juin 1904. GROSSMANN c. WOLFENSBERGER.
RO (I). p. 478. — RO (PF). p. 217. — JT (II). 1905, p. 88.
BZR. 1905, p. 94. — RGP. 1905, p. 52. — Arch. p. 305.

569. — Rien dans la LP. n'interdit à un préposé aux poursuites de porter plainte au nom du créancier qui a requis de lui la poursuite ; le préposé n'agit pas, en effet, pour son compte

et, d'autre part, l'acte qui consiste à porter plainte ne constitue pas une *affaire* tombant sous le coup de l'art. 11 LP.

Procède illégalement, l'office de poursuites qui remet à certains créanciers une somme versée entre ses mains, alors qu'il sait que cette somme a été saisie par d'autres créanciers.

Les autorités de surveillance sont incompétentes pour ordonner aux créanciers qui ont touché cette somme de la restituer; ceux-ci ne peuvent y être contraints que par un jugement civil.

Par contre, et contrairement à la jurisprudence antérieure, il y a lieu d'admettre que le préposé, qui a fait à tort le paiement, doit être invité par l'autorité de surveillance à procurer une seconde somme égale à celle qu'il a payée à tort, sauf à lui à réclamer la dite somme à qui de droit par la voie d'une action civile.

Lorsque la somme versée en paiement d'une créance saisie est revendiquée par des créanciers, qui prétendent que la créance saisie était due, non au débiteur poursuivi, mais à leur propre débiteur, il y a lieu d'ouvrir à son égard la procédure de revendication, en attribuant le rôle de défendeur au créancier auquel la créance saisie avait été remise en paiement en vertu de l'art. 131 LP.

TF (PF). 29 juin 1904. BÜRGISSER ET CONS. c. KEMPTER.

JT (II). p. 296. — ZB. p. 616. — Arch. p. 366.

570. — Le tiers qui n'a en aucune façon été lésé par une opération de l'office n'a pas qualité pour porter plainte contre cette opération. Tel est, par ex., le cas du tiers créancier qui se plaint d'une saisie opérée chez le débiteur pendant les fêtes, s'il n'a éprouvé aucun dommage de ce fait, par la raison qu'il a été admis en temps utile à participer à la saisie (LP. 110).

TF (PF). 6 juillet 1904. DECCIO.

RO (I). p. 544. — RO (PF). p. 243. — Arch. p. 345.

571. — Le fait que l'office saisissant mentionne sur le procès-verbal de saisie que les immeubles saisis sont hypothéqués

au profit d'un tiers constitue bien une revendication de ce droit au profit du tiers indiqué.

Les art. 106 à 109 LP. ne font aucune distinction entre les saisies mobilières et immobilières et se rapportent par conséquent aux revendications portant sur un droit de gage immobilier comme à celles portant sur un droit de gage mobilier; dès lors, si un tiers revendique, lors de la saisie, un droit de gage immobilier, il y a lieu de procéder immédiatement conformément aux art. 106 à 109 LP. et non point d'attendre l'établissement de l'état des charges.

S'il y a contestation sur la question de savoir qui est propriétaire des immeubles hypothéqués, et par suite si le droit d'hypothèque a pu être valablement constitué par le débiteur, le juge seul peut suspendre, jusqu'à droit connu sur cette question, le procès portant sur la revendication du droit d'hypothèque: cette faculté n'appartient pas aux autorités de surveillance.

Si les immeubles saisis se trouvaient, au moment de la saisie, en la possession du débiteur qui les a hypothéqués, c'est aux créanciers saisissants à se porter demandeurs pour contester le droit d'hypothèque revendiqué par le tiers. (Cf. Arrêt TF (PF), 15 mars 1904. Société de la Lonza. N° 545 ci-dessus).

TF (PF). 14 juillet 1904. GRIFFEY ET CONS.

RO (I). p. 550. — RO (PF). p. 252. — JT (II). 1905, p. 50.

S. jud. 1905, p. 224. — Arch. 1905, p. 8.

572. — Lorsqu'une autorité cant. de surveillance a écarté une plainte qui lui était adressée, son prononcé est une décision définitive pouvant être déferée au Trib. féd. dans les dix jours dès sa communication, et sur lequel l'autorité cant. ne peut plus revenir en en suspendant les effets, ou en se réservant, suivant les circonstances, de revenir sur cette décision.

Lorsque la question de l'existence ou de la non existence d'un droit de gage a été tranchée par le fait qu'un état des charges est devenu définitif faute d'opposition dans les délais utiles, l'état de collocation doit être conforme à cet état des charges. S'il ne l'est pas, cette question est du ressort exclusif des auto-

rités de surveillance et doit être portée devant elles par la voie de la plainte (LP. 17, 19, 106 et suiv. 140).

TF (PF). 21 sept. 1904. BANQUE DE L'ÉTAT DE FRIBOURG
c. CHERPILLOD ET DALER. RO (I), p. 571. — RO (PF), p. 273.
JT (II). 1905, p. 60. — Arch. 1905, p. 33.

573. — Si la revendication des objets saisis a été faite pendant la réalisation, l'office doit suspendre la poursuite et procéder conformément aux art. 106 et 109.

TF (PF). 24 sept. 1904. PANIGHINI. — RGP. 1905, p. 209.

574. — Lorsque la question de saisissabilité ou d'insaisissabilité d'objets a été résolue en fait à l'égard de l'un des créanciers d'une série, elle ne peut plus être soulevée à nouveau à l'égard des autres créanciers appartenant à la même série (LP. 92).

TF (PF). 24 sept. 1904. CALAME c. HERRY ET LÆVEL & CURTET.
S. jud. 1905, p. 184.

575. — Un créancier saisissant a qualité pour porter plainte contre une participation à sa saisie requise sur la base d'une poursuite irrégulière, par exemple, lorsque la dite poursuite n'a pas été faite au for régulier.

Si la saisie principale est annulée en raison des irrégularités dont est entachée la procédure qui l'a précédée, cela a nécessairement pour conséquence l'annulation de la saisie complémentaire qui est entachée du même vice de forme (LP. 46, 51, 52, 110).

TF (PF). 24 sept. 1904. GENHART.
RO (I), p. 589. — RO (PF), p. 291. — Arch. 1905, p. 37.

576. — Le débiteur a le droit qu'on lui laisse comme insaisissable un lit pour chaque membre de sa famille ou, tout au moins, un lit pour chaque adulte; le cas échéant, il peut réclamer, au lieu d'un lit, un divan pouvant servir de lit.

Un lit ne perd pas sa qualité d'objet insaisissable par le fait

que, momentanément, il n'a pas pu être utilisé par le débiteur ou sa famille (LP. 92 1°).

TF (PF). 24 sept. 1904. KUNZMANN.
RO (1). p. 597. — RO (PF). p. 299. — Arch. 1905, p. 45.

577. — Lorsque, postérieurement à la publication de l'avis de vente d'objets saisis, ceux-ci sont revendiqués par des tiers, l'office est fondé à renvoyer la réalisation jusqu'après la liquidation de la procédure en revendication prévue par les art. 106 et 107 LP. Il ne s'agit pas là d'une suspension de la poursuite, telle qu'elle est prévue par l'art. 107, al. 2, mais de l'annulation d'une opération de poursuite qui se trouve être prématurée.

TF (PF). 24 sept. 1904. PANIGHINI. — Arch. 1905, p. 97.

578. — Lorsqu'un tiers revendique une créance saisie, en prétendant que le débiteur poursuivi la lui aurait cédée, l'important, pour la répartition des rôles (LP. 107, 109), est de savoir si la rédaction de l'acte écrit de cession a eu lieu avant ou après la saisie. Dans le premier cas, le délai pour ouvrir action doit être fixé au créancier poursuivant, conformément à l'art. 109 LP., et, dans le second, au tiers revendiquant, qui se prétend cessionnaire (LP. 107).

TF (PF). 24 sept. 1904. AMADO. — Arch. 1905, p. 99.

579. — Avant de procéder à une vente aux enchères publiques d'un immeuble saisi, le préposé est tenu de faire figurer dans l'état des charges toutes les charges réelles qui grèvent l'immeuble, aussi bien celles qui ont été annoncées par les bénéficiaires que celles qui résultent simplement des registres fonciers, sans avoir à s'inquiéter de la question de savoir si elles sont fondées ou non (LP. 134, 135, 138-140).

TF (PF). 30 sept. 1904. NICOLLIET ET GERSBACH.
RO (1). p. 602. — RO (PF). p. 304. — Arch. 1905, p. 50.

580. — Le débiteur au préjudice duquel on a saisi un objet appartenant à un tiers a incontestablement le droit de porter

plainte contre cette saisie, pour autant que la circonstance que l'objet saisi est la propriété du tiers, peut être invoquée par voie de plainte contre la poursuite.

www.libtool.com.cn

TF (PF). 30 sept. 1904. PRORSTATH.

BZR. 1905, p. 141. — Arch. 1905, p. 47.

581. — Les fruits pendants sont saisissables sans limitation. Quant aux fruits déjà cueillis, ils ne sont saisissables, par analogie avec l'art. 92, 5^e LP., que pour ce qui dépasse ce qui est nécessaire au débiteur pour son entretien et celui de sa famille, pendant deux mois.

TF (PF). 12 oct. 1904. PAHUD. — Arch. 1905, p. 60.

582. — La renonciation du débiteur au bénéfice de l'insaisissabilité de tel ou de tel de ses biens spécifiés à l'art. 92 LP. ne peut résulter que d'une déclaration expresse de sa part, verbalisée au procès-verbal de saisie, ou d'une autre déclaration également expresse, ou de la non utilisation par lui du délai de plainte. Elle ne peut, en aucun cas, se déduire du fait que le débiteur n'aurait pas, lors de la saisie, réclamé ses biens comme insaisissables. Cette renonciation, en effet, ne peut être ni tacite, ni implicite.

Le débiteur a le droit de conserver comme insaisissables un lit pour chacun des membres de sa famille ; si donc il a deux enfants, il a droit à trois lits ; et si, sur cinq lits trouvés en sa possession, il en indique trois comme appartenant à un tiers, l'office ne peut saisir aucun des siens, mais deux seulement des trois autres, sauf au tiers à exercer en la forme légale son droit de revendication.

Lorsque le débiteur saisi est un petit patron carrier travaillant seul à l'exploitation d'une carrière, il a le droit de conserver tous les outils qui lui sont nécessaires pour se maintenir dans sa situation indépendante de petit artisan, pour autant que ces outils ne peuvent être remplacés par un matériel moins coûteux, et que l'exercice de la profession du débiteur consiste dans l'utilisation personnelle de ses forces et de ses capacités

professionnelles, et non dans l'emploi des forces d'autrui, de moyens mécaniques ou d'autres forces étrangères.

TF (PF). 12 oct. 1904. PIRETTI. — RO (I). p. 744. — RO (PF). p. 314.
JT (II). 1905, p. 117. — Arch. 1905, p. 68.

583. — Lorsque les conditions de vente tombées en force prévoient que les immeubles mis en vente seront criés et adjugés séparément et que les enchères ont lieu de cette façon, l'office des faillites, et, le cas échéant, l'office des poursuites, ne peuvent mettre encore les immeubles aux enchères en bloc et les adjuger en bloc, si l'offre pour le bloc était supérieure à celles faites pour les parcelles. Une telle manière de procéder ne serait admissible que si elle avait été expressément réservée par les conditions de vente (LP. 134, 135, 257-259).

TF (PF). 12 oct. 1904. MARTINOLI ET CONS. — Arch. 1905, p. 68.

584. — Le créancier qui se refuse à effectuer l'avance des frais de réalisation de l'objet saisi, que l'office requiert de lui, n'est pas fondé à se plaindre de ce que le dit office se refuse à lui délivrer un acte de défaut de biens. Un tel acte ne peut, en effet, être délivré qu'ensuite de réalisation de l'objet saisi.

TF (PF). 12 oct. 1904. BANZ. — RO (I). p. 756. — RO (PF). p. 326.
BZR. 1905, p. 135. — Arch. 1905, p. 65.

585. — Lorsque, ensuite d'une revendication faite par un tiers, l'office invite ce tiers, fût-ce indirectement, par exemple, par une désignation inexacte de la valeur litigieuse, à ouvrir action devant un tribunal incompétent, il peut, dans le délai de plainte dès le moment où il a eu connaissance du jugement d'incompétence, annuler sa décision et la remplacer par une nouvelle; en cas de besoin, celui qui exerce l'action en revendication peut l'y astreindre par voie de plainte (LP. 106, 107, 17).

TF (PF). 20 oct. 1904. WEISS. — Arch. 1905, p. 100.

586. — Le fait que le débiteur poursuivi n'a pas été avisé de la fixation de la vente d'un immeuble saisi à son préjudice,

ainsi que le prescrit l'art. 139 LP., ne crée pas, dans tous les cas, en sa faveur, un droit de demander la nullité des enchères; ce droit n'existe que s'il n'a pas été avisé d'une façon certaine de la date des enchères. Lorsque la loi prévoit qu'une communication doit être faite par lettre recommandée ou par remise directe contre récépissé (LP. 34), elle ne peut pas être considérée comme faite en la forme légale si ces formalités ne sont pas remplies.

TF (PF). 11 nov. 1904. GRAF. — RO (i). p. 773. — RO (PF). p. 343.

587. — Le mari d'une débitrice poursuivie ne pourrait s'opposer à la réalisation des objets saisis au préjudice de sa femme que s'il faisait valoir sur ces objets des droits de nature à mettre obstacle à la réalisation, conformément aux art. 106 à 109 LP. Le fait qu'il est en possession des objets appartenant à sa femme n'empêche pas que c'est celle-ci qui en est propriétaire.

TF (PF) 11 nov. 1904. MANTEUFFEL. — RO (i). p. 776.
RO (PF). p. 346. — BZR. 1905, p. 143. — Arch. 1905, p. 81.

588. — Le débiteur a qualité pour porter plainte à l'autorité de surveillance contre la publicité donnée par l'office à une vente, s'il l'estime insuffisante.

La question de savoir si la publicité donnée à une vente, dans un cas déterminé, est suffisante, est une question d'appréciation que le Trib. féd. ne peut revoir. Si, toutefois, l'autorité cant. de surveillance se refuse à examiner cette question, elle commet un déni de justice contre lequel un recours peut être exercé au Trib. féd. (LP. 17-19, 125).

TF (PF). 18 nov. 1904. DE KERNEUR. — Arch. 1905, p. 102.

589. — Le différend portant sur l'étendue des droits découlant d'une saisie entre deux groupes de créanciers, et, spécialement, celui portant sur la question de savoir en faveur de quel groupe un objet déterminé a été saisi, relève par sa nature de la poursuite et non du droit civil, il ne doit donc pas être tranché dans les formes d'une action en revendication, comme le pré-

voient les art. 106 et suiv. LP., mais en procédant par voie de plainte (LP. 110, 106 et suiv. 17).

TF (PF). 25 nov. 1905. Masse BASLER KREDITGESELLSCHAFT
RO (i) p. 788. RO (PF) p. 358. — Arch. 1905, p. 135.

590. — Seules, les parties intéressées à la poursuite ont le droit de porter plainte contre les conditions des enchères. Il n'en est pas de même des personnes qui ont seulement l'intention de se porter acquéreur.

L'étendue et la nature des sûretés exigées des adjudicataires sont librement fixées par la personne qui préside aux enchères; il n'est pas nécessaire qu'elle les fasse figurer dans les conditions de vente.

TF (PF). 1^{er} déc. 1903. ZIEGLER. — Arch. 1905, p. 137.

591. — Lorsque le préposé a omis d'aviser le débiteur de la saisie et que, par suite, celui-ci n'a pas pu y assister, ni s'y faire représenter, qu'ainsi ses intérêts ont été lésés ou mis en péril, la saisie peut être annulée par la voie de la plainte.

TF (PF). 1^{er} déc. 1904. ROTH.
RO (i). p. 796. — RO (PF). p. 366. — Arch. 1905, p. 141.

592. — Dès l'instant de la saisie, la gérance d'un immeuble saisi appartient à l'office et aucune stipulation contraire des parties ne saurait infirmer ce droit absolu.

On ne saurait, dès lors, accorder à l'antichrésiste une situation plus avantageuse que celle qui est faite par la loi au créancier hypothécaire ordinaire se trouvant au bénéfice d'un privilège sur les revenus de l'immeuble ou d'un droit de gérance de celui-ci (LP. 98, 102).

TF (PF). 17 déc. 1904. ARCHINARD c. BANQUE POP. SUISSE.
RO (i). p. 838-843. — RO (PF). p. 408-413. — S. jud. 1905, p. 180.
Arch. 1905, p. 161-164.

593. — Les créanciers faisant partie d'une série existante et clôturée ne doivent pas être joints d'office, mais seulement sur leur demande, à une saisie complémentaire indépendante re-

quise par un créancier poursuivant. Il en serait autrement, s'il s'agissait de la saisie complémentaire telle que celle prévue par l'art. 110 LP. ou de celle prévue par l'art. 145 *ibid.*

TF (PF). 17 déc. 1904. LUSCHER. — RO (I). p. 720. — RO (PF). p. 390.
ZB 1905, p. 84. — Arch. 1905, p. 148.

594. — Il n'existe aucune disposition de la législation féd. obligeant à remettre au débiteur l'excédant du produit de la réalisation des objets saisis; par conséquent, un ordre du juge faisant défense au préposé de remettre cet excédent au débiteur est obligatoire pour le préposé, à condition que cela n'entrave pas la marche d'une poursuite pendante et que cela ne la modifie pas (LP. 144, 157).

TF (PF). 30 déc. 1904. DARBELLAY. — Arch. 1905, p. 175.

595. — L'art. 110, al. 3 LP. autorise la saisie d'objets compris dans une saisie antérieure, pour autant que le produit de la réalisation n'est pas affecté au paiement du créancier ou du groupe de créanciers de la première saisie. Cette règle doit aussi être appliquée en cas de saisie d'un salaire. Rien n'empêche, dès lors, un créancier de saisir un salaire déjà saisi, pour le cas où le montant de ce salaire ne serait pas affecté au paiement des créanciers d'une série antérieure.

TF (PF). 30 déc. 1904. WEINMANN. — RO (I). p. 851. — RO (PF). p. 421.
BZR. 1905, p. 64. — Arch. 1905, p. 173.

596. — Si, au moment de la vente aux enchères d'un immeuble, on met à charge de l'adjudicataire un droit de gage, pour la réalisation duquel une poursuite est déjà commencée, en indiquant cette circonstance, le dit immeuble peut être derechef mis aux enchères pour la créance garantie par le gage, même sans qu'une nouvelle poursuite soit dirigée contre l'adjudicataire (LP. 123).

TF (PF). 31 déc. 1904. SILVESTRI.
RO (I). p. 854. — RO (PF). p. 424. — ZB. 1905, p. 84. — Arch. 1905, p. 179.

Voir I^{re} partie : *Action en revendication, poursuite pour dettes, Trib. féd. (comp. rec. droit civ.)*

www.libtooi.com.cn
TITRE IV

De la poursuite en réalisation du gage.

597. — Le débiteur d'une dette primitivement garantie par un gage ne saurait pas, lorsque le droit de gage est éteint, exiger de son créancier que la poursuite dirigée contre lui soit faite par voie de réalisation du gage. Le créancier peut, au contraire, requérir une poursuite par voie de saisie (LP. 41, 151, 152).

TF (PF). 3 mars 1904. à PORTA.

RO (I). p. 190. — RO (PF). p. 46. — BZR. p. 347. — Arch. p. 151.

598. — Une poursuite consécutive à un commandement de payer non notifié au débiteur est contraire à la loi et plainte peut être portée contre cette procédure, dès que le débiteur en a connaissance.

Si, cependant, la poursuite est terminée par la réalisation des biens saisis, le débiteur n'a plus d'intérêt juridique à en faire prononcer la nullité. Il ne peut plus qu'ouvrir une action en restitution contre le créancier adjudicataire des biens vendus, ou en dommages et intérêts contre le préposé fautif, et c'est le juge qui, dans ce procès civil, statuera aussi sur la régularité de la poursuite.

Par contre, si, dans cette première poursuite, un acte de défaut de biens a été remis au créancier, et que celui-ci exerce, en vertu de cet acte, une continuation de la poursuite, cette nouvelle poursuite doit être considérée comme contraire à la loi et mise à néant, l'acte de défaut qui la fonde ayant été irrégulièrement obtenu (LP. 158).

TF (PF). 19 mars 1904. CASAGRANDE c. SCHÜRPF. — RO (I). p. 323.

RO (PF). p. 79. — JT (II). p. 326. — Arch. p. 241.

www.libtool.com **TITRE V**

De la poursuite par voie de faillite.

599. — La LP. ne contient, en matière de poursuite par voie de faillite, aucune disposition analogue à celle de l'art. 123, qui n'est applicable qu'en matière de poursuite par voie de saisie. De là résulte que le débiteur poursuivi par voie de faillite n'a pas le droit d'exiger que, moyennant le paiement d'acomptes, le préposé suspende la poursuite.

TF (PF). 7 oct. 1904. SCHMUTZ. — RO (I). p. 739. — RO (PF). p. 309.
ZB. 1905, p. 83. — RGP. 1905, p. 534. — Arch. 1905, p. 57.

600. — Le juge qui, ensuite de mainlevée provisoire, dans une poursuite par voie de faillite, ordonne la prise d'inventaire prévue par les art. 162 et suiv. LP., n'a nullement le droit de faire inscrire l'inventaire dans les registres fonciers. S'il le fait quand même, le préposé n'a pas à tenir compte de cette ordonnance, pour autant qu'elle est contraire à la loi.

L'inventaire prévu aux art. 83, al. 1 et 162 à 165 LP. n'a ni la valeur, ni les effets d'une saisie même provisoire; il n'a d'autre but que de permettre au créancier de vérifier ultérieurement l'emploi que le débiteur peut avoir fait de ses biens, il n'enlève pas même à ce dernier le droit de disposer de ses biens; le débiteur peut, au contraire, réaliser les objets portés en inventaire, comme aussi les grever de droits de gage ou d'hypothèque, à condition, toutefois, en cas de faillite, d'en représenter la valeur. Il peut même en disposer pour ses besoins personnels, si son entretien ou celui de sa famille l'exige, dans la mesure fixée par le préposé ou par les autorités de surveillance.

TF (PF). 12 oct. 1904. *La Sarinienne*.
RO (I). p. 752. — RO (PF). p. 322. — Arch. 1905, p. 60.

601. — Le débiteur qui, au moment du commencement de la poursuite pour effet de change, est inscrit au registre du

commerce comme membre d'une société en nom collectif, est, sans autre examen, soumis à la poursuite prévue par les art. 177 à 189 LP. Les autorités de poursuite n'ont pas à examiner si l'inscription reposerait sur une erreur évidente ou s'il existerait des motifs devant entraîner la radiation.

TF (PF). 20 oct. 1904. FISCHER.

RO (I), p. 759. — RO (PF). p. 329. — Arch. 1905, p. 62.

602. — Les dispositions légales régissant la poursuite accélérée par voie de faillite, soit la poursuite pour effet de change, quant aux conditions différentes que suppose cette poursuite par rapport à la poursuite ordinaire par voie de faillite, ne sont pas d'ordre public. Une plainte concernant l'application de ces dispositions n'est donc pas recevable après expiration du délai de cinq jours (LP. 178).

TF (PF). 1^{er} déc. 1904. OBERSON.

S. jud. 1905, p. 74. — Arch. 1905, p. 143.

TITRE VI

Des effets juridiques de la faillite.

603. — L'état de collocation dans la faillite doit servir de base à l'établissement du tableau de répartition, même à l'égard des créances garanties par un gage, en ce sens que les dites créances doivent être colloquées comme étant garanties par le gage pour pouvoir participer au produit de la réalisation du gage lors de la répartition des deniers. Par contre, la collocation d'une créance comme garantie par un gage ne signifie pas que le créancier colloqué sur le gage doive, lors de la répartition, se laisser porter en compte la valeur de celui-ci, sans qu'il y ait lieu de s'occuper s'il existe pour lui dans la masse un produit de la réalisation correspondant à cette valeur.

L'art. 219, al. 4 LP. ne peut pas être interprété dans ce sens, puisque le montant non couvert des créances garanties par le

gage doit être colloqué sur le produit de la réalisation de l'ensemble des biens de la masse.

Pour que l'on puisse parler d'une « couverture » du créancier comme créancier gagiste, il faut, en principe, qu'il existe dans la masse un produit de la réalisation du gage et il faut que la masse ait fait procéder à la réalisation du gage. Si tel n'est pas le cas, par exemple, si l'objet du gage a péri après la collocation, le « montant non couvert », au sens de l'art. 219 LP., sera de la totalité de la créance et, par conséquent, celle-ci devra être admise à la répartition pour son entier sur l'ensemble des biens de la masse.

TF(PF). 26 janv. 1904. AMSLER. — RO(I). p. 145. — RO(PF). p. 1.
BZR. p. 62. — ZB. p. 282. — Arch. p. 142.

604. — Le fait qu'un objet saisi a été réalisé, soit transformé en argent, avant les délais légaux, ne permet pas au créancier saisissant, en cas de faillite du débiteur saisi, de revendiquer le produit de cette réalisation et de s'opposer à ce que la somme en question soit versée à la masse, en vertu de l'art. 199 LP. Les loyers d'un immeuble saisi ne peuvent pas être considérés comme réalisés, au regard du dit art. 199, par le fait qu'ils ont été encaissés par l'office, tant que le créancier n'en a pas requis la réalisation.

TF(PF). 14 juillet 1904. JEREMIAS. — RO(I). p. 564. — RO(PF). p. 266
BZR. 1905. p. 14. — RGP. 1905, p. 113. — Arch. 1905, p. 1.

Voir I^{re} partie *Faillite*.

TITRE VII

De la liquidation de la faillite.

605. — Lorsque l'état de collocation ne s'exprime pas d'une façon claire sur un point qui aurait dû être tranché, de sorte qu'en toute bonne foi les intéressés peuvent conserver un doute sur le sens à lui accorder, l'administration peut, en tout temps et jusqu'à la distribution des deniers, être requise d'éclaircir le point douteux. Si l'administration de la faillite s'y refuse, les

intéressés peuvent, dans le délai légal, porter plainte à l'autorité de surveillance.

TF (PF) 11 fév. 1904. CHRISTEN. — Arch. p. 231.

606. — Lorsque la seconde assemblée des créanciers n'a pas pu être valablement constituée, l'administration de la masse est en droit de renoncer à faire valoir des prétentions de la masse et de les céder à des créanciers, conformément à l'art. 260 LP.

TF (PF). 25 fév. 1904. DEUCHER. — Arch. p. 208.

607. — Lorsque le juge a prononcé que la liquidation d'une faillite aurait lieu en la forme sommaire, et qu'un créancier demande, au contraire, en faisant l'avance des frais, que cette liquidation ait lieu en la forme ordinaire, cette demande ne peut avoir aucun effet rétroactif. Tous les actes accomplis jusqu'à ce moment restent donc en force, notamment un état de collocation déposé par l'office; ce ne sont que les opérations ultérieures qui doivent avoir lieu en la forme ordinaire (LP. 231).

TF. 15 mars 1904. SCHAFFNER. — RO (i). p. 213. — RO (PF). p. 69.

JT (II). 1905, p. 18. — S. jud. p. 356. — RGP. 1905, p. 120.

Arch. p. 259.

608. — Le fait que le tableau de répartition des deniers, en cas de faillite, est tombé en force, ne met pas obstacle à ce que l'on tienne compte d'une créance produite tardivement. Le créancier qui a produit sa créance tardivement n'est forclos des distributions faites qu'à partir du moment où la répartition est commencée (LP. 251).

TF (PF). 13 mai 1904. PELEGRI. — RO (i). p. 432. — RO (PF). p. 172.

ZB. p. 614. — RGP. p. 913. — Arch. p. 297.

609. — Lorsque, postérieurement au moment où l'état de collocation est tombé en force, une créance qui y a été admise vient à s'éteindre en tout ou en partie, l'administration de la faillite est en droit de la retrancher du tableau de distribution ou de la réduire et de fixer au créancier, par analogie avec les

dispositions des art. 249 et 250 LP., un délai pour attaquer cette décision; en attendant, l'administration a le droit de retenir le dividende afférent à la créance telle qu'elle avait été admise primitivement à l'état de collocation.

TF (PF). 19 mai 1904. OFFICE D'OLTEN SOIT MASSE BAERTSCHI.
RO (I). p. 438. — RO (PF). p. 178. — ZB. p. 614. — RGP. p. 906.
Arch. p. 333.

610. — Les offices de poursuites et faillites sont tenus de suivre aux opérations prévues par la loi, nonobstant toutes ordonnances judiciaires, lorsque celles-ci émanent d'un juge incompétent ou ne sont pas conformes à la loi.

Un office de faillite est en droit de refuser à un créancier le paiement de ce qui lui revient dans un état de collocation et d'en consigner le montant (LP. 264), alors que le juge compétent lui a fait défense de s'en dessaisir.

TF (PF). 1^{er} juin 1904. RINDLIBACHER. — S. jud. p. 677.

611. — Lorsque certains créanciers chirographaires ont attaqué avec succès un droit de gage qui avait été admis à l'état de collocation, le bénéfice qu'ils doivent retirer du gain de leur procès ne correspond pas à la valeur toute entière du gage qui échappe au créancier qui a été écarté de la classe des créanciers gagistes, mais seulement à la différence entre la répartition qui aurait été faite sur la base de l'état de collocation qu'ils ont attaqué et celle qui aurait dû avoir lieu sur la base d'un état de collocation qui aurait été correctement établi dès l'origine. D'autre part, les créanciers gagistes qui ont été privés du bénéfice de leur gage n'ont plus droit, après la répartition de la part qui leur reste, à participer proportionnellement à la répartition en V^{me} classe.

TF (PF). 15 juin 1904. SPAR -UND LEIHKASSE FRUTIGEN.
RO (I). p. 467. — RO (PF). p. 207. — ZB. p. 615.

612. — Le prélèvement d'honoraires spéciaux, conformément à l'art. 59 du tarif du 1^{er} mai 1901, n'est justifié que lorsque la liquidation de la faillite a donné lieu à des opérations

spéciales en outre de celles prévues par le tarif, ainsi que lorsque les opérations journalières prévues par le tarif ont obligé l'administration à consacrer à la faillite plus de temps et de travail que ce n'est le cas d'habitude.

TF (PF). 29 juin 1904. SPEISER. — Arch. p. 311.

613. — Le 3^me alinéa de l'art. 258 LP. déclare applicable à la deuxième enchère d'un immeuble les dispositions de l'art. 257 de la dite loi. De là résulte que les conditions de la deuxième enchère doivent être déposées au bureau de l'office des faillites et que la publication doit indiquer à partir de quelle date les intéressés pourront prendre connaissance des dites conditions.

TF (PF). 30 sept. 1904. EGG ET CONS. — RO (I). p. 599.

RO (PF). p. 301. — BZR. 1905, p. 48. — Arch. 1905, p. 22.

614. — L'art. 260 LP. suppose une masse en faillite possédant un certain actif et pouvant faire face aux frais d'un procès. Si la masse ne possède aucun actif, elle ne saurait contraindre son administrateur à faire quand même le procès. L'impossibilité pour la masse de faire le procès équivaut à une renonciation à l'exercice de ce droit et les créanciers sont en droit de demander qu'elle leur cède ses droits conformément à l'art. 260 LP.

TF (PF). 20 oct. 1904. MAIER ET CONS. — RO (I). p. 761.

RO (PF). p. 331. — Arch. 1905, p. 69.

615. — Une partie intéressée à une vente aux enchères ensuite de faillite ne peut porter plainte pour violation de l'une des formalités légales que si l'illégalité commise a pour effet de la léser personnellement dans ses intérêts et si elle n'en avait pas eu connaissance auparavant.

L'omission, contraire à la loi, de la publication des enchères dans la feuille officielle du commerce, n'a pas pour conséquence la nullité absolue de la vente; elle a seulement pour effet de permettre de demander cette nullité par voie de plainte dans le délai légal (LP. 17-19, 257, 139, 35).

TF (PF). 25 nov. 1904. FARNER. — Arch. 1905, p. 129.

616. — Des enchères publiques faites prématurément, contrairement aux prescriptions de la loi, en matière de faillite, ne sauraient pas être annulées par une décision des autorités de surveillance; elles ne peuvent donc pas être attaquées par la voie de la plainte. Le créancier lésé ne peut se pourvoir que par la voie de l'action en responsabilité (LP. 5).

Par contre, la procédure par voie de plainte est admissible et la plainte doit être admise lorsqu'il s'agit d'empêcher une vente annoncée, mais non encore faite, relative à la réalisation de titres ou autres objets qui ne sont pas cotés sur le marché ou à la bourse, tant que la seconde assemblée des créanciers n'a pas eu lieu.

Le failli a qualité pour porter plainte, en pareil cas, alors même que la première assemblée des créanciers aurait autorisé l'administration à réaliser immédiatement les valeurs en question (LP. 17-19, 240, 241, 243, 130, 247, 250, 252, 256, 317).

TF (PF). 1^{er} déc. 1904. FISCHLIN. — RO (I). p. 806. — RO (PF). p. 376.
Arch. 1905, p. 117.

617. — La disposition de l'art. 229 al. 2 LP. est applicable par analogie en faveur de l'associé indéfiniment responsable d'une société en commandite tombée en faillite.

TF (PF). 1^{er} déc. 1904. WELTERT-LUST. — RGP. p. 783.

618. — Au cours de la faillite, les créances doivent être réalisées tout comme les objets mobiliers; elles doivent donc être vendues de gré à gré (LP. 256) ou aux enchères publiques (LP. 258).

L'enchérisseur qui offre la somme la plus élevée a le droit d'exiger que l'objet mis en vente lui soit adjugé; en cas de besoin, il peut faire valoir ce droit par voie de plainte à l'autorité de surveillance (LP. 256, 258, 259, 243).

TF (PF). 17 déc. 1904. ISLER. — RO (I). p. 827. — RO (PF). p. 397.
Arch. 1905, p. 168.

Voir *Faillite, Trib. féd. (comp. rec. droit civil)*.

www.libriolaporn.com
TITRE VIII**Du séquestre.**

619. — La poursuite par voie de séquestre prévue par la LP. (art. 271 et suiv.) ne revêt pas les caractères d'un mode spécial de poursuite; au contraire, les règles ordinaires régissant la poursuite pour dettes par voie de saisie ou de faillite sont applicables, sous réserve, toutefois, du for spécial prévu par l'art. 52 LP., pour la poursuite après séquestre.

De là résulte, tout d'abord, que si le séquestre est requis sur des biens qui se trouvent au domicile du débiteur, d'autres objets que ceux qui ont été séquestrés peuvent être saisis dans la poursuite consécutive au séquestre, la dite poursuite ayant lieu au for ordinaire de la poursuite tel qu'il est déterminé par l'art. 46 LP.

Il n'en est, par contre, plus de même dans le cas où il s'agit d'un séquestre exercé en dehors du domicile du débiteur et que la poursuite qui en résulte a lieu au for du séquestre. Dans ce cas, la poursuite ne peut porter que sur les seuls objets séquestrés.

TF (PF). 18 fév. 1904. PELZER & C^{ie}. c. Z. — BZR. p. 236.

Arch. p. 236.

620. — Le séquestre et la saisie étant de nature juridique essentiellement différentes, les règles de la saisie ne peuvent s'appliquer aux cas de séquestre que pour autant que le législateur n'a pas édicté pour le séquestre des règles spéciales s'écartant de celles de la saisie.

C'est ce qu'il a fait à l'art. 277 LP.; tandis que le créancier a, dans la saisie, le droit absolu d'exiger de l'office qu'il prenne sous sa garde les objets saisis, dans le séquestre, le débiteur peut arrêter l'exécution de cette mesure en offrant des sûretés pour la représentation des biens séquestrés.

Ces sûretés doivent être du montant de la créance fondant le séquestre, plus les intérêts et les frais, et non du montant de la valeur d'estimation des objets séquestrés. Le créancier séquestrant a un **droit exclusif à ces sûretés** si le débiteur vient à disposer des objets séquestrés et ne peut les représenter. Elles ne pourraient être saisies à son préjudice par d'autres créanciers.

TF (PF). 15 mars 1904. STIRNEMANN c. SULZBACH. — RO (I). p. 195.
 RO (PF). p. 51. — JT (II). p. 322. — BZR. p. 207. — RGP. p. 780.
 Arch. p. 181.

621. — Lors même que des objets sont en possession d'un tiers, en l'espèce, en possession de la femme du débiteur, qui exerce un commerce indépendant, rien ne s'oppose à ce que ces objets ne soient séquestrés au profit d'un créancier. Cela résulte sans autre des art. 275 et 109 LP.

Le séquestre ne peut pas être refusé sous prétexte que le créancier n'aurait pas affirmé que les objets qu'il demande à l'office de séquestrer seraient la propriété du débiteur. Sauf le cas de circonstances spéciales justifiant une manière de voir contraire, il faut admettre que le seul fait par le créancier de requérir que certains objets soient séquestrés implique de sa part l'affirmation que les dits objets sont la propriété du débiteur.

L'art. 277 LP. ne met pas obstacle à ce que l'on séquestre des objets qui se trouvent en possession de tiers ou qui sont revendiqués par eux.

TF (PF). 6 juillet 1904. STIRNIMANN. — RO (I). p. 546.
 RO (PF). p. 248. — BZR. p. 352. — Arch. p. 316. — SJZ (I). p. 45.

622. — Les créanciers qui ont poursuivi le débiteur à son for ordinaire ont le droit de participer, eux aussi, à la saisie pratiquée contre le débiteur ensuite de séquestre (LP. 110, 111, 52, 146, 147, 148).

TF (PF). 14 juillet 1904. — RO (I). p. 585. — RO (PF). p. 287.
 Arch. p. 375.

623. — Le point de départ de la poursuite par voie de séquestre est la date de la remise à l'office de la réquisition de poursuite et non pas la date de la notification du commandement de payer.

Il appartient au juge du séquestre, et non pas aux autorités de surveillance, d'obliger le créancier séquestrant à fournir des sûretés (LP. 278, 67, 272, 273, 277).

TF (PF). 26 oct. 1904. VOGEL. — RO (I). p. 767. — RO (PF). p. 337.
Arch. 1905, p. 75.

624. — Si, après exécution d'un séquestre, la poursuite est commencée mais qu'il n'y est pas donné suite, la poursuite tombe et, par conséquent, aussi le séquestre (LP. 166).

TF (PF). 19 nov. 1904. EISENHUT. — RO (I). p. 780. — RO (PF). p. 350.
Arch. 1905, p. 105.

Voir I^{re} partie: *Séquestre*.

TITRE IX

Dispositions particulières sur les loyers et fermages.

625. — La question de l'existence d'un droit de rétention réclamé par le créancier poursuivant relève, par sa nature, du droit civil et, par conséquent, de la connaissance du juge civil et non pas de celle des autorités de poursuite.

Le débiteur poursuivi, tout comme les tiers exerçant une revendication sur des objets saisis, n'a pas qualité pour porter plainte contre la manière dont l'office a interprété et exécuté la réquisition de poursuite qui lui a été adressée par le créancier poursuivant (LP. 283; CO. 294).

TF (PF). 13 mai 1904. DOVE. — RO (I). p. 435. — RO (PF). p. 175.
Arch. p. 301.

626. — La prise d'inventaire que le bailleur est autorisé à requérir pour arriver à l'exercice de son droit de rétention peut

avoir deux fins : celle de protéger le bailleur en empêchant son locataire de déménager, et celle de permettre au bailleur de déterminer les objets soumis à son droit de rétention, en vue d'en procurer la réalisation.

Dans le premier cas, l'inventaire se caractérise comme une mesure conservatoire urgente qui peut être exécutée même en fêtes ou en suspension ; dans le second cas, au contraire, c'est un acte de poursuite, qui ne peut être exécuté pendant ces époques.

Lorsqu'une partie prétend qu'elle a subi un dommage du fait d'actes contraires à la loi d'un préposé aux poursuites, c'est par la voie d'une action et non par celle de la plainte qu'elle doit en poursuivre la réparation (LP. 56, 151, 283, 284).

TF (PF), 19 mai 1904. NANZER c. SEILER. — RO (I). p. 456.

RO (PF). p. 496. — JT (II). 1905, p. 5. — S. jud. p. 615. — RGP. p. 916.
Arch. p. 330.

627. — Bien que l'art. 294 al. 1 CO. accorde au bailleur un droit de rétention, tant pour les termes de loyers échus que pour ceux de l'année courante, il n'autorise nullement le créancier à exercer son droit de rétention pour le terme courant en même temps que pour les termes échus (LP. 283), sauf dans le cas où ses intérêts seraient mis en péril.

TF (PF). 26 oct. 1904. FREY. — RO (I). p. 771. — RO (PF). p. 344.

BZR. 1905, p. 139. — ZB. 1905, p. 83. — Arch. 1905, p. 78.

RGP. 1905, p. 615.

Voir I^{re} partie *Bail à loyer, poursuite pour dettes.*

TITRE X

De l'action révocatoire.

Voir I^{re} partie *Action révocatoire.*

www.libtoop.com
TITRE XI**Du concordat.**

628. — Dès l'instant qu'un sursis concordataire a été accordé au débiteur, aucune poursuite ne peut plus être continuée, lors même que le préposé aurait, en violation de ses devoirs, négligé de donner suite à une réquisition de continuer la poursuite.

En pareil cas, le créancier ne peut pas non plus demander que le concordat n'ait pas d'effet préjudiciable pour lui et que l'on réserve, pour couvrir sa créance, une quantité suffisante d'objets susceptibles d'être saisis.

TF (PF). 19 mars 1904. HIRT. — Arch. p. 264.

629. — Le sursis concordataire accordé au débiteur postérieurement à l'ouverture de la faillite est de nul effet et ne saurait pas être pris en considération par les autorités chargées de l'exécution de la faillite (LP. 171, 172, 173, 295, 297, 317).

TF (PF). 24 déc. 1904. TABAKFABRIK WILD. — RO (i). p. 847.

RO (PF). p. 417. — ZB. 1905, p. 74. — Arch. 1905, p. 155.

Voir I^{re} partie *Concordat*.

www.libtool.com.cn

TABLE

DES
www.libtool.com.cn
TEXTES DE LOI CITÉS

DANS LES

ANNALES DE JURISPRUDENCE

VOL. XI et XII

Les chiffres romains indiquent le *volume* des *Annales de jurisprudence* dans lequel se trouvent les arrêts; les chiffres arabes renvoient aux *numéros* des arrêts.

I. CONSTITUTION FÉDÉRALE

Art.		Art.	
4	XI, 135 et s., 170 et s., 248, 288, 292, 346. — XII, 136 et s., 298, 434.	50	XI, 282.
5	XII, 258, 260, 261, 264.	52	XII, 123.
25	XI, 89.	53	XII, 264.
26	XI, 91. — XII, 84.	54	XII, 330.
31	XI, 201, 283 et s. — XII, 150, 299 et s.	55	XI, 356 et s.
33	XI, 201 et s., 303.	58	XI, 419. — XII, 465, 466.
35	XI, 341. — XII, 434.	59, al. 1	XI, 232 et s., 369, 394. — XII, 189, 238 et s.
45	XI, 180. — XII, 182.	60	XII, 183.
46, al. 2	XI, 149 et s. — XII, 163 et s.	61	XI, 187 et s. — XII, 189.
49	XII, 263.	64	XII, 125, 310.
		102	XII, 186, 188.
		113	XII, 186, 188, 260.

Dispositions transitoires.

5 XI, 201 et s., 302. — XII, 198 et s.

II. ORGANISATION JUDICIAIRE FÉDÉRALE

du 22 mars 1893.

Art.		Art.	
48	XII, 81, 82.	59	XII, 412 et s., 422, 453 et s.
56	XI, 189, 273, 277. — XII, 291, 420, 438 et s.	62	XI, 464. — XII, 464.
57	XI, 143, 189, 277, 318. — XII, 291, 294, 416, 420.	63	XI, 460. — XII, 458.
58	XI, 348. — XII, 413 et s., 456 et s.	64	XII, 458.
		65	XI, 460. — XII, 445 et s.
		67	XI, 458, 463, 473 et s. — XII, 438 et s., 453 et s.

ANNALES XII — 15

Art.		Art.	
70	XI, 457, 469.	164	XII, 148.
71	XI, 465.	165	XI, 363.
76	XI, 279.	166	XI, 363.
80	XII, 439 et s.	167	XI, 363.
81	XI, 318, 458, 466 et s. — XII, 10, 438 et s., 489.	175	XI, 25, 126, 141, 395. — XII, 423, 428 et s.
95	XII, 441.	178	XI, 291, 298, 460, 465 et s. — XII, 150, 427 et s.
125	XII, 436.	179	XI, 93.
126	XII, 435.	182	XI, 453 et s. — XII, 124.
142	XII, 436.	189	XI, 90, 125, 172 et s., 178. XII, 34, 177, et s., 181, 186, 188.
144	XII, 436.	190	XI, 291, 298.
146	XI, 363.	222	XI, 467.
149	XI, 363.		
160	XII, 124.		
161	XII, 148.		
162	XI, 363.		

III. CODE DES OBLIGATIONS

Art.		Art.	
1	XI, 304, 308, 492.	50	XI, 3 et s., 63 et s., 124, 266 et s., 310, 322, 345, 352 et s., 381 et s. — XII, 2 et s., 50, 85, 118, 122, 135, 226, 275, 372 et s.
2	XI, 304, 308, 318, 492. — XII, 195.	51	XI, 354 et s., 385. — XII, 10, 119.
3	XII, 135.	52	XII, 275, 376.
9	XI, 75.	53	XI, 384, 390.
14	XI, 492.	54	XI, 264, 267, 384 et s. — XII, 376.
15	XI, 341, 371.	55	XI, 6 et s., 354 et s., 379. — — XII, 3 et s., 372 et s.
16	XI, 397 et s. — XII, 388.	56	XI, 7, 281.
17	XI, 190, 338 et s. — XII, 41, 120, 121, 343 et s., 398, 452.	59	XI, 7, 281.
18	XI, 128, 132 et s., 276. — XII, 129, 130.	60	XI, 134, 385.
19	XI, 129, 276.	61	XI, 380. — XII, 379.
20	XI, 276.	62	XI, 266, 376 et s., 383 et s. — XII, 374, 379 et 381.
21	XI, 492. — XII, 131.	67	XI, 47, 382, 390. — XII, 375.
22	XII, 130.	69	XI, 266, 390. — XII, 384.
24	XI, 131. — XII, 70.	70	XII, 174, 179.
25	XII, 70.	71	XII, 174, 179.
28	XI, 127 et s. — XII, 104, 128.	72	XI, 372, 374.
30	XII, 68.	73	XI, 374.
33	XII, 68.	75	XI, 341.
34	XI, 72 et s. — XII, 67.	76	XI, 276. — XII, 292, 365.
35	XI, 71 et s., 534, 558. — XII, 66, 507.	80	XII, 192.
36	XI, 400. — XII, 134.	84	XI, 57.
37	XII, 134.	85	XI, 57.
46	XII, 133.		
48	XI, 134, 253, 400.		

Art.		Art.	
94	XI, 200.	224	XI, 465 et s. — XII, 475.
97	XII, 316.	229	XI, 132. — XII, 472.
101	XII, 191.	230	XII, 476.
106	XII, 471.	231	XI, 111. — XII, 293 et s., 420.
107	XII, 471.	234	XI, 487.
110	XI, 47, 114, 132, 190 et s., 306, 317, 318, 322. — XII, 135, 197, 313, 315, 322, 327, 377.	243	XI, 495. — XII, 479.
111	XII, 315.	246	XII, 191, 470 et s.
116	XI, 196, 319. — XII, 322.	247	XII, 479.
117	XI, 196.	248	XII, 477.
120	XI, 118.	249	XII, 315.
122	XI, 110, 197, 313, 319, 487. — XII, 56, 195, 323, 357, 471.	250	XII, 315.
123	XII, 190, 323.	253	XI, 491.
124	XI, 199.	255	XI, 489. — XII, 477.
125	XII, 56.	264	XI, 490, 493. — XII, 472.
126	XI, 34, 246. — XII, 44.	267	XI, 495. — XII, 481.
127	XII, 195.	268	XII, 481.
128	XI, 38, 169.	269	XI, 494.
131	XII, 57.	270	XI, 494.
138	XI, 116 et s.	271	XI, 494. — XII, 480.
142	XI, 78, 337, 375. — XII, 44.	275	XI, 39.
146	XII, 361, 364.	276	XII, 57, 58.
147	XI, 351.	277	XII, 51, 56, 57, 58.
153	XII, 364.	278	XI, 46.
154	XII, 363, 384.	281	XI, 44, 46.
155	XI, 81.	283	XI, 42, 45. — XII, 53.
156	XI, 350.	285	XII, 53.
160	XII, 217.	287	XI, 49, 57. — XII, 352.
162	XII, 401 et s.	290	XI, 46. — XII, 52, 54.
168	XI, 246.	291	XI, 54. — XII, 54.
171	XII, 197, 475.	294	XI, 48, 51, 55 et s., 613. — XII, 48, 625, 627.
174	XII, 475.	295	XI, 613.
179	XI, 110. — XII, 98.	297	XI, 39.
180	XI, 320.	312	XI, 39.
182	XI, 112.	313	XI, 52.
183	XI, 83 et s.	315	XI, 40. — XII, 45.
184	XI, 85.	317	XII, 45.
185	XI, 330.	319	XI, 40.
189	XI, 133.	329	XI, 359.
190	XI, 82.	338	XI, 318, 322 et s. — XII, 324, 327 et s., 377.
198	XI, 277.	341	XI, 314.
199	XII, 296.	343	XI, 318.
204	XII, 475.	346	XI, 313, 319, 325. — XII, 318, 322, 325 et s.
205	XII, 410 et s.	350	XI, 305 et s. — XII, 316.
206	XII, 410 et s.	351	XI, 310.
210	XII, 175.	357	XI, 306. — XII, 313 et s.
214	XI, 245.	358	XI, 307, 312. — XII, 315.
213	XII, 104, 410.	361	XII, 314.
215	XI, 86, 554. — XII, 40, 175, 254.	362	XII, 311 et s.
		369	XI, 488.

Art.		Art.	
392	XI, 331. — XII, 327.	552	XII, 396.
393	XII, 105.	560	XII, 396.
396	XI, 113 et s. 1330.	564	XII, 397.
397	XI, 330.	567	XII, 394, 398.
398	XI, 331.	576	XII, 393.
402	XI, 331. — XII, 327.	611	XII, 392, 393.
403	XI, 329.	623	XI, 400. — XII, 23.
404	XI, 329.	631	XI, 402.
406	XI, 160.	653	XII, 389.
409	XII, 32.	657	XII, 392.
423	XI, 230.	671	XI, 404. — XII, 390.
426	XI, 230, 332.	673	XI, 401.
430	XII, 101.	687	XI, 29.
431	XI, 113.	689	XII, 35.
437	XI, 114.	692	XII, 35.
448	XII, 95.	704	XII, 37, 38.
451	XII, 95.	714	XII, 37.
457	XII, 95.	716	XI, 28.
459	XII, 95.	717	XII, 12, 36.
464	XII, 363.	728	XI, 108.
467	XII, 95.	732	XI, 108.
469	XI, 538. — XII, 364.	755	XI, 164.
478	XI, 359.	764	XII, 173.
491	XII, 71, 74, 77.	765	XII, 173.
492	XII, 72.	773	XII, 173.
493	XI, 77. — XII, 73.	780	XII, 174.
495	XI, 375.	781	XI, 162.
496	XI, 246. — XII, 72.	791	XII, 31.
498	XI, 77.	802	XI, 164.
501	XI, 78.	809	XII, 79.
503	XI, 78 et s. — XII, 73.	811	XII, 173.
504	XI, 246, 336, 539. — XII, 79.	813	XI, 163.
508	XI, 246.	829	XII, 172, 362.
510	XI, 80 et s., 559. — XII, 398.	832	XI, 108.
511	XI, 16.	834	XII, 97.
512	XI, 271. — XII, 288, 289.	835	XII, 97.
513	XI, 271, 341.	836	XI, 108.
537	XII, 394.	864	XII, 284.
543	XII, 23.	865	XI, 268. — XII, 280 et s.
544	XII, 399.	866	XII, 282.
545	XII, 392.	875	XII, 282.
547	XII, 392.	876	XII, 369.
550	XII, 400.	882	XI, 36.
		896	XI, 36. — XII, 41.

IV. LOI FÉDÉRALE SUR LA POURSUITE POUR DETTES ET LA FAILLITE

<p>Art. 5 XI, 500 et s. — XII, 353, 527, 544, 564, 616. 8 XI, 513. 10 XII, 533. 11 XII, 569. 12 XI, 500, 522. — XII, 527. 13 XII, 519, 533. 15 XII, 359, 502. 16 XII, 493. 17 XI, 349, 496 et s., 514, 517 et s., 524, 526, 530, 541 et s., 555 et s., 569 et s., 591, 592 et s., 602 et s., 611. — XII, 414, 482 et s., 533, 550, 555, 561, 572, 615 et s. 18 XI, 500 et s. — XII, 484, 514. 19 XI, 349, 498 et s., 555, 591 611. — XII, 359, 484 et s., 561, 572, 615 et s. 21 XI, 511, 560. — XII, 493. 25 XI, 346. 34 XI, 532. 35 XII, 615. 37 XI, 505. 38 XII, 526. 40 XI, 533. — XII, 531. 41 XII, 597. 46 XI, 519 et s. — XII, 503 et s., 575, 619. 47 XI, 517, 523, 533, 537. — XII, 503 et s. 48 XII, 543. 49 XII, 517, 543. 50 XII, 543. 51 XI, 505. — XII, 543, 575. 52 XII, 543, 575, 619, 622. 53 XI, 572. 54 XII, 543. 56 XI, 514, 527, 542. — XII, 521 et s., 626. 57 XI, 526. — XII, 518. 58 XI, 526.</p>	<p>Art. 59 XI, 526. 60 XII, 522. 63 XI, 526. 64 XI, 535. — XII, 514, 520 et s. 66 XI, 531, 535. — XII, 514, 533. 67 XI, 521 et s., 529. — XII, 533, 623. 68 XI, 524. — XII, 527. 69 XI, 521 et s. — XII, 525. 70 XI, 522. — XII, 518, 533. 71 XI, 522. 72 XII, 511. 74 XI, 497, 521, 535, 538, 582. — XII, 504 et s. 77 XI, 515. — XII, 519 et s. 78 XI, 521. 79 XI, 528. 80 XI, 188 et s. — XII, 263. 81 XI, 188, 327. — XII, 524. 82 XI, 328. — XII, 151, 329. 83 XI, 516 et s., 528. — XII, 17, 509 et s., 600. 84 XI, 346. 85 XI, 188, 515, 530. — XII, 17, 506 et s. 86 XI, 372. 88 XI, 347, 521, 528. 89 XI, 572. 90 XII, 568. 91 XI, 564, 567. 92 XI, 56, 539 et s., 549, 573 et s., 582. — XII, 535 et s. 93 XI, 544, 549, 555. — XII, 541 et s. 95 XI, 567. 96 XI, 343. — XII, 358. 97 XI, 611. 98 XI, 550. — XII, 592. 100 XI, 550. — XII, 566. 101 XI, 552, 572. 102 XI, 343, 550. 103 XI, 550. 104 XII, 538, 572.</p>
---	---

Art.		Art.	
105	XI, 550.	162	XI, 516. — XII, 600.
106	XI, 8, 540 et s., 580. — XII, 49, 422, 545 et s.	163	XI, 516. — XII, 600.
107	XI, 8, 545, 540 et s., 579, 580. — XII, 545 et s.	164	XII, 600.
109	XI, 540 et s., 580. — XII, 49, 130, 422, 545 et s.	165	XI, 516. — XII, 600.
110	XI, 542, 545. — XII, 535, 560, 570, 575, 593, 622.	166	XII, 624.
111	XI, 545. — XII, 622.	171	XII, 629.
114	XI, 542.	172	XI, 22. — XII, 629.
115	XI, 23, 553.	173	XII, 629.
116	XI, 571, 576. — XII, 566.	174	XII, 414.
120	XII, 565.	177	XII, 601.
121	XI, 571.	178	XII, 602.
122	XI, 547, 581. — XII, 565 et s.	197	XI, 228, 542, 590 et s.
123	XII, 596, 598.	198	XI, 590 et s.
124	XI, 542, 581. — XII, 544.	199	XI, 542, 588. — XII, 604.
125	XII, 566 et s., 588.	200	XI, 228.
126	XII, 555.	204	XII, 358.
129	XII, 555.	208	XI, 589.
130	XI, 575. — XII, 616.	211	XII, 232.
131	XI, 575. — XII, 355, 548, 566 et s.	219	XI, 246, 597 et s. — XII, 233, 235, 603.
132	XI, 547. — XII, 538 et s.	229	XI, 607. — XII, 617.
133	XII, 565.	231	XII, 607.
134	XII, 579 et s.	237	XI, 229.
135	XII, 539, 579 et s.	240	XII, 616.
136	XII, 357.	241	XI, 592, 602, 604. — XII, 616.
138	XI, 556. — XII, 539, 579.	242	XII, 230.
139	XII, 615.	243	XI, 57. — XII, 616 et s.
140	XI, 8, 556. — XII, 539, 572, 579.	247	XI, 19. — XII, 616.
142	XI, 546.	249	XI, 605. — XII, 609.
143	XI, 575, 581. — XII, 355, 357, 536.	250	XI, 19, 182 et s., 595 et s., 604 et s. — XII, 236, 461, 609, 616.
144	XI, 541. — XII, 553, 592, 594.	251	XI, 182 et s. — XII, 608.
145	XII, 593.	252	XI, 605 — XII, 616.
146	XI, 560. — XII, 622.	256	XII, 616.
147	XII, 622.	257	XII, 583, 613 et s.
148	XI, 560, 568. — XII, 351, 354, 418, 553, 622.	258	XII, 583, 613 et s.
149	XI, 82. — XII, 546.	259	XII, 583, 618.
151	XI, 584. — XII, 597, 626.	260	XI, 185, 594, 598, 601 et s. — XII, 30, 234, 236, 606, 614.
152	XII, 597.	261	XI, 595, 602 et s.
153	XI, 582 et s.	263	XI, 592, 595, 602 et s.
155	XI, 580 et s.	264	XI, 592, 603. — XII, 610.
156	XI, 581.	265	XI, 82, 348. — XII, 504, 546.
157	XII, 594.	269	XII, 30, 104.
158	XII, 598.	271	XI, 236, 392 et s., 609 et s. — XII, 385.
159	XI, 521.	272	XI, 610. — XII, 623.
161	XII, 511.	273	XI, 610. — XII, 623.
		274	XI, 349.
		275	XI, 611. — XII, 621.

Art.		Art.	
277	XII, 620 et s., 623.	291	XI, 14, 20.
278	XI, 394, 612, 617. — XII, 243, 382 et s., 387.	295	XII, 629.
279	XI, 394 et s.	297	XII, 107, 629.
282	XI, 53. — XII, 352.	303	XII, 109.
283	XI, 613 et s. — XII, 625 et s.	305	XII, 106 et s.
284	XI, 48. — XII, 626.	306	XII, 106 et s.
285	XI, 10 et s., 185, 228. — XII, 25.	310	XI, 121. — XII, 106 et s., 111.
286	XII, 23 et s.	311	XII, 109.
287	XI, 11, 15 et s., 392. — XII, 20 et s.	313	XII, 106 et s.
288	XI, 12 et s. — XII, 22 et s.	316	XI, 616 et s.
		317	XI, 121, 617. — XII, 616, 629.

V. LOIS FÉDÉRALES DIVERSES

(Ordre chronologique.)

**Loi sur la poursuite
des contraventions aux lois fiscales
fédérales, du 30 juin 1849.**

XII, 436.

**Loi sur l'expropriation
du 1^{er} mai 1850.**

XI, 203 et s. — XII, 83, 200 et s.

N.-B. — *La traduction française de
cette loi a été révisée et figure au
Rec. offic. des lois fédérales, nouv.
série. — Vol. XV, p. 223.*

**Loi sur la procédure à suivre par-
devant le Tribunal fédéral,
en matière civile,
du 22 novembre 1850.**

XI, 462. — XII, 440 et s.

**Loi sur le heimatlosat
du 3 décembre 1850.**

XII, 262.

**Loi sur la procédure pénale fédérale
du 27 août 1851.**

XII, 436.

**Loi sur l'extradition
des malfaiteurs et accusés,
du 24 juillet 1852.**

XI, 206. — XII, 205.

**Code pénal fédéral
du 4 février 1853.**

XI, 453.

**Loi sur les mesures à prendre
contre les épizooties,
du 8 février 1872.**

XI, 386.

**Loi concernant l'établissement et
l'exploitation des chemins
de fer suisses,
du 23 décembre 1872.**

XI, 95. — XII, 82.

**Loi sur l'hypothèque
et la liquidation forcée
des chemins de fer, du 24 juin 1874.**

XII, 83.

**Loi sur l'état civil
du 24 décembre 1874.**

Art. 12 XII, 187.
25 XII, 230.
26 XII, 330.
27 XII, 330.
28 XII, 330.
29 XII, 186, 188.
31 XII, 186, 188.
45 XI, 146. — XII, 155 et s.
46 XI, 143 et s. — XII, 156 et s.
47 XI, 143. — XII, 154 et s.
49 XII, 161.

Loi sur la responsabilité des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur, en cas d'accident, etc., du 1^{er} juillet 1875.

XI, 98 et s., 262. — XII, 85 et s., 277, 348.

Loi sur la chasse et la protection des oiseaux, du 17 septembre 1875.

XI, 88.

Loi sur la naturalisation suisse et la renonciation à la nationalité suisse, du 3 juillet 1876.

XI, 335, 420.

Loi sur le travail dans les fabriques, du 23 mars 1877.

XI, 209. — XII, 428.

Taxe d'exemption du service militaire du 28 janvier 1878.

XI, 418 et s.

Arrêté concernant l'organisation et le mode de procéder du Conseil fédéral du 21 août 1878.

XII, 126.

Loi sur la capacité civile, du 22 juin 1884.

XI, 71, 480 et s., 523. — XII, 516.

Loi sur la responsabilité civile des fabricants, du 25 juin 1884.

XI, 2, 207 et s., 256. — XII, 34, 206, et s., 265 et s.

Loi sur la propriété littéraire et artistique, du 23 avril 1883.

XI, 364 et s. — XII, 366 et s.

Loi sur la comptabilité des chemins de fer, du 21 décembre 1883.

XI, 97.

Règlement d'administration pour l'armée suisse, du 25 mars 1885.

XI, 444.

Ordonnance sur le remboursement de la taxe militaire, etc., du 24 avril 1885.

XII, 408 et s.

Loi sur l'extension de la responsabilité civile des fabricants, du 26 avril 1887.

XI, 26, 103, 208 et s. — XII, 207 et s., 428.

Règlement pour l'exécution des lois fédérales sur les mesures à prendre contre les épizooties du 14 octobre 1887.

XII, 180.

Loi sur les brevets d'invention, du 29 juin 1888.

Modifiée par la loi du 23 mars 1893.

XI, 58 et s. — XII, 59 et s.

Règlement sur le registre du commerce, du 6 mai 1890.

XI, 268. — XII, 280.

Loi sur les marques de fabrique, du 26 septembre 1890.

XI, 333, 334, 366. — XII, 334 et s.

Tarif des frais de poursuite du 1^{er} mai 1891.

XII, 493 et s.

Ordonnance d'exécution de la L. P. du 18 décembre 1891.

XII, 494.

Loi sur les rapports de droit civil des citoyens établis ou en séjour, du 25 juin 1891.

Art. 1 XI, 369.

2 XI, 369. — XII, 403 et s.

3 XI, 369. — XII, 512.

4 XII, 237, 468.

5 XI, 479.

9 XI, 368.

10 XI, 484. — XII, 407 et s.

12 XI, 479.

- Art. 17 XII, 407.
 19 XII, 237, 371.
 22 XII, 404 et s.
 23 XII, 403 et s.
 32 XII, 467.
 38 XI, 370.

Loi sur l'extradition aux Etats étrangers, du 22 janvier 1892.

XII, 203.

Loi sur les transports par chemins de fer et bateaux à vapeur, du 9 mars 1893.

XI, 104. — XII, 91 et s.

Règlement de transport des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur, du 11 décembre 1893.

XI, 105 et s. — XII, 94 et s.

Loi sur la régle des postes, du 5 avril 1894.

XI, 342. — XII, 348.

Loi sur la comptabilité des chemins de fer, du 27 mars 1896.

XI, 97. — XII, 82.

Règlement d'exécution pour la loi fédérale sur les brevets d'invention, du 27 juin 1898, révisée le 23 mars 1893, du 10 novembre 1896.

XI, 68. — XII, 59.

Loi concernant l'acquisition et l'exploitation de chemins de fer, par la Confédération, etc., du 15 octobre 1897.

Art. 40 XI, 93 et s. — XII, 426.

Loi sur les dessins et modèles industriels, du 30 mars 1900.

XI, 142.

Lois concernant les installations électriques à faible et à fort courant, du 24 juin 1902.

XII, 285-287.

VI. TRAITÉS INTERNATIONAUX

Convention internationale pour la protection de la propriété industrielle, du 20 mars 1883.

XI, 366. — XII, 418.

Convention concernant la création d'une union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, du 9 septembre 1886.

XII, 368.

Convention internationale concernant la procédure civile, du 14 novembre 1896, entrée en vigueur le 25 mai 1899.

XII, 78.

Suisse et Allemagne.

Traité d'établissement du 31 mai 1890.

XI, 178.

Convention concernant la protection réciproque des brevets, dessins, modèles et marques, du 13 avril 1892.

XII, 334.

Suisse et Autriche-Hongrie.

Traité d'établissement du 7 décembre 1875.

XI, 179.

Suisse et France.

Convention sur la compétence judiciaire et l'exécution des jugements, etc., du 15 juin 1869.

Art. 1 XI, 239, 242 et s. — XII, 253.

2 XII, 251.

3 XI, 237. — XII, 253.

4 XI, 238.

Art. 5 XI, 240. — XII, 166.

6 XII, 249.

8 XI, 241.

16 XI, 241. — XII, 250.

17 XII, 250. www.libtool.com.cn

20 XI, 349.

**Traité d'établissement
du 23 février 1882.**

XI, 239. _____

**Convention avec la France
pour déterminer les rapports
entre la Suisse et la Tunisie,
du 14 octobre 1896.**

XII, 252. _____

Suisse et Italie.

**Convention d'établissement
et consulaire, du 22 juillet 1868.**

XII, 181. _____

**Traité d'extradition
des 22 juillet 1868 et 17 juillet 1873.**
XII, 204. _____

Suisse et Russie.

**Traité d'établissement
du 14/26 décembre 1872.**

XII, 306. _____

Suisse et Wurtemberg.

**Convention sur les faillites
du 12 décembre 1825 et 13 mai 1826.**

XII, 386.

Alphabetisches Sachregister*

bearbeitet von

A. PFLEGHART

Advokat in Zürich.

A

Aberkennungsklage. — XI, 516, 528; XII, 17, 509, 510.

Abgeurteilte Sache. — XI, 109, 296; XII, 189, 295.

Abschlagszahlungen. — XII, 599.

Abtretung von Aktien. — XII, 391.

» der Forderungen. — XI, 82—86, 160, 396; XII, 25, 79, 578.

» von Gefälligkeitswechseln. — XII, 179.

» eines Handelsgeschäftes. — XI, 87; XII, 80, 293.

» des Markenrechtes. — XII, 340.

» von Massaansprüchen. — XI, 19, 183, 594, 601, 602; XII, 234, 606, 614.

» der Mietzinse. — XI, 17, 41, 343.

» des Retentionsrechtes. — XI, 55.

» von Versicherungspolicen. — XII, 44.

Administrativstreitigkeit. — XI, 431, 445.

Agenturvertrag. — XI, 115.

Aktenvervollständigung. — XII, 458.

Aktenwidrigkeit. — XI, 471; XII, 160, 449.

Aktiengesellschaft. — XI, 272, 400—404, 426; XII, 213, 383—391.

* Die römischen Ziffern bezeichnen den Jahrgang der « Annalen, » die arabischen verweisen auf die *Nummer* des betreffenden Entscheides.

- Alimentationsberechtigung. — XI, 256; XII, 274.
 Alimentationsverpflichtung. — XI, 368; XII, 273.
 Amortisation. — XII, 31.
 Anfechtungsklage. — XI, 10—23, 594; XII, 20—30, 350.
 » Voraussetzungen. — XI, 20—22.
 Anfechtung des Vergleiches. — XII, 215.
 Anfechtung des Vertrags. — XI, 127, 128, 130—132, 222.
 Anschlussberufung. — XI, 457, 459, 469.
 Anschlusspfändung. — XI, 545, 561.
 Anschuldigung s. Strafanzeige.
 Anwaltsgebühren. — XI, 232, 467.
 Anweisung. — XI, 24, 160; XII, 32.
 Anzeige s. Strafanzeige.
 Arbeitsvertrag, kollektiver. — XII, 12.
 Armenrecht. — XI, 26; XII, 34.
 Armenunterstützung. — XI, 25; XII, 33.
 Arrest. — XI, 349, 392—395, 609—612; XII, 382—387, 543, 619—624.
 Auflösung des Vertrages s. Vertragsauflösung.
 Aufsichtsbehörden, Rekurs an die. — XI, 503, 504, 511, 512, 565, 610;
 XII, 498, 500, 501, 503, 572, 588, 589, 591, 605, 616, 618.
 Aufsichtsbehörden s. auch Beschwerde und Bundesgericht.
 » Kompetenz der. — XI, 349, 500, 501, 508, 511,
 515, 530, 531, 541, 542, 560, 562, 568, 572, 583, 593, 595, 613, 616;
 XII, 493, 506, 513, 517, 519, 520, 540, 544, 550, 569, 572, 589.
 Auftrag. — XI, 196, 329—331, 502.
 » oder Dienstvertrag? — XI, 331; XII, 321, 327.
 Ausländisches Recht. — XI, 274.
 Auslieferung, interkantonale. — XI, 206; XII, 205.
 » internationale. — XII, 203, 204.
 Ausnahmegerichte, Verbot von. — XI, 478; XII, 465, 466.
 Automaten, Besteuerung. — XI, 149, 150, 283.

B

- Beamte, Verantwortlichkeit der, s. Betriebsbeamte.
 Bedingung. — XII, 475.
 Begnadigungsrecht. — XI, 126.
 Begräbniswesen. — XII, 264.
 Begünstigung von Gläubigern. — XI, 20, 22, 23.

- Benachteiligung von Gläubigern. — XI, 12, 13, 16, 20—22.
- Benefiz-Inventur. — XI, 543.
- Bereicherung, ungerechtfertigte. — XI, 372—374; XII, 68, 179.
- Beschädigung durch Tiere. — XI, 377, 386, 387; XII, 373.
- Beschleunigtes Verfahren. — XII, 445.
- Beschwerde gegen Betreibungsbeamte. — XI, 505, 509, 547, 548, 565; XII, 354, 483, 484, 488, 503, 520, 525, 585, 588, 591.
- Beschwerde, Legitimation zur. — XI, 1, 294, 449, 559, 587, 598; XII, 494, 551, 570, 575, 580, 590, 616.
- » im Rechtsöffnungsverfahren. — XI, 346, 518.
- Betreibung, Art der. — XI, 533; XII, 526.
- » Einstellung der. — XI, 515, 580, 606; XII, 506, 508, 513, 515, 529, 556, 573, 577, 628.
- » gegen Abwesende. — XI, 531; XII, 514.
- » gegen Ehefrauen. — XI, 523, 534, 537; XII, 237, 502, 523, 528, 547, 587.
- » gegen Erbschaft. — XII, 517.
- » Erlöschen der. — XI, 347; XII, 527, 624.
- » Fortsetzung der. — XI, 527; XII, 524, 529, 530, 598, 599.
- » gegen eine Gesellschaft. — XI, 533; XII, 533.
- » gegen Handlungsunfähige. — XI, 517, 525; XII, 516.
- » für Miet- u. Pachtzinse. — XI, 613, 614; XII, 352, 625, 626.
- » auf Pfandverwertung. — XI, 505, 580—585, 606; XII, 526, 597, 598.
- » gegen Solidarschuldner. — XII, 515, 518.
- » gegen Verhaftete. — XII, 522.
- » gegen Verwaltung. — XII, 24.
- Betreibungsbeamte, Verantwortlichkeit der. — XI, 500, 507, 510; XII, 353, 354, 357, 513.
- Betreibungsbegehren. — XI, 529; XII, 518.
- Betreibungsferien. — XI, 526; XII, 521, 626.
- Betreibungsgebühren. — XI, 524, 567; XII, 491, 584.
- Betreibungshandlungen, Nichtigkeit von. — XI, 506, 514, 517, 519, 536, 572, 583; XII, 544, 575, 598.
- Betreibungsort. — XI, 519, 520, 537; XII, 543, 619.
- Betreibungsurkunden, Zustellung von. — XI, 517, 521—523, 532, 536, 537; XII, 511, 514, 520, 523.
- Betriebsunfall. — XI, 103.

- Betriebsunternehmer, Verschulden. — XI, 215; XII, 207, 219, 221.
 » s. auch Haftpflicht.
- Bevogtigung. — XI, 480—483, 485, 486; XII, 467.
 » s. auch Vormundschaft.
- Beweislast, Verteilung der. — XI, 31, 74, 104; XII, 20, 318, 319, 477.
- Beweismittel, Produktion der. — XI, 600.
- Beweispflicht. — XI, 86, 104, 127, 309, 502; XII, 41, 206, 209, 222, 246, 325, 370.
- Beweisurkunde, Retention. — XI, 540.
- Bring- und Holschuld. — XII, 44.
- Bruch s. Leistenbruch.
- Bundesgericht, Anklagekammer. — XI, 455.
 » Berufung an das. — XI, 428—431, 433 ff., 463—465, 468, 471, 473, 475, 477; XII, 416, 421, 437—439, 445, 447, 450, 452—454, 460, 464.
 » als Berufungsinstanz. — XI, 131, 146, 274, 432, 436; XII, 10, 359, 368, 417, 420, 439, 444, 452, 462.
 » als einzige Civilinstanz. — XI, 443—446; XII, 81, 82, 426.
 » als Kassationshof. — XI, 67, 447, 456; XII, 148, 435, 436.
 » als Oberaufsichtsbehörde für Betreibung und Konkurs. — XI, 498, 499, 544, 555, 562, 611; XII, 359, 482—486, 489, 492, 495—497, 501, 514, 540, 561, 562, 588.
 » Rekurs, staatsrechtlicher an. — XI, 157, 233, 369, 370, 449—454, 465, 472, 476; XII, 1, 247, 423, 429, 431, 433, 440, 448, 451.
 » als Staatsgerichtshof. — XI, 349, 448; XII, 34, 82, 427, 428, 430, 432.
- Bundesgerichtlicher Entscheid, Revision. — XI, 462; XII, 440—443, 463.
- Bundesrat. — XI, 88—91, 125, 126, 172—176, 178, 288, 292; XII, 34, 124—127, 177, 178, 186, 188, 330, 434.
- Bundesversammlung. — XI, 126, 175.
- Bürgerrecht, Verzicht auf das. — XI, 335.
- Bürgschaft, Eingehung der. — XII, 69, 71, 74, 77.
 » Erlöschen der. — XI, 78, 79, 81; XII, 72, 73.
 » Kreditbürgschaft. — XII, 70.

- Bürgschaft, Kündigung der. — XI, 79.
 » Mitbürgschaft. — XII, 72, 75, 76.
 » Rückgriff des Bürgen. — XI, 77, 244, 336; XII, 76, 79.
 » Wesen der. — XI, 78; XII, 69, 71, 77.

C

- Cession s. Abtretung.
 Chomageversicherung. — XI, 37.
 Check. — XI, 108; XII, 97.
 Civilgericht und Strafurteil. — XI, 7, 100, 281.
 Civilstand und Ehe. — XI, 181; XII, 184—188, 330.
 Civilrechtliche Verhältnisse. — XI, 368—370; XII, 403—407.
 Civilstreitigkeit. — XI, 431, 443, 444, 446; XII, 513, 515, 544, 552, 555, 625.
 Courtier. — XI, 113; XII, 99, 100, s. auch Mäkler.
 S. im übrigen unter K.

D

- Damnifikat. — XI, 363, 364.
 Darleihen. — XI, 359.
 Denunziation s. Strafanzeige.
 Deutschland, Niederlassungsvertrag mit. — XI, 178.
 » Vertrag betreffend Erfindungs- und Markenschutz. — XI, 69; XII, 334.
 Dienstvertrag, Auflösung. — XI, 313 ff.; 323, 325; XII, 318, 322, 323, 325, 327, 328.
 » Eingehung. — XI, 318.
 » Verpflichtungen des Dienstherrn. — XI, 315—317, 322; XII, 319, 324.
 » Wesen. — XI, 318, 321, 326; XII, 324, 327.
 » oder Auftrag? — XI, 331; XII, 321, 327.
 » oder Werkvertrag? — XI, 323; XII, 320.
 » s. auch Haftbarkeit, Kündigungsfrist, Wichtige Gründe.
 Differenzgeschäft. — XI, 271; XII, 289.
 Dolus. — XI, 130—132.
 Domizil s. Wohnsitz.
 Domizilerwählung. — XI, 232, 237.
 Doppelbesteuerung. — XI, 149—158; XII, 166—171.
 Dritte, Schuldverpflichtung zu Gunsten von. — XI, 169.
 » Versprechen der Leistung von. — XII, 195.

E

- Ehefrau, Betreuung gegen. — XI, 523, 534, 537; XII, 237, 502, 523, 528, 547, 587.
- Ehescheidung. — XI, 143—147, 537; XII, 154—161.
- » wegen tiefer Ehrenkränkungen. — XI, 143—145, 147; XII, 154, 158, 160.
- » wegen böswilliger Verlassung. — XII, 154.
- » temporäre. — XII, 157, 163.
- » vermögensrechtliche Folgen. — XII, 159, 161, 162, 164.
- Eigentum, gewerbliches. — XII, 338.
- Eigentumsrecht. — XI, 10, 249—251; XII, 18, 19, 258, 260, 261, 350, 410, 411, 573.
- Eigentumsübergang. — XI, 423, 426, 427; XII, 296, 411.
- Eigentumsvorbehalt. — XI, 490, 493; XII, 472.
- Einstellen der Betreuung s. Betreuung.
- Eisenbahnen, Bahnhofwirtschaft. — XI, 91, 93.
- » Berechnung des Reinertrags. — XII, 82.
- » Besteuerung. — XI, 93, 94, 96; XII, 81.
- » Bundesbahnen. — XI, 93, 94, 96; XII, 81.
- » Fahrtenpläne. — XII, 86.
- » Gesetzgebung. — XII, 84.
- » Gerichtsstand. — XI, 92, 95; XII, 81, 82.
- » Haftpflicht. — XI, 98—103, 262; XII, 85—90.
- » Hilfsarbeiten. — XI, 103.
- » Rechnungswesen. — XI, 97; XII, 82.
- » Streitigkeiten, Entscheid durch das Bundesgericht. — XII, 81—83.
- » Transportwesen. — XI, 104—107; XII, 91—96.
- » Zwangsliquidation. — XII, 83.
- Elektrische Anlagen. — XII, 285—287.
- » Unternehmungen, Besteuerung. — XII, 171.
- Entmündigung s. Bevogtigung.
- Entschädigungsberechnung. — XI, 63, 256—267, 325, 384, 388, 390; XII, 87, 211, 215, 265—279.
- Erbrechtsverhältnisse. — XI, 276, 279; XII, 404—407.
- Erbchaftssteuer. — XI, 255.
- Erfindung eines industriellen Verfahrens. — XI, 65.

- Erfindungsschutz. — XI, 58—70 ; XII, 59—65.
 Erfüllung des Vertrags. — XI, 190, 197.
 Erfüllungsinteresse. — XI, 199, 253.
 S. auch **Vertragsinteresse**.
 Ermessen, richterliches. — XII, 2, 10.
 Exmission des Mieters. — XI, 53 ; XII, 57.
 Expropriation. — XI, 203—205, 249, 250 ; XII, 83, 200—202.

F

- Fabrikant, Haftpflicht. — XI, 21, 212—215, 224, 226, 227, 257 ; XII, 90, 206, 209, 210, 220, 223, 227, 228.
 Fabrikgesetzgebung. — XI, 207—211.
 Fabrik- und Handelsmarken. — XI, 333, 334 ; XII, 331—342.
 Fahrlässigkeit, grobe. — XI, 98, 101, 102, 105, 221, 223, 389 ; XII, 87—89, 219, 272, 277.
 S. auch **Verschulden**.
 Fälligkeit. — XI, 589.
 Familienname. — XII, 185.
 Familienrecht. — XI, 523, 525, 558 ; XII, 184.
 Faustpfandrecht. — XI, 244, 246, 423 ; XII, 40, 254—256, 603.
 Ferien s. **Betreibungsferien**.
 Feststellungsklage. — XII, 17, 350.
 Feuerversicherung. — XII, 41.
 Firmenschutz. — XI, 366 ; XII, 118, 369.
 Fixgeschäft. — XI, 487 ; XII, 190.
 Form des Vertrages. — XI, 39, 85.
 Forum s. **Gerichtsstand**.
 Frachtvertrag. — XII, 363.
 Frankreich, Auslieferungsvertrag mit. — XII, 203.
 » Gerichtsstandsvertrag mit. — XI, 237—242, 349, 395 ; XII, 249—253, 385.
 » Niederlassungsvertrag mit. — XI, 239.
 Frauenarbeit. — XII, 12.
 Frist für Vertragsanfechtung. — XI, 127.
 Fristberechnung. — XI, 15, 127, 460, 569 ; XII, 24, 83, 145, 431, 446, 459, 487, 560.
 Fristverlängerung, gesetzliche. — XI, 526, 528.

G

Garantierte Rechte. ~~libt~~ **libt** **XI**, 140, 247, 248, 252, 452; **XII**, 1, 258—261.

S. auch Eigentumsrecht.

Garantieverprechen. — **XII**, 257.

Gebühren. — **XI**, 177; **XII**, 165, 183, 199.

Gefahrübergang. — **XI**, 425, 492, 493; **XII**, 475.

Gefälligkeitswechsel. — **XII**, 4.

Geistiges Eigentum s. Erfindungsschutz und Urheberrecht.

Genehmigung des Vertrags. — **XI**, 254, **XII**, 128, 133.

Genossenschaften. — **XI**, 27, 29; **XII**, 35, 37, 38.

Gerichte s. Zuständigkeit.

Gerichtsstand. — **XI**, 231, 232, 236; **XII**, 237—247.

» der Arrestklagen. — **XII**, 382, 383.

» für Erbstreitigkeiten. — **XI**, 235, 240; **XII**, 403.

» der gelegenen Sache. — **XII**, 238.

» der Konkursmasse. — **XI**, 234.

» des Vergehens. — **XII**, 248.

» s. auch Frankreich.

Geschäftsbezeichnung, Schutz der. — **XI**, 124; **XII**, 122.

Geschäftsdomizil. — **XII**, 241, 242, 244, 245, 251.

Geschäftsfürmen. — **XI**, 366, 367; **XII**, 369.

Geschäftsführung ohne Auftrag. — **XI**, 253, 254, 538; **XII**, 364.

Geschäftsherr s. bei Haftbarkeit.

Gesellschaft. — **XI**, 415; **XII**, 399, 400.

» Auflösung. — **XI**, 416; **XII**, 400.

Gesellschaftsvertrag oder Werkvertrag ? — **XI**, 308.

Gestohlene und verlorene Sachen. — **XI**, 424; **XII**, 410, 411.

Gewahrsam. — **XII**, 545, 547, 549.

Gewährspflicht des Verkäufers. — **XI**, 489, 491, 495.

Gewaltentrennung. — **XI**, 177.

Gewerbefreiheit. — **XI**, 283—303; **XII**, 150, 298—300, 307.

Gewerbsteuer. — **XII**, 168.

Gewerkvereine. — **XII**, 12.

Glaubens- und Gewissensfreiheit. — **XI**, 282.

Gläubigerausschuss. — **XII**, 108.

Gläubigerversammlung. — **XI**, 594.

Gleichheit vor dem Gesetz. — **XI**, 170—172, 175, 248, 288, 292.

Grundversicherte Forderungen. — XI, 8, 277, 597.

Guter Glaube. — XII, 39.

Güterrecht, eheliches. — XI, 72; XII, 371, 547, 559.

Güterverzeichnis. — XI, 516; XII, 600.

H

Haftbarkeit des Anwaltes. — XII, 14.

- » des Arztes. — XII, 376, 378.
- » des Bauunternehmers. — XI, 389.
- » des Fuhrhalters. — XI, 384; XII, 379.
- » des Fuhrmanns. — XI, 378.
- » des Gebäudeeigentümers. — XI, 382, 391.
- » der Gemeinde. — XII, 375, 381.
- » des Geschäftsherrn. — XI, 376—378, 381, 383, 386, 388;
XII, 223, 374, 379, 380.
- » handlungsunfähiger Personen. — XI, 72, 73.
- » des Kostherrn. — XII, 378.
- » für Minderjährige. — XI, 380, 385.
- » des Stellvertreters. — XI, 253.
- » für Tiere. — XI, 377, 386, 387; XII, 373.
- » der Verwaltung. — XI, 401; XII, 37, 38.

Haftpflicht der Eisenbahnen s. bei Eisenbahnen.

- » elektrischer Unternehmungen. — XI, 215, 220, 223.
- » des Fabrikanten. — XI, 21, 212—215, 224, 226, 227, 257;
XII, 90, 206, 210, 220, 223, 227, 228.
- » des Unternehmers. — XI, 218—220, 223, 225; XII, 207,
213, 214, 217, 221, 222, 225, 227—229.
- » für Zufall. — XI, 226; XII, 271.

Handelsfirma s. Geschäftsfirma.

Handelsfrau. — XI, 71, 72, 534; XII, 66, 507.

Handels- und Gewerbefreiheit s. Gewerbefreiheit.

Handelsregister. — XI, 71, 266, 286; XII, 66, 67, 280—284, 396, 531.

Handlungsbevollmächtigte. — XI, 230, 332.

Handlungsfähigkeit. — XI, 71—74, 433.

- » der Ausländer. — XI, 272.

Haupturteil. — XI, 348, 429, 436, 437, 439; XII, 414, 415, 419, 425,
453, 456, 457.

Hausierwesen. — XI, 289, 290; XII, 306.

- Heilungskosten. — XI, 263.
 Heimatliches Recht. — XII, 273.
 Heimatlosigkeit. — XII, 212.
 Heiratsvermittlung. — XI, 338, 339.
 Heiratsversprechen. — XI, 4; XII, 365.
 Herkunftsbezeichnung. — XII, 336, 337.
 Hingabe an Zahlungsstatt. — XI, 277; XII, 548.
 Hinterlassene. — XII, 273, 274, 277.
 Hinterlegung. — XII, 49, 610.
 Honorarrechnung des Anwalts. — XI, 232, 467.
 Hilfsarbeiten. — IX, 218.
 Hypothekarrecht. — XI, 8, 245, 277, 597; XII, 23, 571.

I

- Illoyale Konkurrenz. — XI, 122, 124; XII, 114, 118, 119, 122.
 Indossament. — XI, 108, 159, 160; XII, 173.
 Informationen, Haftbarkeit für. — XII, 9.
 Injurie als Grund einer Civilklage. — XI, 379; XII, 6, 8.
 Instanzenzug. — XI, 136, 157, 233, 369; XII, 136.
 Internationale Uebereinkunft betr. gewerbliches Eigentum. — XII, 338.
 „ „ betr. Urheberrecht. — XII, 368.
 Interpretationsregeln. — XI, 37, 269, 270; XII, 317.
 Inventaraufnahme. — XI, 516; XII, 600, 626.
 Irrtum. — XI, 120, 128, 129, 132, 492; XII, 129—131.
 Italien, Auslieferungsvertrag mit. — XII, 204.
 „ Niederlassungsvertrag mit. — XII, 181.

J

- Jagdrecht. — XI, 88, 89.
 Juristische Personen. — XII, 5, 81, 375, 381.

K

- Kantonales Recht. Betreibungs- und Konkursrecht. — XI, 591; XII, 501, 537.
 „ Erbrecht. — XI, 276, 279.
 „ Familienrecht. — XI, 523, 525, 558; XII, 292, 365.

- Kantonales Recht. Obligationenrecht. — XI, 36, 111, 133, 273, 277, 279, 433—435; XII, 293, 294, 297, 357, 420.
- » Prozessrecht. — XI, 143, 189, 278, 363, 364; XII, 501.
- » Sachenrecht. — XI, 8, 245, 597.
- » Staatsrecht. — XI, 81, 227, 280; XII, 1.
- Kantonalsouveränität. — XI, 417.
- Kauf nach Muster. — XI, 495; XII, 481.
- Kauf auf Probe. — XI, 494; XII, 480.
- Kaufpreis. — XI, 194; XII, 476.
- Kaufvertrag. — XI, 191—193, 199, 487, 490—493; XII, 191, 194, 469—479.
- » Abschluss. — XI, 492.
- » Auflösung. — XI, 487, 489; XII, 471, 473, 477.
- » Distanzkauf. — XII, 477.
- » Gewährspflicht des Verkäufers s. Gewährspflicht.
- » über Liegenschaften. — XI, 133; XII, 297, 357, 420.
- » Mängelrüge. — XII, 191, 477, 479.
- Kaufvertrag oder Werkvertrag? — XI, 307, 488.
- Kausalzusammenhang. — XI, 384, 385, 391, 466; XII, 4, 206.
- Kollektivgesellschaft. — XI, 409—414; XII, 282, 284, 291, 395—398.
- Kollokationsplan. — XI, 182, 184, 560, 593, 595, 596, 599, 605; XII, 233, 558, 562, 603, 605.
- Kollokationsstreitigkeit. — XI, 15, 183, 185, 186; XII, 231, 233, 236, 351, 354, 418, 461, 611.
- Kommanditgesellschaft. — XI, 405—408, 607; XII, 392—394, 617.
- Kommission. — XI, 114, 115; XII, 99—103.
- Kompensation s. Verrechnung.
- Kompetenzstücke. — XI, 539, 573, 609; XII, 574.
- » Verzicht auf solche. — XI, 582; XII, 582.
- » s. auch unpfändbare Objekte.
- Kompetenzkonflikt. — XI, 125, 126; XII, 137, 150.
- Kompetenzüberschreitung. — XI, 1, 610.
- Konkordat s. Nachlassvertrag.
- Konkurrenzverbot. — XI, 123; XII, 112, 113, 115—117, 120, 121.
- Konkurrenz, illoyale. — XI, 122, 124; XII, 114, 118, 119, 122.
- Konkurseingabe, verspätete. — XII, 608.
- Konkurseröffnung. — XI, 586.
- » Wirkungen. — 588—591; XII, 232, 249, 604.

- Konkurskosten. — XII, 612.
 Konkursmasse, Verwaltung der. — XI, 19, 587, 592, 594, 598, 600, 606, 607; XII, 612, 616, 617.
 Konkursprivilegien. — XI, 604; XII, 233, 235.
 Konkursstreitigkeit. — XI, 596, 603, 604; XII, 604.
 Konkursverfahren, summarisches. — XII, 607.
 » Schluss. — XI, 615.
 Konkursverwaltung, Kompetenzen. — XI, 32, 33, 598, 605; XII, 230, 605, 606, 609.
 Konkurswiderruf. — XII, 531.
 Kontokorrentsaldo. — XI, 19, 119, 271.
 Kontokorrentvertrag. — XI, 118, 119.
 Kontumazurteil. — XII, 243, 250.
 Konventionalstrafe. — XI, 110—112; XII, 98.
 Krankheit oder Unfall? — XI, 2.
 Kreditschädigung. — XI, 3; XII, 9.
 Kultussteuern. — XII, 263.
 Kündigung. — XI, 324.
 Kündigungsfrist. — XI, 324.

L

- Lasten, dingliche. — XI, 556; XII, 539, 579.
 Lastenverzeichnis. — XI, 556; XII, 539, 572, 579.
 Lebensversicherung. — XI, 32, 33; XII, 42, 43.
 Legitimation zum Rekurs. — XI, 1, 294, 449, 559, 587, 598; XII, 1, 150, 429.
 Leistenbruch als Unfall. — XI, 2, 217.
 Lizenz. — XI, 58—61; XII, 65.
 Lieferungsgeschäft. — XI, 191, 195; XII, 193, 477.
 Liegenschaften, Kauf. — XI, 133; XII, 293, 294.
 » Rechtsverhältnisse an. — XI, 597; XII, 294.
 » Versteigerung. — XI, 196, 546; XII, 357, 583, 596, 613.
 » s. auch Verwertung.
 Literarisches und künstlerisches Eigentum. — XI, 361—365; XII, 366—368.
 Lohnforderungen, Pfändung von. — XI, 544, 569, 576; XII, 541, 550, 552—554, 561, 566, 595.

M

- Mäkler. — XI, 113; XII, 99, 100, 102, 103.
 Mängelrüge, s. Kauf- und Werkvertrag.
 Markenschutz. — XI, 333, 334; XII, 118, 333—335, 338, 342.
 Mietsache, Gebrauch. — XI, 45.
 » Mängel der. — XI, 49; XII, 51, 56, 58.
 » Unmöglichkeit der Benutzung. — XI, 47.
 » Verkauf der. — XI, 44, 46; XII, 52.
 » Verschlechterung der. — XI, 49.
 Mietvertrag. — XI, 41 ff; XII, 47 ff.
 » Auflösung durch den Mieter. — XII, 51.
 » Auflösung durch den Vermieter. — XI, 42, 44, 49, 52, 57;
 XII, 50, 53, 57.
 » Kündigungsfrist. — XI, 54.
 » Untermiete. — XI, 42, 52; XII, 53.
 » Verpflichtungen des Mieters. — XI, 45, 48; XII, 47,
 51, 53.
 » » des Vermieters. — XI, 49; XII, 56, 57,
 » s. auch Exmission und Retentionsrecht.
 Mietzins. — XI, 43; XII, 49, 57, 58, 604.
 s. auch Abtretung der Mietzinse.
 Mietzinse, Betreibung für. — XI, 613, 614; XII, 352, 625, 626.
 Militärpflichtersatz. — XI, 418—420; XII, 408, 409.
 Militärverwaltung. — XI, 295, 444.
 Mitverschulden. — XI, 215, 223, 224; XII, 2, 189.
 Muster- und Modellschutz. — XI, 142.

N

- Nachlassvertrag. — XI, 121, 615—617; XII, 106—111, 628, 629.
 Nachbürgschaft. — XI, 80.
 Nachpfändung. — XII, 560, 593.
 Neues Vermögen. — XI, 348, 439; XII, 504.
 Niederlassungsrecht. — XI, 178—180; XII, 181—183.
 Niederlassungsvertrag s. Deutschland, Frankreich, Italien und
 Oesterreich-Ungarn.
 Nichterfüllung der Obligation. — XI, 190, 192, 195, 198; XII, 192,
 194, 232.

Notwehr. — XI, 7, 281.

Novation. — XI, 78, 271, 396; XII, 44, 291.

Nutzniessung. — XI, 555.

www.libtool.com.cn

Oeffentliche Sachen. — XI, 446.

Oertliche Rechtsanwendung. — XI, 275; XII, 210, 249, 290, 291.

Oesterreich-Ungarn, Niederlassungsvertrag. — XI, 179.

Orden, religiöse. — XII, 123.

P

Pachtvertrag. — XI, 39, 40; XII, 45, 46.

Pactum de non licitando. — XII, 346.

Patentschutz s. Erfindungsschutz.

Persönliche Klage s. Gerichtsstand.

Persönliche Verhältnisse, Verletzung der. — XI, 6, 379; XII, 5, 6.

Pfandbestellung, Anfechtbarkeit der. — XI, 20; XII, 26.

Pfandrecht an Forderungen. — XI, 554; XII, 45.

» an Zubehörden. — XI, 245.

Pfändung von Arrestobjekten. — XII, 620, 622.

» von Erbschaftsanteilen. — XI, 543; XII, 538.

» Ergänzungspfändung. — XII, 560, 593.

» von Forderungen. — XI, 540, 554, 570, 577; XII, 569, 578.

» fruchtlose. — XI, 553.

» von Liegenschaften. — XI, 552; XII, 545, 551, 592.

» von Lohnforderungen. — XI, 544, 569, 576; XII, 541, 550, 552—554, 561, 566, 595.

» von Sachen Dritter. — XI, 501, 557, 558, 563—567; XII, 350, 571, 580.

» Teilnahme an der. — XI, 542, 545; XII, 560, 570, 575, 589, 593, 595, 620.

Pfändungsbegehren. — XI, 528, 542.

Pfändungsvornahme. — XI, 562, 578; XII, 521, 560, 568, 591.

Polizeiverordnung. — XII, 10.

Postverwaltung. — XI, 342; XII, 348, 349.

Preisminderung. — XI, 306, 309, 312, 491.

Pressfreiheit. — XI, 356, 357.

Presse, Verantwortlichkeit der. — XI, 352—355, 358; XII, 3, 7, 13, 14, 372.

- Prokura. — XI, 230.
Protokolleinsicht. — XI, 513.
Prozesskaution. — XII, 78.
Prozesskosten. — XI, 461, 586; XII, 483, 562.
Prozesspartei, Haftung der. — XII, 16.
Prüfung der übergebenen Sache. — XII, 470, 477.
Publikation des Urteils. — XI, 63, 70, 355; XII, 119.

R

- Radfahrer. — XII, 10.
Ratifikation. — XI, 254.
Rechtshandlungen, anfechtbare. — XI, 11—13, 20.
 S. auch Anfechtungsklage.
Rechtsöffnung. — XI, 188, 327, 328, 349, 518, 527; XII, 151, 329, 360, 524.
Rechtsöffnungsentscheide, Beschwerde gegen. — XI, 346, 518; XII, 151, 263, 509, 510.
Rechtsvermutung. — XI, 70, 332; XII, 206, 370, 545.
Rechtsstillstand. — XI, 514, 526; XII, 626.
Rechtsverweigerung. — XI, 135—141, 328, 346, 496, 497, 524; XII, 136—153, 329, 484.
Rechtsvorschlag. — XI, 530, 535, 538, 582, 585; XII, 352, 504, 505, 520, 525, 532.
Referendum. — XII, 177, 178.
Reklame. — XI, 299, 301.
Rektifikationsvorbehalt. — XI, 266, 390.
Rekurs an das Bundesgericht s. Bundesgericht.
Rekursfrist, Beginn der. — XI, 460, 470, 504, 542, 548, 569; XII, 446, 484, 487, 490, 499.
Rekursrecht im Betreibungswesen. — XI, 503, 504, 547, 548, 568, 569; XII, 488, 490, 502.
 » s. auch Rechtsöffnung und Aufsichtsbehörden.
Rekurs in Stimmrechtssachen. — XI, 172—176.
Resolutivbedingung. — XII, 475.
Retentionsrecht. — XI, 165, 540; XII, 175.
 » des Vermieters. — XI, 51, 55, 56, 613, 614; XII, 48, 625—627.
Richterliches Ermessen. — XII, 2, 10.
Rückbürgschaft. — XI, 77.

- Rückerstattungspflicht. — XI, 10, 14, 373.
 Rückforderungsklage. — XI, 372—374; XII, 174, 569.
 Rückforderung von Steuern. — XII, 170.
 Rückgriff des Bürgen. — XI, 77, 244, 246, 336.
 Rügefrist. — XII, 474.
 Russland, Niederlassungsvertrag mit. — XII, 306.

S

- Sachverständige. — XII, 41.
 Sachwalter. — XII, 109, 110.
 Schadenersatz ex contractu. — XI, 114, 134, 169, 196, 199, 311, 319,
 320, 345; XII, 55, 313, 323, 327, 478.
 » Umfang. — XI, 325; XII, 192.
 » ex delicto. — XI, 3—6; XII, 2, 6, 11.
 » » Umfang. — XI, 4, 264, 266, 267; XII, 2, 8.
 Schiedsgerichtsurteil. — XI, 430.
 Schriftliche Form. — XI, 39, 85.
 Schuldanerkennung. — XI, 371; XII, 358, 370.
 Schuldbetreibung und Konkurs s. Aufsichtsbehörden, Bundes-
 gericht u. s. w.
 Schuldübernahme. — XI, 50, 87, 375; XII, 80.
 Schwachstromleitungen. — XI, 421, 422.
 Schwängerung. — XI, 4, 5.
 Sensal s. Mäkler.
 Sicherheitspolizei. — XI, 285, 287, 295, 297.
 Sicherstellung. — XI, 16, 610, 617; XII, 620, 623.
 Simulation. — XI, 396—399; XII, 388, 424.
 Solidarschuld. — XI, 246; XII, 192, 402, 404.
 Spezialdomizil. — XII, 241, 242, 244, 245.
 Spiel und Wette. — XI, 271, 341; XII, 288, 289.
 Spielbanken. — XII, 434.
 Staatsrechtlicher Rekurs s. Bundesgericht.
 Stellvertreter. — XI, 134, 400; XII, 132—134.
 Steuerdomizil. — XI, 152—154, 158, 255; XII, 170, 172.
 Steuerprivileg. — XII, 81.
 Steuerwesen. — XI, 149 ff., 431; XII, 139, 145, 147, 165, 168, 169,
 239, 448.
 Stillschweigen als konkludente Handlung. — XI, 118; XII, 54, 105.
 Stimm- und Wahlrecht. — XI, 172—176; XII, 1, 176—178.

- Strafanzeige als unerlaubte Handlung. — XI, 3; XII, 15.
 Strafurteil. — XI, 7, 100, 281.
 Strassenbahnen, Haftpflicht der. — XI, 100; XII, 86, 272.
 Strassenwesen. — XI, 285.
 Streitwert, Berechnung desselben. — XI, 440—442; XII, 30, 412, 413, 417, 418, 421, 422, 455, 461.
 Subrogation. — XI, 34, 38.
 Suspensivbedingung. — XII, 475.
 Syndikat s. Gewerkverein.

T

- Tatbestand, kantonaler. — XI, 438, 458, 466, 474, 477; XII, 424, 489, 562.
 Teilnahme am Vergehen. — XII, 367.
 Telegraph und Telephon. — XI, 421, 422.
 Tiere, Haftbarkeit für, s. Beschädigung und Haftbarkeit.
 Transportwesen. — XI, 104—107; XII, 91—96.
 Trennung der Gewalten. — XI, 177.

U

- Unerlaubte Handlungen. — XI, 3, 4, 352—354; XII, 2—4, 7—14, 16.
 Unfall oder Krankheit? — XI, 2.
 Unfallsanzeige. — XII, 220, 224.
 Unfallversicherung. — XI, 30, 31, 38; XII, 39.
 Ungerechtfertigte Bereicherung. — XI, 372—374; XII, 68, 179.
 Unpfändbare Objekte. — XI, 539, 549, 609; XII, 535, 574.
 » » Hausgeräte. — XI, 574; XII, 542, 576, 582.
 » » Kultusgegenstände. — XII, 537.
 » » Nahrungsmittel. — XII, 581.
 » » Werkzeuge, etc. — XI, 573; XII, 557, 563, 582.
 Unsittliche Verpflichtung s. Unzulässige Vereinbarung.
 Unzulässige Vereinbarung. — XI, 338—341; XII, 41, 120, 121, 196, 343—347, 398.
 Urheberrecht. — XI, 361—365; XII, 366—368.
 Urteilsveröffentlichung. — XI, 63, 70, 355; XII, 119.
 Urteilsvollstreckung. — XI, 187—189, 231, 327; XII, 184, 189, 250.

V

- Vaterschaftsklage. — XII, 240.
- Verantwortlichkeit ~~der Beamten~~ c. s. ~~Betreibungsbeamte~~.
- Vereine. — XI, 28; XII, 36.
- Verfügung, kantonale. — XII, 427, 430, 433.
- Vergleich. — XI, 279; XII, 197, 215.
- Verjährung. — XI, 78, 81, 350, 351; XII, 290, 312, 361, 362, 384.
- » in Haftpflichtfällen. — XI, 216; XII, 212, 220, 224.
 - » in Markenrechtssachen. — XII, 337.
 - » Stillstand der. — XI, 350; XII, 364, 384.
 - » Unterbrechung der. — XI, 521; XII, 363, 384.
 - » wechselrechtliche. — XII, 172.
- Verlöbnißbruch. — XI, 360; XII, 8, 365.
- Verlustschein. — XI, 78, 81, 553; XII, 30, 546, 584, 598.
- Vermögensübertragung. — XI, 12.
- Verrechnung. — XI, 43, 116, 117, 344, 603; XII, 49, 57, 104, 552, 553, 555.
- Verschulden des Bauunternehmers. — XI, 389.
- » des Betriebsunternehmers. — XI, 215; XII, 207, 219, 221.
 - » der Eisenbahnen. — XI, 98, 100, 101, 105.
 - » des Fuhrmanns. — XI, 378.
 - » des Geschäftsherrn. — XI, 386.
 - » grobes, s. Fahrlässigkeit.
 - » des Tierhalters. — XI, 386.
 - » des Verletzten. — XI, 99, 101, 215, 220 ff.; XII, 208, 216, 218, 222, 226.
- Versicherungspolicen. — XI, 32; XII, 31, 40, 44, 175.
- Versicherungsprämie. — IX, 38; XII, 44.
- Versicherungsvertrag. — XI, 32, 33.
- » Auflösung. — XI, 32, 33.
- Versicherungswesen. — XI, 32, 34, 35, 37; XII, 39, 41—44.
- Versteigerung. — XI, 345, 546, 547; XII, 583, 584, 590, 596, 613, 615, 616.
- Versuch, strafbarer. — XI, 248.
- Verteilung des Versteigerungserlöses. — XI, 541, 542, 603, 608; XII, 594, 608, 610.
- Verteilungsliste. — XI, 542, 568, 592, 593, 595, 604; XII, 603, 609, 611.

- Vertragsabschluss. — XI, 120, 304, 308, 318; XII, 105.
 Vertragsannahme. — XII, 105.
 Vertragsauflösung. — XI, 191, 195, 197, 313, 331, 487, 489; XII, 16,
 68, 190, 193, 195, 197, 232, n. cn
 Vertragserfüllung. — XI, 190, 192, 195.
 Vertragsinteresse. — XI, 199, 253.
 Vertragsofferte. — XII, 135.
 Verwahrung, amtliche. — XI, 550, 613; XII, 565.
 Verwaltung der Konkursmasse. — XI, 19, 587, 592, 594, 598, 600,
 606, 607; XII, 612, 616, 617.
 Verwertung. — XI, 575, 581; XII, 538, 540, 544, 548, 554, 555, 562,
 567, 573, 577, 584.
 » von Forderungen. — XII, 355, 618.
 » von Liegenschaften. — XI, 196, 546; XII, 357, 586, 589,
 586, 596, 613.
 » s. im übrigen Versteigerung.
 Verwertungsbegehren. — XI, 574; XII, 564, 566.
 Verwirkungsklausel. — XI, 35, 36.
 Verzicht. — XI, 587.
 » auf das Bürgerrecht. — XI, 335.
 Verzug. — XI, 195, 197; XII, 190, 195, 474, 473.
 Viehseuchenpolizei. — XI, 386; XII, 180.
 Viehwährschaft. — XI, 489.
 Vindikationsstreit. — XI, 8, 9, 540, 543, 554, 557, 558, 563, 565, 567,
 568, 570, 579; XII, 18, 19, 22, 230, 350, 410, 411, 556, 559, 573,
 577, 578, 585.
 Vormundschaft. — XI, 479, 482—484; XII, 292, 413, 467, 468.

W

- Wahl- und Abstimmungsrekurse. — XI, 172—176; XII, 1, 176—178.
 Wechselbetreibung. — XII, 601, 602.
 Wechselrecht. — XI, 159—164; XII, 79, 172—174.
 » Bürgschaft. — XI, 159; XII, 79.
 » Ehrenzahlung. — XI, 162; XII, 174.
 » Indossament. — XI, 108, 159, 160; XII, 173.
 » Protest. — XI, 163.
 » Verjährung. — XII, 172.
 Wechselschuldner, Einreden des. — XI, 159, 161; XII, 173.

Werk. — XII, 375.

Werkvertrag. — XI, 198, 304 ff; XII, 311—317.

» Mängelrüge. — XI, 306; XII, 314.

» oder Dienstvertrag? — XI, 323; XII, 320.

» oder Gesellschaftsvertrag? — XI, 308.

» oder Kaufvertrag? — XI, 307, 488.

Wertpapier. — XII, 175, 546.

Wichtige Gründe zur Vertragsauflösung. — XI, 313, 314, 319, 325, 416;
XII, 318, 325, 326, 392, 393.

Wiederherstellung gegen Fristversäumung. — XII, 440.

Wirtschaftspatent. — XI, 288, 292, 293, 295, 296, 298; XII, 297, 303,
305, 308, 309.

Wissenschaftliche Berufsarten. — XI, 201, 202, 302, 303; XII, 198,
199.

Wohnsitz. — XI, 536; XII, 371, 405, 407, 468.

Wohnsitzveränderung. — XI, 148; XII, 512.

Württemberg, Uebereinkunft betr. Konkursrecht. — XII, 386.

Z

Zahlung. — XII, 97, 316, 476, 527.

Zahlungsmittel, übliche. — XI, 11, 17; XII, 28.

Zeitliche Rechtsanwendung. — XI, 36; XII, 397.

Zinsverpflichtung. — XI, 200, 373.

Zubehörden. — XI, 245.

Zufall. — XI, 226; XII, 271.

Zusatzpatent. — XI, 68.

Zuschlag des Versteigerungsobjektes. — XI, 546.

Zuständigkeit der Gerichte. — XI, 505, 507, 510, 530, 580, 583, 584,
595, 614; XII, 41, 506, 513, 515, 519, 530, 544, 552, 555, 571,
623, 625.

Zweigniederlassung. — XII, 241, 244.



www.libtool.com.cn

www.libtool.com.cn

www.libtool.com.cn

www.libtool.com.cn